

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Cours des comptes. – Exercice 2006.	
<i>Rapport d'activités relatif à l'exercice 2006 présenté Sa Majesté le Roi par Ahmed El Midaoui Premier Président de la Cour des comptes.....</i>	1428
Locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal. – Révision du montant du loyer.	
<i>Dahir n° 1-07-134 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal.....</i>	1719
Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-07-156 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 37-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification</i>	
<i>la Convention, faite à Rabat le 18 mai 2006, entre gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République Islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu</i>	1720
Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-07-157 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 38-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification la Convention, faite à Rabat le 20 juillet 2006, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	1720
Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-07-158 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 07-07 portant</i>	

	Pages		Pages
<i>approbation, quant au principe, de la ratification la Convention, faite à Rabat le 24 kaada 14. (15 décembre 2006), entre le gouvernement du Royau du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman ten à éviter la double imposition et à interdire l'évasi fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	1721	Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de la Société internationale islamique de financement du commerce, faite à Koweït.	
Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		<i>Dahir n° 1-07-163 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 58-06 port approbation, quant au principe, de la ratification la Convention portant création de la Socié internationale islamique de financement du commer faite à Koweït le 30 mai 2006.....</i>	1723
<i>Dahir n° 1-07-159 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 09-07 port approbation, quant au principe, de la ratification la Convention, faite à Rabat le 9 janvier 2007, en le Royaume du Maroc et la République Singapour tendant à éviter la double imposition à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts s le revenu.....</i>	1721	Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc des amendements apportés aux actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^e congrès de l'Union.	
Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		<i>Dahir n° 1-07-164 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 59-06 port approbation, quant au principe, de la ratification Royaume du Maroc des amendements apportés . actes de l'Union postale universelle adoptés par 23^e congrès de l'Union tenu à Bucarest c 15 septembre au 5 octobre 2004.....</i>	1723
<i>Dahir n° 1-07-160 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 21-07 port approbation, quant au principe, de la ratification la Convention, faite à Rabat le 20 mars 2007, en le Royaume du Maroc et la République Helléni tendant à éviter la double imposition et à préve l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le reveni</i>	1722	Code des assurances.	
Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats Arabo-méditerranéens.		<i>Dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200; portant promulgation de la loi n° 03-07 relative l'assurance maladie obligatoire de base poi certaines catégories de professionnels du secte privé et modifiant et complétant la loi n° 17- portant code des assurances.....</i>	1724
<i>Dahir n° 1-07-161 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200 portant promulgation de la loi n° 11-07 port approbation, quant au principe, de la ratification Royaume du Maroc du Protocole portant créat d'une entité technique pour le suivi des dispositi de la Convention créant une zone de libre-échan entre les Etats Arabo-méditerranéens, faite à Ra le 25 février 2004.....</i>	1722	Archives.	
Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord international de 1992 sur le sucre.		<i>Dahir n° 1-07-167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 69-99 relative a archives.....</i>	1726
<i>Dahir n° 1-07-162 du 19 kaada 1428 (30 novemb. 2007) portant promulgation de la loi n° 57- portant approbation, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accc international de 1992 sur le sucre, fait à Genè le 20 mars 1992.....</i>	1723	Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et sa restructuration. – Modification de la dénomination et restructuration.	
		<i>Dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200; portant promulgation de la loi n° 10-07 relatif à modification de la dénomination de la Socié nationale d'aménagement de la baie d'Agadir e sa restructuration.....</i>	1730
		Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.	
		<i>Dahir n° 1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 200; portant promulgation de la loi n° 13-06 relative . Groupe Institut supérieur de commerce d'administration des entreprises.....</i>	1731
		Attributions des ministres.	
		<i>Décret n° 2-07-1334 du 22 kaada 1428 (3 décembr 2007) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur.....</i>	1736

	Pages		Pages
Marchés de l'Etat.		Entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA » :	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transp n° 1854-07 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007) portant approbation du cahier des prescripti communes (CPC) fixant les règles de conception et calcul des structures en béton armé « RMBA 0: applicable aux marchés d'études ou de travaux construction.....</i>	1736	• Retrait de l'agrément de la catégorie d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.	
Circulation et roulage. – Réglementation temporaire du tonnage des véhicules empruntant la route nationale n° 16, de Tanger à Fnidq.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances° 2243-07 du 26 chaoual 1428 (7 novembre 2007) portant retr. de l'agrément de la catégorie d'opératio d'assurances comportant des engagements de l'exécution dépend de la durée de la vie humain accordé à l'entreprise d'assurances et r éassurance « ES SAADA ».....</i>	1740
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transp n° 1853-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembr2007) portant réglementation temporaire du tonnage véhicules empruntant la route nationale n° 16, Tanger à Fnidq entre les pks 7+000 et 61+500.....</i>	1737	• Transfert du portefeuille, avec ses droits et obligations, de la catégorie d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance ».	
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances° 2244-07 du 26 chaoual 1428 (7 novembre 2007) approuva le transfert du portefeuille, avec ses droits obligations, de la catégorie d'opératio d'assurances comportant des engagements de l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, l'entreprise d'assurances et de réassuran « ES SAADA » à l'entreprise d'assurances et réassurance « CNIA Assurance ».....</i>	1740
Autorisation d'édition au Maroc :		Entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Compagnie marocaine d'assurances ». – Nouvelle dénomination.	
• Revue « Instalmaroc »		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances° 2242-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zuri Compagnie marocaine d'assurances » à continuer soi activité sous la nouvelle dénomination sociale « Zuri Assurances Maroc ».....</i>	1741
<i>Décret n° 2-07-1310 du 22 kaada 1428 (3 décembr2007) portant autorisation de l'édition de la rev « Instalmaroc » au Maroc.....</i>	1738	ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide de la commune de Zag.	
• Revue « Astuces et Remèdes »		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur° 2258-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant les délibérations conseil de la commune de Zag confiant à l'Offi national de l'eau potable (ONEP) la gestion e service d'assainissement liquide et adoptant convention de la gestion déléguée du service pub d'assainissement liquide.....</i>	1741
<i>Décret n° 2-07-1311 du 22 kaada 1428 (3 décembr2007) portant autorisation de l'édition de la rev « Astuces et Remèdes » au Maroc.....</i>	1738	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
• Journal « J'annonce »		<i>Décision du CSCA n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007).....</i>	1742
<i>Décret n° 2-07-1322 du 22 kaada 1428 (3 décembr2007) portant autorisation de l'édition du journa « J'annonce » au Maroc.....</i>	1738	<i>Décision du CSCA n° 28-07 du 3 kaada 1428 (14 novembre 2007).....</i>	1742
Crédit populaire du Maroc. – Nomination du commissaire du gouvernement.			
<i>Décret n° 2-07-1216 du 29 kaada 1428 (10 décemb. 2007) portant nomination de M. Abdelaziz Khaï en qualité de commissaire du gouvernement aup du Crédit populaire du Maroc.....</i>	1738		
Société « Air Marrakech service S.A.R.L. ». – Autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public.			
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transp n° 1833-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation de servi aériens non réguliers de transport public par avi taxi et de services de travail aérien à lasociété « Air Marrakech service S.A.R.L. ».....</i>	1739		

TEXTES GENERAUX

Rapport

d'activités relatif à l'exercice 2006

Présenté à SA MAJESTE LE ROI

Par Ahmed El Midaoui

Premier Président de la Cour des comptes

MAJESTE,

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 97 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62-99 portant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2006.

MAJESTE,

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes effectuées au Cours de l'exercice 2006.

Il s'inscrit dans les contextes national et international actuels marqués par la consécration et la concrétisation des principes de la transparence, de l'efficacité de la gestion, de la bonne gouvernance et de la démocratie aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le contrôle objectif, professionnel et externe des finances publiques est devenu ainsi l'une des composantes essentielles de la démocratie. De ce fait, les juridictions financières du Royaume du Maroc sont appelées, plus que jamais, à veiller au respect de ces principes et ce à l'instar des institutions similaires dans les Etats modernes.

Conscient de l'importance de ces principes dans l'amélioration de la gestion publique, le constituant marocain a consacré de manière solennelle le rôle du contrôle supérieur des finances publiques en érigeant la Cour des comptes en institution constitutionnelle et en créant les Cours régionales des comptes.

Dans cette perspective, la loi n°62-99 formant code des juridictions financières promulguée en 2002 a été la traduction de la volonté des pouvoirs publics consistant à parachever le dispositif institutionnel et à renforcer les principes de la bonne gouvernance dans la gestion publique avec comme corollaire la reddition des comptes. Car convient-il de signaler que le principe de la reddition des comptes doit être appliqué de manière systématique à tout les assujettis aux juridictions financières.

Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le Glorifie, l'a affirmé dans le message adressé aux participants à la 7ème session de l'assemblée générale du groupe arabe des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ARABOSAI), tenue à Rabat le 24 avril 2001, en précisant que l'objectif visé étant de "prémunir l'action administrative contre tous les dérapages et déviations et orienter le comportement des responsables dans la bonne direction, fondée sur la bonne moralité, le contrôle et le dévouement au service de l'intérêt général".

C'est à partir de l'année 2003 que les juridictions financières ont commencé à exercer leurs missions conformément à la lettre et à l'esprit du nouveau code qui les a, d'ailleurs, dotées de larges prérogatives. En effet, elles ont mis en exergue dans leurs interventions le contrôle de la gestion, contrôle qui ne se limite pas uniquement à apprécier la régularité et la conformité de la gestion des différents acteurs, mais s'étend à tous les aspects de cette gestion. Ce qui implique nécessairement une démarche d'évaluation des résultats et de la performance. Car, une gestion parfaitement régulière au regard de la réglementation en vigueur, ne pourrait être qualifiée de bonne que si elle respecte les principes de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie.

L'intérêt accordé à ce type de contrôle se justifie notamment par l'étendue des investigations, la pertinence de l'approche et leurs impacts sur l'amélioration de la qualité de la gestion des services de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics.

Conscientes de l'importance que joue ce type de contrôle, la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes ont programmé et diligenté plusieurs missions de contrôle de la gestion sur la base des programmes annuels établis conformément à la loi 62-99 formant code des juridictions financières.

En effet, il est à préciser que les résultats des premières missions de contrôle de la gestion engagées par les juridictions financières ont pris trois principales dimensions :

- ▶ Une dimension pédagogique qui a permis d'instaurer un véritable dialogue de gestion avec les responsables des organismes contrôlés, lequel s'est traduit non seulement par la mise en lumière des forces et des dysfonctionnements caractérisant l'action de ces organismes, mais également par le redressement de certaines situations à travers la formulation de nombreuses suggestions et recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de la gestion des entités et organismes contrôlés ;
- ▶ La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de certains gestionnaires dans la mesure où ces missions ont débouché sur des poursuites en matière de discipline budgétaire et financière et ont constitué l'occasion pour mettre en jeu leur responsabilité de gestion qui a désormais pris racine dans le système global du contrôle des finances publiques marocaines ;
- ▶ Des poursuites pénales puisque quelques missions de contrôle ont abouti à la découverte d'actes à caractère pénale qui ont été transmis au ministre de la justice, conformément à l'article 111 du code des juridictions financières.

Compte tenu des exigences du contrôle de la gestion, des efforts notables ont été déployés durant les trois dernières années pour renforcer les capacités humaines des juridictions financières par le recrutement de magistrats permettant ainsi d'améliorer leurs effectifs de plus de 30%.

Les missions engagées nécessitent, certes, une technicité et une expertise avérées dans des domaines aussi variés que le droit, le management, les techniques quantitatives de gestion, la gestion des risques etc. Ce qui requiert par conséquent du juge financier un profil de magistrat maîtrisant les sciences juridiques doublé des qualités professionnelles d'auditeur et au fait des normes et standards découlant des meilleures pratiques reconnues sur le plan international en matière d'investigation et d'auditing.

Pour parvenir à cette finalité, la Cour des comptes a non seulement procédé à une augmentation sensible des effectifs, mais elle a recouru aussi au renforcement de leur formation selon un important plan dont la réalisation a été confiée à des experts provenant des secteurs public et privé.

Par ailleurs, pour faire face aux importants flux d'informations qu'elles traitent, les juridictions financières ont fait appel ces dernières années aux nouvelles technologies de l'information. En effet, elles se sont dotées de solutions informatiques applicables à la gestion interne et aux investigations et contrôles menés par les magistrats. Cette démarche permet de faciliter l'analyse et le traitement des données financières produites par les organismes assujettis au contrôle.

Sur la scène internationale, la Cour des comptes a renforcé son positionnement au regard des organisations regroupant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et d'autres entités opérant dans le domaine du contrôle et de l'auditing. A cet égard, il est important de signaler que grâce à la qualité de ses ressources humaines, la Cour des comptes du Royaume du Maroc est devenue membre actif dans des commissions scientifiques et thématiques relevant de l'INTOSAI. Elle s'est vue ainsi confiée la responsabilité de la présidence de la commission du renforcement des capacités (Building Capacities Committee) chargée de la réalisation du deuxième objectif du plan stratégique de l'INTOSAI 2005-2010. Elle a également participé à des missions d'audit à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Par ailleurs, si les rapports des années 2003, 2004 et 2005 ont été essentiellement consacrés à la présentation des créations conséquentes et des innovations introduites par la loi n°62-99 et aux efforts de restructuration et des premiers résultats de l'action des juridictions financières ; le rapport annuel de 2006 peut être qualifié quant à lui, à juste titre, de premier rapport qui présente les résultats concrets des premières missions d'audit menées par la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes auprès des différents entités et organismes publics.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution et de l'article 100 du code des juridictions financières, le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes au cours de l'année 2006.

Dans sa première partie, il fait état des interventions des juridictions financières en matière de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics. Ces activités seront déclinées à travers la quintessence d'une trentaine de rapports particuliers portant sur les départements ministériels, les établissements et entreprises publics, les collectivités locales et les concessions de service public. Quant à la seconde partie, elle est consacrée à la présentation des activités juridictionnelles, à la synthèse du rapport sur l'exécution des lois de finances des exercices 2001 et 2002 et à l'audit de projets financés par les organismes des Nations Unies au Maroc. Les activités se rapportant aux actions du contrôle du financement des partis politiques, à la coopération internationale et au contrôle des actes budgétaires effectués par les Cours régionales des comptes y sont également abordées.

PREMIERE PARTIE

**Bilan des activités des juridictions financières
relatives au contrôle de la gestion et de l'emploi
des fonds publics**

**I. Principales observations et recommandations
de la Cour des comptes**

**II. Principales observations et recommandations
des Cours régionales des comptes**

INTRODUCTION

En vertu des articles 75 et 147 du code des juridictions financières, le contrôle de la gestion exercé par la Cour et les Cours régionales des comptes sur les organismes soumis à leur contrôle vise à :

- ▶ Apprécier la qualité de la gestion des organismes contrôlés et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement ;
- ▶ Apprécier la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus ainsi que le coût et les conditions d'acquisitions et d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- ▶ S'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations réalisées ainsi que de la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués ;
- ▶ S'assurer que les systèmes et procédures mis en place garantissent la gestion optimale des ressources et des emplois et la protection du patrimoine.

La procédure appliquée en matière de contrôle de la gestion se caractérise par les traits saillants suivants :

- ▶ La procédure contradictoire qui exige que les observations relevées par le juge financier fassent l'objet de communications préalables aux responsables intéressés afin qu'ils y apportent, le cas échéant, les éclaircissements et commentaires nécessaires ;
- ▶ La collégialité dans l'adoption des rapports consignant les résultats de contrôle ;
- ▶ La mise en jeu éventuelle de la responsabilité personnelle des comptables des contrôleurs et des gestionnaires sous ses différentes formes ;
- ▶ Le droit des juridictions financières à l'information sur les différents aspects de la gestion des organismes assujettis au contrôle .Ce droit se traduit par l'obligation imposée aux gestionnaires de rendre compte de leurs gestions et de fournir tous documents ou renseignements demandés par le juge financier ;
- ▶ La possibilité d'insertion dans le rapport annuel de la Cour des comptes des observations relevées dans le cadre des missions du contrôle de la gestion.

Outre le contrôle de la gestion, la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes sont également compétentes pour contrôler l'emploi des fonds publics reçus par les organismes, autres que ceux énumérées par les articles 76 et 148 du code des juridictions financières, qui bénéficient d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un groupement, d'un établissement public ou de tout autre organisme soumis à leur contrôle (associations, entreprises...)

L'objectif de ce contrôle, qui suit la même procédure que celle du contrôle de la gestion, est de s'assurer que les fonds publics reçus ont été employés conformément aux objectifs visés par la participation ou le concours.

L'activité des juridictions financières durant l'année 2006 a été marquée par l'accroissement des missions du contrôle de la gestion des organismes publics aussi bien au niveau de la Cour des comptes qu'au niveau des Cours régionales. Cette importance est dictée par les orientations stratégiques de la Cour des comptes énoncées dans ses rapports annuels précédents. Elle s'est traduite par le lancement de plusieurs missions de contrôle de la gestion auprès de plusieurs administrations, établissements et entreprises publics, collectivités locales et des concessions de service public.

I. Principales observations et recommandations de la Cour des comptes

Comme il a été signalé précédemment, la Cour des Comptes a effectué une dizaine de missions auprès des administrations, entreprises et établissements publics. Les recommandations formulées à l'occasion de ces missions ne visent pas uniquement à améliorer la gestion des organismes contrôlés, mais elles pourraient aussi constituer la base d'inspiration pour les autres organismes susceptibles de leur permettre d'améliorer leur management.

Les observations relevées par lesdits rapports ont trait à différents aspects de la gestion des administrations et des organismes contrôlés, dans la mesure où elles ne se limitent pas uniquement aux aspects de la régularité et de la conformité, mais elles portent aussi sur la qualité de la gestion. Ces observations se rapportent principalement aux axes suivants :

- ▶ Missions et stratégies ;
- ▶ Organisation et contrôle interne ;
- ▶ Gestion financière et comptable ;
- ▶ Gestion des ressources humaines ;
- ▶ Gestion du patrimoine ;
- ▶ Gestion des commandes publiques ;
- ▶ Gestion du parc automobile ;
- ▶ Prise en charge de dépenses ne relevant pas de la mission normale des organismes publics ;
- ▶ Gestion des stocks ;
- ▶ Octroi des subventions.

Par ailleurs, compte tenu de la fréquence de certaines observations et l'importance des enjeux qu'elles peuvent présenter, le Premier Président de la Cour des comptes a adressé des référés aux autorités gouvernementales pour les sensibiliser sur certains dysfonctionnements observés au niveau de certains services publics. Ces référés se rapportent notamment à l'exécution des marchés publics.

Les observations constatées concernent deux départements ministériels, 8 entreprises et établissements publics et une association.

Il s'agit des organismes ci-après :

- ▶ Le département des pêches maritimes ;
- ▶ Le Ministère de la Culture (Conservation des monuments historiques et des sites) ;
- ▶ La Caisse de Compensation ;
- ▶ L'Agence de Logements et d'Equipements Militaires ;
- ▶ L'Agence de promotion et de développement économique et social des prefectures et provinces du Nord du Royaume ;
- ▶ La Caisse Marocaine des Retraites ;
- ▶ L'Office national Marocain du Tourisme ;
- ▶ L'Office Régional de Mise en valeur Agricole du Gharb ;
- ▶ Le Centre de Développement des Energies Renouvelables ;
- ▶ La Société d'Aménagement Ryad ;
- ▶ L'Association des œuvres sociales des pêches maritimes.

1. DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS

1.1. Département des pêches maritimes

Le Département des Pêches Maritimes (MPM) est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la pêche maritime, des cultures marines, des industries de traitement et de transformation des produits de la pêche ainsi que de la formation maritime. Son organisation est fixée par le décret n°2-94-858 du 20 janvier 1995. Ce département comprend, une administration centrale composée d'un secrétariat général, de 5 directions, de 18 délégations de pêches maritimes, de 14 sous délégations et de 8 établissements de formation.

En outre, le Département des Pêches Maritimes exerce sa tutelle sur l'Office National des Pêches (O.N.P) et sur l'Institut National de la Recherche Halieutique (I.N.R.H).

Les principales données du secteur des pêches au titre de 2004 sont les suivantes :

- ▶ Une flotte de 447 navires de pêche hauturière et 2.495 navires de pêche côtière ainsi que 18.000 barques de pêche artisanale ;
- ▶ Une population de gens de mer d'un effectif de 115.402 marins ;
- ▶ Une production halieutique de 907.600 tonnes pour une valeur de 4,5 milliards de Dhs ;
- ▶ Un volume d'exportation de 244.000 tonnes pour une valeur d'environ 7 milliards de Dhs ;
- ▶ Une industrie de pêches constituée de 399 établissements dont la production globale dépasse les 275.000 tonnes/ an pour une valeur de 7 milliards de Dhs.

La mission de contrôle de la gestion de la Cour des comptes a porté sur les principaux axes de l'activité du Département des pêches maritime, et a débouché sur les remarques et observations suivantes :

1.1.1. La stratégie du Département des Pêches Maritimes gagnerait à être affinée

La stratégie prônée par le Département des pêches maritimes est empreinte de réalisme et intègre généralement une vision à long terme au niveau de ses principales composantes (gestion des ressources, coopération, formation,...). Cependant, certaines insuffisances méritent d'être signalées :

- ▶ L'absence de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique du Département ;
- ▶ L'inefficacité des mesures prises en vue de préserver les ressources halieutiques et ce, à cause de l'absence d'assise juridique adéquate d'une part, et de visibilité en matière de développement de l'activité de l'aquaculture d'autre part.

S'agissant du premier point, le Département des Pêches Maritimes a décidé, par une simple note circulaire, le gel de tout investissement nouveau visant l'augmentation de l'effort de pêche. Or, cette volonté de réduire l'effort de pêche n'a pas été respectée, du fait que le département des pêches a continué à autoriser l'augmentation de capacités des navires lors de leurs remplacements (30% d'augmentation de capacité pour la pêche côtière entre 1999 et 2004).

Concernant le deuxième point, l'aquaculture qui se veut un moyen d'avenir innovant pour le développement de ressources halieutiques, n'occupe pas de place importante dans la stratégie du Département surtout que le Maroc dispose d'atouts pour le développement de cette activité. En effet, la production aquacole au Maroc n'a été que de l'ordre de 0,1% de la production halieutique totale.

- ▶ Un écart considérable entre les objectifs affichés et les résultats obtenus dans le programme de réalisation des villages des pêcheurs et des points de débarquements aménagés tant au niveau des choix des sites d'implantation qu'au niveau de leur fonctionnement. S'agissant des critères de choix des sites d'implantation, ces derniers ne sont pas clairement définis et les investissements engagés sont disproportionnés par rapport au nombre de barques opérant sur les sites aboutissant dans certains cas à un investissement moyen d'environ 3 millions de dhs par barque.

Au niveau du fonctionnement de ces villages et points de débarquement, les missions des intervenants dans ce domaine ne sont pas clairement définies, en raison de l'absence d'une assise institutionnelle, ce qui conduit à des conflits de compétences. Les carences relevées au niveau de la conception et de la mise en oeuvre de ce programme renseignent sur l'existence d'une insuffisance au niveau de sa gestion.

Compte tenu des faiblesses relevées à ce niveau, un ensemble de mesures devraient être entreprises :

- ▶ Etablir une stratégie articulée en plans d'action et procéder à l'évaluation systématique de sa mise en oeuvre ;
- ▶ Procéder à un réexamen de la mesure du gel d'investissements concernant la flotte de pêche pour une meilleure préservation de la ressource halieutique tout en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- ▶ Procéder à la mise en place d'un cadre institutionnel, juridique, économique, social et commercial favorable au développement de ce secteur vital dont le développement aurait un impact certain sur l'économie, l'emploi, la préservation du littoral et de la biodiversité halieutique, ainsi que sur la reconstitution des stocks ;
- ▶ Mettre en place des procédures de choix, de suivi et d'évaluation des différents programmes de construction et leur fonctionnement.

1.1.2. Plusieurs anomalies relevées au niveau de la Gestion comptable et financière

Concernant les recettes, des insuffisances ont été relevées au niveau du traitement comptable qui leur est réservé, dans la mesure où l'imputation budgétaire des recettes fiscales ne permet pas de refléter en détail les droits et taxes perçus.

Un écart significatif existe entre les prévisions budgétaires des recettes et les réalisations telles qu'elles sont retracées au niveau du compte administratif. Ceci est doublé par un faible effort en matière de perception et de suivi des recettes au niveau des services déconcentrés.

Par ailleurs, le Département des Pêches n'a pas effectué les diligences nécessaires en matière de recouvrement de certaines créances notamment des amendes relatives aux infractions à la réglementation des pêches maritimes commises par les amateurs et dont le montant des impayées s'élève à 42.419.000.dhs.

Il a été constaté par ailleurs que des sommes provenant de la vente des produits de la pêche saisis, évaluées à 916.668dhs, sont restées bloquées aux niveaux des caisses de l'Office National des Pêches sans pouvoir prendre de décision quant à leurs affectations.

S'agissant de la gestion des marchés passés par ce département, les observations relevées ont trait aux aspects suivants :

- ▶ La mauvaise tenue du registre relatif aux ordres de service concernant les marchés de travaux et l'établissement des ordres d'arrêt non motivés ;
- ▶ La non application des pénalités de retard pour certains marchés de travaux (exemple : le marché n°14A/DPRH-FH II/2002 relatif à la construction du point de débarquement aménagé

de Bouznika d'un montant de pénalités de 41.373,34 dhs et le marché n°13B/DPRH/2002 relatif à la construction de PDA Moulay Bousselham d'un montant d'environ de 8.424.671,82 dhs) ;

En conséquence, il est recommandé de :

- *Procéder à la révision de la nomenclature budgétaire relative aux recettes afin qu'elle reflète au mieux et en détail les droits et taxes perçus ;*
- *Procéder systématiquement à un rapprochement entre les titres de recettes émis par les délégations des pêches et les recouvrements effectués par les services de recettes de douane en vue de les retracer convenablement sur le compte administratif ;*
- *Engager les poursuites légales en matière de recouvrement des amendes et autres taxes ;*
- *Mettre en place un système efficace de suivi des marchés.*

1.1.3. Système d'information coûteux mais peu fiable

Malgré l'importance de l'investissement engagé (plus de 26 millions de dirhams dépensés entre 1997 et 2005 pour des marchés d'étude, de développement, d'équipement et de maintenance), les objectifs affichés n'ont pas été atteints et les informations fournies par le système ne sont pas fiables et ne peuvent servir de base pour l'aide à la prise de décision.

- *Ainsi, il est recommandé de procéder à la refonte du Système d'information actuel et d'y intégrer tous les métiers et les activités nouvelles en vue d'en faire un véritable outil de gestion et d'aide à la décision.*

1.1.4. La formation professionnelle maritime pourrait être mieux assurée

Les moyens importants mis à la disposition du Département des pêches maritimes (Navires écoles, moyens pédagogiques, équipements,...) sont gérés de manière inefficace, ce qui affecte la qualité de la formation dispensée aux stagiaires.

En outre, la direction de la formation maritime au niveau central s'est vue confié des attributions supplémentaires notamment en matière de sauvetage de vies humaines en mer, de la gestion technique des navires appartenant à ce Département et la gestion administrative et sanitaire des gens de la mer. Ce qui risque d'éloigner cette direction de sa principale mission à savoir la formation aux métiers de la mer.

- *En conséquence, il est recommandé de :*
 - ▶ *d'assurer un suivi continu des activités des navires écoles pour une utilisation rationnelle de ces outils pédagogiques très coûteux et pour une formation de qualité aux élèves ;*
 - ▶ *Veiller à une meilleure exploitation des moyens pédagogiques dont disposent certains établissements de la formation professionnelle (EFM) (tels que ceux de Larache, Agadir et Saft) en faisant profiter les stagiaires des autres EFM de ces moyens ;*
 - ▶ *Revoir les attributions de la direction de la formation pour les adapter aux structures organisationnelles mises en place.*

1.1.5. L'octroi de primes aux fonctionnaires se fait sans base réglementaire

Le Département des pêches maritimes octroie, sans base réglementaire, à ses fonctionnaires des primes à travers une subvention d'un montant de 14,50 millions de Dhs par an environ, versée par le service géré de manière autonome (SEGMA) • Division de la Protection des Ressources Halieutiques • à l'association des œuvres sociales des pêches maritimes.

► A ce niveau, il est recommandé d'associer l'octroi de ces primes sur une base réglementaire.

1.1.6. Insuffisances au niveau de l'utilisation du carburant et lubrifiants détaxés destinés au secteur de la pêche

Les investigations menées au niveau de plusieurs ports de pêche ont démontré que le système de distribution de carburant détaxé mis en place s'est éloigné de son objectif initial qui est d'apporter de l'aide aux navires de pêche à travers la réduction de leurs charges d'exploitation liées au prix du carburant.

En effet, l'analyse des données relatives aux dotations de carburant distribuées, comparées aux déclarations de captures surtout au niveau de la pêche artisanale, fait ressortir que souvent le produit des ventes des captures ne couvre même pas le coût du carburant.

Il est important de préciser à ce niveau que les délégations des pêches maritimes ne procèdent pas systématiquement au rapprochement entre les captures déclarées et le carburant consommé. Ce rapprochement aurait permis de déterminer les navires qui n'utilisent pas le carburant dans l'activité de pêche ou qui ne déclarent pas leurs captures ou qui exigent l'obtention de carburant détaxé comme activité principale. Ce qui conduit à s'interroger sur l'utilité, la rentabilité et l'opportunité du maintien de ce système d'encouragement.

En conséquence, le système mis en place pour la distribution du carburant laisse supposer l'existence d'une activité de détournement de carburant pour d'autres fins que l'objet recherché. Cela provient de l'absence d'un contrôle efficace devant être exercé sur les bénéficiaires, aussi bien par l'Administration des Douanes que par le Département des Pêches Maritimes. Cette défaillance se traduit par un manque à gagner fiscal pour l'Etat qui pourrait être estimé au niveau des cinq (5) ports visités (Kénitra, Casablanca, Larache, Safi et Agadir) à 26 millions de dh par an. Ce chiffre serait encore plus important si on prenait en considération l'ensemble des ports du Royaume et si on raisonnait sur plusieurs années. A signaler aussi que les lubrifiants détaxés sont livrés aux navires de pêche par les stations sous le regard de la douane et sans aucun suivi de la part des délégations des pêches maritimes.

Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures adéquates à travers une collaboration entre les différents intervenants en la matière (Département des pêches, Administration de la douane, Office National des Pêches...) visant :

- *La révision et la mise à jour de la réglementation relative aux livraisons du carburant et des lubrifiants et l'instauration d'un système de suivi rigoureux de ces livraisons par la douane et les délégations des pêches.*
- *La coordination avec les services des douanes et les autorités portuaires pour assurer un contrôle permanent, tant au niveau des stations de distribution que des entrées et sorties du port.*

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES

J'ai examiné avec beaucoup d'attention les synthèses des rapports des missions de contrôle de la gestion du Département des Pêches Maritimes et de l'Association des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère des Pêches Maritimes, que vous proposez d'insérer dans le rapport annuel 2006 de la Cour des Comptes.

A cette occasion, je voudrais porter à votre connaissance que le Département des Pêches Maritimes et l'Association des Œuvres Sociales ont pris respectivement les dispositions nécessaires pour la mise en application des recommandations proposées portant sur les aspects de gestion administrative, technique et opérationnelle, soulevés dans les rapports de mission des magistrats de votre Institution.

Par conséquent, il serait souhaitable que le projet d'insertion focalise plus l'intérêt sur les volets institutionnel, juridique et stratégique, et tout particulièrement sur la nécessité d'adapter le code des pêches, de renforcer les structures régionales et de doter le Département des moyens adéquats pour la mise en œuvre des politiques des pêches.

1.2. Ministère de la Culture (Protection des monuments historiques et des sites)

Le Ministère de la Culture a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du patrimoine et du développement culturel et artistique. En matière de patrimoine culturel, le Ministère est chargé de poursuivre et d'intensifier par tous les moyens appropriés toute action et mesure visant la conservation, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

La Direction du Patrimoine Culturel (DPC) du ministère de la culture est chargée de protéger, conserver, restaurer, entretenir et faire connaître le patrimoine architectural, archéologique et ethnographique par les divers moyens appropriés ainsi que les différentes richesses artistiques nationales. Des entités déconcentrées sont liées fonctionnellement à la DPC. Il s'agit des inspections des monuments historiques et des sites, des musées, des conservations de sites et des centres régionaux spécialisés.

La mission du contrôle de la gestion de la direction du patrimoine culturel a abouti aux observations suivantes :

1.2.1. Non formalisation d'une stratégie et plan d'action du ministère

En matière de stratégie, le ministère de la culture fait référence au discours prononcé par le ministre de la culture en 2002 à l'occasion de la conférence des bailleurs de fonds et des donateurs pour la réhabilitation de la Médina de Fès.

La Cour a constaté que ce discours ne peut à lui seul être considéré comme un document officiel formalisant la stratégie du ministère, ses objectifs et son plan d'action en matière de protection du patrimoine culturel. En effet, ce discours ne définit pas d'horizon temporel pour la réalisation des objectifs fixés.

La Cour a également noté l'absence de valeur cible pour les objectifs fixés et de plan d'action formalisé.

D'un autre côté, la Cour a remarqué que le Conseil supérieur de la culture ne s'est réuni qu'une seule fois depuis sa création en 1994, alors qu'il devait constituer une plateforme institutionnelle regroupant l'ensemble des intervenants dans le domaine de la culture et notamment dans le secteur de patrimoine culturel.

1.2.2. Inefficacité du système de gestion des monuments historiques

Les décisions concernant la gestion des monuments historiques et des sites, notamment celles relatives aux opérations d'entretien et de restauration, sont prises au niveau central. Cette centralisation ne facilite pas toujours les interventions du Ministère et aboutit à des opérations non coordonnées. A titre d'exemple, certains inspecteurs avaient signalé qu'il est arrivé parfois que la Direction du patrimoine culturel traite directement avec les architectes sans les consulter préalablement. Par conséquent, ils participent rarement à l'établissement des cahiers des prescriptions techniques et à la commission d'ouverture des plis, alors qu'ils sont normalement les services les plus habilités techniquement à adouber et qualifier les spécifications des travaux à réaliser. Cette situation est à l'origine de problèmes constatés dans l'exécution de certains marchés.

La Cour a aussi constaté des difficultés dans la circulation et la communication de l'information. Cela se traduit par des informations contradictoires d'un service à l'autre, le retard dans le traitement et le partage des informations administratives, la difficulté de circulation de dossiers entre les services concernés, etc.

- Il est recommandé au ministère de mettre en place un système d'information performant permettant une exploitation efficace et rapide de l'information et son partage en temps réel entre l'ensemble des intervenants et d'instaurer des procédures de transmission de documents et de circulation de l'information entre la DPC, et les inspections des monuments historiques et des sites.

1.2.3. Carence au niveau de la gestion de la documentation scientifique

La Cour a constaté que le fonds documentaire (appelé documentation scientifique) dont dispose le ministère se trouve dans un état délabré ; alors que ce fonds est d'importance capitale non seulement en raison de l'outil précieux qu'il constitue pour les besoins des services techniques de la Direction, pour les architectes et autres chercheurs et étudiants, mais également comme base de données vitales pour conserver notre patrimoine.

Les principaux risques encourus par la mauvaise tenue des archives sont :

- ▶ L'archivage dans des armoires en bois non traité favorise le développement des termites qui détruisent le papier ;
 - ▶ Les plans sont soulevés pour les besoins des utilisateurs et le passage fréquent de mains en mains accélère leur détérioration à cause de leur état fragile ;
 - ▶ Les conditions de sécurité des locaux ne sont pas observées : il n'y a aucun système de détection et d'alerte contre les incendies, aucun système de déshumidification, les sorties et entrées de plan ou autres documents ne sont pas maîtrisées à travers la tenue d'un registre, ce qui peut engendrer des pertes ou des vols ;
 - ▶ L'absence d'un spécialiste en archives ou d'un documentaliste ne facilite pas la tâche du service pour assurer une meilleure gestion de ces archives ;
 - ▶ L'actualisation des plans ne se fait qu'à l'occasion des interventions sur des monuments bien déterminés et non pas de manière périodique et systématique pour tout le patrimoine.
- *La Cour recommande au ministère de prendre les mesures appropriées pour une meilleure gestion de ces archives et surtout de procéder à leur numérisation pour mieux les conserver et faciliter leur utilisation.*

1.2.4. Insuffisance des ressources humaines

L'analyse des profils du personnel de la direction de patrimoine culturel (DPC) et des inspections des monuments historiques et des sites a montré l'insuffisance de spécialistes qualifiés, notamment les architectes restaurateurs et les cartographes. En outre, les nouvelles vocations en patrimoine culturel en matière de développement durable et du tourisme culturel, requièrent de nouveaux professionnels en matière de gestion, capables de mener des projets et programmes de restauration et de valorisation du patrimoine. Par ailleurs, des spécialistes en communication devraient être engagés pour les besoins de sensibilisation et de promotion.

Les investigations de la Cour ont révélé, également, l'insuffisance des effectifs affectés aussi bien à la DPC qu'aux inspections des monuments historiques et des sites, ainsi que l'absence d'un plan de formation continu permettant l'actualisation des compétences du personnel.

- *Il est recommandé au ministère de veiller les inspections des monuments historiques et des sites à partir de leur permis d'inspecter leurs missions dans les meilleures conditions.*

1.2.5. Insuffisance des moyens financiers alloués à la gestion des monuments historiques

Les ressources financières affectées aux monuments historiques et aux sites aussi bien par le Budget général de l'Etat que par le fonds national d'action culturelle (FNAC), ont connu entre 2001 et 2009 une diminution qui s'élève respectivement à 57% et 43%. La Cour signale que les citations actuelles ne permettront pas d'assurer le financement de l'action de la Direction de Protection du Patrimoine pour la restauration des monuments et sites menaçant de ne

1.2.6. Protection limitée des Monuments Historiques et des Sites

L'adoption périodique d'inscription et de classement devrait soutenir l'action du Ministère en matière d'intervention dans la restauration des monuments historiques. Par conséquent, la mise à jour des textes juridiques devrait faciliter la protection des monuments historiques et des sites. Les réalisations en matière d'inscription et de classement se présentent comme suit :

- ▶ Le nombre de monuments et sites inscrits est de 48 ;
- ▶ Le nombre de monuments et sites classés est de 300 ;
- ▶ Le nombre de monuments et sites classés patrimoine mondial est de 8.

Le nombre de monuments et sites inscrits et classés ne représente que 4,3% de l'ensemble des monuments inventoriés et qui se chiffrent à 8107. Ce taux est très faible et faut il le rappeler que l'essentiel de ce travail a été réalisé pendant la période de protectorat (90% des opérations réalisées entre 1914 et 1959, 2% entre 1960 et 1999 et seulement 8% entre 2000 et 2005).

- *Il est recommandé au Ministère de la Culture de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces faibles performances en matière de protection des monuments historiques et des sites en dégageant les moyens nécessaires et la professionnalisation et le renforcement des capacités des unités et la réalisation d'intervention adéquate sur le terrain.*

1.2.7. Non mise à jour du registre de l'inventaire global des monuments historiques et des sites

Les informations consignées dans le registre de l'inventaire global tenu par le ministère ne sont pas toujours mises à jour. En effet, l'examen d'un échantillon des monuments historiques et des sites inscrits sur ce registre a permis de constater que :

- ▶ Pour 32% de l'échantillon, il y a absence de toute information ;
 - ▶ Pour 39% de l'échantillon, le dossier de l'inventaire se limite à retracer uniquement le repérage cartographique du monument; les coordonnées lamberts, sans description du monument ni de son état actuel ni de sa date d'inventaire.
 - ▶ Pour 29% de l'échantillon, le dossier se résume à des fiches non actualisées qui datent du temps de protectorat ou des années 70.
- *Il est recommandé au ministère d'actualiser le registre de l'inventaire global pour qu'il puisse refléter la situation réelle des monuments historiques.*

1.2.8. Manque de coordination des actions de restauration des monuments entre les services du Ministère

Les investigations sur place et l'examen des dossiers concernant les projets de restauration ont soulevé un certain nombre d'observations relatives à la gestion des opérations et à la régularité de la procédure. Une synthèse de ces observations fait ressortir les insuffisances suivantes :

- ▶ Manque des profils adéquats pour la gestion administrative et techniques des marchés de restauration ;
- ▶ Absence de classification des entreprises de restauration ;
- ▶ Suivi insuffisant sur place de certaines opérations de restauration;

- ▶ Absence d'un système d'archivage des dossiers des projets ;
 - ▶ Décomptes signés en l'absence de métrés, attachements, situations ou relevés ;
 - ▶ Retards fréquents dans l'exécution et la régularisation par des ordres d'arrêt et de reprise des travaux.
- *Il est recommandé au Ministère de respecter la réglementation en vigueur et les procédures relatives à l'exécution des marchés publics*
 - *L'élaboration d'un programme de formation spécialisée en gestion des projets de restauration est également recommandée pour permettre au personnel des inspections, d'assurer le suivi des opérations de restauration dans de meilleures conditions.*

1.2.9. Faiblesse des recettes générées par les monuments historiques et des sites

Les Monuments Historiques et les Sites au Maroc, de par leur diversité, leur richesse et leur valeur patrimoniale, constituent un vecteur important pour le développement économique du pays surtout pour le secteur touristique. Cependant, les performances de ce secteur restent en deçà de ses potentialités.

En effet, les recettes des monuments historiques ont connu une chute importante entre 2001 et 2002 passant de 14 706 106 DH à 11 090 105 DH, soit une baisse de 24,5%. Ce fléchissement est dû en grande partie à une baisse de recettes dans la région de Marrakech dont le total a accusé une baisse de l'ordre de 25%.

L'analyse du nombre de visites des monuments historique au niveau national, durant les quatre dernières années, a montré que ceux de la ville de Marrakech sont les plus visités avec une moyenne de 65,5%. Viennent après, ceux de la ville de Fès avec 12%, le site de Volubilis avec 11%, et les villes de Rabat et de Meknès avec 5% des visites. Le nombre de visites pour les autres villes demeure insignifiant.

Dans le même ordre d'idées, en analysant la corrélation entre le nombre global des touristes qui ont visité le Maroc (entre 2001 et 2004) et le nombre de visiteurs des monuments historiques et des sites, il a été constaté que le taux d'attractivité reste faible ne dépassant pas les 30% dans les meilleurs des cas (placéod atteint en 2001). Cette faiblesse dans l'attraction des visiteurs est due essentiellement à des insuffisances en matière de promotion et de publicité.

- *Il est recommandé au ministère de mettre en place une approche de promotion et de sensibilisation ayant des objectifs clairs, précis, équilibrés et surtout respectés. En outre, un effort supplémentaire est recommandé en matière de mise en valeur et d'aménagement des espaces d'accueil et de confort pour les visiteurs.*

1.2.10. Partenariat

Le partenariat est considéré par le ministère comme un moyen nécessaire pour une meilleure gestion du patrimoine monumental. Il permet surtout de mobiliser des ressources financières additionnelles.

Cependant, l'importance accordée au partenariat n'a pas été accompagnée par la mise en place d'une approche claire et d'une structure chargée de gérer et de suivre les dossiers au niveau du ministère.

Cette situation a eu pour conséquence une mauvaise négociation des conventions et l'absence d'un suivi rigoureux de leur exécution. Ainsi, la gestion des monuments historiques par des partenaires est, jusqu'à maintenant, considérée comme un échec pour le Ministère. Elle a abouti à des situations portant atteinte à l'intégrité des monuments en question, et a donné lieu à des contentieux, notamment avec certaines fondations et sociétés.

- *Il est recommandé au ministère de veiller à ce que les clauses des conventions passées avec les partenaires soient respectées*

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

1. La politique du ministère se base essentiellement sur le plan de développement économique et social (PDES 1998-2002) qui englobe évidemment les actions du ministère pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel. Ce document quinquennal qui définit la politique du gouvernement en la matière est conforté annuellement par le discours du Ministère au parlement, mais également par un programme d'action annuel des directions, un bilan annuel des réalisations et des notes d'orientations adressées par le ministre aux différentes directions. En effet, à l'occasion de la préparation de la morasse budgétaire, chaque direction est tenue de soumettre au Secrétaire Général un programme d'action. Suite à un processus de validation, les actions et les projets retenus par les responsables des directions sont discutés au niveau de l'administration des finances publiques.

2. La Direction du patrimoine culturel fait systématiquement appel aux inspecteurs des monuments historiques et des sites pour l'inventaire et l'identification des besoins en matière de restauration et de conservation, ainsi que pour l'établissement des fiches projets. Un courrier est à cet effet adressé aux architectes désignés pour le suivi des projets afin de prendre attache avec les inspecteurs des monuments historiques et des sites en vue d'élaborer conjointement le cahier des prescriptions spéciales. Ce dernier document étant finalisé avec l'inspecteur des MHS, il n'est donc pas nécessaire que l'inspection des MHS prenne part à l'ouverture des plis. Après approbation des projets, l'inspecteur des MHS est amené à en assurer le suivi jusqu'à la réception définitive des travaux; des procès verbaux réguliers (un PV hebdomadaire) sur le déroulement du chantier sont communiqués à la direction du patrimoine et culture.

3. Le rapport fait allusion à la gestion de la documentation scientifique de la Direction du Patrimoine Culturel, alors qu'en fait il s'agit des archives de la Division des études et des interventions techniques (DEIT) constitués de l'ensemble des dossiers relatifs à la restauration des monuments historiques et des sites depuis le Protectorat français à nos jours. Une bonne partie de ces archives est constituée de documents graphiques (plans, croquis, carte ...). Vu la fragilité du support papier, la Division assure régulièrement le recalquage des documents dégradés; solution de fortune pour assurer la pérennité de cette précieuse mémoire dans l'attente des moyens nécessaires pour utiliser les nouvelles techniques d'archivage (digitalisation, bases de données, conservation préventive). Quant au reste de la documentation scientifique, elle est entreposée au niveau du Centre d'Inventaire et de Documentation du Patrimoine qui s'est créé depuis sa création à la réorganisation de ses archives dans une base de données numérique basique. Le Ministère de la Culture est en phase de parachever un système d'information de l'ensemble de ses services et le secteur du patrimoine est particulièrement concerné à travers la conception d'une base données performante qui centralisera toutes les informations sur le patrimoine meuble et immeuble mais également le patrimoine intangible.

4. L'analyse des profils professionnels de la Direction du Patrimoine Culturel fait ressortir une insuffisance en profils spécialisés notamment en ce qui concerne le domaine de la conservation restauration. Certes le profil type d'un architecte restaurateur est inexistant, mais on dispose d'un certain nombre de professionnels qui ont forgé leur expérience dans les chantiers de restauration. Les inspecteurs des monuments historiques et sites, qu'ils soient architectes ou conservateurs des monuments historiques et des sites assurent que la supervision des travaux exécutés par les cabinets privés. La même remarque est valable pour les entreprises de restauration qui commencent à peine à émerger,

raison pour laquelle le Ministère de la Culture a souvent recours aux mêmes entreprises qui ont pu acquérir une certaine expertise en la matière. Pour palier ce manque, le Ministère de la Culture n'a cessé de renforcer sa capacité d'intervention par le recours à la formation et à la formation continue. A cet effet, il dispose notamment de l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine qui assure la formation des cadres de conservateurs dans divers secteurs de la conservation du patrimoine (archéologie, muséologie, monuments historiques et patrimoine immatériel). Certes, le nombre de lauréats est très réduit en raison des postes budgétaires très limités, mais le Ministère de la Culture est arrivé tant bien que mal à irriguer le territoire national par des cadres compétents qui peuvent assurer l'instruction des dossiers et le suivi des diverses actions à l'échelle centrale (orientation, évaluation) et locale (inventaire, identification, suivi...). D'autres formations sont organisées dans le cadre de la coopération bilatérale (Exemple entre le Maroc et l'Espagne : formation en matière de conservation-restauration) ou dans un cadre international (Université franco-égyptienne de Senghor à Alexandrie) ou alors dans un cadre régional (projet Meda : le cours de Tunis sur l'architecture, le cours de Rabat sur la conservation-restauration des collections de musée, le cours d'Alger sur la conservation-restauration des sites archéologiques). Les stages de formation dans le cadre de la coopération bilatérale ou dans le cadre des programmes UNESCO/ ALPESCO/AFESCO sont aussi l'occasion pour les cadres de la Direction du Patrimoine Culturel de parfaire leur formation et d'acquérir de nouvelles expériences. Par ailleurs, la réalisation de plusieurs projets dans le cadre des programmes Meda représente autant d'expériences qui participent à renforcer l'expertise et la capacité d'intervention de l'ensemble du personnel de la Direction du Patrimoine Culturel. La formation des restaurateurs des collections est un des défis que le Ministère de la Culture s'est attelé à relever puisqu'il s'agit d'une formation longue et très pointue. A cet effet, un programme a déjà été initié avec l'Institut National du Patrimoine à Paris pour former des restaurateurs, formation qui a commencé à l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine et qui se terminera par un diplôme supérieur de l'Institut National du Patrimoine de Paris. D'autre part, le Ministère de la Culture prévoit la création d'un laboratoire de restauration au sein du Musée National d'Archéologie dont la réalisation est en cours.

5. La restauration des monuments historiques demeure un domaine prioritaire dans la politique du Ministère de la Culture. Les besoins en la matière sont énormes car la demande de la part des acteurs locaux ne cesse de croître. Pour palier insuffisances budgétaires, le Ministère de la Culture optimise son action par le recours à la coopération tant à l'échelle nationale qu'internationale. La diminution du budget alloué à la restauration des monuments historiques constatée entre 2001 et 2004 est due au fait que les monuments historiques avaient bénéficié de l'apport des fonds privés, le budget de l'Etat a été de ce fait rééquilibré entre les différents domaines du patrimoine culturel.

6. Le constat relatif à la diminution du nombre des sites et des monuments classés par rapport au bilan réalisé au temps du Protectorat, traduit en fait le changement dans la procédure de classement. En effet, sous le Protectorat, le Service des beaux-arts, institution en charge des monuments et musées, procédait par sa propre initiative au classement des sites et monuments jugés d'un intérêt patrimonial. Par contre le texte de la loi 22.80, établi après le Protectorat impose la nécessité de recevoir une requête de classement d'une entité extérieure comme les associations, les communes, pour pouvoir engager la procédure. C'est ce qui a entraîné la diminution des sites classés. Cette régression est également due à l'absence d'une structure chargée des dossiers de classement. En effet le service en charge de cette mission n'a été créé qu'en 1994. En regard aux lacunes qui caractérisent la loi 22.80, le Ministère de la Culture a entamé un processus de remaniement de cette loi marquée entre autre par la lourdeur des

procédures due essentiellement au grand nombre d'intervenants qui composent la commission de classement.

7. Les informations fournies par les fiches d'inventaire ne sont pas « dans leur quasi-totalité, puisées à partir de la recherche bibliographique et du repérage cartographique », même si ces deux étapes sont extrêmement essentielles dans tout travail d'investigation scientifique. La vérité est qu'un nombre assez important de fiches a été élaboré à partir de données issues des recherches de terrain, suite aux missions d'inventaire qui ont été dépechées dans différentes régions du Maroc. Il faut toutefois reconnaître que la qualité de l'information (méthodologie) est très variable d'une mission à l'autre: les meilleures fiches produites sont celles relatives aux gravées rupestres et celles sur les Kasbah du sud qui ont été produites dans de bonnes conditions de travail et par des enquêteurs chevronnés dans le cadre d'un programme de soutien financé par le PNUD. Les experts du PNUD avaient souligné déjà à cette époque la nécessité de formation d'experts nationaux pourvus d'un statut de chercheurs pour un meilleur rendement sur le terrain, ainsi que le déploiement de moyens matériels conséquents pour mener à bien les programmes d'inventaire. Cependant, les moyens sont restés en deçà des besoins réels et le rythme des missions enregistré depuis ne peut en aucun cas aboutir à l'enrichissement des bases d'inventaire. Le travail initié depuis peu au sein de la Division tente de dépasser cette situation, ne serait-ce que sur le plan méthodologique, en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information (bases de données, Système d'information géographique, numérisation ...) et à de nouveaux outils méthodologiques (thésaurus, typologie, fiches d'enquête, guide des normes ...). Concernant l'actualisation des données anciennes, il est pratiquement impossible de procéder à des vérifications sur le terrain car la priorité est donnée plutôt aux régions qui ne sont pas encore prospectées. La perspective de création de structures régionales d'inventaire promet de donner une nouvelle impulsion à l'inventaire du patrimoine culturel. Cette éventualité est désormais très envisageable dans le cadre des nouvelles directions régionales de la culture. Plus concrètement, des cellules d'inventaire redéfinies ont été instaurées au niveau de quatre médinas classées sur la liste du patrimoine mondial à savoir : Marrakech, Meknès, Létouan et Essaouira, et ce dans le cadre d'un programme de soutien de l'UNESCO.

8. Le marché de restauration des monuments historiques est un domaine qui a ses propres spécificités et qui requiert des profils professionnels qualifiés pour en assurer le bon déroulement. A ce propos: (i) le Ministère de la Culture dispose d'un effectif réduit de cadres compétents (architectes et conservateurs) qu'il faut tenter de renforcer par une politique plus engagée de recrutement; (ii) Par ailleurs, il est toujours difficile de trouver des entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques; il est également aisé d'adopter un système rigoureux pour l'octroi des marchés mais cela ne mène qu'à dissuader les entreprises marocaines de postuler pour ce type de marché. Le Ministère de la Culture a souvent recours aux rares sociétés qualifiées, permettant aussi de capitaliser leur savoir-faire. Il faut dire que même dans la nomenclature des marchés publics il n'y a aucune mention à l'entreprise de restauration; (iii) Concernant le suivi des chantiers de restauration, les inspections régionales des monuments historiques et des sites sont chargées de cette mission. Certaines d'entre elles couvrent des zones géographiques très étendues, ce qui rend leur tâche difficile. Avec le nouvel organigramme du Ministère de la Culture: les Directions régionales de la Culture sont désormais les entités territoriales chargées de coordonner l'action de l'inspection et le suivi des chantiers de restauration et il disposera bien évidemment des moyens logistiques et humains pour s'enquérir de cette tâche; (iv) Le Ministère de la Culture a mené plusieurs chantiers de restauration depuis sa création en 1974 et notamment depuis la création de la Direction du Patrimoine Culturel en 1988. L'important archives sont classés et bien

conservés au niveau de la Division des Etudes et des Interventions Techniques (v) Les retards constatés dans la réalisation des projets de restauration et de mise en valeur des monuments historiques sont inhérents à la nature même du secteur d'intervention qui réserve souvent des imprévus divers (découvertes archéologiques, techniques de restauration délicates, défaut de matériaux et d'équipements spécifiques, rareté de la main d'œuvre spécialisée, intempéries ...)

9. Les performances enregistrées dans le secteur des monuments historiques peuvent sembler insuffisantes, mais cela devrait être réévalué en fonction des moyens humains et financiers dont dispose le Département de la Culture. La définition des vrais besoins du secteur et leur dotation d'un budget équivalent donnera au patrimoine national une place de mérite. Si les recettes des entrées des monuments historiques et des sites ont connu une chute entre 2001 et 2002, c'est bien à cause d'une conjoncture politique précise à savoir les événements du 11 septembre mais aussi à cause de la fermeture d'un certain nombre de monuments et sites majeurs tels que le Musée Dar Si Said et les Tombeaux Saadiens à Marrakech. L'augmentation du nombre de visiteurs des monuments historiques dans certaines villes dépend du développement du secteur du tourisme d'une manière générale dans ces zones à faible fréquentation touristique.

10. Le Ministère de la Culture dispose depuis longtemps d'une Division de la Coopération chargée notamment de la coordination des partenariats et des échanges culturels tant au niveau national qu'international. Cette structure transversale œuvre de concert avec la Direction du Patrimoine pour le suivi des accords bilatéraux de partenariat dans les domaines de la recherche, de la formation et de la mise en valeur du patrimoine.

2. ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

2.1. Caisse de compensation

La Caisse de compensation est un établissement public placé sous la tutelle du Premier Ministre. Elle a été instituée par le décret du 25 février 1941. Actuellement, elle est régie par le décret n°1-74-403 du 19 septembre 1977.

La mission principale de la Caisse est la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine des prix. A cet effet, elle est habilitée à connaître des opérations de stabilisation des prix, en accordant des subventions et en opérant des prélèvements y afférents.

Le contrôle de la caisse de compensation par la Cour des comptes a débouché sur les remarques et observations suivantes :

2.1.1. Gouvernance et système d'information

Gouvernance

Retard dans la tenue des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Caisse de compensation ne se réunit pas selon la périodicité prescrite par le décret régissant :

- *Il est recommandé au conseil d'administration d'observer la tenue régulière de ses réunions.*

Système d'information

Non exploitation du câblage informatique

La Caisse a procédé en 1996 à une opération de câblage au niveau du siège et à l'installation d'un serveur informatique dans le but de relier les différents bureaux par réseau informatique. Or, il est à constater que cette installation n'a jamais été exploitée.

- *C'est pourquoi il est recommandé d'activer l'exploitation de ce réseau, qui aidera la Caisse à accomplir ses missions avec la célérité et l'efficacité requises pour en assurer la rationalisation des acquisitions.*

Absence de base de données sur les dossiers des subventions

La Caisse ne dispose pas d'une banque de données qui centralise toutes les informations relatives aux dossiers des subventions et des prélèvements, ce qui en facilite l'exploitation par les services concernés. Il est également à constater qu'aucun répertoire des archives n'est disponible pour faciliter la recherche et l'exploitation des documents classés.

- *Il est recommandé l'accélération de la mise en place d'une cellule informatique et d'une banque de données informatisées ainsi que l'établissement d'un répertoire des archives permettant à la Caisse l'exploitation de ces documents avec facilités*

2.1.2. Gestion

Gestion des ressources humaines

En l'absence d'un statut particulier de son personnel, la Caisse se réfère au statut général de la fonction publique. Néanmoins, la Caisse ne respecte pas les dispositions dudit statut lors des opérations de recrutement.

En effet, entre 1995 et 2002, elle a procédé au recrutement de cinq (5) personnes en qualité d'administrateurs adjoints, (échelle de rémunération 10) sans concours et ce, en infraction aux dispositions du décret n° 1.82.458 du 10 janvier 1983 modifiant et complétant le décret n° 2.79.693 du 12 mai 1980 fixant, à titre transitoire, les conditions particulières de recrutement à l'échelle de rémunération n° 10.

Par ailleurs, la Caisse a procédé au recrutement d'autres cadres par voie de sélection. Or, pour certains cas, l'examen des dossiers de recrutement ne révèle ni procès-verbaux du test, ni convocations, ni barèmes de notation des recrutés.

- *Il est recommandé à la Caisse, en l'absence de statut particulier de son personnel, de se conformer aux dispositions du statut de la fonction publique dans la gestion de ses ressources humaines en matière de recrutement*

Occtroi de crédits logement à des personnes ne relevant pas du personnel de la Caisse

Par décisions n° 64/CC du 3 février 1997 et n° 339/CC du 9 juin 1997, la Caisse a octroyé des crédits de logement en faveur de 2 fonctionnaires ne relevant pas de la Caisse : l'un était chargé de mission auprès du Premier Ministre et l'autre directeur au Ministère de l'Innovation de l'Economie.

En plus les dossiers de prêt ne comportent pas les garanties nécessaires constituées afin que l'organisme prêteur puisse préserver ses droits de remboursement.

De même, la vérification des remboursements relatifs à ces dossiers a permis de relever que des échéances dues demeurent toujours impayées.

Recours au bon de commande au lieu de marchés

La Caisse a procédé en Mars 2004 à l'acquisition par bon de commande d'un véhicule automobile pour un montant de 400.000,00 DH, alors que les dispositions en vigueur requièrent que ce type de dépenses se peut être engagé par bon de commande.

- *Il est recommandé à la Caisse d'observer la réglementation en vigueur en la matière.*

2.1.3. Opérations de compensation

Absence de contrôle sur place des dossiers de subventions

Le contrôle et la vérification sur place des sociétés bénéficiaires des subventions constituent l'une des prérogatives de la Caisse. Ce contrôle trouve sa base légale dans la décision du Premier Ministre du 18 mars 1977 qui a institué, à cet effet, une brigade de contrôle et a réglé l'octroi d'une indemnité aux contrôleurs concernés.

Or, aucun rapport ni compte rendu de mission organisée dans ce cadre, n'a été communiqué à la commission. Il en résulte que la brigade de contrôle est restée inactive et aucun contrôle ni vérification, que nécessite la liquidation des dossiers de subvention, n'ont été donc opérés auprès des entreprises bénéficiaires de subvention.

Par ailleurs, la commission souligne que l'indemnité de contrôle, régie par la décision n°291/OC du 10 octobre 1990 portant application de la décision de 1977 ci-dessus mentionnée, continue à être prévue dans le budget de fonctionnement et sert aux membres de la brigade.

- *Il est recommandé à la Caisse de se conformer à l'esprit et à la lettre des dispositions de la décision du Premier ministre en date du 18 mars 1977 en matière de contrôle sur place.*

Limite du système d'indexation du pétrole liquéfié

Le coefficient d'adéquation, fixé à 6,5 % en janvier 1995 et ramené en juillet 2002 à 2,5%, a été accordé aux raffineries dans le cadre de la structure des prix. L'objectif de ce coefficient est d'assurer à ces raffineries une protection supplémentaire, notamment par rapport aux coûts internationaux des produits pétroliers raffinés.

Or, à partir de 2002, l'augmentation des prix des produits pétroliers sur les marchés internationaux a permis aux raffineries de générer des profits importants dus au coefficient d'adéquation fixé en fonction de l'évolution des cours internationaux des produits pétroliers.

- *Il serait, donc, opportun de revoir cette formule et de limiter des ressources à un niveau équitable en ramenant le coefficient d'adéquation à une valeur absolue. Cela permettrait de détacher ce nouveau coefficient des variantes excessives des cours internationaux. Cette mesure serait importante pour la protection de l'intérêt du consommateur marocain (entreprise ou personne physique) et la réduction des surcoûts des factures de production.*

Frais bancaires excessifs pour le gaz butane

Il ressort de l'analyse des ordres de paiement consultés que les frais bancaires inclus dans la structure du prix de revient du gaz butane à l'importation peuvent être classés en trois catégories :

- **Frais bancaires nuls** : Les cas relevés sont constatés chez les grandes sociétés importatrices. Ces frais s'expliquent, soit par le fait que ces sociétés ont une grande capacité financière, soit que

les frais d'importation sont payés par la société mère à l'étranger :

- Frais bancaires n'excédant pas 100 000 DH : Ces frais correspondent à la couverture des frais de dossier et des différentes commissions à l'achat des devises ;
 - Frais bancaires allant de 100.000 DH à 300.000 DH : Au-delà de la rémunération des frais liés à l'acquisition de la lettre de crédit exigée par les fournisseurs aux sociétés importatrices, ces frais restent élevés et ne répondent pas aux normes appliquées. En effet, selon les responsables du traitement de ces dossiers au niveau du ministère de l'Énergie et des Mines, la charge financière pour l'acquisition de la lettre de crédit est estimée à 14%T de gaz butane importé et varie de 0,25 à 0,56 du prix de coût assurance fret (CAF). Alors que, dans certains cas, les frais bancaires avoisinent les 3% du prix CAF, ce qui dépasse la norme. Cette situation est préjudiciable à la Caisse.
- *A cet effet, la Caisse a recommandé la fixation d'un plafond raisonnable pérenniquement quant aux charges bancaires. Cela permettrait de préserver l'économie nationale et les consommateurs marocains.*

Paiement de surcharges relatives aux surestaries par la Caisse

La Caisse supporte des sommes de plus en plus importantes en matière de surestaries. Ces surestaries sont payées aux sociétés de transport, alors que le paiement de cette surcharge devrait normalement être à la charge des sociétés importatrices.

Par ailleurs, la présentation des dossiers de liquidation relatifs à l'importation du gaz butane se fait tardivement par rapport aux délais réglementaires.

- *Il est suggéré de procéder à une réflexion sur l'ensemble de la filière gazière en vue de la standardisation et de la normalisation des coûts et des délais, pour que chaque acteur assume sa pleine responsabilité*

Absence de contrôle des opérations de subvention du sucre

Comme pour les produits pétroliers, aucun contrôle sur place n'est effectué par la Caisse. Cependant, si les opérations du secteur pétrolier sont, en quasi totalité, justifiées par des documents trouvant leur énumération à l'extérieur de la société bénéficiaire (factures, attestations douanières, quittances douanières, frais bancaires,...), celles justifiant les opérations de subvention du sucre sont du fait du même bénéficiaire. Elles sont également d'origine aussi comptable (factures, relevés des ventes,...) et analytique (bilan budgétaires).

Une telle situation risque de donner naissance à des aménagements des informations fournies au niveau des dossiers de subvention des sociétés concernées surtout que la Caisse ne procède à aucun contrôle sur place.

Par conséquent, seul un contrôle de matérialité effectué sur place pour procéder à des recoupements et des confirmations de ces documents avec les opérations comptables et analytiques des sociétés concernées, aiderait à vérifier la véracité et la sincérité de ces documents.

- *Il est suggéré d'assurer le contrôle de matérialité auprès des entreprises de ce secteur.*

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Gouvernance et système d'information et de gestion

Observation et recommandation n°1. 1 : Retard dans la tenue des réunions du conseil d'administration

La Caisse de Compensation prend note de cette recommandation et prévoit de l'insérer dans l'ordre du jour de la réunion du prochain Conseil d'Administration.

Observation et recommandation n°1.2 : Non exploitation du câblage informatique

La Caisse de Compensation prend note de cette recommandation mais souligne néanmoins que si le câblage n'était pas opérationnel entièrement, c'est pour les raisons suivantes :

- ▶ réaménagement de la mission de la Caisse en raison de la libéralisation de certaines filières
- ▶ mise en place de la comptabilité commerciale ultérieurement à l'installation du serveur ;
- ▶ création d'un nouveau service de « contrôle interne » après la mise en service du serveur ;
- ▶ externalisation de certaines missions telle que la comptabilité, le traitement de la paie et la préparation de la base fiscale ;
- ▶ institution de la restitution de la subvention sur le sucre industriel ;
- ▶ confidentialité de certains éléments d'information ;
- ▶ déplacement dans une annexe des services administratifs et financiers et du contrôle interne rendant la connexion pratiquement impossible

Il y a lieu de souligner que les budgets alloués en 1997 à l'installation du câblage et du serveur pourraient être considérés comme modiques car ils s'élevaient respectivement à 128 268,00 DH et à 68.000,00 DH.

Néanmoins, la Caisse assure la Cour des Comptes qu'elle prendra toutes les dispositions nécessaires et dans les plus brefs délais pour le redéploiement de la fonction du serveur et du câblage en fonction des nouvelles tâches de cet organisme.

Observation et recommandation n°1.3 : Absence de base de données sur les dossiers de subvention

La Caisse de Compensation prend note de cette recommandation et assure la Cour des Comptes que ces bases de données existent au niveau des différents services et si elles n'ont pas été intégrées dans le serveur c'est pour les raisons évoquées au point 1.2.

Toutefois, dans le cadre du redéploiement de la fonction du serveur, la Caisse veillera à l'intégration de ces bases de données tout en veillant au respect de la confidentialité de certaines informations conformément à l'article 16 du Dahir portant loi n° 1.74.403 du 19 Septembre 1977 réorganisant la Caisse de Compensation.

Observation et recommandation n°1.4: gestion des ressources humaines

Quoiqu'elle ne dispose d'aucun texte juridique ni de décision réglementaire pour l'application du système de la fonction publique à la gestion des ressources humaines, la Caisse de Compensation veillera à l'avenir à l'application de ce statut tout en informant la Cour des Comptes que la Caisse, non seulement elle ne procède plus à aucun recrutement depuis le 2 février 2000, mais elle est en phase de réduction du personnel par départ volontaire et ce, en raison du rétrécissement de son champs d'intervention et de l'externalisation de certaines fonctions.

Observation et recommandation n° 1.5: Octroi des crédits logements à des personnes ne relevant pas du personnel de la Caisse

Il y a lieu de noter, en premier lieu, que l'octroi de ces prêts n'était pas un acte volontaire de la part de la direction mais il a été opéré suite à une décision du Président du Conseil d'Administration, approuvé par le Ministre des Finances.

En ce qui concerne les articles des deux fonctionnaires en question respectivement pour 15.542,87 DH et 4.400,82 DH, ils ont été remboursés en 2007.

Enfin, il est porté à la connaissance de la Cour des Comptes que la ligne budgétaire, relative au prêt au logement, a été supprimée en 2005 et par conséquent aucun crédit ne pourrait plus être accordé à ce titre.

Observation et recommandation n°1.6 : Recours au bon de commande au d'un marché

Dans le seul cas relevé par la Commission de la Cour des Comptes, la Caisse n'a fait qu'appliquer la procédure établie en la matière par le Ministère des Finances, à savoir la fixation dans le Budget de la Caisse du prix d'acquisition maximum (400 000 DH), suivi d'une décision et d'un programme d'emploi visés par Monsieur le Ministre des Finances spécifiant la marque (KIA), le modèle et le prix d'acquisition.

En conséquence, la Caisse était sans impossibilité de déroger à cette procédure qui est d'ailleurs appliquée apparemment à l'ensemble des établissements publics à caractère administratif.

A ce titre, les dispositions du Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et plus précisément dans son article 69, stipule que l'établissement peut ne pas passer par un marché d'appel d'offre ouvert dans le cas où les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un prestataire déterminé. C'est le cas de l'achat de ce véhicule commercialisé par un distributeur exclusif.

En tout état de cause, la Caisse de Compensation assure la Cour des Comptes qu'à l'avenir, elle veillera à prendre en considération surajoutement et avec l'aide du Ministère des Finances les recommandations pertinentes de la Cour en la matière.

Opération de compensation

Observation et recommandation n°2.1 : Absence du contrôle sur place des dossiers de subventions.

Tenant compte de la recommandation de la Cour des Comptes en la matière et sur instruction de Monsieur le Premier Ministre, une commission interministérielle s'attèle à mettre en place les termes de référence pour lancer un appel d'offre en vue du contrôle sur place des dossiers de subventions par un organisme externe spécialisé.

En conséquence, la direction de la Caisse de Compensation soumettra à l'appréciation de son prochain Conseil d'Administration la question de l'opportunité de la suppression de la brigade de Contrôle.

Observation et recommandation n°2.2 : Limite du système d'indexation du pétrole liquéfié

Les pouvoirs publics ont signé une convention d'investissement avec la SAMIR qui expirera en 2009. D'ores et déjà, une réflexion est menée visant à instaurer un nouveau système de tarification qui prendra certainement en compte la recommandation de la Cour des Comptes en la matière.

Observation et recommandation n°2.3 : Frais bancaires exagérés pour le gaz butane.

Les pouvoirs publics et conformément à la recommandation de la Cour des Comptes viennent de ramener les frais bancaires à 0,40% (voir décision n° 02-1 du 10/01/2007 du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales).

Observation et recommandation n°2.4 : paiement d'une surcharge relative aux surestaries par la Caisse

Le problème a été posé à plusieurs reprises et la Caisse de Compensation a toujours demandé la tarification de ces surestaries. Une solution sera en cours d'élaboration, arrêtée dans le cadre de la simplification du système de la subvention du gaz butane.

Observation et recommandation n°2.5 : Absence de contrôle des opérations de subvention du sucre.

Les opérations de subvention du sucre, sont traitées au vu des documents délivrés par les sociétés, à savoir la déclaration douanière, la déclaration unique de marchandises, l'attestation fiscale, un contrôle rigoureux du bilan matière, les factures d'achat, de ventes et les relevés de factures informatisés. De ce fait, et à notre avis, aucune anomalie ne caractérise ces opérations. Néanmoins, la Caisse de Compensation prend note de cette recommandation et le problème de contrôle sur place trouvera sa solution dans l'externalisation de cette tâche au même titre que les produits pétroliers et le gaz butane.

2.2. Agence des logements et équipements militaires

L'Agence des Logements et Équipements Militaires (ALEM) est un établissement public créé par le décret loi n°2-94-498 du 23 septembre 1994. Elle est administrée par un conseil d'administration composé de représentants militaires et civils de l'Etat.

L'Agence est soumise à un contrôle financier exercé par une commission d'experts. La commission d'experts intervient tous les six mois. Elle établit un rapport dans lequel elle exprime son opinion sur la régularité des opérations réalisées. Elle examine également les états financiers annuels et s'assure qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'établissement.

L'agent comptable veille sur la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par le Directeur général en sa qualité d'ordonnateur.

La mission confiée à l'Agence par son texte de création est l'acquisition des terrains nécessaires à la construction ou l'acquisition de logements et ce, en vue de leur location ou de leur vente aux personnels civil et militaire de l'Administration de la défense nationale, ou employé au service public de ladite Administration.

Le contrôle de l'Agence des Logements et Équipements Militaires par la Cour des comptes a permis de faire ressortir les principales observations suivantes :

2.2.1. Non tenue des réunions des conseils d'administration

Le décret loi n°2-94-498 du 23 septembre 1994 portant création de l'Agence des logements et équipements militaires prévoit que le conseil d'administration de cet établissement se réunit au moins deux fois par an. Or, il a été constaté que cette instance n'a pas tenu de réunion depuis le 05 janvier 1998. Cette situation a eu un important impact sur le caractère juridique des décisions stratégiques prises par la direction de l'organisme alors qu'elles sont du seul ressort du conseil d'administration. D'ailleurs, aucun programme d'action n'a été arrêté. Et, les projets de budgets et les états de synthèse n'ont pas été arrêtés par cet organe depuis sa dernière réunion en janvier 1998.

2.2.2. Retard dans l'exécution des programmes sociaux

Tous les programmes sociaux figurant sur le tableau ci-dessous accusent un retard non seulement au niveau de leur réalisation, mais également au niveau de leur commercialisation. Ce retard ne satisfait pas à la clientèle de l'Agence en l'occurrence les personnels militaires désireux de prendre possession de leurs logements d'une part, et d'autre part, il diminue le chiffre d'affaires et affaiblit le fonds de roulement de l'Agence.

Projet	Date de lancement	Date prévue d'achèvement	Situation
Al Bahaa 1ère tranche	12/01/2004	31/01/2006	En retard
Al Bahaa 2ème tranche	02/12/2004	30/06/2006	En retard
Assalat	12/01/2004	30/09/2005	Achevé non réceptionné
Al Mafra	06/10/2003	06/2005	Achevé non réceptionné
Al Azar	12/01/2004	31/12/2005	En arrêt au niveau du lot : gros oeuvre
Annassime 1ère tranche	12/01/2004	31/07/2005	En retard
Annassime 2ème tranche	12/01/2004	31/09/2005	En arrêt
Annassime 3ème tranche	12/01/2004	31/12/2005	En arrêt

2.2.3. Insuffisances au niveau de la gestion des programmes locatifs

Les logements locatifs représentent 30% de l'ensemble des réalisations de l'Agence. Ils ont un caractère social dans la mesure où ils sont loués aux militaires à des prix symboliques. Les prix de location sont décidés par l'Administration de la Défense Nationale.

Trois de ces projets achevés et réceptionnés définitivement, en l'occurrence le programme El Menzah, le programme Dalia et les Irs et l'ensemble immobilier Errachidia ont été sélectionnées pour une analyse approfondie. En effet, la réalisation de ces trois projets a été confiée à une seule entreprise sous forme d'un lot unique incluant tous les corps d'état sauf les aménagements extérieurs qui ont fait l'objet d'un marché distinct. L'investissement global a atteint plus de 1,37trillions de dirhams, détaillé selon le tableau suivant :

N° Marché	Projet	Date d'ouverture des plis	Consistance	Montants
4/24/99	L. Menzeh	29/07/1999	200 logements et 3 conciergeries	65.714.181,46
3/25/99	Dalia et les Irs	3/08/1999	200 logements	41.983.158,31
3/26/99	Ensemble immobilier Errachidia	7/08/1999	160 logements	31.962.303,19
Total				137.659.642,96

Le contrôle de ces trois projets a permis de soulever les observations suivantes :

Paiement des décomptes directement au profit des sous-traitants et non au véritable créancier

En raison de non achèvement du projet en question par la société attributaire l'ordonnateur a recouru aux sous-traitants sans respecter les dispositions de l'article 78 du décret n°2-98-982 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics. En effet, l'article 78 précité prévoit que les sous-traitants doivent répondre aux conditions de l'article 35 du même décret, à savoir :

- ▶ Avoir les capacités pratiques requises ;
- ▶ Être en situation fiscale régulière ;
- ▶ Être affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et soustrayant régulièrement leurs déclarations de salaires.

De même, l'article 76 prévoit également que le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants, c'est-à-dire que le véritable créancier demeure le titulaire du marché. Mais, dans le cas d'espèce, il a été relevé que l'ordonnateur a émis des chèques au profit des sous-traitants ou de simples fournisseurs en se basant sur les actes de cession de créances signés à leur profit par la société co-contractante, et ce, en infraction aux règles de l'article 43 du décret royal n°330/66 du 21 avril 1967.

Non spécification de l'offre variante

Le cahier des prescriptions spéciales avait prévu dans l'article 1B, la possibilité pour les concurrents de présenter une offre variante à condition que celle-ci profite à l'Administration par une diminution des prix et sans "modifier en aucune manière la structure" du projet. Mais le CPS n'a précisé ni l'objet, ni les limites et les conditions de base de cette variante comme c'est prévu par l'article 31 du décret sur les marchés publics. Cet acte a permis à la société co-contractante de proposer, seule, une offre variante de pré-dalles au lieu des dalles pleines indiquées initialement par le CPS. Cette variante touche la structure du projet et fausse le jeu de la concurrence, principe de base d'accès aux marchés publics.

Changement dans la nature des ouvrages sans recourir à l'établissement d'avenants

L'ALEM a procédé en accord avec le titulaire du marché au changement de la prestation concernant la tuyauterie galvanisée par la tuyauterie C PVC. Le paiement de la nouvelle prestation s'est fait sur la base des prix de la tuyauterie galvanisée tel que prévu au bordereau des prix du marché en question.

L'Agence n'a pas établi d'avenant pour régulariser cette situation conformément à l'article 51 du Décret n°2.95.1087 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat sans évoquer la différence de coût entre les deux articles qui avantage l'entreprise.

Non application des pénalités de retard

Le retard dans l'exécution du marché est de onze (11) mois pour le projet El Menzah, (15) mois pour le projet Dalia et les (18) mois et demi pour l'ensemble immobilier Errachidia. Or, au lieu d'appliquer les pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise, l'ordonnateur a confectionné plusieurs ordres d'arrêt et de reprise de travaux dont la sincérité serait très relative.

Cet acte a fait perdre à l'ALEM les montants de la pénalité pour chaque marché qu'elle devrait appliquer en principe à l'encontre de l'entreprise, soit 13 447 502,96 dhs répartis respectivement entre les trois projets comme suit : 6.308.234,33 dhs, 3 995 907,03 dhs et 3.143.961,16 dhs.

Octroi de plusieurs lots à un seul bénéficiaire

Après examen de la liste des acquéreurs du personnel de l'Agence, du personnel de l'Administration de la Défense Nationale et des clients civils, la Cour a constaté que certaines personnes ont pu bénéficier de plusieurs lots de terrains (2, 3, 4, 5, 6 ou 7 lots), alors qu'il y a de nombreuses demandes non satisfaites émanant du personnel militaire censé être prioritaire.

2.2.4. Projet de recasement des douars Bougaraa et Havy au lotissement Bussatine - extension VII

Retard dans l'achèvement du programme

Le marché ayant pour objet la réalisation de ce projet accuse un retard considérable par rapport au délai prévu par le cahier des prescriptions spéciales. En revanche, aucune décision n'a été prise par l'Agence pour faire achever les travaux ce qui perturbe énormément l'opération de recasement des habitants des douars Bougaraa et Havy.

Non application des pénalités de retard

Le délai de réalisation après prorogation par avenant des travaux concernant le lot assainissement et voirie a été largement dépassé de plus d'une année. L'Agence n'a pas appliqué à l'encontre du titulaire les pénalités de retard qui se chiffrent à 3 283 244,35 dhs.

Paiement des décomptes relatifs à des travaux non exécutés

Le procès-verbal de chantier n°8 signé en date du 26/05/2004 par les représentants de l'Agence fait état de l'exécution des travaux concernant l'imprégnation de revêtement définitif (cut-back 0/1). Or, le contrôle de matérialité effectué a permis de constater l'existence de ces travaux alors que l'Agence avait réglé la totalité des décomptes y afférents.

RÉPONSE DE L'AGENCE DE LOGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS MILITAIRES (ALEM)¹

Le contrôle de l'Agence des Logements et Équipements Militaires par la Cour des comptes a permis de faire ressortir les principales observations suivantes :

Observation n°1 : Non tenue des réunions des conseils d'administration

La Direction Générale de l'ALEM a toujours communiqué, en temps opportun, au Président du Conseil d'Administration et à tous ses membres un dossier complet en vue de tenir la réunion dudit conseil conformément aux prescriptions de l'article n°03 du décret n°2-94-763 du 21 jomada II 1415 (25 novembre 1994).

Il convient de noter que, même en l'absence de réunion du Conseil d'Administration, l'ALEM continuait d'exercer son activité par la réalisation de projets de logements et de logements dans le cadre de plans d'action élaborés en coopération avec l'Etat Major des Forces Armées Royales. Ces plans d'action s'inscrivent pleinement dans la mission qui lui est assignée conformément à sa loi de création.

Il convient de noter aussi, que la non tenue de réunion du Conseil d'Administration avait des repercussions très importantes sur le fonctionnement normal de l'ALEM. En effet, tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence sont détenus par le Conseil d'Administration. Ce dernier détient les prérogatives de tracer les orientations stratégiques et de fixer les objectifs à atteindre. Le pouvoir du Directeur Général de l'ALEM reste limité à la gestion des projets, du fait que ledit Conseil d'Administration ne lui délègue qu'une partie de ses prérogatives. Il convient de signaler à cet égard que le Conseil d'Administration de l'ALEM a tenu sa réunion du conseil sous la présidence de Monsieur le Premier Ministre, en date du 26 février 2007.

Observation n°2 : Retard dans l'exécution des programmes sociaux

Plusieurs facteurs sont à l'origine des retards dans l'achèvement des travaux et la commercialisation des programmes sociaux réalisés par l'ALEM dans le cadre de la convention conclue avec le Secrétariat d'Etat à l'Habitat et le Ministère chargé des finances. Ces facteurs peuvent être classés sur deux plans :

Au plan de la réalisation des projets

- ▶ Attribution des marchés à des petites et moyennes entreprises dans le souci de minimiser le coût de réalisation ;
- ▶ Modification de la conception des projets en cours de construction, suite à l'insatisfaction de la réglementation sur les normes parasismiques ;
- ▶ Multiplicité d'intervenants pour la réalisation, le suivi, le contrôle et l'approbation de conformité des programmes sociaux ;
- ▶ Défaillance des entreprises notamment celles ayant des situations financières fragiles ;

¹ La synthèse de la réponse a été transmise à la Cour des comptes par le Ministre de l'égalité auprès du Premier Ministre chargé de l'Administration de la Défense Nationale.

- ▶ Les réceptions des travaux par les services des régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité, et surtout par les autorités locales pour la délivrance des permis d'habiter prennent des délais très longs.

Au plan de la commercialisation

- ▶ Clientèle unique et spécifique .
- ▶ Tous les programmes sociaux sont affectés par les Places d'Armes des villes concernées par lesdits programmes :
- ▶ Mévente récurrente essayée dans certains programmes (ex : le programme «Assanaoubar» pendant deux ans faute de postulants militaires) .
- ▶ En application des instructions du haut commandement des FAR certains logements sociaux doivent être réservés au recasement de certains bidonvillois occupants des terrains militaires, des veuves et retraités logeant à l'intérieur des casernes ou dans des logements locatifs de l'ALEM.

Observation n°3 : Insuffisances au niveau de la gestion des programmes locatifs

Paiement des décomptes directement au profit des sous traitants et non au véritable créancier

Conformément aux prescriptions spéciales de l'article 45 du marché n°B/24/99, l'ALEM n'a jamais autorisé la société co-contractante à engager de sous traitant pour exécuter les travaux à sa place. Les règlements de cession des créances ont été effectués sur la base d'actes dûment certifiés et légalisés par ladite société et conformément à la loi en vigueur.

Il convient de noter, par ailleurs, que l'ALEM est tenue de respecter la loi 9/88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n°1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) et que son système comptable est spécifique et conforme aux principes de la comptabilité générale.

L'ALEM est un établissement public à caractère industriel et commercial .

- ▶ Compte tenu de la spécificité de ses missions, l'ALEM est soumise au contrôle financier spécifique de l'Etat conformément aux dispositions du décret-loi de sa création. Les dispositions du Dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ne sont pas applicables à l'agence.
- ▶ Compte tenu de l'article n°2 du décret royal n°330-66 portant règlement général de comptabilité publique, qui stipule: «Conformément aux principes fondamentaux du présent décret Royal, seront fixés ultérieurement par décret pris sur proposition du ministre des finances et après avis des ministres intéressés, les règlements de la comptabilité publique applicables aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics.
- ▶ Compte tenu de l'article n°43 du décret 330-66 qui concerne une créance de l'Etat et non pas une dépense industrielle ou commerciale d'un établissement public jouissant de l'autonomie financière.
- ▶ Considérant le décret n°2-89-61 du 10 rebia II, 1410 (11 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.
- ▶ Ledit décret puise ses origines et ses fondements de base dans les dispositions du dahir n°1-59-271 précité qui n'est pas applicable à l'ALEM.

L'ALEM a adopté les dispositions de la loi 9/88 relative aux obligations comptables des commerçants en vertu de laquelle les cessions de créances commerciales sont autorisées.

Si l'ALEM avait procédé par cette technique pour régler les cessions de créances au vu des actes authentiques dûment légalisés par le directeur du marché avec la mention « l'ALEM est libérée du montant de la créance », elle aurait décidé cette pratique sur la base des règles régissant les transactions commerciales en faisant abstraction des principes de la comptabilité publique, auxquels l'ALEM n'est peut être pas soumise.

Non spécification de l'offre variante

L'offre variante de la société attributaire du marché a été examinée et acceptée par la commission d'ouverture des plis sur la base des prescriptions de l'article n°18 du CPT, et par référence aux stipulations de l'article 31 du décret n°2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1996) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur conduite et à leur gestion.

En effet, afin que la concurrence soit préservée et dans le but de ne pas définir une technologie ou une exclusivité propre à un seul concurrent, le maître d'ouvrage avait prescrit à l'article 1.3 des marchés relatifs à la construction en lot unique de 280 logements El Menzeh, 200 logements Dalia et les Iris et 160 logements à Ennachdla, la possibilité pour les concurrents de soumissionner avec une offre variante sans préciser les limites et les conditions de base.

Le jour de l'ouverture des plis des programmes précités, seule la société attributaire du marché a soumissionné avec une offre variante en accordant à l'ALEM environ 6.921.384,49 DHS de moins par rapport à l'offre de base pour les programmes sus visés. Cette offre a été acceptée par la commission chargée de l'adjudication des marchés en question après sa validation par les architectes auteurs du projet, les bureaux d'études et de contrôle et l'ALEM.

En effet, dans sa variante, la société a suggéré de réaliser les pré-dalles au lieu des dalles boudris. Les plans d'exécution ont été établis, contrôlés et approuvés par les bureaux de contrôle et d'études, l'architecte et l'ALEM, car la maîtrise d'œuvre a jugé que le principe du poteau - poutre de la conception de la solution de base n'a pas été modifié. A l'exception des boudris et des nervures qui ont été remplacés par des dalles pleines, ce changement a contribué à l'amélioration de la qualité des dalles des programmes en question.

La société concernée a soumissionné suivant une offre variante conformément aux stipulations de l'appel d'offres et du cahier des charges.

En effet toutes les entreprises avaient la possibilité de présenter des offres variantes à condition de respecter la qualité technique de la prestation à réaliser.

Seule ladite société présentait la technique des pré-dalles qui, selon les hommes de l'art, démontre la même satisfaction technique que la solution des base. Par conséquent, ladite société s'est trouvée avantagée par rapport aux autres soumissionnaires. Il convient de préciser que l'ALEM ne pouvait pas priver une entreprise d'un privilège qu'elle a acquis de droit. Si l'ALEM avait procédé autrement, les entreprises auraient pu l'interpréter en tant que favoritisme d'un soumissionnaire au détriment des autres et de ce fait le principe de la concurrence perdrait de sa valeur.

Changement dans la nature des ouvrages sans recourir à l'établissement d'avenants

Au cours de la réalisation des travaux de plomberie des programmes relatifs à la construction de 208 logements à EL MENZELI de 200 logements du programme locatif « DALLA » et les « IJIS » et de 160 logements à ERRAJIDIA, la société architecte du marché a demandé à la maîtrise d'œuvre composée d'architecte, BET, et staff technique de l'ALEM d'exécuter les alimentations en eau des appartements avec de la tuyauterie CPVC ou retube au lieu et place du galvanisé prévu initialement dans ses marchés.

La maîtrise d'œuvre a donné son accord car elle a estimé que le CPVC ou le retube sont des matériaux fiables et équivalents à celui prévu initialement dans le marché.

Le paiement de cette prestation s'est fait au prix unitaire du galvanisé, car les équipes chargées du suivi des projets susvisés avaient jugé que le CPVC ou le retube sont équivalents au galvanisé en qualité et prix.

Le remplacement de la tuyauterie galvanisée par la tuyauterie CPVC ou retube pour les travaux d'alimentation a été décidé après concertation des hommes de l'art qui ont jugé que ses fournitures ont une qualité technique équivalente et donne la même satisfaction.

Non application des pénalités de retard

Considérant le contexte difficile que traversait la société cocontractante, l'ALEM avait décidé de ne pas appliquer les pénalités de retard sur le marché relatif à la construction de 280 logements du programme locatif « El Menzeli » et ce, dans le souci d'achever son programme et éviter tout contentieux avec la société qui était dans une situation financière très délicate.

L'ALEM avait opté pour cette solution pour éviter plus de retard dans la réalisation dudit programme car elle avait estimé que si le marché devait être résilié avec la société concernée et confié à une autre société, la fin des travaux aurait pris plus d'une année de retard et certainement le marché aurait dû se renégocier avec une augmentation des prix dépassant largement les pénalités de retard qui n'ont pas été appliquées. (Le même commentaire de l'ALEM a été avancé pour les projets Dalia, les IJIS et le projet immobilier d'Erradjida). L'ALEM a lancé son programme locatif, à la demande de l'Administration de la Défense Nationale et en concertation avec l'Etat Major des Forces Armées Royales. Elle a veillé à ce que ce programme soit réalisé à l'entière satisfaction des militaires dans les délais contractuels.

L'ALEM était confrontée à deux contraintes :

- ▶ livrer les logements le plus tôt possible pour faire loger une clientèle en attente.
- ▶ faire face à une entreprise en situation financière difficile, engagée pour achever les constructions de très projets locatifs.

L'ALEM a accompli sa mission en décidant de ne pas appliquer les pénalités de retard. Les programmes locatifs sus mentionnés ont été réalisés avec un coût initialement fixé par le marché n'entraînant aucun surcoût et avec les qualités requises et à l'entière satisfaction des militaires. Cette procédure a évité de résilier le marché et de le renégocier avec un prix probablement plus élevé.

Il convient de souligner que l'ALEM a réalisé plusieurs programmes locatifs, dans différentes villes, en respectant toutes les exigences de coûts et de qualité.

Conclusion : le préjudice financier qui pourrait résulter de la non application des pénalités de retard aurait été compensé par l'économie sur le coût de réalisation et sur la qualité des prestations.

Observation n°4 : Octroi de plusieurs lots à un seul bénéficiaire

Le cumul de cession de lot de terrain est souvent ouvert pour liquider le stock des produits fins (voir résolution n°5 du conseil d'Administration du 5 janvier 1998).

Il convient de noter que le personnel de LALEM est servi au même titre que le personnel de l'ADN, et que :

- ▶ Le cumul n'est pas interdit par la loi régissant le statut juridique de l'ALEM (cf. missions assignées à l'ALEM) ;
- ▶ L'alinéa 6 de l'article 3 du décret de création autorise la liquidation du stock qui ne sert plus à l'accomplissement de la mission de l'ALEM ;
- ▶ Le cumul est autorisé dans les projets qui connaissent une mévente ou une difficulté dans la commercialisation (cf. autorisation du Conseil d'Administration) ;
- ▶ Les demandes du personnel de l'ADN sont faites suivant le choix de villes ou de projets ;
- ▶ Le cumul est permis lorsque toutes les demandes de la ville ou du projet sont satisfaites (ex. une demande au niveau de la ville de Tanger ne peut être considérée comme une demande en attente à Marrakech) ;
- ▶ La notion de clientèle en attente reste relative puisque les postulants tendent souvent à leur choix préférentiel (ville natale, région d'origine...) Le service commercial de l'ALEM déploie aucun effort pour orienter la clientèle vers les projets où le stock est abondant, mais souvent sans résultats ;
- ▶ L'ALEM a diligencé en septembre 2004, une mission d'audit opérationnel menée par un cabinet d'audit, qui a émis un rapport relevant cette observation, et de ce fait, l'ALEM est au courant de toutes les attributions et cumuls éventuels. Depuis cette mission de diagnostic, l'ALEM a instauré une procédure qui régit la cession de lot de terrain et il n'y a plus de cas de cumul concernant le personnel de l'ALEM.

Observation n°5 : Projet de recasement des bidonvillois des douars Bougraa et Havy au lotissement Bassatine extension VII

Retard dans l'achèvement du programme

L'opération de recasement des bidonvillois des douars de Bougraa et Havy a été créée comme un très bon exemple de partenariat entre plusieurs intervenants publics (Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Habitat et l'Urbanisme, Autorités militaires, Autorités locales et ALEM), suite à laquelle une part des bénéficiaires a déjà pris possession de leur lot de terrain suivant des modalités spécifiques.

Par ailleurs, vu le caractère hautement social de ce projet qui doit servir pour le recasement de plus de 1.500 bidonvillois et dans le cadre du partenariat développé avec les autorités militaires, les autorités

locales et le Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme pour livrer ce lotissement dans les meilleurs délais et conditions, tous les partenaires fournissent de grands efforts pour atteindre cet objectif, en évitant tout contentieux ou litige avec les entreprises qui risqueraient de compromettre l'achèvement de ce projet. Plusieurs correspondances ont été adressées à la société en charge du programme l'invitant à redynamiser le chantier et résorber le retard accumulé.

Il convient de noter que le 19 novembre 2004, une lettre de mise en demeure avant résiliation sous le n°2175/ALEM avait été envoyée à la société concernée, mais l'ALEM a été amenée à arrêter la procédure de résiliation suite à la convention conclue avec le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, des autorités militaires et de la Wilaya de Méknès pour résorber les bidonvilles des douars « Bougraa et Havy ».

Cette opération d'urgence qui vise à résoudre à la fois le problème de crise de logement chez les militaires et de lutter contre l'habitat insalubre par la résorption des bidonvilles des Douars Bougraa et Havy (occupants des terrains appartenant à l'ALEM) et le relogement de leur population dans des loas saines et un environnement sain a été lancée en 2001, avant la conclusion de la convention avec la Wilaya de Méknès. A cet effet, l'ALEM avait confié ce projet à la société « SONASR » ayant offert la proposition la plus intéressante (150 DH/m²) conformément à la loi dans le cadre d'un appel d'offres ouvert auquel ont pris part les représentants de l'ADN, de l'Inspection du Génie des FAR, l'Architecte et l'ALEM.

Six mois après son démarrage, ce lotissement connaissait déjà des difficultés pour maintenir la cadence normale dans l'avancement des travaux. L'ALEM n'a pas épargné ses efforts pour sensibiliser ladite société sur le retard dans l'exécution des travaux.

Face au retard important dans l'exécution des travaux, l'ALEM s'est vue obligée de mettre en demeure pour la première fois, en date du 19 novembre 2004, la société SONASR pour respecter ses engagements et renforcer la cadence des travaux.

Suite à la signature de la convention de partenariat avec le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Habitat et l'Urbanisme, les autorités militaires, la Wilaya de Meknès-Tafilalet et l'ALEM pour la résorption des bidonvilles des Douars Bougraa et Havy et compte tenu de la volonté de la Wilaya de Meknès Tafilalet et l'ALEM d'achever cette opération dans les meilleurs délais et avec un coût très intéressant pour préserver l'équilibre financier de cette opération, il a été décidé de continuer avec l'entreprise SONASR et de formaliser les accords dans un avenant. La société en question s'est engagée devant les signataires de ladite convention, en vertu de son planning de travaux, transmis à l'ALEM suivant lettre n°92-BI/2005, d'achever la totalité desdits travaux objet du marché n°B/24/2001, avant le 15 Octobre 2006.

Néanmoins et malgré la prorogation du délai d'exécution des travaux, suivant l'avenant n°3, elle n'a pas pu honorer son engagement d'achever les travaux dans les délais contractuels. L'ALEM s'est vue contrainte, encore une fois, d'engager une procédure pour résilier le marché. A cet effet, une mise en demeure a été envoyée à ladite société, le 19 octobre 2006 (lettre n°1382/06). La société a été convoquée en vertu de cette lettre pour assister à la prise d'attache contradictoires et définitifs des travaux réellement exécutés avant résiliation dudit marché.

Enfin, il convient de noter que l'ALEM a décidé définitivement et irrévocablement de prononcer la résiliation du marché n°B/24/2001 relatif aux travaux de voirie et assainissement du lotissement «Al Bassaïnes VII ».

Comme il a été déjà souligné dans les précédents commentaires, l'ALEM a adressé une lettre de mise en demeure avant résiliation du marché n°BV24/2001 et les avenants n°1,2 et 3, en date du 19 octobre 2006 (lettre référencée n°DT/EO/BN/n°1390/06). Une copie de cette lettre de mise en demeure a été envoyée :

- ▶ à la Wilaya de Meknès - Tafilalet ;
- ▶ à la Commune urbaine de Meknès;
- ▶ à la RADEEM ;
- ▶ au cabinet d'étude.

Suite à cette lettre de mise en demeure, une décision de résiliation du marché n°BV24/2001 et avenant n°1,2 et 3 au ton de l'entreprise a été établie conformément aux prescriptions de l'article n°16 du CPS et en application des dispositions des articles 55 et 70 du CCAGPI.

Cette résiliation a été notifiée à la société concernée en date du 21/11/2006 suivant la lettre référencée DT/EO/BN/n°1526/2006. Il convient également de signaler que ladite l'entreprise a introduit une action en justice contre l'ALEM.

Le marché a été relancé suivant la procédure normale d'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des travaux. Une nouvelle entreprise a été désignée. Elle a démarré les travaux au mois de Mars 2007.

Non application des pénalités de retard

L'ALEM n'a pas réglé le décompte en dehors du délai contractuel, à la date de la mission d'audit des experts de la Cour des Comptes. A ce jour, aucun décompte n'a été réglé en dehors du délai d'exécution contractuel (marché + avenants) pour pouvoir appliquer les pénalités de retard.

L'ALEM veille à l'application stricte du règlement dicté par la loi en vigueur ainsi que les dispositions des cahiers des charges. A ce sujet, il faut rappeler que l'avenant n°3 a prévu une prorogation du délai d'exécution. Lors d'une des multiples réunions de la commission de suivi des travaux du logement, présidée par le Wali de Meknès-Tafilalet, la société en charge du programme s'est engagée formellement et devant les autorités locales et la Wilaya de Meknès à achever la totalité des travaux du projet en date du 15 octobre 2006.

Paiement des décomptes relatifs à des travaux non exécutés

La couche d'imprégnation au cuir-back 0/1 est comprise dans la définition du prix relatif à la réalisation à la couche de base. La quantité prévue au marché pour la prestation relative à la réalisation de la couche de base sur les voies n'a pas été payée en totalité. Un pourcentage correspondant au cuir-back a été retenu lors du mandatement de la prestation précitée.

Il convient de rappeler que le procès verbal n°9 de la réunion de chantier auquel la commission de contrôle fait allusion, évoque nullement la réception de la couche d'imprégnation. Cette prestation a été réglée sur la base de la prise d'attache provisoire dans le cadre d'un décompte provisoire pour un prix global de la prestation GNF (le prix de la couche d'imprégnation est intégré dans la prestation GNF et ne représente que 5 à 7% du prix global).

2.3. Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume

L'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume (APDN) a été créée en 1996 en vertu de la loi 6-95 en tant qu'établissement public, placé sous la tutelle du Premier ministre. Conformément aux dispositions du décret n°2-95-704 pris pour l'application de la loi sus citée, le siège de l'Agence est fixé à Rabat. Ceci semble non conforme avec le rôle de développement et de proximité que doit jouer l'Agence. Le ressort territorial d'intervention de l'Agence comprend actuellement l'ensemble des communes urbaines et rurales des préfectures et provinces de Tanger-Assilah, Fès-Meknes (Tétouan), Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Nador, Taourate et Taza.

L'Agence a pour principale mission d'étudier et de proposer aux autorités compétentes et aux organismes publics et privés des programmes économiques et sociaux intégrés. Pour atteindre cet objectif, elle recherche les moyens de financement nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes et projets.

Depuis 2000, le budget alloué annuellement à l'Agence s'élève à 150 millions de dirhams dont 20% est destiné à assurer le fonctionnement et l'équipement des structures de l'Agence. Ce budget provient en totalité des subventions accordées par le budget général de l'Etat. En outre, l'Agence draine d'autres financements nationaux et étrangers (délégations de crédits, partenariat, dons, prêts ...).

En 2004, les crédits destinés au budget des opérations ont atteint plus de 567 millions de dirhams dont une part importante provient des reliquats des fonds inutilisés des budgets des opérations, de fonctionnement et d'équipement de l'Agence relatifs aux années précédentes. La non utilisation des ces crédits génère une trésorerie annuelle très importante au point que les intérêts produits, depuis la création de l'Agence en 2004, ont atteint près de 35 millions de dirhams.

Le recours de l'Agence aux emprunts extérieurs n'a été effectué que pour deux prêts qui ont été contractés auprès de l'agence française de développement (en 2001) et de la banque européenne d'investissement (en 2000), pour des montants respectifs de 530 millions et 240 millions de dirhams. Ces emprunts ont été destinés au financement du projet des routes rurales. Le rôle de l'Agence à ce niveau a été limité au paiement des décomptes des marchés exécutés dans le cadre des projets arrêtés et exécutés par le ministère de l'équipement.

Pour réaliser ses objectifs, l'Agence emploie 81 agents (en 2005) avec un taux d'encadrement de plus de 50%.

En 2005, les charges financières liées au personnel ont totalisé plus de 10,27 millions de dirhams, représentant ainsi plus de 58% des dépenses courantes de fonctionnement.

Le contrôle de cet établissement public a permis de dégager les observations suivantes :

2.3.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Agence ne se réunit pas de manière régulière, contrairement à ce qui est

prévu par l'article 4 de la loi n°6/95 précitée. Ainsi, la non tenue régulière de ces réunions a pour conséquences :

- ▶ L'exécution par l'Agence de budgets non approuvés par le conseil d'administration ;
- ▶ L'absence des propositions concrètes en matière de programmes d'action de nature à promouvoir et développer les secteurs économiques et sociaux de la région du Nord ;
- ▶ Le défaut de publication des rapports annuels de l'Agence.

2.3.2. Structure organisationnelle

Depuis la création de l'Agence, son organigramme a connu plusieurs modifications par simples décisions directoriales. Ces changements n'ont pas été soumis à l'approbation du conseil d'administration malgré leur incidence financière.

Plusieurs structures de l'Agence ne sont pas dotées en personnel nécessaire pour leur fonctionnement (direction de la planification et du développement, département "Infrastructure et environnement", département "Audit"....).

L'Agence devrait adopter un organigramme qui doit refléter un besoin réel en postes de responsabilités et veiller à son application et à sa stabilité dans un temps plus raisonnable.

2.3.3. Contrôle financier de l'Etat

La commission d'experts relevant du ministère des finances, en tant qu'organe de contrôle financier de l'Etat, devrait s'assurer de la conformité de la gestion de l'Agence à la mission qui lui est assignée, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur. Pour ce faire, elle devrait se réunir, normalement et au moins, tous les six mois. Or, seuls les exercices clos au 30/06/98 et au 30/06/99 ont été examinés par cette commission.

Si ce contrôle, dont jouit l'Agence, a été décidé pour lui conférer une souplesse de gestion, il ne doit pas se solder par être réduit à néant.

- *Il est recommandé à ce que la commission d'experts relevant du ministère des finances assure sa mission dont elle est investie par la loi n°6/95. Ses travaux devraient être communiqués au conseil d'administration de l'Agence*

2.3.4. Octroi d'indemnités de fonctions

L'octroi d'indemnités de fonction se fait en l'absence de critères préétablis pour occuper un poste de responsabilité (profil, expérience, diplômes...). En effet, le statut du personnel de l'Agence se contente de fixer les catégories de responsabilités (1er niveau, 2ème niveau et 3ème niveau) et les indemnités y afférentes sans préciser les conditions requises pour les occuper.

Ainsi, il a été constaté que parmi les treize chefs de départements nommés à l'Agence, seuls trois d'entre eux bénéficient d'indemnités de responsabilité de premier niveau.

De même, onze cadres et agents bénéficient des indemnités allouées habituellement aux cadres responsables de troisième niveau sans qu'ils occupent un poste de responsabilité.

- *Il est recommandé à ce que toute indemnité ou prime particulière liée à l'exercice d'une fonction de responsabilité ne doit être allouée que pour les agents investis réellement de ces fonctions.*

2.3.5. Octroi et suivi des subventions consenties aux tiers

L'octroi des subventions aux associations se fait en l'absence de critères de choix des manifestations financées et sans exiger un programme d'emploi prévisionnel des fonds. Le règlement des subventions se fait en totalité et aucune justification de l'utilisation de ces fonds n'est demandée par l'Agence pour le déblocage d'autres subventions. De même, l'Agence ne procède à aucune évaluation de l'utilisation de ces subventions après achèvement des opérations financées.

- *Il est recommandé de mettre en place une grille de critères formalisés et uniformes pour l'octroi des subventions. En plus, l'Agence devrait procéder au suivi et l'évaluation de l'utilisation des fonds publics objet de toute subvention à accorder.*

2.3.6. Gestion des marchés

L'examen des marchés exécutés par l'Agence a permis de soulever les remarques suivantes :

- ▶ Absence systématique d'un registre spécial à l'effet d'enregistrer à leur réception, les plis remis par les concurrents conformément à l'article 32 du Décret n°2-98-482 du 30/12/98 relatif aux marchés publics ;
- ▶ Absence du représentant du Ministère chargé des finances dans les commissions d'appel d'offres pour tous les marchés, y compris ceux dont le montant estimé est égal ou supérieur à deux cent mille dirhams, contrairement à ce qui est prévu dans l'article 35 du Décret n°2-98-482 précité ;
- ▶ Manque de paraphe des membres de la commission d'ouverture des plis qu'ils sont tenus d'apposer sur les actes d'engagement des soumissionnaires ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant ;
- ▶ Les certificats administratifs établis pour justifier le recours aux marchés négociés ne mentionnent pas parfois les motifs de recours à cette forme de marché. Quand ils sont mentionnés, ces motifs ne sont pas toujours justifiés. C'est le cas des marchés cités dans le tableau ci-dessous ;

Marché	Date Approbation	Montant du marché	Motifs évoqués par l'Agence	Remarque de la Cour des comptes
FOURNITURE DE PLANTS D'OLIVIER T2 A - 01	11/03/08	737 000,00	* Non disponibilité des plants fruitiers sur le marché * Selon le niveau de prix unitaire pour cause de différentiel de transport	* La non disponibilité et le gain ne peuvent être avancés que si ce marché a été soumis préalablement à la publicité et à la concurrence. * L'urgence ne peut être invoquée que si elle est imputable et née de circonstances imprévisibles et les prestations ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres.
FOURNITURE ET TRANSPORT DE 10500 PLANTS COMBUSTIBLES DE CHAPRIER DNC (AG T2 - 7 - 05)	Non daté	856 000,00	* Non disponibilité des quantités de plants de châtaigniers sur le marché * L'urgence quant à la réalisation du projet	* La non disponibilité et le gain ne peuvent être avancés que si ce marché a été soumis préalablement à la publicité et à la concurrence. * L'urgence ne peut être invoquée que si elle est imputable et née de circonstances imprévisibles, et les prestations ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres.
ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE BUREAUTIQUES ET EQUIPEMENTS RESAUX BOULEGARD (P) DIAH-SIETHA DAG-DT/MIAS/FIMS-04-0035	24/06/05	1 295 334,00	* Urgence liée au retour des RME	* Le paragraphe 5 évoque le cas d'urgence imputable née de circonstances imprévisibles, ce qui n'est pas le cas. La date de retour des RME est connue au moment de l'établissement du budget et le temps est largement suffisant pour procéder à l'ac- quisition du matériel informatique par appel d'offres.
RENFORCEMENT DES INSTALLATIONS DE PASSAGE VERS LE PONT SERVIZIA DAG-DT/MIAS/FIMS-04-0001 VDC/DAH/SCDTA 09 2004	17/10/05	857 900,00	Concessif	
ENTRETIEN DES LOCAUX EXISTANTS AU PONT SERVIZIA	12/05/05	1 419 713,00	* Assurer la sécurité de la circulation routière et la fluidité du trafic des véhi- cules pendant l'opération d'entretien	

- Recours aux marchés par appel d'offres restreint au delà du seuil autorisé par l'article 20 du décret n°2-98-482. Cette procédure a été suivie pour commander des prestations qui, de par leur nature, peuvent être exécutées par plusieurs fournisseurs (acquisition de matériel et mobilier de bureau, acquisition de plants fruitiers et d'engrais, achat de petit matériel agricole...);
- Absence du suivi réel des réalisations par l'Agence. En effet, les attestations des services faits sont apposées sur les décomptes sans que les responsables aient vérifiés eux-mêmes que les prestations convenues avaient été fournies dans les conditions requises;

- ▶ L'article 86 du décret sur les marchés publics prévoit que les contrôles et audits internes sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions de dirhams (5.000.000 DH). Or, sur un total de 17 marchés de ce genre, l'Agence n'a procédé à aucun contrôle ni audit interne ;
- ▶ De même, l'article 85 du décret précité stipule que tout marché dont le montant est supérieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage, qui doit mentionner, entre autres, le bilan physique et financier du marché. Cependant, sur plus de 60 marchés, dépassant chacun 1.000.000 DH, aucun n'a fait l'objet d'un tel rapport.

2.3.7. Gestion des projets

Dans le cadre de ses opérations de développement, l'Agence a lancé, depuis sa création, près de 455 marchés pour un montant total de plus de 1,8 milliard de dirhams.

Le secteur routier s'accapare la part la plus importante des investissements (environ 72%) l'eau potable, l'électrification, l'assainissement, les zones industrielles, les locaux professionnels et les infrastructures diverses arrivent en deuxième position. Enfin, les actions sanitaires et l'agriculture ont bénéficié respectivement de 4% et 3% des montants réservés au budget de développement.

L'Agence intervient dans divers secteurs liés au développement de la zone du Nord. Les projets réalisés concernent les domaines suivants :

- ▶ Pistes rurales ;
- ▶ Feute et moyenne hydraulique (Assistance technique) ;
- ▶ Locaux professionnels ;
- ▶ Micro crédit ;
- ▶ Aduction d'eau potable ;
- ▶ Action culturelle...

Dans le cadre de son intervention, la cour des comptes a vérifié la matérialité de certaines opérations réalisées par l'agence dans plusieurs secteurs. Il s'agit notamment des projets suivants :

- ▶ Rocade Saïdia - Kas Kebdana ;
- ▶ Projet intégré à El Seghrouchen ;
- ▶ Projet de pêche artisanale à Nador ;
- ▶ Locaux professionnels de Selouane Nador ;
- ▶ Locaux professionnels de Taza ;
- ▶ Locaux professionnels et Zone industrielle de Taourirt ;
- ▶ Locaux professionnels de Jerada ;
- ▶ Locaux professionnels de Chefchaouen ;
- ▶ Locaux professionnels de Fnideq ;
- ▶ Village d'artisans de Jerada ;
- ▶ Village d'artisans d'Oujda ;
- ▶ Village d'artisans de Ksar El Kbir ;
- ▶ Institut de technologie hôtelière et touristique de Tanger ;

La visite sur place des projets a permis de relever plusieurs observations, résumées dans le tableau qui suit :

Projet	Date de la convention	Marchés passés Bons de commande	Date signature	Etat d'avancement du projet	Observations relevées
Boulevard méditerranéenne Saida - Ras Kebdana	10/09/97	- Construction de la rue méditerranéenne entre Saida et Ras kedana sur 30 km - Achèvement des tra- vaux de la rue méditerranéenne entre Oued Moudouya et Saida	ND 14/12/99	Bonbon Opérationnel	- Abandon du chantier par l'entreprise EMATHIC; - 16/09/99 : Attribution du marché relatif à l'achèvement des travaux par voie de marché régulé, en écopart l'urgence : malgré que son approbation ait intervenu 3 mois plus tard (14/11/99) ; - Passation de ce marché sans que le marché ori- ginal ne soit résilié et en l'absence d'un procès verbal constatant les travaux déjà réalisés par la société défaillante ; - Réception provisoire non encore prononcée en dépit de l'achèvement des travaux ; - Retards injustifiés dans le règlement des décomptes
Projet Intégré A El Saphrouchen	15/05/00	Travaux de conserva- tion des sols ; - Acquisition de 2 vehi- cules ; - travaux de construc- tion des sols ; - travaux de construc- tion des sols ; - fourniture d'équipe- ment au foyer de jeun- es filles et garçons ; - fourniture d'équipe- ment au foyer de jeun- es filles et garçons ; - Alimantation en eau potable.	09/07/01 20/08/01 17/09/01 13/12/02 22/08/02 05/09/02 06/09/05	Projet non encore achevé. Pour les activités agricoles, le montant des marchés passés représente 18% l'équipement du montant convenu.	- La convention ne spécifie ni la partie donatrice ni le montage financier afférent à la réalisation des opérations complémentaires (éducation, santé ...) d'un coût de 30 MDe, et pourtant l'Agence a procédé au financement de quel- ques actions complémentaires ; - Faible taux d'exécution 60 au delà de réali- sation des activités agricoles prévues, - Retards injustifiés dans le règlement des décomptes.
Pêche artisanale à Nadir	30/01/03	- Construction d'un atelier de réparation de barques et fabri- cation de glace, sis à l'endroit connu sous le nom de ; - fourniture de deux unités de fabrication de glace en feuilles destinées aux pêcheurs des localités de drouda et kallat - Construction d'un atelier de réparation de barques et fabri- cation de glace, sis à kallat et de l'azzer	16/11/03 15/11/03 24/06/04	Projet achevé	- La fabrique de glace sis à la localité Kallat n'est pas opérationnelle pour suite de raccor- dement au réseau électrique ; - Le montant total des engagements représente un dépassement de 15% par rapport au mon- tant initial arrêté par la convention;

Projet	Date de la convention	Marchés passés Bons de commande	Date approbation	Etat d'avancement du projet	Observations relevées
Locaux professionnels de Sétouaj	10/05/97	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle d'étude des structures porteuses ; - CONTRAT termes de références étude technique et suivi des travaux de VRD ; - Travaux de VRD ; - Travaux de construction ; - Électrification 2° et 3° catégorie ; - Alimentation en eau potable ; 	10/06/99 ND 07/03/00 21/12/01 ND 31/01/03	Projet achevé	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'étude préalable d'opportunité du projet pour la commune ; - Retard considérable dans le démarrage des travaux, alors que la convention a été signée en 1997, les marchés d'études et de suivi n'ont été passés qu'en Août 1999, ceux relatifs à la voirie et les réseaux d'assainissement, d'électrification et d'eau potable, qu'en 2000. Enfin celle de la construction n'a été lancée qu'après plus de quatre années de la signature de la convention, et la réception définitive des travaux a eu lieu en 2003 ; - Retards injustifiés dans le règlement des décomptes ; - Attribution des locaux n'est pas encore entreprise ;
Locaux professionnels de Teza	05/02/00	<ul style="list-style-type: none"> - Etude géotechnique ; - Elaboration des études technique et suivi des travaux ; - Contrat étude architecturale - CONTRAT Coordonnée technique ; - construction des locaux professionnels ; - travaux d'aménagement extérieur de projet ; - Electrification ; - Adduction d'eau potable ; 	05/12/00 15/01/01 28/05/01 23/12/01 25/04/02 27/05/03 10/06/03 ND 03/04/05	Projet non achevé	<ul style="list-style-type: none"> - Retard important dans le démarrage des travaux, soit après trois années de la signature de la convention ; - Réalisation des travaux d'assainissement hors site, par les propres moyens de la commune, qui étaient censés être effectués par l'Agence ;
Locaux professionnels et Zone Industrielle de Teourin	01/05/06 Avenant du 27/06/07	<ul style="list-style-type: none"> - Etude techniques et suivi des travaux de VRD ; - Alimentation en eau potable des locaux professionnels ; - Réalisation de sondages géotechniques pour les travaux d'assainissement et de voirie des locaux professionnels ; - Travaux d'électrification 2° et 3° de la ZI ; - Travaux d'électrification 2° et 3° de la ZI ; 	10/09/03 ND 11/07/04 01/03/00 27/03/01	Projet achevé	<ul style="list-style-type: none"> - Faible taux de réalisation : 54% (du montant de la convention) et 7,67% (de l'avant) ; - Non-conformité de l'électrification de la zone industrielle aux besoins des industriels qui ne pourront certains d'investir dans des transformateurs de moyenne tension, c'est ce qui justifie le nombre réduit des sociétés branchées au réseau électrique ; - Faiblesses en matière d'exécution du marché relatif à l'électrification après des travaux ne préservant pas les coûts, retard de plus d'une année dans l'ordonnement ; - Retard dans la viabilisation, malgré que l'engagement de l'Agence ait été pris le 27/06/01, le marché relatif aux études techniques et au suivi des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) de la zone ainsi que les travaux relatifs à l'adduction en eau potable n'ont été lancés qu'en 2005 ; - Retard dans le commencement des travaux d'adduction en eau potable : l'ordre de service de commencer les travaux n'a été donné que 16 mois après la date de l'approubation du marché. Les travaux n'ont commencé effectivement qu'après 22 mois de cette dernière date ;

Projet	Date de la convention	Marchés passés Bans de commande	Date approbation	Etat d'avancement du projet	Observations relevées
Locaux professionnels village de Jerrada	Convention et avenant non daté	- Exercitation d'un 1 ^{er} CATEU ; - Aduction d'eau potable ;	02/07/02 16/08/02	Projet achevé en 2004. Attribution en cours	- Sous-utilisation des locaux : sur les 56 locaux prévus initialement par la convention, 28 uniquement ont été réalisés effectivement et après plus de deux années de la réception des travaux, 8 locaux uniquement ont été attribués et un seul projet est opérationnel. - Retards injustifiés dans le règlement des décomptes ;
Locaux professionnels de Chefchaouen	15/10/97 (Avenant non daté)	- VRD des locaux pro- fessionnels ; - Contrat d'étude architecturale ; contrat d'étude et plans des travaux de VRD ; - Etude géotechnique de fondation voisines ; - Alimentation en eau potable ; - Construction ; - Travaux in situ de desserte téléphonique ; - Travaux d'électrifica- tion ; - suivi des travaux au menuisier eau ;	ND 24/08/98 10/11/98 10/09/99 ND 05/07/00 12/09/01 23/02/01	Projet achevé en Mars 2001. Attribution en cours	- Situation foncière du terrain non assurée : Les locaux ont été construits sur un terrain non entièrement acquis par la commune urbaine en 1985 auprès d'une famille. Après la signa- ture de la convention, d'autres personnes phy- siques ont revendiqué sa propriété, le projet se trouvant actuellement en phase de blocage pour non apurement du foncier ; - En plus, les locaux ont été construits sur un terrain accidenté, ce qui a nécessité un renforcement des structures dans l'un des cas de soutèvements qui a engendré un coût supplé- mentaire de 770 000,36 Dh ; - Sous-utilisation des locaux : Depuis la récep- tion des locaux en mars 2001, sur les 28 locaux construits, 11 nouvellement affectés (13/12/05), 11 non affectés et seuls 6 sont actuellement opérationnels ;
Locaux professionnels de Frijónq	15/10/97 (Avenant non daté)	- Etude de béton armé ; - Contrat : Etude tech- nique suivie des tra- vaux de VRD ; - Etude géotechnique de fondation et de voies ; - Contrôle des plans béton armé ; - Contrat architectural ; - Aménagement de la voies et l'assainisse- ment ; - Travaux de construc- tion ; - Travaux d'alimenta- tion en eau potable ;	26/01/99 15/02/99 02/04/99 01/06/99 25/12/00 ND 15/05/02 23/06/03	Projet non achevé. Taux de réglement atteint 72% du montant engagé ;	- Retard dans l'engagement des études (Avril 1999), le lancement du marché de construc- tion (Mai 2000) et l'attribution du marché de construction (Mars 2002) ; - Projet en état de délaçement dû à son allon- gement pour une longue durée ; - Retards injustifiés dans le règlement des décomptes ;
Village d'artsans de Jerrada	12/02/01	Etude géotechnique ; - Etude sur ; - Contrat d'étude architecturale ; - Travaux de construction ;	22/01/01 20/04/01 01/04/02 10/03/04	Projet en état d'ar- rêt depuis février 2005	- faiblesses en matière de gestion du marché relatif aux travaux de construction : approu- vation cinq mois plus tard de la note d'appel d'offres. Les travaux, qui devraient être achevés avant le 08/12/04, se trouvent en état d'arrêt depuis février 2005. La note de demande n'a été adressée par l'Agence à la société que neuf mois plus tard ; - Découverte d'une nappe souterraine non signalée par l'étude géotechnique provo- quant un surcoût de 900 000,00 Dh ; - Retards injustifiés dans le règlement des décomptes ;

Projet	Date de la convention	Marchés passés Bons de commande	Date approbation	Etat d'avancement du projet	Observations relevées
Villages d'artisans d'Orpèbe	03/12/01 (avenant du 02/09/03)	Contrat d'études architecturales ; Construction d'un village d'artisans ;	23/09/01 05/06/02	Projet achevé en 2003. Attribution en cours.	<ul style="list-style-type: none"> - sous utilisation des locaux : en dépit de la réception des travaux en 2003, parmi 67 locaux construits et attribués, seuls 16 sont occupés ; - absence d'étude préalable d'opportunité ; - Retard dans l'exécution des travaux de construction qui a été justifié par un arrêt de travaux ordonné par l'Agence sans motifs mentionnant le motif de cette interruption ;
Village d'artisans de Ksar El Khir	21/05/99 et 23/09/99	- Marché initial - avenant	2000 NT	Projet non achevé	<ul style="list-style-type: none"> - absence d'étude préalable d'opportunité ; - Mauvais choix de terrain : le terrain servait de décharge publique, ce qui a occasionné des travaux importants de préparation du site et engendré des délais supplémentaires ; - Retard en cause des résultats de l'étude géotechnique : Pour atteindre le point sol il a fallu placer les fondations à 9 mètres de profondeur au lieu de 6 mètres prévus initialement ; - Retard dans le lancement des travaux (deux ans après la signature des conventions) ; - Retard dans la réalisation du projet : les travaux qui devraient être achevés avant le 20/07/02. Or, au message de la commission de la Com des comptes en date du 19/12/05, le projet n'est pas toujours terminé ;
Marché de technologie hôtelière & touristique de Tangier	18/10/01	Etude technique et suivi des travaux concernant la réhabilitation de l'ITTC ; Travaux de réhabilitation ; Travaux de réhabilitation et de modernisation ; Travaux de réhabilitation et de renforcement ;	06/04/02 05/05/03 NL 22/04/02	Projet achevé en février 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux et prestations non conformes au CPS : faible étanchéité, Les bords des fenêtres et détecteurs d'incendie non installés ; - Installation incomplète de gaz ; - dépens excessifs (six mois après des travaux 450 jours)

RÉPONSE DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PRÉFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME (APDN)

Réunions du conseil d'administration de l'Agence

La tenue des réunions du conseil d'administration ne dépend pas de la direction générale de l'APDN, mais de Mr le Premier Ministre en tant que président du conseil d'administration.

Structure organisationnelle

La Cour des comptes définit l'organigramme comme « un dispositif de frame qui doit refléter les attributions de l'Agence et traduire son organisation ». L'organigramme est un outil de gestion pour la direction de l'Agence car c'est un moyen d'analyse qui peut faire apparaître des dysfonctionnements et inciter à une meilleure organisation.

L'organigramme est aussi un outil de communication interne et externe :

- ▶ interne pour permettre aux membres du personnel de se structurer et de savoir "qui fait quoi", "qui dépend de qui" ;
- ▶ externe pour permettre aux partenaires de connaître les différents services et personnes de l'établissement, de les situer les uns par rapport aux autres et ainsi de s'adresser au service le plus approprié.

Ce que les magistrats de la cour des comptes qualifie d'instabilité de l'organigramme reflète au contraire le statut permanent de la direction générale de l'Agence d'avoir un outil de gestion, mais à jour régulièrement pour améliorer l'efficacité de la structure et l'efficacité du travail.

Certification des comptes de l'Agence par la commission d'experts

La certification des comptes de l'Agence doit être réalisée par la commission d'experts relevant du ministère des Finances. La tenue régulière des réunions de la commission d'experts dépend du ministère des Finances qui est seul en mesure de les convoquer (les experts étant cadres de ce ministère).

Par ailleurs, l'Agence a pris l'initiative de certifier ses comptes par un cabinet privé.

Développer le rôle fédérateur de l'Agence entre les différents ministères et autres partenaires publics, de sorte à faire de celui-ci une force de proposition pour le développement de la région

L'Agence a élaboré une vision stratégique coordonnée qui a impliqué l'Administration centrale, les autorités locales, les élus et la société civile.

Équilibrer ses interventions dans les différentes provinces du nord du Royaume et de prêter une attention particulière aux localités défavorisées

De grands projets ont été entrepris, dans la région de Tanger-Tétouan mais les autres régions du périmètre de l'Agence ont bénéficié du même intérêt de l'Agence. On peut noter un léger décalage dans le temps dû à la maturité des projets.

Mettre en place une grille de critères formalisés et uniformes pour l'octroi des subventions

Suite aux recommandations des magistrats de la cour des comptes, une grille de critères formalisés et uniformes pour l'octroi des subventions a été mise en place par la direction générale.

Adopter un système de règlement des subventions par tranches, et exiger la production des justifications de l'emploi des fonds antérieurs pour le déblocage des tranches postérieures

L'Agence a pris en compte les recommandations des magistrats de la cour des comptes contenues dans le rapport de contrôle de gestion, en mettant en place les procédures et modalités de versement de la contribution de l'Agence aux associations.

Établir une convention-type de subventions précisant les mentions obligatoires, notamment délai d'utilisation, obligation de tenir des documents comptables sincères et complets, production de pièces justificatives conformes à la réglementation en vigueur ... ;

L'Agence a retenu les recommandations contenues dans le rapport de la cour des comptes. Des conventions types sont en cours d'élaboration.

Mettre en place une solution intégrée dans le cadre d'un schéma directeur informatique, à même de disposer d'une information exhaustive et actualisée constamment lui permettant un suivi rigoureux de la gestion des marchés et des projets

Un plan d'action biennal est en cours de mise en place par l'Agence.

Gérer de manière plus rentable les fonds disponibles pour le lancement d'autres projets

Les fonds disponibles à l'Agence sont de plusieurs natures et proviennent de plusieurs sources, principalement le budget de l'État et de plusieurs fonds de coopération internationale ou de partenaires. Dans de très nombreux cas, les bailleurs de fonds imposent l'ouverture d'un compte spécial au projet objet du financement.

Assurer avec plus de rigueur un suivi de proximité de l'exécution des marchés, et de manière générale, respecter la réglementation sur les marchés publics

Le suivi de l'exécution des marchés est assuré par les maîtres d'ouvrages délégués spécialisés. La direction des opérations vient d'être renforcée par le recrutement et l'affectation de techniciens spécialisés (ingénieurs et architectes) pour permettre à l'Agence d'assurer un suivi de proximité avec les maîtres d'ouvrages délégués.

Attribution d'indemnités de responsabilité en violation des dispositions du statut du personnel

Les indemnités sont octroyées dans le respect total des dispositions du statut du personnel. Seule la dénomination des postes a été adaptée à la nature de la mission et en conformité avec celle utilisée au sein de la permanence. Cette dénomination a été validée par Mr le Premier Ministre à l'occasion de la prise de décision relative à l'indemnité véhicule.

Gestion des marchés publics

Le rapport de la cour des comptes fait référence à l'article 68 du décret n° 2-08-482 et interpelle l'Agence sur le non respect du principe de la concurrence pour la passation des marchés négociés. En réalité, les termes de l'article 68 du décret sont plus nuancés, puisque l'article 68 al 2 dispose que « les marchés négociés sont soumis dans toute la mesure du possible... à la concurrence ».

Le décret ne fait pas du recours à la concurrence dans le cadre des marchés négociés une obligation impérative pour le maître d'ouvrage. Il lui laisse au contraire toute latitude pour apprécier si le recours à la concurrence est possible ou pas. C'est au maître d'ouvrage de décider, selon le contexte et les circonstances, s'il peut ou non recourir à la concurrence.

Le non recours à la concurrence ne constitue donc pas une violation des dispositions de l'article 68. L'article 69 du même décret définit tous les cas où il peut être passé un marché négocié. Parmi ces cas, figurent l'urgence (point 5) et les prestataires qui, en raison de nécessités techniques, ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé (point 3). Ces raisons invoquées par l'Agence pour justifier la passation de marchés négociés sont prévues par le décret et sont donc parfaitement légales.

Dépassement du seuil autorisé pour la passation des marchés sur appel d'offres restreint

Le marché passé sur appel d'offres restreint avec la société COMAJI pour un montant de 1,18 million de MAD n'est pas un marché passé par l'Agence.

L'Agence a agi, en l'espèce et dans le cadre d'une convention multi partenariale comme bailleur de fonds, exclusivement. Cette convention signée entre les différents partenaires, prévoit dans son article 4.2, que la participation de l'Agence au projet se fait sous forme d'avance sans intérêt, remboursable à compter du démarrage de la production de l'unité fromagère avec un délai de deux ans. L'article 5.1, fixe les conditions de remboursement.

Par ailleurs, ce prêt est garanti par des sûretés réelles tant sur les biens meubles qu'immobiliers financés dans le cadre de la convention puisque le transfert de propriété de ces biens ne s'effectue, au profit de la coopérative, qu'une fois l'avance accordée par l'Agence est intégralement remboursée (article 6).

Dans le partage des responsabilités prévu dans la convention, c'est la coopérative qui est chargée du choix des entreprises.

L'Agence, agissant comme prêteur muni de sûretés, se contente de payer les entreprises (article 7.1) en se basant sur les situations et diagnostics dressés par la coopérative et les rapports du comité de suivi

chargé de la réception provisoire et définitive des travaux (article 9.3 de la convention). Il n'y a pas dans ce cas violation de l'article 20 du décret de 98.

Recours injustifié aux appels d'offres restreint sur la base des natures de prestations pouvant être exécutées par un grand nombre d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services

La majorité des marchés visés par l'observation des magistrats de la cour des comptes ont été passés avant l'entrée en vigueur du décret sur les marchés publics du 30-12-98. L'ancien décret de 1975 n'était pas aussi restrictif pour les passations des marchés sur appel d'offres restreints. La seule contrainte de ce décret concerne le montant du marché qui devrait être inférieur à 1 million de MAD.

Par ailleurs, les acquisitions des véhicules de transport, de fonction ou de mission, ont fait l'objet d'accords de Monsieur le Premier Ministre et/ou du visa du Ministère des Finances, direction du budget, de programmes d'emplois dans le cadre des budgets annuels de l'Agence.

Transformation de l'objet de marché sans respect de la procédure en vigueur et en violation des dispositions sur les marchés publics

Le 08 juin 2004, s'est tenue à la Direction du Budget, en présence des représentants de l'Agence, une réunion consacrée à l'examen de la proposition de virement de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement destiné à permettre à l'Agence de passer un marché de location de matériel informatique avec option achat pour un montant de 1,75 million de MAD.

Lors de ladite réunion, le représentant de la Direction du Budget a précisé que la formule location avec achat ne disposait pas d'une base juridique.

Ce qui a poussé les services de l'Agence à avancer, par avenant au marché passé, l'acquisition du matériel qui lui était déjà livré et en exploitation depuis plusieurs mois déjà et ce, aux fins de régulariser le fournisseur.

Il est à signaler que ce marché a été passé sur appel d'offres ouvert.

Transformation de l'objet de marché sans respect de la procédure en vigueur et en violation des dispositions sur les marchés publics

Le 08 juin 2004, s'est tenue à la Direction du Budget, en présence des représentants de l'Agence, une réunion consacrée à l'examen de la proposition de virements de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement destinés à permettre à l'Agence de passer un marché de location de matériel informatique avec option achat pour un montant de 1,75 millions de dirhams. Lors de ladite réunion, le représentant de la Direction du Budget a précisé que la formule location avec achat ne disposait pas d'une base juridique. Ce qui a poussé les services de l'Agence à avancer, par avenant au marché passé, l'acquisition du matériel qui lui était déjà livré et en exploitation depuis plusieurs déjà et ce, aux fins de régulariser le fournisseur. Il est à signaler que ce marché a été passé par appel d'offres ouvert.

2.4. Caisse Marocaine des Retraites

La Caisse marocaine des retraites (CMR) a été créée par le Dahir du 02 mars 1950 portant organisation du régime financier de la CMR. Il s'agit d'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La substitution du système de la répartition à la capitalisation en 1950 et la marginalisation de fait du financement des retraites ont réduit l'autonomie de la CMR à un simple service administratif dit "Service des Pensions", puis une "Division des Pensions" rattachée à la Direction administrative du Ministère des Finances. Cela a également entraîné la suspension de la tenue du Conseil d'administration de 1958 à 1999.

L'adoption de la loi n°43-95 sur la réorganisation de la CMR en 1996 a permis de lui garantir l'autonomie administrative et financière effective, ainsi que de mettre l'accent sur les conditions de l'équilibre des régimes de retraite qu'elle gère.

La CMR gère principalement deux grands régimes de retraite fondés sur la répartition qui sont le régime des pensions civiles qui couvre les fonctionnaires titulaires de l'Etat, les agents des Collectivités locales et de certains Etablissements publics, ainsi que le régime des pensions militaires qui couvre la population des Forces Armées Royales, de la Gendarmerie Royale et des Forces Auxiliaires.

Parallèlement, la CMR gère, pour le compte de l'Etat, des régimes non contributifs, notamment les pensions des anciens résistants et les pensions d'invalidité civiles et militaires, ainsi qu'un ensemble de régimes dits "particuliers" qui sont en voie d'extinction, tels que les aides renouvelables, les allocations forfaitaires, les rentes forfaitaires, etc.

L'effectif des pensionnés de la CMR (tous régimes confondus) et celui des affiliés a évolué de 2002 à 2005, comme suit :

Année	2002	2003	2004	2005
Nombre des affiliés	848.096	891.359	886.258	833.537
Nombre des pensionnés	405.897	418.928	491.247	485.453
Régimes cotisants	277.349	295.295	316.907	361.143
Régimes non cotisants	128.548	123.633	174.340	124.310

L'évolution des ressources globales et des prestations servies par la CMR entre 2002 et 2005 se présente de la façon suivante (en millions dhs) :

Année	2002	2003	2004	2005
Cotisations et contributions				
Régimes cotisants	7.061,62	8.215,52	9.525,10	11.842,2
Régimes non cotisants	752,68	648,52	649,50	833,45
Pensions et prestations				
Régimes cotisants	5.858,74	6.902,34	7.815,12	9.527,41
Régimes non cotisants	845,58	601,07	849,47	842,23

Les réserves constituées au titre du régime des pensions civiles ont passé de 1,9 millions de DH à 33,8 millions de DH en 2005.

La mission de contrôle de la gestion de la Cour des Comptes a porté pratiquement sur l'ensemble de l'activité de la CMR et a débouché sur plusieurs remarques et observations dont les plus importantes sont présentées ci-après :

2.4.1. Un caractère très préoccupant de l'équilibre des régimes de retraite

Jusqu'aux années 1990, le problème de l'équilibre financier des régimes de retraite civil et militaire ne se posait pas avec acuité pour les pouvoirs publics en raison de nombreux facteurs parmi lesquels : une importante population d'affiliés en activité, une faible population de retraités, une espérance de vie moyenne après la retraite relativement réduite, une proportion de cadres limitée, etc.

Déficit des régimes de retraite dès 2011 et régime militaire structurellement déficitaire

A l'instar de nombreux régimes de retraites fondés sur la répartition, et malgré les mesures entreprises par les pouvoirs publics depuis les années 1990, l'équilibre financier et par conséquent la pérennité des régimes civil et militaire est menacé. Selon les études actuarielles, l'insuffisance de trésorerie devrait se manifester dès 2011 et l'épuisement total des réserves de la CMR vers 2019, si les mesures adéquates ne sont pas prises.

Les provisions de prévoyance de la CMR, qui se chiffrent à 33,8 Milliards DH au 31/12/2005, ont été constituées uniquement au titre du régime civil ; le régime militaire demeurant structurellement déficitaire.

Ainsi, malgré les mesures importantes qui ont été entreprises (relèvement des taux de cotisations et de contributions, relèvement de l'âge de départ en retraite du personnel militaire, versement par l'Etat de 5,02 Milliards DH à la CMR pour couvrir le déficit de la caisse pour les exercices 1996 à 2003), le régime militaire demeurera structurellement déficitaire. Ce déficit, qui devrait persister et s'amplifier davantage à partir de 2010 continuera à être supporté par le régime civil, bien que les deux régimes soient indépendants aux regards de la loi.

Déséquilibre structurel des deux régimes

Les déséquilibres des deux régimes de retraite de la CMR résultent de nombreux facteurs d'ordre structurel, tels que : l'accroissement continu des dépans en retraite, la modification de la structure de la pyramide des grades des retraités, la stabilisation des recrutements dans la fonction publique et le vieillissement démographique de la population des retraités.

Contraintes des régimes de retraites

Les régimes de retraite sont également confrontés à d'autres types de contraintes, telles que la non actualisation ou le non versement des arriérés par les organismes adhérents (essentiellement l'Etat

employeur ainsi que des collectivités locales) et les charges financières pouvant être induites par l'opération de départ volontaire des fonctionnaires au cours de l'année 2005.

Ainsi, un montant de 6 milliards DH, tel qu'évalué par la commission d'audit chargée de l'examen des arriérés de l'Etat envers la Caisse Marocaine des Retraites¹, a été débloqué à la Caisse et destiné au règlement des arriérés au titre de la contribution patronale due par l'Etat (employeur) pour la période allant de 1957 à 1996. Toutefois, les contributions relatives à la période s'étalant du 01/01/1972 au 31/12/1989 n'ont pas été acquittées et il n'a pas été tenu compte de leur actualisation bien que ces arriérés datent de plusieurs années.

La Cour estime qu'il est important que l'Etat s'acquie de la totalité de ses contributions patronales qui constituent en principe une obligation de base pour tout employeur et que les montants des arriérés soient actualisés.

Concernant l'opération de départ volontaire et afin que celles-ci n'aient pas d'impact financier sur le régime civil de l'Etat, il a été établi, après accord sur les hypothèses actuarielles entre la CMR et le Ministère des finances, que le versement par l'Etat d'un montant de 7,48 milliards DH à la CMR au début de l'année 2006 couvrirait les charges financières supplémentaires que la Caisse devrait supporter et lui assurerait en conséquence la neutralité de l'opération.

Toutefois, il y a lieu de constater que le projet de protocole d'accord entre le Ministère des finances et la CMR fixant les modalités de paiement de ce montant, prévoit un versement en quatre tranches sur la période 2006-2009, sans tenir compte de l'actualisation liée à l'intégration des intérêts financiers découlant de l'échelonnement du versement. En conséquence, il est à craindre que l'opération "Départ volontaire" entraîne des charges financières supplémentaires pour le régime civil de l'Etat qui pourraient dépasser le montant de 403 millions DH correspondant à la charge supportée par ledit régime à l'occasion de la généralisation de la réforme de 1997 à l'ensemble des retraités.

La régularisation des situations suscitées ne constitue pas une solution radicale au problème de l'équilibre des régimes, mais demeure importante pour le renforcement des réserves et l'allongement de l'horizon de leur viabilité.

2.4.2. Management et organisation

Limites dans la démarche de planification stratégique et insuffisance du contrôle interne

Le management et l'organisation de la CMR ont connu des développements considérables avec l'entrée en vigueur en 1996 de la loi n°43-95 qui l'a dotée de l'autonomie financière et administrative, ainsi que des organes d'administration et de gestion.

¹ La absence de données fiables sur le montant des arriérés de l'Etat envers la Caisse Marocaine des Retraites, une commission d'audit composée de représentants du Ministère des finances représentant la Direction des Assurances et de la prévoyance sociale, le Directeur du budget et la Trésorerie générale du Royaume, ainsi que des responsables de la Caisse Marocaine des Retraites a été constituée le 18 février 2005. Celle-ci a décidé de constituer un comité technique chargé d'estimer le montant des arriérés de l'Etat envers la CMR en matière de contribution patronale. Ledit comité a rendu son rapport en février 2006 qui a arrêté 3 scénarios d'estimation dont les montants correspondants sont de 6 Milliards DH, 11,1 Milliards DH et 15,2 Milliards DH. C'est le montant de 6 milliards DH qui a été retenu, et effectivement versé à la Caisse Marocaine des Retraites.

Une démarche de planification stratégique a été initiée par la CMR. Toutefois, il faudra veiller davantage à ce que certaines actions définies soient planifiées, dotées de moyens nécessaires et qu'elles soient réalisées à temps.

D'un autre côté, l'organisation de la Caisse qui comporte 12 Divisions (avec un total de 33 services) reliées hiérarchiquement au Secrétariat général, 2 Services rattachés au Secrétariat général et un Service rattaché directement à la Direction, reste éparpillée et semble répondre plus à des préoccupations de promotion des agents de la CMR qu'à des impératifs de bon fonctionnement et de management de l'établissement. Cela appelle les organes compétents à étudier et repenser l'organisation, en mettant en avant les exigences du métier de la CMR afin que celle-ci puisse réaliser de manière plus performante ses missions.

Le contrôle interne a connu un certain développement, mais reste encore insuffisant. Ainsi, des écarts significatifs sont constatés entre les procédures écrites et celles réellement en vigueur et certains contrôles effectués restent peu fiables.

Difficultés dans le lancement du produit de retraite complémentaire "Attakmili"

La CMR a mis en place un régime de retraite complémentaire facultatif dit "Attakmili" destiné aux affilés des régimes civil et militaire, dont le principe a été autorisé par la loi n° 43-95 et dont l'institution a eu lieu par l'arrêté du Ministre des finances n° 46-05 du 14 janvier 2005.

Ce régime, basé sur le principe de la capitalisation individuelle, a connu des dysfonctionnements qui ont entaché son lancement et sa gestion.

La mise en œuvre de ce projet a pris un retard considérable et les résultats actuellement enregistrés restent peu encourageants. A la date de fin mars 2005, le régime ne compte pas plus que 120 affiliés pour une cotisation mensuelle de l'ordre de 27.000 DH/mois et un rendement quasi nul sachant que la seule masse salariale des agents affectés au service "Attakmili" avoisine les 50.000 DH /mois sans compter les autres charges directes et indirectes.

A ce titre, il est important de réinscrire ce projet dans le cadre d'une logique de marché, c'est-à-dire d'un produit qui évolue dans un environnement concurrentiel, tout en focalisant l'attention sur les performances et la viabilité financière.

2.4.3. Gestion du portefeuille

Depuis 1996, la CMR a été autorisée à procéder elle-même à la gestion des fonds dont elle dispose et à leur placement dans des limites fixées par la réglementation en diverses catégories d'emplois. A fin 2005, l'essentiel du portefeuille est placé en valeurs de l'Etat ou jouissant de sa garantie (93 % des placements). Le volume du portefeuille et les revenus des placements de la CMR ont connu un accroissement régulier passant respectivement de 1,982 milliards DH et 0,012 milliards DH en 1997/98 à 33,8 milliards DH et 1,42 milliards DH à fin décembre 2005.

Laxisme dans la gestion du portefeuille

L'arrêté du Ministre des finances n°1822-01 modifiant et complétant l'arrêté n°1253-97 précise la répartition des emplois des excédents dégagés par la CMR en fixant des plafonds pour diverses catégories d'emplois principalement financiers.

La stratégie de placement des excédents qui est du ressort de la CMR n'est pas encore suffisamment bien affinée, ni clairement formalisée.

Il faudrait la mise en place d'un outil basé sur la technique de gestion actif-passif envisagé par la Caisse ainsi que d'un benchmark de référence.

La mise en œuvre de la stratégie de gestion du portefeuille reste également tributaire de la précision et de la fiabilité des projections actuarielles et nécessite de ce fait, un travail de collaboration plus étroit entre l'entité chargée du portefeuille et celle chargée des études.

Des placements hasardeux affectant la gestion des ressources de la Caisse

La gestion du portefeuille constitue une préoccupation croissante pour les responsables de la Caisse qui se soucient de plus en plus d'améliorer la rentabilité du portefeuille, ainsi que de saisir les opportunités offertes par les marchés de capitaux et de réduire les coûts facturés par les différents intermédiaires.

Cependant, certains placements hasardeux effectués témoignent d'erreurs graves d'appréciation, en l'occurrence les placements dans les sociétés BNDE et MANAGEM ont entraîné des pertes d'environ 92 millions DDT.

Dans le premier cas et bien que les difficultés de la BNDE, connues par les opérateurs, se sont traduites par des résultats négatifs en 2001 et 2002 pour respectivement 1,157 milliards DDT et 2,149 milliards DDT, la CMR a préféré conserver ses actions jusqu'à ce que l'assemblée générale extraordinaire de la BNDE, tenue en date du 8/12/2003, ait décidé l'annulation définitive desdites actions afin d'absorber une partie du déficit de la Banque. Les pertes qui en ont résulté se chiffrent à environ 70 millions DDT.

Dans le cas de MANAGEM, la CMR a acquis des volumes importants entre les années 2000 et 2004. Suite à des difficultés qu'a connu l'entreprise, la CMR a décidé de céder l'ensemble de ses titres à une période où ont été enregistrées les plus grandes baisses du cours de l'action, ce qui a fortement augmenté la moins value la situant à 22 151.279 DH. Les pertes découlant de ces placements conviendrait de le rappeler, affectent les ressources de la CMR qui ne sont autres que l'argent des adhérents. De ce fait, la Caisse est appelée à veiller davantage à préserver ses intérêts et ceux de ses adhérents.

2.4.4. Retard de versement des contributions patronales qui ont un impact négatif sur la gestion de trésorerie et la rentabilité des placements

Par ailleurs, la non mensualisation et les retards de versement des contributions patronales de l'Etat employeur ont un impact considérable sur la gestion du portefeuille en ce sens que la CMR perd ces opportunités de placement et qu'elle se trouve parfois contrainte de céder une partie de ses titres pour

faire face à ses engagements. À titre d'exemple, en décembre 2005, la CMR a dû céder plus de 3000 titres pour un montant de 456 millions DH en vue de faire face au paiement des pensions.

La loi n°43-95 portant réorganisation de la CMR prévoit pourtant l'application de majorations de retard. Cependant, la CMR n'est pas en mesure de les appliquer en l'absence de dispositions réglementaires précisant les échéances et les modalités de versement.

2.4.5. Système d'information

Système d'information qui nécessite d'être intégralement modernisé

Le système d'information se trouve au cœur du métier et des activités de la Caisse Marocaine des Retraites. Il assure notamment la réception, le traitement, l'authentification, le stockage et la diffusion des informations liées à la gestion de la Caisse. Or, il a été constaté que ce système d'information ne constitue pas une priorité des responsables de cet organisme.

De nombreuses lacunes ayant un impact négatif sur la fiabilité du système d'information ont été relevées, d'où la nécessité de moderniser le système d'information dans son intégralité afin de permettre de répondre de manière adéquate aux multiples besoins de la Caisse notamment en matière d'exploitation, de développement, de sécurisation, de fiabilisation, de contrôle et de gestion, et qui puisse également donner les garanties nécessaires de sécurité contre tous types de manipulations génératrices d'erreurs ou à caractère frauduleux.

L'absence d'un système d'information adapté à la gestion de portefeuille constitue également un handicap majeur pour cette fonction surtout que la Caisse dispose de l'une des plus importantes réserves financières au Maroc. Cela nécessite d'ériger en priorité la mise en place d'un système adéquat et des outils d'information nécessaires, ainsi que de doter la Caisse d'une salle de marché pouvant permettre la réalisation des opérations avec célérité et professionnalisme.

Manque d'harmonisation des bases de données

Le système d'information de la Caisse Marocaine des Retraites est principalement constitué de deux bases de données séparées : la base de données "Droits" qui centralise les informations sur les affiliés et la base de données "Paiement" qui regroupe les données relatives aux pensions payées.

Ces deux bases se caractérisent par de nombreuses anomalies liées plus particulièrement à la base de données "Paiement" telles que celles relatives aux pensions temporaires allouées aux enfants orphelins, aux allocations familiales, aux précomptes de l'impôt général sur le revenu, aux précomptes des maternelles et assurances et au calcul des montants des rachats.

Les bases de données présentent, pour le cas de pensions liquidées antérieurement à l'année 2003, le risque que la pension principale d'un retraité décédé continue à être prise en charge par le système d'information, malgré l'existence d'une pension de réversion à l'ayant causé. Plusieurs cas témoignant de cet état de fait ont été relevés à la Trésorerie régionale de Rabat où aussi bien la pension principale que

la pension de réversion ont, pendant longtemps, continué à être adressées et payées par la CMR générant des pertes financières qui ne devraient pas avoir lieu. Ces anomalies invitent la CMR à procéder à un contrôle des pensions de réversion mises en paiement avant 2005 et ce à partir des dossiers physiques.

Erreurs liées à certaines applications informatiques

Le système d'information est caractérisé par plusieurs anomalies liées aux applications informatiques qui se traduisent par des erreurs au niveau des allocations familiales et des divers prélèvements effectués par la Caisse tels que ceux relatifs à l'impôt général sur le revenu ou l'assurance maladie qui concernent une bonne partie de la population des pensionnés et dont la répercussion financière, qui pourrait être de plusieurs millions DH, n'est pas appréhendée par la CMR.

Dans l'attente de la modernisation du système d'information dans son ensemble, les défaillances constatées requièrent de procéder dans les meilleurs délais d'une part, à la fiabilisation de la Base de données "Paiement" et d'autre part, au contrôle et à la correction des dysfonctionnements des applications informatiques comportant des anomalies et à la mise en œuvre des ajustements nécessaires.

Risques de manipulations non autorisées et de cumuls entre pension principale et pension de réversion

Le système d'information présente également des risques de manipulations non autorisées au niveau des quittances de paiement des pensions qui ont été à l'origine de détournements, au niveau de la Trésorerie préfectorale de Sale, estimés à plus de 120 000 DH, ainsi que des risques de cumul indu entre la pension principale et la pension de réversion, qui ont, à titre d'illustration, également donné lieu à des détournements à la Trésorerie régionale de Rabat pour un montant dépassant les trois millions DH.

2.4.6. Gestion des pensions

Un contrôle des pensions servies quasi-inexistant conjugué au non recouvrement des montants payés à tort

Des risques importants de versements indu existent à la CMR du fait du non contrôle des décès des pensionnés ou des remariages de leurs veuves (ou veufs), le non remariage étant une condition requise pour avoir le droit à la pension pour la veuve (article 32 al. 2 de la loi n° 11/71 et article 35 §2 de la loi n°13/71) ou le veuf (article 37 §4 de la loi n°11/71 et article 40, alinéa 3 de la loi 13/71).

Ces risques peuvent être relativement limités pour les paiements au mode numérique, en raison de l'amélioration des procédures de paiement avec la Trésorerie Générale du Royaume et du fait que la CMR procède de manière automatique à la suspension de la pension dont deux quittances successives sont retournées impayées. Cependant, le risque de versement indu demeure fortement présent lorsque le paiement a lieu par voie de virement et devrait s'accroître davantage en raison du développement continu de la bancarisation de la population des retraités.

En outre, les seules informations reçues par la CMR sur les décès sont celles qui lui parviennent des ayants cause à l'occasion de la réclamation de la pension de réversion. Les pensionnés décédés qui n'ont pas d'ayant cause ou dont les derniers ne réclament pas la pension de réversion ne sont pas contrôlés.

L'analyse des seuls décès recensés par la Caisse, suite à la déclaration de leurs ayants cause, pour les exercices 2000 à 2005 a montré qu'un montant de plus de 27,4 millions DJI a été indûment payé par virement aux comptes de pensionnés décédés. De plus, les montants, objets des versements à tort, ne sont pas réclamés aux ayants cause des pensionnés. La CMR se limite à solliciter des banques la restitution des montants encore au crédit du compte du pensionné décédé qui demeurent peu importants.

Concernant les pensions exceptionnelles, l'opération de contrôle réalisée par la CMR en 2003 a identifié 28 pensionnés bénéficiaires d'une pension exceptionnelle qui ont pourtant continué à percevoir leur pension de la Caisse pendant de nombreuses années bien que l'article 2 du Dahir octroyant la pension exceptionnelle interdise clairement le cumul de cette dernière avec toute autre pension ou rente.

Le total des paiements indus se chiffre à 9 768 932,23 DJI. Cependant, ce trop perçu n'a pas été restitué à la CMR qui n'a pas engagé les mesures réglementaires nécessaires à l'encontre des retraités concernés pour le recouvrement de ce montant.

L'analyse d'une liste –non limitative– de bénéficiaires de pensions exceptionnelles au cours des exercices 2003 à 2005 a montré que cette situation persiste encore en révélant un cumul indu pour trois autres pensionnés.

D'autre part, il a été constaté de nombreux cumuls entre la rémunération d'activité payée sur le budget de l'Etat et la pension servie par la CMR, contrairement aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 77-99 interdisant le cumul de la rémunération et de la pension de retraite ou de toute autre rente assurée. L'ensemble de ces défaillances constatées au niveau du contrôle des pensions rendent nécessaire la mise en place d'une cellule chargée de missions d'inspection et de contrôle des pensions ainsi que de procéder au recouvrement de la totalité des montants indûment versés.

La mise en œuvre de l'AMO a induit des excès de prélèvement sur certaines pensions

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'Assurance Malade Obligatoire (AMO) a soulevé des difficultés d'application en ce sens que les prélèvements ne sont pas assés sur le montant global de l'ensemble des pensions, mais plutôt appliqués à chaque pension séparément induisant de ce fait des excès de prélèvements qui devaient être restitués aux pensionnés concernés.

En outre, en l'absence d'un seuil des pensions pour l'application du prélèvement au titre de l'AMO, la CMR a appliqué le prélèvement minimum de 79 DJI même pour des pensions de très faibles montants (inférieure à 500 DJI).

Il convient de ce fait, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés pratiques d'application de l'AMO à la population des pensionnés de la Caisse.

Insuffisance dans la tenue de la comptabilité et risque fiscal apparent

Les insuffisances constatées sur le plan comptable tiennent principalement au fait que certains comptes ne sont pas encore entièrement analysés et justifiés.

A titre d'exemple, les comptes relatifs aux recettes sur pensions font apparaître un solde créditeur global d'un montant de 322.215.755,09 DH au 31/12/2004 qui jusqu'à fin 2005 n'ont pas encore été analysés ni justifiés.

Il en est de même pour les taux d'intérêts débiteurs entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2004 qui s'élèvent à 13.560 710 DH générés par le compte 43-20 ouvert par la CMR à la Trésorerie Générale du Royaume et destiné au paiement des prestations aux pensionnés qui n'a fait l'objet d'aucun contrôle, ou analyse, ou justification fondée de la part de la CMR.

D'autre part, le statut fiscal de la Caisse reste encore non clarifié. Cette situation fait encourir à la CMR des risques financiers importants qui pourraient dépasser le milliard de DH pour les seuls exercices 2003, 2004 et 2005, ce qui rend nécessaire de procéder au provisionnement du risque de redressement fiscal.

2.2.7. La gestion de certains marchés soulève des observations

Il a été constaté que certaines conventions sont établies par la Caisse sans être au préalable soumises à l'approbation du Conseil d'administration et que des dispositions de la réglementation des marchés publics ne sont pas respectées dans certains cas, dont le plus important en termes financiers est celui relatif à la construction du nouveau siège dont l'enveloppe budgétaire se chiffre à 145 millions DH.

Les travaux de gros œuvres relatifs à ce marché ont été entamés en date du 09 mars 2004 et devaient être en principe fins le 09 juin 2005, soit un délai d'exécution de 15 mois. De multiples dysfonctionnements avant caractérisés ce marché ont engendré des retards importants dans la réalisation des travaux qui, à fin janvier 2007 n'ont toujours pas été achevés. Ces retards ont eu pour conséquence de générer des charges locatives additionnelles pour la CMR pour un montant de 2,064 Millions DH/an. Cela interpelle les responsables de la Caisse sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'ensemble de ce dossier.

Certains marchés ne se conforment pas aux dispositions réglementaires régissant les marchés publics. Ainsi, le marché négocié n°10/2005 dont l'objet est "la réalisation d'un audit financier et comptable du bilan d'ouverture de la CMR arrêté au 30 juin 1996", est un marché de régularisation en ce sens qu'il a été conclu avec un cabinet en date du 20/10/2005 pour un montant de 150.000 DH, tandis que les prestations y afférentes ont été réalisées le 06/06/2005.

- *L'ensemble des anomalies ainsi constatées appelle la CMR à veiller avec davantage de rigueur au respect de la réglementation régissant les dépenses publiques.*

2.2.8. Prédominance des recrutements sur titre et plan de formation insuffisamment défini

La gestion des ressources humaines se caractérise par une prédominance des recrutements directs. Ainsi, la CMR a recruté 70 agents par voie de "test professionnel" entre les années 2000 et 2005 contre deux agents recrutés par voie de concours. Le recours fréquent au test professionnel réduit les opportunités de recherche des profils les plus appropriés pour les besoins de la CMR et n'assure pas l'égalité d'accès à l'emploi au niveau de cet établissement public.

Concernant la formation, malgré la présence d'une structure dédiée à cette tâche, la stratégie de formation à la CMR reste insuffisamment définie, axée plutôt sur le court terme et ne répondant pas aux besoins spécifiques de la Caisse. Il importe par conséquent, que la Caisse s'oriente vers la voie du concours ou de l'examen pour ses recrutements futurs, et identifie les besoins en formation sur le court et moyen terme en se focalisant sur les métiers de base de l'organisme.

RÉPONSE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Un caractère très préoccupant de l'équilibre des régimes de retraite

Sans observation particulière.

Management et organisation

Limites dans la démarche de planification stratégique et insuffisance du contrôle interne

L'organisation de la Caisse a connu effectivement un «développement considérable» au lendemain de la réforme de 1996. Le but recherché était de doter la CMR d'une organisation en adéquation avec ses nouvelles missions et des moyens matériels et humains nécessaires à la fois pour assainir et redresser les errements du passé (désorganisation des archives, inexistence de fichier des retraités, défaillance du fichier des actifs, absence de comptabilité, non maîtrise des recouvrements, retard chronique dans le traitement des dossiers, défaut de visibilité faute de capacités d'étude et d'analyse) et se préparer à faire face à l'accroissement attendu des départs à la retraite.

L'organisation actuelle, qui est d'ailleurs le fruit d'une étude réalisée par un cabinet externe, ne pouvait être justifiée par «des préoccupations de protection des agents», pour la simple raison qu'il n'y avait pas, au moment de sa mise en place, de candidats à promouvoir : le défi était plutôt de trouver des compétences valables à recruter, sachant que plus de 100 agents de l'ex-Division des pensions ont préféré réintégrer le Ministère des Finances et de la Privatisation.

Difficultés dans le lancement du produit de retraite complémentaire (Attakmil)

La mise en place du régime «Attakmil» s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique visant la diversification des prestations de la Caisse et l'encouragement de l'épargne individuelle particulièrement à un moment où les régimes de base obligatoires commencent à montrer des signes d'essoufflement.

D'ailleurs, la plupart des pays qui ont procédé à des réformes de leurs systèmes de retraite ont introduit un nouveau pilier basé sur l'épargne individuelle. Dans le cas de la CMR, la naissance d'Attakmil découle d'une démarche anticipative orientée vers le moyen et le long termes. Aujourd'hui, l'on admet que ce produit ne connaîtra pas dans l'immédiat beaucoup de succès, étant donné que le régime de base offre jusqu'à 100 % du dernier salaire. Or, il n'est pas garanti que cette générosité dure éternellement. Lorsque le rendement du régime de base sera ramené au niveau soutenable tenant compte de ses capacités de financement, Attakmil aura certainement beaucoup d'attraits et la CMR sera en position d'offrir un produit adapté et avantageux. C'est pourquoi le retard accusé au stade du démarrage n'aura aucun impact sur l'avenir de ce produit. D'ailleurs, il s'agit d'un retard (de moins d'une année) subi par la Caisse, car la Palate Principale de Rémunérations (PPR), qui devait se charger du prélèvement de la cotisation à la

source, n'a été prête à signer la convention de partenariat liant les deux organismes que le 15 mai 2006. Pour information, au mois de mars 2007 qui marque le 1^{er} anniversaire d'Atakmili, le nombre d'affiliés est passé à 450 avec une cotisation mensuelle d'environ 220.000 DH. Il s'agit d'un heureux anniversaire puisque Atakmili va offrir à ses affiliés un rendement qui dépasse 12 %, ce qui le place largement en tête des produits similaires sur le marché.

Gestion du portefeuille

Laxisme dans la gestion du portefeuille

Conscients du rôle de la gestion du portefeuille dans la sauvegarde des équilibres des régimes et partant de l'importance des risques liés à ce rôle, les magistrats de la Cour des Comptes ont passé au peigne fin toutes les opérations réalisées dans ce cadre depuis 1997. A notre connaissance, aucune irrégularité ni dérapage n'ont été relevés. Au contraire, les efforts accomplis pour la maîtrise de ce nouveau métier pour la Caisse ont été mis en exergue. Les seules observations

Pour information, au mois de mars 2007 qui marque le 1^{er} anniversaire d'Atakmili, le nombre d'affiliés est passé à 450 avec une cotisation mensuelle d'environ 220.000 DH. Il s'agit d'un heureux anniversaire puisque Atakmili va offrir à ses affiliés un rendement qui dépasse 12 %, ce qui le place largement en tête des produits similaires sur le marché.

Ainsi, le qualificatif de « laxisme » suscite de l'étonnement. D'abord, il est utilisé pour la première fois au niveau du projet d'insertion. Il ne ressort, à aucun moment, dans le rapport particulier de la mission des magistrats. Ensuite, il traduit plutôt un jugement de valeur subjectif car il n'est appuyé d'aucun argumentaire pouvant démontrer dans quelle mesure il y a « laxisme ».

Quant à « la stratégie de placement des excédents », elle est plutôt du ressort du Ministre chargé des Finances. C'est ainsi que l'arrêté n° 1822-01 fixe à la fois les types et classes d'actifs à acquérir, leurs poids respectifs dans le portefeuille et les règles prudentielles à respecter.

La CMR agit dans le cadre de cette allocation en essayant d'optimiser les rendements possibles.

Des placements hasardeux affectant la gestion des ressources de la Caisse

Tout en reconnaissant les efforts accomplis dans un domaine hautement technique et tout à fait récent pour la Caisse, les magistrats de la Cour des Comptes se basent sur deux cas isolés de perte survenus sur une période s'étalant entre 1997 et 2005 pour formuler un jugement excessif et même, en marge de la rationalité des marchés financiers. En effet, il est évident que toute intervention dans le marché boursier est par nature risquée. Aucun gestionnaire d'actif, aussi compétent soit-il, ne peut prétendre gagner à tous les coups. Dans la logique boursière, il n'est pas raisonnable de considérer les pertes comme « des placements hasardeux » et les gains comme des opérations judicieuses. Dans ce domaine, l'appréciation de la performance du gestionnaire doit être globale et basée sur une approche scientifique confirmée par la pratique et les règles de l'art. A ce propos, il y a lieu de signaler que le bilan des interventions sur le marché boursier, de 1997 jusqu'au 26 mars 2007, fait ressortir les résultats suivants :

► Montant cumulé des placements	: 3 913 MDH
► Revenus réalisés	: 625 MDH
► Pertes encourues	: 191 MDH
► Gain net	: 524 MDH

Si l'on ajoute la plus-value latente qui est de 3 005 MDH, le produit global généré des placements boursiers s'élève ainsi à 3 529 MDH. Il en résulte clairement que cette activité, loin « d'affecter les ressources de la CMR qui ne sont autres que l'argent des affiliés », a plutôt rapporté à ces mêmes affiliés la somme globale de 3 529 MDH, ce qui représente plus de 90 % du capital investi.

Retard de versement des contributions patronales qui ont un impact négatif sur la gestion de trésorerie et la rentabilité des placements

A partir de 2007, les versements de la part patronale s'effectueraient désormais de façon mensuelle suite à la mise en place d'une nouvelle procédure de débloqué.

Système d'information

Système d'information qui nécessite d'être intégralement modernisé

Les observations relevées sont entièrement partagées et les recommandations formulées seront programmées dans les futurs plans d'action. Cependant, il va lieu de préciser que les lacunes constatées sont inhérentes au projet de construction du système d'information qui exige de longs délais sachant que cette tâche est effectuée intégralement par les compétences internes. En fait, l'informatique a toujours été et demeure encore à la tête des priorités du management.

Manque d'harmonisation des bases de données

Depuis la constatation des cas de double paiement, les mesures nécessaires ont été prises afin que le service de la pension directe soit automatiquement arrêté dès que la CMR est informée du décès du bénéficiaire.

Erreurs liées à certaines applications informatiques

En ce qui concerne la tâche de paiement des pensions, il importe de rappeler qu'elle a été, depuis la création de la CMR jusqu'au mois de mai 2006, effectuée par les services de la TGR. Au moment de la reprise de cette fonction par la CMR et après audit du système d'information en place, il s'est avéré que ce dernier souffrait de plusieurs insuffisances et dysfonctionnements. Depuis lors, une série d'actions ont été entreprises par l'équipe des ingénieurs de la Caisse pour remédier aux insuffisances constatées et parvenir à la modernisation du système d'information. Toutefois, cette tâche nécessite du temps. En tout cas, les anomalies en question ont été bien identifiées et leur redressement est programmé dans les différents plans d'actions de la Caisse.

Risques de manipulations non autorisées et de cumuls entre pension principale et pension de réversion

Le système d'information, particulièrement pour la partie « paiement », permet d'assurer une traçabilité de l'ensemble des opérations opérées sur une pension par tout utilisateur identifié et bénéficiant des autorisations nécessaires. Les cas de détournements signalés demeurent isolés et marginaux eu égard au volume des flux de prestations servis mensuellement (plus d'un milliard de DH).

Toutefois, la Caisse est consciente de l'importance d'améliorer la sécurité de son système d'information pour maîtriser les risques potentiels. Des actions précises ont été réalisées et d'autres sont programmées à cet effet en interne et en collaboration avec les partenaires dont le Ministère des Finances et de la Privatisation.

Gestion des pensions

Un contrôle quasi-inexistant des pensions servies, conjugué au non recouvrement des montants payés à tort

- Depuis la récupération par la Caisse de la fonction du paiement des pensions, plusieurs actions de contrôle de vie ont été entreprises selon une démarche progressive qui tient compte du nombre de plus en plus important de pensions à contrôler et de l'efficacité même de ces actions. Dans ce cadre, les banques ont été sollicitées pour jouer un rôle plus actif, avec des mortalités à arrêter dans le but de limiter les versements indus après décès.

Quant au contrôle matrimonial, une campagne de contrôle exhaustif est prévue dans le cadre du plan d'action de 2007.

- Loin de se limiter à demander aux banques la restitution des montants encore au crédit du compte des pensionnés décédés, la Caisse réclame désormais systématiquement aux héritiers le remboursement de la totalité des versements effectués après décès des bénéficiaires. Les démarches entreprises dans ce sens ont permis de recouvrer 45 % des versements indus au titre de 2004 et 50 % au titre de 2005. Cette campagne de recouvrement sera poursuivie en 2007.
- La Caisse a toujours entrepris les diligences nécessaires dans les cas de cumul de pension de retraite ou de rente assuimée avec d'autres revenus (pension exceptionnelle ou rémunération d'activité payée sur le budget de l'Etat) et ce, dès qu'elle en est informée. Ainsi, les cas de cumul entre salaire et pension et entre pension exceptionnelle et pension normale ont été signalés aux autorités compétentes (Premier Ministère, Ministère des Finances et de la Privatisation, Ministère de la Modernisation des Services Publics) et une action commune de recouvrement est en cours en coordination avec les départements ministériels concernés.

La mise en œuvre de l'AMO a induit des excès de prélèvement sur certaines pensions

Les difficultés d'application rencontrées par la CMR ont fait l'objet de présentation et de discussion au niveau du Conseil d'Administration. Une fiche a été également adressée à ce sujet à M.le Ministre des Finances et de la Privatisation.

Insuffisance dans la tenue de la comptabilité et risque fiscal apparent

- Les deux insuffisances signalées sont les seules à être relevées au cours de la mission de contrôle. De ce fait, elles ne constituent nullement un exemple d'illustration. Ces insuffisances ont été d'ailleurs héritées car le système d'information récupéré de la TGR en 2000 ne permettait pas de distinguer entre les différentes catégories de retenues. Le redressement de ces comptes nécessite par conséquent d'importantes investigations sur la base des dossiers physiques. Ce travail sera achevé en 2007.

En ce qui concerne les taux d'intérêts débiteurs du compte 4320 réclamés par la TGR, le contrôle de leur sincérité n'a pas été effectué et ce, puisqu'il s'agit d'une simple opération de compensation par un comptable public. En effet, la TGR a crédité le compte 4310 de 40.484.457 DH et débité le compte 4320 de 13.960.710 DH.

D'ailleurs, ces insuffisances n'ont pas empêché la certification des comptes de la CMR pour l'exercice 2005 par un cabinet d'expertise comptable selon les règles de l'art.

- Quant au risque fiscal, il y a lieu de rappeler que la Caisse a demandé, à plusieurs reprises et même par écrit en date du 23 janvier 2006, la tenue de réunions avec les services compétents de la Direction Générale des Impôts pour clarifier son statut fiscal.

La gestion des marchés soulève certaines insuffisances

- Les conventions à soumettre au Conseil d'Administration sont celles qui rentrent dans le cadre de l'exercice de ses attributions, contrairement à celles qui relèvent de la stricte application de la réglementation des marchés publics.
- La passation des marchés s'est toujours déroulée dans le strict respect des dispositions réglementaires et de la manière la plus transparente et la plus rigoureuse. Pour preuve, les remarques formulées n'ont porté que sur deux marchés (KPMG et COGEBBA) parmi tous ceux conclus entre 1999 et 2005. Par ailleurs, les insuffisances reprochées ne sont guère fondées dans le cas du marché des gros œuvres pour le projet de construction du nouveau siège de la CMR adossé à la société COGEBBA. En effet, le retard accusé dans la réalisation de ces gros œuvres ne peut être considéré en soi comme une infraction à la réglementation. Il s'agit d'un contretemps externe à la volonté de la CMR. S'agissant d'un projet stratégique, la Caisse a entrepris toutes les démarches qu'elle juge utiles pour le sauver et le faire aboutir dans des délais acceptables. D'ailleurs, le retard en question n'a donné lieu à aucune révision des prix et les sanctions réglementaires ont été appliquées à l'encontre de la société détentrice du marché.

2.5. Office National Marocain du Tourisme

L'Office National Marocain du Tourisme est créé en vertu du Dahir portant loi n°1.74.16 du 12 avril 1976 en tant qu'établissement public placé sous la tutelle du Ministère du tourisme. Il a pour principale mission la promotion du produit touristique national. A ce titre, il est chargé de l'établissement et l'exécution des programmes de promotion, de l'édition et la diffusion d'instruments publicitaires, de l'organisation de voyages, réceptions et manifestations dans le but de faire connaître les atouts touristiques du pays. Il octroie des subventions aux associations ou entreprises ayant une activité touristique d'intérêt général et prend des participations financières dans des entreprises ou sociétés en relation avec le secteur.

L'Office dont le siège est situé à Rabat, dispose de seize délégations à l'étranger dans les capitales et villes suivantes : Paris, Vienne, Düsseldorf, Orlando, Dubai, Jeddah, Barcelone, Bruxelles, Zurich, Lisbonne, Londres, Madrid, Milan, Montréal, New York, et Stockholm.

Lors du contrôle de cet Office, la Cour des Comptes a relevé des observations concernant les principaux aspects de gestion et a formulé des recommandations susceptibles d'aider à améliorer l'action de l'établissement.

2.5.1. Besoin d'une stratégie claire

Le Maroc a toujours considéré le tourisme comme un levier de développement à fort potentiel. Cette vision a été consolidée en 2001 à l'occasion de la signature du contrat programme entre le Gouvernement et la profession où les partenaires se sont fixés comme objectif général d'atteindre 10 millions de touristes à l'horizon 2010 et d'augmenter la part du secteur touristique dans le produit intérieur brut à 20%.

Or, cet objectif n'a pas été accompagné par l'élaboration d'un plan d'action clair et bien défini faisant ressortir les actions à entreprendre, les étapes d'exécution, les objectifs intermédiaires ainsi que les moyens et les ressources à mobiliser.

Par ailleurs, l'Office n'a pas diligencé d'études de marchés renseignant sur les véritables attentes des touristes provenant des pays traditionnellement émetteurs et cherchant à explorer des marchés à fort potentiel. Il a fallu attendre l'année 2004 pour que ce genre d'études soit initié.

Cette situation explique le fait que malgré le rebond spectaculaire que connaît le secteur à l'échelle mondiale, le produit touristique marocain continue à éprouver des difficultés à se positionner convenablement et ce, malgré les efforts déployés et les moyens humains et financiers engagés.

- *Pour que l'objectif général fixé par le contrat programme signé entre l'Etat et la profession soit atteint et afin de faire du secteur touristique un véritable levier de développement économique, le ministère de tutelle ainsi que l'office devraient concevoir et mettre en œuvre une stratégie claire.*

2.5.2. Système d'information et de gestion

L'Office ne dispose pas de système d'information lui permettant la production d'informations financières et comptables fiables. Il dispose uniquement d'applications indépendantes les unes par rapport aux autres sans que les règles de sécurité et d'exhaustivité de l'enregistrement des données ne soient respectées.

- *Il est recommandé de doter l'Office d'un système d'information et de gestion intégré permettant la prise en charge de tous les aspects de la gestion comptable et financière.*

2.5.3. Contrôle interne

L'analyse des composantes du dispositif de contrôle interne mis en place par l'Office a permis de relever les dysfonctionnements suivants :

- ▶ Non fonctionnement du comité de direction prévu par la loi créant l'Office ;
- ▶ L'entité chargée de l'audit interne est inopérante en l'absence d'une définition de son rôle, de plans d'action, de l'application des recommandations des auditeurs externes et de missions d'audit au sein des délégations à l'étranger.
- *Il est recommandé aux responsables de l'Office de renforcer le rôle de l'audit interne en définissant la mission de l'entité en charge, en lui arrêtant des plans d'actions et en la dotant de moyens humains qualifiés*

2.5.4. Taxe de promotion touristique

Dans le but de renforcer les recettes de l'Office et lui permettre de disposer de moyens pour financer ses programmes, le décret n° 2-79-749 du 31/12/1979 a institué une taxe de promotion touristique. L'analyse de son application a permis de relever les dysfonctionnements suivants :

- ▶ Non versement systématique des montants de la taxe déclarée par certains établissements hôteliers. A fin 2004, le montant dû à 708 établissements se chiffre à 56,8 millions de Dirhams.
- ▶ Non déclaration et non paiement de la taxe : A ce sujet, il a été communiqué à la commission un état arrêté à fin 2004 comprenant 151 hôtels sur un total de 1500 qui ne déclarent pas les nuitées réalisées et ne paient pas le montant de la taxe correspondante. Cependant, les responsables ne prennent aucune mesure à leur encontre.
- ▶ Versement de la taxe de promotion touristique sans déclaration : à ce niveau, il a été constaté que des hôteliers procèdent au paiement de la taxe sans déclaration préalable. C'est le cas de 833 établissements sur un total de 1500 figurant sur une liste communiquée à la commission.
- ▶ Non vérification de l'exactitude des déclarations : L'Office ne procède pas à la vérification des déclarations pour s'assurer de la concordance entre les montants payés et le nombre réel de nuitées. Pourtant, l'Office dispose des moyens de recoupements au niveau de d'autres départements et de ces représentations régionales lui permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les hôteliers.
- ▶ Baisse des prévisions de recettes : Les prévisions de recettes en matière de taxe de promotion

touristique durant la période 2001-2004 ont connu une baisse sensible malgré une évolution positive du nombre de nuitées. Le montant effectivement recouvré est resté quant à lui constant. Le tableau suivant illustre ce constat.

	2001	2002	2003	2004	2005
TPT prévue (en MDA)	64,00	50,00	50,00	15,90	50,00
TPT collectée (en MDA)	44,00	13,09	42,28	44,44	54,75
Nuitées (billets d'assés) (en Millions)	12,695	11,32	11,17	11,16	15,21

- Insuffisance de diligences de recouvrement : bien que la cellule chargée du suivi de la taxe ne reçoit pas systématiquement les déclarations des hôteliers, elle ne fait pas de suivi rigoureux lui permettant de déterminer avec exactitude le nombre des unités hôtelières assujetties, les nuitées et les montants à recouvrer. Par ailleurs, les responsables de l'Office n'établissent pas systématiquement les autorisations de recettes pour le recouvrement du montant de la taxe due. Jusqu'à l'année 2005, le trésorier payeur n'en a reçu que 171.

Le maintien du mode actuel d'application de la taxe de promotion touristique s'avère difficilement justifiable aussi bien au niveau de l'équité du traitement des redevables qu'au niveau de son rendement.

- *La taxe touristique pourrait constituer un véritable appoint au financement du budget de l'Office si des mesures efficaces de son application sont adoptées. D'où le besoin de réformer son mode d'application et de réalisation.*

2.5.5. Gestion des marchés

L'exercice de la gestion de la commande de l'Office sur la base d'un échantillon de marchés a fait ressortir les insuffisances suivantes :

- Non retenue du cautionnement provisoire : bien que certains attributaires de marchés aient produit le cautionnement définitif hors délai, l'Office n'a pas retenu le cautionnement provisoire. C'est le cas des marchés décrits dans le tableau suivant :

Marché n°	Montant	Date de notification de l'approbation	Date de constitution de la caution définitive
HC/11/2004	281.325,25	14 octobre 2004	30 décembre 2004
HB/12/2002	2.430.186,84	04 septembre 2002	04 décembre 2002
BK/16/2004	496.980,00	17 octobre 2004	16 décembre 2004
J/2005 (NP) ex. 5	125.400,00	16 septembre 2005	à présent 2005

- Non prélèvement des pénalités dues au retard d'exécution des travaux : l'Office ne procède pas de manière systématique au précompte des pénalités de retard. C'est le cas des marchés présentés dans le tableau suivant :

Marché n°	Date de commencement des travaux	Date de réception provisoire	Décalage d'exécution (nombre de jours)	Retard d'exécution (nombre de jours)	Montant cumulé des pénalités (DHS)
HB/12/2002	14/10/2002	27/06/2003	60	62	150.690,18
HB/15/2002	28/11/2002	28/07/2003	60	210	55.641,80
HB/17/2002	26/05/2003	09/07/2003	30	103	77.369,80
HB/20/2002	13/12/2002	05/06/2003	60	112	294.233,28
1/2003 DIPLO n°3 (ban à terre)	5/12/2002	20/01/2004	30	15	1681,06
Total des pénalités non précomptées					579.606,06

- Recours aux marchés négociés sans que les conditions ne soient réunies : En méconnaissance des dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office, ce dernier a recouru dans certains cas aux marchés par entente directe en dehors des cas prévus pour la conclusion de ce genre de marchés. Le tableau suivant en présente un échantillon.

Marché n°/année	Objet	Montant
BB/16/2004	Conception et réalisation de deux films sur le Maroc	496.980,00
2002	architecture intérieure, aménagement et décoration du siège de l'ONMT	539.500,00
2005	Réalisation de la campagne Kourous Biladi BKCS	2.524.139,29

- Il est recommandé aux responsables de l'Office de veiller au respect des dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés et d'instaurer un système de contrôle à même d'éviter les irrégularités et prévenir les risques

2.5.6. Gestion des ressources humaines

L'examen de la gestion des ressources humaines a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Affectation, par les responsables de l'Office, de certains agents dans les délégations à l'étranger sans qu'ils aient exercé au siège pendant au moins deux ans tel que prévu par le statut régissant le personnel de l'Office.
- Réintégration d'agents démissionnaires tout en procédant à la reconstitution de leur carrière passée au sein de l'établissement.
- Maintien d'agents en deux situations administratives en même temps : certains agents détachés à l'Office ont été maintenus dans leurs positions de détachement bien qu'ils soient recrutés par contrat afin de les faire bénéficier de rémunérations avantageuses.

Les responsables de l'Office sont invités à mettre en place une gestion des ressources humaines visant à garantir le respect des dispositions du statut du personnel de l'office.

2.5.7. Gestion des délégations à l'étranger

L'Office dispose de seize délégations à l'étranger participant à la promotion du Maroc à travers plusieurs actions. L'examen de leur gestion a permis de relever l'absence d'une gestion par objectifs liant le siège aux délégations de l'Office à l'étranger. Les budgets qui leur sont alloués ne sont pas assortis d'objectifs à réaliser.

Par ailleurs, il a été constaté que les délégations ne respectent pas certaines dispositions réglementaires régissant les dépenses.

- *Il est recommandé de fixer, en concertation avec les délégations à l'étranger, les objectifs à réaliser à l'occasion de l'adoption du budget*
- *Il est également recommandé de respecter la réglementation régissant les dépenses*

2.5.8. Gestion du patrimoine

L'examen de la gestion du patrimoine de l'Office a permis de relever certains dysfonctionnements dont notamment :

- ▶ Une situation financière dégradée de certains établissements hôteliers. A titre d'exemple, l'hôtel Ihan Tourera, cédé à la Société Touristique de la Royal Air du Maroc mais non encore transféré, accumule des dettes se chiffrant au 23/10/2003 à 5,8 Millions de dirhams.
 - ▶ Détournement de fonds de la part des gestionnaires de certains établissements, notamment l'hôtel Asmaa à Chefchaouen d'un montant de 232.046,18 dhs et Al Massara à Oujda de 3,9 Millions de dirhams
 - ▶ Non actualisation des redevances dues au titre du loyer des hôtels Asmaa à Chefchaouen et Moha Hamou Azzayari à Khénoufa confiés en location-gérance.
 - ▶ Mauvaise gestion des camping-caravaning : Loués auprès de la Direction des Domaines, les camping Melida et My Bousselham sont confiés par l'Office en gérance libre à des privés. Toutefois, les gérants n'ont pas respecté leurs engagements en matière d'investissements et de paiement des redevances dues. Par ailleurs, la Direction des Domaines propriétaire de ces campings, exige de l'Office le paiement des loyers cumulés d'un montant total de 41,1 Millions de dirhams en principal et pénalités ;
 - ▶ Mauvaise gestion du portefeuille : l'Office dispose de participations dans neuf sociétés en situation déficitaire et en difficulté de gestion.
- *Il est recommandé aux responsables de l'Office de procéder d'urgence à l'assainissement de la situation de son patrimoine*

Les responsables sont aussi invités à accorder une attention particulière à la résolution des affaires en cours afin de limiter les risques financiers potentiels.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE³

Le secteur du tourisme au Maroc a la chance de disposer d'une vision claire à l'échéance de 2010, dont les grandes lignes ont été tracées par Sa Majesté, que Dieu l'assiste, dans son discours du 10 janvier 2001 et dont la réalisation a nécessité l'explicitation d'une stratégie pour la période 2002 à 2010.

Cette dernière stratégie a elle-même été déclinée en plans d'actions relatifs aux 6 grands chantiers que les opérateurs privés et le secteur public ont conjointement définis.

Signé le 29 octobre 2001 entre le secteur public et le secteur privé, le Contrat Programme a commencé à être exécuté progressivement à partir de l'année 2002.

Le gouvernement, nommé par Sa Majesté en novembre 2002, a accéléré significativement la mise en œuvre de cette stratégie précise et explicite. La nomination par Sa Majesté d'un Directeur Général pour l'Office National Marocain du Tourisme le 21 juillet 2004, spécialiste en marketing et en distribution, a permis de parachever l'inscription pleine et entière de l'ONMT dans ses nouvelles missions telles qu'exigées par la Vision 2010. Ainsi, l'ONMT est aujourd'hui, par la volonté conjointe du gouvernement et du secteur privé (partenaire de la Vision 2010), une entité strictement dédiée à 3 activités, toutes trois en aval de la chaîne de valeur ajoutée du secteur touristique :

- ▶ L'ONMT vise à être un expert du marketing stratégique, c'est-à-dire de la segmentation des clients cibles par le tourisme et de sa connaissance intime de leurs comportements et de leurs préférences. A cet effet, l'ONMT réalise depuis 2004, et pour la première fois de son histoire, des sondages approfondis et scientifiques sur les marchés prioritaires d'Europe Occidentale visant à découper les consommateurs en segments homogènes quant à leur comportement, en vue de ne choisir que les segments les plus faciles et les plus rentables pour l'économie marocaine et d'élaborer des plans d'actions relatifs à ces segments;
- ▶ L'ONMT vise à être un expert des réseaux de distribution du produit touristique. En effet, sa deuxième mission est d'introduire, par le biais de partenariats, les produits touristiques marocains dans les réseaux de distribution fréquentés par les segments de clients cibles. Historiquement (dans les années 80 et 90), cette mission a été quelque peu délaissée. L'ONMT s'adressant seulement au consommateur final, sans convaincre et inciter suffisamment les réseaux de distribution ;

L'ONMT vise à être un expert en communication envers le client final et ce sous toutes ses formes techniques – publicité institutionnelle, relation avec la presse, exploitation d'événements à des fins de communication, etc.

Progressivement, grâce d'abord au soutien du secteur touristique par Sa Majesté Le Roi, à la clarté de la Vision 2010, à l'arrivée du gouvernement actuel, puis à la nomination du nouveau Directeur Général, l'ONMT a pu augmenter significativement son niveau de professionnalisme, notamment en renouvelant

³ Le présent document est le fruit d'un partenariat entre l'ONMT et le Ministère du Tourisme.

ses ressources humaines et en recrutant des profils pointus en marketing stratégique, en vente et en distribution, ainsi qu'en techniques de communication. Il a adopté une démarche scientifique et rigoureuse. Il s'est retiré d'un certain nombre d'activités annexes et accessoires et a concentré ses budgets sur un nombre plus restreint de marchés étrangers, en vue d'atteindre le seul d'efficacité requis sur chacun de ces marchés (plutôt que de disperser ses efforts).

Ainsi, le gouvernement actuel a assigné à l'Office national marocain du tourisme l'objectif de liquider l'intégralité de son patrimoine, afin de se concentrer sur les trois missions exclusives décrites ci avant.

Les produits de la liquidation du patrimoine permettent d'apurer un certain nombre de passifs financiers hérités (notamment envers la CNS) ainsi que de renforcer les budgets alloués au marketing, à la distribution et à la communication.

Parallèlement, et à partir de 2003, l'ONMT a entamé la construction ex nihilo d'une comptabilité générale sur une période d'environ dix ans. Auparavant, l'ONMT ne disposait que d'une comptabilité publique, de type budgétaire, n'incluant notamment pas de bilan, c'est-à-dire d'inventaire comptable de ses actifs et de ses dettes.

La construction d'une comptabilité moderne, aux meilleurs standards du secteur privé, permet désormais à l'Office de prétendre à une certification annuelle de ses comptes par un commissaire aux comptes.

Ce travail, lourd et fastidieux, lui a permis en trois ans (2003-2006) de passer du stade d'une institution publique au périmètre large, ne consolidant pas au plan comptable ses flux et son patrimoine avec ceux des diverses entités contrôlées ou gérées à celui d'un établissement simple, de taille réduite, à la comptabilité apurée et surveillée annuellement par des auditeurs extérieurs.

Les efforts de recentrage de l'ONMT sur 3 missions très claires ainsi que le renouvellement de ses ressources humaines et de son organisation ont commencé à porter leurs fruits, puisque si notre pays recevait 4,4 millions de touristes en 2002 (selon la définition de l'Organisation Mondiale du Tourisme : visiteurs non résidents passant plus de 24h), il en a reçu 6,6 millions en 2006. S'agissant des marchés prioritaires sur lesquels l'ONMT est actif, la progression a été encore plus spectaculaire: le nombre de touristes non résidents en provenance d'Europe Occidentale (hors Marocains Résidents à l'Etranger) est ainsi passé de près de 3,8 million en 2002 à environ 5 millions en 2006, soit + 60%. Notre pays est en route vers les 10 millions de touristes qu'ambitionne la Vision 2010.

Nous sommes, de ce fait, particulièrement étonnés de certains constats figurant dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'ONMT et réalisé en 2006 (sur la période 2002-2005). Nous contestons un certain nombre d'affirmations figurant dans ledit rapport.

L'ONMT dispose d'une stratégie claire

Depuis le lancement du contrat programme Vision 2010 sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi, en octobre 2001, l'ONMT a œuvré à l'élaboration d'une stratégie claire avec un plan d'action bien défini et dont l'implémentation a commencé effectivement en 2004. Ce, suite à un travail important mené par un Cabinet conseil spécialisé qui a duré près de 9 mois. Une première étude d'envergure a décortiqué les attentes et le comportement des marchés allemands, anglais, espagnols et italiens.

Bile a permis de définir une stratégie d'intervention de l'ONMT déclinée en objectifs précis par segments et par marchés à l'horizon 2010 et accompagnés de plans d'actions précis pour atteindre ces objectifs. De ce fait, chaque délégation dispose ainsi d'un plan d'action sur son pays découlant directement des conclusions de cette étude.

Les grands axes de la stratégie :

- ▶ Focalisation sur 6 marchés prioritaires (France, Benelux, Allemagne, Italie, Espagne et Royaume Uni)
- ▶ Choix d'une offre et d'une image précises de la destination Maroc à construire dans chacun de ces pays ;
- ▶ Introduction du produit Maroc dans les grands réseaux de distribution européens, notamment par le biais de contrats de distribution ;
- ▶ Renforcement des dessertes aériennes en point à point (ne passant pas par le hub de Casablanca) ;
- ▶ Développement de la présence sur internet.

Cette stratégie a nécessité un travail préalable et lourd de mise à niveau marketing, de la définition des positionnements des produits culturels, de la définition d'une politique de l'environnement, et l'adaptation des critères aux standards internationaux. Il peut subséquentement sembler compréhensible que les résultats de la stratégie ne soient pas visibles les premiers temps de son implémentation. Mais ce travail préalable est fondamental pour appliquer une bonne stratégie qu'il convient de considérer à sa juste mesure. A titre d'exemple, aujourd'hui le Maroc peut se targuer d'être l'un des rares pays à avoir mené un travail de cette envergure. Très peu de destinations au monde disposent d'un travail aussi élaboré que celui mené au sein de l'ONMT. A notre connaissance, seule l'Afrique du Sud a mené une démarche similaire d'étude et d'analyse des marchés afin de cibler au mieux les segments les plus attractifs pour une destination.

Nous sommes étonnés de l'affirmation du rapport selon laquelle l'Office n'a pas diligenté d'études de marchés renseignant sur les véritables attentes des touristes provenant des pays traditionnellement émetteurs et cherchant à explorer des marchés à fort potentiel ». Nous le sommes d'autant plus que tous les éléments de cette étude ont été présentés en détails aux rédacteurs de ce rapport. Une étude similaire sera menée en 2007 pour la France, le Benelux et les Pays- Bas.

Par ailleurs, tous les marchés font l'objet de prévisions et de plans d'actions annuels et de SUIVIS.

La rigueur et la clarté apportées à la définition des plans d'actions a permis de réaliser des résultats significatifs très proches des prévisions, à l'inverse de ce que suggère le rapport de mission de contrôle de la Cour des Comptes.

	Pre-2007	Post-2007
Description succincte des voyageurs cibles	Mette à niveau le marketing, le produit culturel et l'environnement aux standards internationaux 14 segments prioritaires	Ouvrir et promouvoir de nouvelles stations balnéaires adaptées aux familles avec enfants 12 segments additionnels
	32,4 Millions	53,5 Millions
Description succincte des voyageurs cibles	En général moins de 30 ans et plus de 50 ans, voyageant sans enfants Les plus ouverts à l'idée de voyager au Maroc	Expansiver vers les touristes avec enfants recherchant une expérience de plage Nécessaires de combler quelques associations négatives imprégnées avec le Maroc
	0,7%	2,5%
Arrivées au Maroc	595.000 Touristes	2,35 Millions de Touristes

La concertation, préconisée également par le rapport de la Cour des comptes, est une méthode intégrée dans toutes les démarches de KONMT, car ce sont les opérateurs et les partenaires qui s'approprient la stratégie. Le rôle du ministère et de l'Office est d'être principalement des catalyseurs de performances de l'initiative privée afin d'atteindre ces objectifs.

L'application de ces plans d'actions donne des résultats encourageants et proches des prévisions comme ce l'atteste le tableau ci-dessous :

	2003	2004	2005		2006		Variation 2006/2003
			Objectif	Réalisation	Objectif	Réalisation	
France	515417	1 167 068	1 350 000	1 337204	1 450 000	1 481 610	62%
Royaume Uni	234 000	166 152	210 000	153552	200 000	1 481 610	62%
Allemagne	127391	145269	195 000	144200	160 000	151 306	17%
Italie	100 000	112 807	150 000	121 955	132 000	140 973	41%
Espagne	731 156	3 7119	380 000	378831	450 000	467956	102%
Belgique	80 362	105821	125 000	125890	142 000	145531	87%
Scandinavie	69790	63868	60 000	58020	75 000	57 047	15%
Moyen Orient	34920	74873	80 000	81 370	96 000	96646	43%
USA	64440	76889	100 000	82688	90 000	93505	35%
Portugal	36388	38751	48500	50988	40 000	43876	21%
S. Total	1 793666	2274829	2698500	2560 688	2924 000	2945026	61%
Autres	2967605	3 225741	3 261 736	3 252803	3 359 400	3 613307	23%
Total	4761271	5 500 570	5 960 236	5 813 497	6275 000	6558333	38%

Le rapport de la Cour des Comptes préconise la concertation. L'ensemble de la Vision 2010, l'ensemble de ses programmes, l'ensemble de ses plans d'actions se fait en co-pilotage permanent entre les autorités publiques du Tourisme (Ministère du Tourisme et ONMT) et les représentants des professionnels. La concertation est donc permanente et inhérente à la Vision 2010 ainsi qu'au Contrat Programme qui la définit.

Contrôle interne et système d'information et de gestion

Contrôle interne

La recommandation selon laquelle le rôle de l'audit interne doit être renforcé avec la mise en place d'un système d'information et de gestion est d'ores et déjà implémentée au niveau de l'Office.

Depuis 2001, l'ONMT dispose d'un département - Audit interne et contrôle de Gestion - qui a pour principale mission de veiller au respect des règles et de la réglementation en vigueur et de sauvegarder le patrimoine. Ce département a mené plusieurs audits et a participé à la mise en place de toutes les procédures de gestion.

Depuis 2004, et dans le cadre du recentrage de l'Office sur sa principale mission et la cession de son patrimoine, le Département a concentré ses efforts sur

- ▶ L'audit et le contrôle de gestion des unités hôtelières ;
- ▶ L'épuremment de la situation juridique relative au patrimoine foncier ;
- ▶ L'assainissement du passif de l'Office

Au contraire de l'audit interne, le contrôle de gestion est une fonction nouvelle au sein de l'ONMT. Sa mission principale est :

- ▶ Analyser et suivre les budgets ;
- ▶ Analyser et suivre les réalisations de l'Office par la mise en place d'un tableau de bord, une analyse des écarts et une définition des orientations stratégiques;
- ▶ Produire et suivre les principaux indicateurs périodiques des activités;
- ▶ Mettre en place et mettre à jour les procédures et les processus de l'Office;
- ▶ Assister les opérationnels pour piloter leurs activités.

Il est à signaler aussi que l'ONMT a certifié ses comptes pour les exercices 2003, 2004 et 2005 par un commissaire aux comptes. Les recommandations proposées font l'objet d'un suivi permanent de la part du département financier et de l'entité chargée de l'Audit. Cependant la mission de ce département est tributaire à la fois de l'ampleur de la tâche et de la lenteur des procédures judiciaires en cours liées au patrimoine. Son rôle et ses équipes vont être renforcés afin d'accélérer la résolution des problèmes et d'améliorer son action. Il convient de noter que la liquidation du patrimoine, aujourd'hui en cours d'achèvement, réduira significativement la complexité de la tâche du Contrôle interne (cession des hôtels, et cession des participations diverses de l'ONMT).

Système d'information

Dans le cadre de l'amélioration de son système de gestion financière, l'ONMT a décidé en 2005 de mettre en place un progiciel de gestion intégrée des Ressources Comptables, Budgétaires, Analytiques et Financières. Le management de l'Office a pris conscience de l'absence d'intégration des systèmes de gestion. C'est la raison pour laquelle, après avoir défini l'organisation comptable et financière cible ainsi que les différents manuels de procédures, une analyse détaillée a été menée pour aboutir à un appel d'offres pour l'informatisation de l'ensemble des fonctions de l'ONMT.

La solution intégrée adoptée, permet de couvrir de manière globale les fonctionnalités nécessaires à la gestion financière, budgétaire et comptable de l'Office. Elle comprend les modules suivants :

- ▶ Gestion de la dépense ;
- ▶ Comptabilité Budgétaire ;
- ▶ Comptabilité Générale ;
- ▶ Gestion de trésorerie ;
- ▶ Gestion des immobilisations ;
- ▶ En plus d'un module consacré à la gestion de la TPT.

Ce système permet donc une intégration globale évitant les doubles saisies et permettant une intégrité du système ainsi que la production d'une information financière et comptable fiable. Le progiciel intègre aussi des modules de reporting et d'analyse des données et supporte l'ouverture sur d'autres applications (exemple: gestion de la paie) ou vers l'intranet et les nouvelles technologies de l'information.

Le progiciel offre également une couche décisionnelle à travers l'extraction de données pour l'élaboration des tableaux de bord et d'indicateurs de suivi et d'aide à la décision. Ce système d'information est en cours d'installation depuis avril 2006 et sera opérationnel en février 2007.

Gestion de la taxe de promotion touristique

La Taxe de Promotion Touristique a été instaurée en vue de renforcer l'autonomie financière de l'ONMT. Historiquement, la gestion et le suivi de cette taxe souffraient de certaines anomalies se traduisant par un montant à recouvrer important, chose relevée par le rapport de la Cour des Comptes. C'est la raison pour laquelle l'Office a voulu, en deux étapes, à améliorer la gestion de cette taxe.

D'abord, il a défini et mis en œuvre depuis 2004 un plan d'actions pour assurer un meilleur suivi et une meilleure gestion de cette taxe, comme le préconise la recommandation du rapport de la Cour des Comptes et ce, en concertation avec les professionnels, lesquels ont accepté l'idée de la hausse des impôts. Cette première phase avait pour objectif une amélioration qualitative à environnement existant de la gestion de la taxe de promotion touristique. Ce qui a été réalisé dans ce sens :

- ▶ la fiabilisation du fichier des assujetés
- ▶ la mise en place d'une procédure de relance
- ▶ la mise en œuvre des procédures de recouvrement prévues par les textes régissant les créances publiques

Ensuite, et en vue d'augmenter le recouvrement et le rendement de la TPT, la réforme initiée en 2006 a modifié le taux, le périmètre et externalisé à la Trésorerie Générale du Royaume le recouvrement de, par : la refonte du texte réglant la TPT afin d'augmenter le taux de la taxe, l'élargissement de la base des unités d'accueil soumises à la taxe, la définition des modalités d'application des pénalités et l'externalisation du recouvrement de la taxe et le contrôle des établissements assujettis à la Trésorerie Générale du Royaume. L'informatisation complète (de la déclaration au recouvrement) de la gestion de cette taxe. La mise en œuvre de ce plan a permis d'accroître le taux de recouvrement de manière sensible ainsi que le rendement de la TPT.

Cependant, compte tenu de l'importance de cette taxe, des mesures ont été prises pour assurer une plus grande efficacité à travers la conclusion d'une convention avec la TGR signée le 9 janvier 2007.

La mise en vigueur du nouveau décret ainsi que la délégation du contrôle et du recouvrement à la TGR sont effectifs. Le nouveau décret a été publié au Bulletin officielle 1er janvier 2007 et est entré en vigueur le 1er mars 2007. Ces actions ont permis d'augmenter de manière significative le montant de cette taxe. Ainsi, les modalités de gestion de la TPT sont amplement revues, comme le recommande le rapport de la Cour des Comptes.

Gestion des marchés

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Office engage des dépenses notamment par voies de marchés, régie, bon de commande et contrats de commercialisation.

Compte tenu de la nature particulière de l'activité de l'Office et pour assurer une meilleure gestion de ces dépenses, l'Office s'est doté, en 2004, de son propre manuel de passation des marchés.

Le rapport fait état de remarques et d'anomalies relatives essentiellement :

- ▶ à des recours non justifiés aux marchés négociés ,
- ▶ au non respect de prescriptions du CPS en matière de cautionnement ,
- ▶ au non respect de la constitution des dossiers de soumissionnaires.

Ces remarques concernent en grande majorité des exercices antérieurs à 2004 et à la mise en place des procédures et des manuels visant à garantir une plus grande rigueur dans la gestion des dépenses.

A cet effet, nous tenons à signaler que sur le nombre de cas évoqués plus de 80% sont des anomalies relatives à des dépenses antérieures à 2004. Le tableau suivant représente, par type d'anomalie, le pourcentage des dossiers antérieurs à 2004 :

Nature d'anomalie	Nombre de cas	Cas antérieurs à 2004	Pourcentage
Non respect des délais de publication des appels d'offres	04	04	100%
Non prélèvement de la retenue de garantie	01	01	100%
Non respect de cautionnement prescrite	04	01	100%
Non respect des prescriptions du CPS en matière de cautionnement définitif	03	03	100%
Non respect de notification de service	10	09	90%
Marchés conclus en l'absence des dossiers administratifs et techniques	04	02	50%
Non prélèvement des pénalités de retard	05	05	100%
Recours non justifiés aux marchés négociés	03	01	33%

Les deux cas de recours au marché négocié énumérés dans le rapport de la Cour des Comptes, semestres avril 2004 sont des cas justifiés (cf. la réponse de l'ONMT au rapport particulier de la Cour des Comptes).

Gestion des ressources humaines

La mission de l'ONMT (marketing, études, réseaux de distributions, négociations) requiert des compétences pointues. D'où l'importance du recrutement de ressources humaines (RH) qualifiées avec des profils spécialisés en marketing et en communication.

Depuis 2004, l'ONMT a mis les ressources humaines au centre de ces préoccupations afin d'assurer le déploiement de sa stratégie de spécialisation et d'acquisition d'expertises pointues. Ceci s'est traduit par la définition d'un nouvel organigramme et la mise en place d'une politique de valorisation des ressources humaines. Concrètement, il s'agit de la mise en œuvre d'un plan de formation pluriannuel, de la définition d'un référentiel des compétences et d'un nouveau système de gestion des emplois.

Cette politique sera formalisée à travers un nouveau statut du personnel propre à l'ONMT. Au inverse des constats du rapport de la Cour des Comptes concernant « les insuffisances relatives au recrutement, à la gestion de carrière et la formation continue », l'Office dispose d'une véritable feuille de route concernant sa gestion des ressources humaines, claire, et ce, dans le cadre de son recentrage sur son cœur de métier, à savoir le marketing, la distribution et la communication. Il est tenu de recruter les profils adéquats et de former ses ressources humaines de manière à obtenir les résultats précédemment soulignés...

Il convient de préciser à ce sujet que

- Les insuffisances relevées dans le rapport de la Cour des Comptes sont inexacts, en ce sens qu'elles ne reconnaissent pas la mise en place de ces outils qui ont permis à l'ONMT, depuis quelques années, et particulièrement depuis 2005, de s'assurer que chaque nouveau recrutement et redéploiement interne s'est fait selon la logique de la meilleure adéquation entre les compétences requises et le profil. Les compétences requises pour le poste de délégué de l'ONMT à l'Étranger sont clairement identifiées dans les descriptifs de postes. Les postes de délégué ont été pourvus par des profils qui correspondent parfaitement aux exigences pour ce poste, en terme de compétences et d'expérience.

- ▶ L'ONMT a mis en place, en 2005, un organigramme cible par délégation. Tous les postes ont fait l'objet d'un descriptif détaillé (compétences et expérience requises). Le personnel affecté à ces postes répond parfaitement à la logique de la meilleure adéquation entre le poste et le profil.

La gestion des ressources humaines a toujours été au centre de notre stratégie. Nous avons engagé une politique de mise à niveau des compétences volontariste, avec la mise en place d'une formation continue dotée de moyens importants.

- ▶ En 2007, ces efforts vont être poursuivis avec l'élaboration d'un plan de formation 2007 qui va concerner aussi bien les formations techniques que comportementales.

Gestion des délégations à l'étranger

L'Office dispose de 16 délégations à l'étranger dont le rôle est la promotion de la destination MAROC à travers plusieurs actions, à savoir :

- ▶ La réalisation de campagnes de communication et de publicité pour améliorer l'image et renforcer le positionnement de la destination ;
- ▶ La conclusion de partenariats avec les Tours Opérateurs pour accroître la distribution des produits touristiques marocains ;
- ▶ La participation aux foires et manifestations touristiques pour sensibiliser le grand public et la distribution.

Les délégations à l'étranger ont une mission clairement définie consacrée par un organigramme mis en place en 2004. Chaque délégation travaille sur la base d'un budget et d'un plan d'actions annuel établi en octobre de chaque année. Les objectifs sont clairement assignés et les évaluations annuelles sont faites sur la base de ces objectifs. Un reporting trimestriel permet de suivre les actions et de mettre en place si nécessaire des mesures correctrices.

Les modalités de fonctionnement d'un point de vue financier doivent être cependant revues. L'objectif est de mettre en place un budget déconcentré au niveau des délégations afin de remédier à l'inadéquation du système des régies avec les modalités de fonctionnement des délégations. Pour permettre un suivi rigoureux des différentes dépenses, le nouveau système d'information financière mis en place prévoit une intégration automatique des différentes dépenses.

La recommandation concernant l'adaptation de la réglementation relative aux régies nous semble un bon moyen d'assurer une transition en attendant de former des fondés de pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des budgets délégués. Des audits ont été entamés en 2007 pour garantir un suivi plus rigoureux des dépenses au niveau des régies.

Comptabilité générale et gestion du patrimoine

Comptabilité Générale

Avant 2004, l'ONMT ne disposait pas de comptabilité générale, à l'instar des entreprises et des offices publics les plus avancés. Actuellement l'office disposait seulement d'une comptabilité publique budgétaire.

Une mission de près de 12 mois a été menée avec un cabinet externe pour reconstituer les soldes comptables et pour valider l'actif et le passif de l'ONMT. L'assainissement recommandé par le rapport est en cours. Des résultats importants ont été réalisés.

Plusieurs difficultés ont été surmontées :

- ▶ réalisation d'un inventaire physique ;
- ▶ reconstitution de l'actif, compte tenu de l'absence de dossiers juridiques complets et de la multitude de litiges fonciers ;
- ▶ réalisation d'audits au niveau des hôtels qui ne disposaient pas de comptabilité fiable ;
- ▶ reconstitution des créances de TET sur la base des déclarations et sur des prévisions ;
- ▶ évaluation des provisions nécessaires tant au niveau de l'actif immobilisé que des créances ;
- ▶ évaluation du passif.

Ce travail, aussi méticuleux qu'il a pu être, est tributaire de l'exhaustivité des documents en notre possession. Il a eu pour mérite de constituer une base comptable à partir de laquelle un travail de certification a pu être mené. Depuis, l'Office tient une comptabilité générale conforme au CGNC et procède, chaque année, à une certification de ses comptes. L'ONMT dispose de (3) trois exercices audites et certifiés par un cabinet externe.

Ces certifications attestent, comme le veut la déontologie comptable, de la fidélité et de la sincérité des comptes de l'ONMT conformément aux principes comptables admis au Maroc.

Quelques points ont fait l'objet de remarques de la part du cabinet d'audit concernant des contentieux non résolus relatifs aux éléments fonciers assise des hôtels propriété de l'ONMT. Compte tenu de la lenteur des procédures judiciaires, nous n'avons pas pu régler définitivement ces points.

Patrimoine

Le recentrage de l'ONMT sur sa mission de promotion se matérialise par la cession de son patrimoine dans laquelle il s'est engagé depuis 2004. La gestion de ce lourd héritage se fait dans un souci de préservation des intérêts de l'Office tout en faisant face à des procédures difficiles et lentes.

Hôtels

Stagissant des « cas de détournement des fonds de la part des gestionnaires enregistrés dans certains établissements » relevé par le rapport de la Cour des Comptes, l'ONMT a pris toutes les mesures nécessaires en matière de sanctions des auteurs de ces détournements, préalablement à la cession de ces unités.

Camping

L'Office n'est pas propriétaire des campings. Il les loue au Ministère de l'Équipement et les a confiés en location gérance à des privés dont certains n'ont pas respectés leurs engagements en matière d'investissements et de paiement de redevances de loyers.

La Direction des Ports et du Domaine Public Maritime avait exigé de l'Office le paiement des loyers cumulés pour un montant total d'environ 41MDHs. Après des négociations entamées depuis 1999, le Ministère de l'Équipement et du Transport a donné son accord pour la rétrocession des deux campings aux Domaines après défonction des usagers liant l'Office aux locataires des dits campings et le paiement d'une redevance équivalente aux loyers perçus, soit 4 735.000 Dhs

S'agissant de ceux qui n'ont pas respecté leurs engagements, les différentes procédures judiciaires ont été entamées et l'Office a obtenu un jugement pour l'évacuation du camping Moulay Bousellham. L'exécution du jugement est prévue dans les semaines prochaines. A l'issue de cette évacuation, ces sites seront rétrocédés à la Direction des Ports et du Domaine public dans le cadre du recentrage de l'ONMT sur ses missions exclusives.

Participations

Les participations de l'ONMT figurent au bilan pour un montant brut de 10,6 millions de dirhams et, suite à des provisions, pour un montant net de 7,5 millions de dirhams.

L'office procède depuis 2004 à la cession de ses titres de participations. Ainsi il a cédé ses participations au capital de la SOMADIF à CDC Développement pour un montant de plus de 8MDHs et a signé un protocole d'accord pour la cession de ses participations au capital de Maroc Tourist à la même société pour un montant d'environ 1,575 MDH. Ces deux cessions feront ressortir une plus value de 4,875 millions de dirhams.

Il est à signaler que des négociations sont en cours pour la cession des titres de participations au capital de Comanav voyages.

Les autres participations correspondent en majorité à des sociétés en liquidation judiciaire.

En conclusion, l'ONMT après avoir construit sa comptabilité générale, fait audité et certifié ses comptes, a pour objectif de certifier ses comptes sans réserves.

2.6. Office régional de mise en valeur agricole du Gharb

Créé par le Décret Royal n°830-66 du 7 Rajeb 1386 (22 Octobre 1966), l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb(ORMVAG) est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes. Il est dirigé par un Directeur nommé par Dahir, et un Conseil d'Administration présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

L'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb a pour mission de promouvoir ou de réaliser dans sa zone d'action (périmètre du Gharb), les travaux d'équipement du réseau d'irrigation, de drainage et de remembrement. Dans cette optique, son action tend à améliorer la production et la productivité agricole, favoriser la mise en valeur des exploitations agricoles, participer à la formation professionnelle des agriculteurs, réaliser les opérations décidées par le Gouvernement en matière foncière et de mise en valeur, en particulier sur le patrimoine de l'Etat et des collectivités, distribuer les subventions accordées par l'Etat et prêter son concours aux organismes de crédit agricole pour l'instruction des demandes de crédit, la distribution des prêts et le contrôle de leur utilisation.

Le contrôle de la gestion de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb a porté sur les axes suivants :

2.6.1. Des objectifs stratégiques partiellement atteints

L'activité de l'ORMVAG est guidée par des orientations stratégiques affichant de nombreux objectifs qui n'ont pas été atteints. Ils concernent les aspects suivants :

En matière d'équipements hydro-agricoles

Domaine d'activité	Coût global	Objectif	Réalisation	Ecart
Equipements hydro-agricoles	4,5 milliards de dirhams, soit une moyenne de 28000 dh/ha	Equipement d'une superficie de 250.000 ha	126 000 ha	50%
		Trigations de la totalité de la superficie équipée	28 000 ha	9%

L'état des équipements fait montrer de vétusté avancée, doublée d'un cumul de déficit en maintenance pendant les dix dernières années, estimé par les responsables de l'Office à près de 200 Millions E.D.

En matière d'amélioration de la productivité des cultures

Dans le cadre de sa mission de vulgarisation, l'office a élaboré en 2006 une stratégie de mise en valeur agricole en irrigué qui a concerné plusieurs filières pour lesquelles des indicateurs de résultats n'ont jamais pu être atteints.

Il s'agit par exemple des filières suivantes :

• **Filière : Riz**

Indicateurs :	Superficie irriguée (Ha)	10.000 ha
	Rendement moyen (T/Ha)	6,5 tonnes/ha
	Production (T)	65.000 tonnes

• **Filière : Betterave à sucre**

Indicateurs :	Superficie récoltée en Ha	20 000 ha
	Rendement en T/Ha	50 tonnes/ha
	Production en T (Tonnes)	1 000 000 tonnes

Les résultats qui concernent l'augmentation des superficies récoltées et la production sont médiocres. L'écart de réalisation s'élève respectivement à 55% et 61%. L'amélioration du rendement à l'hectare est appréciable.

Les écarts de réalisation concernant les superficies récoltées, le rendement à l'hectare et la production sont respectivement de 52%, 14% et 40%.

En matière d'amélioration des structures foncières

Les opérations de lotissement des terres collectives n'ont abouti, depuis 1993, qu'à la tréfilisation d'une superficie totale de 16.000 ha, soit moins de 8% de la superficie totale des terres collectives de la zone d'action de l'Office. En outre, bien que les opérations de remembrement aient couvert une superficie de 150.000 Ha, elles ne parviennent pas à mettre fin au phénomène de morcellement, de droit ou de fait, des terres agricoles.

2.6.2. Gouvernance

Le décret Royal portant création de l'Office prévoit que le conseil d'administration de cet établissement doit se réunir au moins trois fois par an. Or, il a été constaté que cette périodicité n'est pas respectée, puisque la dernière réunion de cet organe a eu lieu en 2006 trois années après la précédente réunion de 2003.

Par ailleurs, lorsque le conseil d'administration tient ses réunions, il n'exerce pas ses prérogatives notamment dans les domaines liés à la tarification de l'eau, à la fixation des barèmes des produits provenant de la prestation de ses services et l'étude des programmes d'intervention.

2.6.3. Gestion financière et comptable

L'organisation financière de l'Office repose, de par la réglementation en vigueur, sur trois types de comptabilités : une comptabilité analytique, une comptabilité générale et une comptabilité budgétaire.

Si la comptabilité analytique adoptée par l'Office se trouve dans une phase embryonnaire, la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire constituent le système d'information comptable de l'Office.

Comptabilité générale

L'examen des données de la comptabilité générale de l'Office a abouti aux observations suivantes :

- ▶ La comptabilisation par l'Office des terrains et des constructions qui ne lui appartiennent pas (domaine public et privé de l'Etat, domaine forestier, terrains collectifs) pour un montant global de 173,5 M DH ;
- ▶ L'absence de suivi juridique et comptable des titres de participation détenus par l'Office auprès de la SOGETA, la SNDE, la SONACOS et la SCAR1 qui sont devenus des immobilisations financières domaniales depuis 1993 (2,9 M DH) ;
- ▶ La non individualisation des agents pour la constitution des provisions ;
- ▶ La non certification des comptes de l'Office par les auditeurs externes durant 3 années successives (2003, 2004 et 2005).

Comptabilité budgétaire

- ▶ Le budget de fonctionnement de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb, au titre de l'exercice 2004, s'élève à près de 216,5 MDH dont 89% au titre des dépenses du personnel. Ce budget est financé à hauteur de 87,3% par les recettes propres de l'Office, le reste, soit 12,7% est liquidé par une subvention de fonctionnement.
- ▶ Le budget d'équipement est subventionné à 100% par l'Etat. Par ailleurs, ce budget renferme des rubriques qui concernent des dépenses dont la nature relève du fonctionnement. Il s'agit à titre d'exemple du service de la dette, des indemnités de déplacement, des frais d'entretien et de réparation de véhicules et d'achat de fournitures de bureau.
- *Il est recommandé à cet effet d'améliorer le système de gestion comptable et financière afin de permettre à la comptabilité générale de refléter l'image fidèle de l'Office, et d'assurer le suivi des titres de participation détenus par l'Office.*

2.6.4. Gestion des ressources humaines

L'examen de la gestion des ressources humaines a permis de relever les observations suivantes :

- ▶ L'Office compte 1.484 agents dont 152 relèvent du personnel administratif et 1.032 du personnel technique ;
- ▶ Le taux d'encadrement est de l'ordre de 28% ;
- ▶ La masse salariale de l'Office représente 89% des dépenses de fonctionnement ;
- ▶ Le vieillissement nocive (48% de l'effectif global a un âge supérieur à 50 ans) ;
- ▶ Le retard du versement d'un montant de 16,5 MDH représentant le principal et les majorations au titre des contributions patronales et cotisations salariales dues au RCAF. Ce problème n'a été réglé qu'au 30/06/2006 ;

- Certaines dépenses concernant le déplacement du personnel sont justifiées par des pièces inexistantes. A titre d'exemple : 18 agents auraient pris le même véhicule (Kangoo 134305 M), le même jour (5/2/2003) et à la même heure, pour se rendre à des destinations différentes, sachant que la rampe de bord indique que ce véhicule a pris le trajet de Kenitra-Rabat-Casa(lanca).

2.6.5. Gestion des marchés

Au niveau de la régularité, des pratiques relevées enfreignent la réglementation en vigueur, notamment l'allègement de certaines clauses lors de la conclusion du marché par rapport à celles figurant sur le cahier des prescriptions spéciales remis aux candidats (marché n°11/2003/DDA/SMC) , la constitution d'une retenue de garantie auprès d'une banque commerciale d'un montant inférieur au taux de 7% du montant global du marché (marché n° 11/2003/DDA/SMC) et le manque de sincérité des ordres d'arrêt et de reprise des travaux (exemples : marchés n° 17/2003/DAM, 33/2003/DAM).

Au niveau de la gestion, 40 % des marchés concernant les exercices 2001, 2002, 2003 et 2004 sont lancés au cours du dernier trimestre de chaque exercice respectif, ce qui est de nature à entraver la gestion efficace de la passation des marchés.

Dans le même ordre d'idées, la gestion des délais d'exécution de certains marchés est marquée par la longue durée des arrêts (parfois plus de 300 jours pour un seul arrêt).

Exemples : marché n° 37/2003/DGR d'un montant de 945.239,55DH, marché n°03/2003/DGR d'un montant de 1 371 301,44 DH, marché n°34/2001/DGR d'un montant de 6.448.666,50 DH), et par le retard d'exécution à cause du lancement de certains marchés avant l'assainissement de la situation juridique des terrains (marché n°43/2003/DGB relatif à la réalisation d'un ouvrage de prise gravitaire pour dérivation d'un débit d'eau de Oued Seliou à Oued Behr) .

De plus, les contrôles administratif et technique des marchés ne sont pas toujours efficaces et ne permettent pas de mettre fin aux pratiques de sous-traitance totale des marchés. C'est le cas par exemple du marché n° 10/95/DAM conclu avec une société à un montant de 16.239.720,00 DH qu'elle a sous-traité avec une autre entreprise pour un montant de 15.523.840,00 DH, et ce contrairement aux clauses du CPS dudit marché.

2.6.6. Gestion du patrimoine

La gestion du patrimoine immobilier au niveau de l'Office est marquée par son faible degré d'efficacité, dans la mesure où il n'a pas été procédé à l'assainissement juridique des terrains et logements gérés par l'Office dont la superficie totale dépasse 950 ha, ainsi qu'à des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique qui accusent un retard notable.

En effet, depuis 1991, sur 21 opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, 15 n'ont pas pu permettre à l'Office d'obtenir le transfert total de propriétés.

D'autre part, l'Office fait montre d'une insuffisance en matière de gestion de son patrimoine foncier, comme en témoignent les situations suivantes :

- ▶ L'occupation des logements par des responsables relevant d'autres Ministères et sans paiement de loyer (exemple : un logement domanial sis à Souk El Arbae géré par l'Office, titre foncier n°17 55817R).
 - ▶ En sous exploitation de certaines propriétés, il s'agit à titre d'exemple de :
 - La foire d'élevage (CDA 226 Mechraa Belksiri) ,
 - Le siège de l'ex CMV de Saïa Slimane (CDA 217).
 - ▶ La non perception d'une partie des recettes provenant de la cession des logements à régime mixte (constructions effectuées par l'Office sur des terrains de l'Etat).
- Il est recommandé d'éviter les retards dans l'exécution de la procédure d'expropriation et d'assurer le patrimoine foncier de l'Office, en engageant des démarches de concertation avec la Direction des Domaines et le Ministère de l'Intérieur.*

2.6.7. Gestion du parc automobile

L'Office dispose d'un parc automobile très ancien, 50% est constitué de véhicules dont l'âge est supérieur à 10 ans ce qui génère des frais d'entretien très élevés.

Par ailleurs, la mise de certains véhicules à la disposition permanente de certains agents n'est pas toujours dictée par les nécessités de service.

- *il est recommandé de réformer les véhicules très anciens (âge supérieur à 10 ans), et recourir à d'autres formes de gestion du parc automobile.*

2.6.8. Agence comptable et régies

Concernant les opérations de trésorerie, le Trésorier payeur effectue des virements d'un compte de trésorerie (trésorerie d'équipement) à un autre compte (ouvert à la Caisse Régionale au Crédit Agricole CRCA), à chaque fois que sa trésorerie de fonctionnement est en difficulté.

Il est à préciser que la décision d'autorisation d'ouverture de ce compte à la CRCA stipule que ce dernier doit concerner les mouvements de fonds se rapportant aux crédits qui sont octroyés à l'Office par la CRCA, "à l'exclusion de ceux relatifs aux budgets de fonctionnement et d'équipement".

Quant au fonctionnement des régies, il est marqué pour certaines d'entre elles, par la mauvaise tenue des registres comptables, le paiement des dépenses (notamment primes et déplacements) par un régisseur sans recevoir les pièces justificatives y afférentes et l'absence de contrôle périodique par l'ordonnateur et le trésorier payeur de ces régies.

2.6.9. Recouvrement des créances de l'Office

Les recettes propres de l'Office s'élevaient à 165,7 MDH (données de 2004). Elles sont constituées principalement des redevances d'eau d'irrigation qui représentent près de 75% du total des revenus propres, de la participation directe, des prestations de services rendus aux tiers, des revenus des immeubles et d'autres recettes.

Toutefois, le recouvrement de ces recettes souffre de nombreuses défaillances qui s'illustrent par un faible taux de recouvrement qui ne dépasse pas pour les redevances d'irrigation 34,5% et 5,21% pour la participation directe (soit un montant de restes à recouvrer de 210 MDH).

Les diligences effectuées demeurent insuffisantes notamment à l'égard des gros débiteurs : les créances sur la SODEA représentent près de 24% des créances d'eau d'irrigation (46,6 MDH) et les restes à recouvrer des redevances d'eau des 73 gros débiteurs, se chiffrent à plus de 52 MDH.

Pour le recouvrement de ses créances, l'Office recourt à une pratique dont le tonnement juridique est douteux. Elle consiste à adresser des oppositions à des coopératives et à des sociétés les habitant à prélever sur les productions des agriculteurs des sommes représentant les créances correspondant aux redevances d'eau d'irrigation. Cette pratique est marquée par le retard de versement des sommes recouvrées par des coopératives pour le compte de l'ORMVA6 et, parfois, par le non-versement de ces sommes à l'Office, comme c'est le cas de la coopérative SCARC qui détient indûment jusqu'à présent une somme de 6 MDH représentant les créances de l'Office.

Par ailleurs, le système de codification des clients est à l'origine de nombreuses difficultés pour le recouvrement, puisque l'attribution de plus d'un code à un même client ne permet pas d'identifier facilement les débiteurs de l'Office et de suivre l'ensemble des engagements individuels vis-à-vis de chaque exploitant.

En ce qui concerne la participation directe, les restes à recouvrer au titre de cette catégorie de recette se chiffrent à 17,8 MDH. Néanmoins, en dépit du fait que le législateur a prévu la constitution d'une hypothèque pour garantir le paiement de cette participation, l'Office n'a jamais eu recours à cette procédure.

• *L'Office est appelé à cet égard à*

- ▶ *Améliorer le taux de recouvrement en introduisant en plus des mesures prévues par la réglementation en vigueur (recouvrement forcé, constitution de l'hypothèque forcé) des solutions innovantes, notamment en ce qui concerne le système de codification des exploitants ;*
- ▶ *Charger des régisseurs de procéder au recouvrement des créances de l'Office au moment de la vente des récoltes par les agriculteurs aux coopératives et aux sociétés de commercialisation de ces récoltes.*

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES

Objectifs stratégiques

En matière d'équipements hydro-agricoles : cette question soulève ce qui suit

- ▶ L'équipement de 250.000 ha sur une période s'étalant de 1973 à 1996 n'a été atteint qu'à la fin de l'année 2005. A ce sujet, il importe de souligner ce qui suit:
- ▶ Les programmes d'aménagement des terres irriguées sont établis par l'Office en fonction des ressources financières qui lui sont allouées par la Loi de Finances et non en fonction du programme prévisionnel global. La conséquence en est un grand décalage entre les superficies dominées et ce les équipées.
- ▶ La réalisation des aménagements hydro agricoles dépend des réalisations à l'amont relevant de la compétence du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau: il s'agit principalement du barrage Merhanna Bahar non encore réalisé, destiné à dominer la zone sud, le P7 et P8 irrigués provisoirement à partir de la station Boemait à la Beht Est (74.000 ha) ;
- ▶ Retard d'environ 11 ans au niveau de la mise en eau, en raison du retard enregistré dans la construction du barrage Al Wähla en 1996 au lieu de 1985 ;
- ▶ La révision en baisse du potentiel mobilisable à partir du complexe de Sebou (-25%), suite à l'intégration des informations hydrologiques relatives aux 25 dernières années qui ont été fortement marquées par des sécheresses d'années sèches plus longues et plus fréquentes que la période antérieure à 1980. Cette révision en baisse, en cours de validation par les services compétents, aura certainement des conséquences négatives sur l'importance du potentiel irrigable.
- ▶ Le désaccord entre la superficie équipée et celle irriguée, enregistrant un écart de 38%, s'explique notamment par
- ▶ Les conditions climatiques caractérisées par une importante pluviométrie qui s'étale entre octobre et mai. Par contre, pendant les années de sécheresse, l'irrigation joue un rôle capital dans le développement des cultures en place où le taux d'irrigation peut atteindre 90% ;
- ▶ De nombreux secteurs d'irrigation se trouvent dans un état de dégradation avancé où connaissent un déficit chronique en eau. Il s'agit particulièrement du Beht Est et Ouest, du secteur P7, du Mda et du secteur N9, qui totalisent environ 30 000 ha soit 26% de la superficie aménagée ;
- ▶ L'efficacité de 80% au niveau du réseau est normale. Au niveau de la parcelle, elle est d'environ 60% et est inhérente au mode d'irrigation pratiqué à la parcelle par les agriculteurs.

En matière d'amélioration des structures foncières

Seuls 54.000 ha sont concernés par la mesure de décongestionnement du collectif sur lesquels 17.000 ha ont été lotis et métrés, soit 31 % au lieu de 8% figurant dans le rapport. Les 60% restants ne peuvent être réalisés que dans la mesure où le Ministère de l'Intérieur (guella) procède à l'assainissement juridique des terres se trouvant en situation d'indivision entre plusieurs collectivités.

Par ailleurs, le processus de lotissement du rattachement à contribution plusieurs intervenants et dont l'Office n'a qu'un rôle purement technique dans la conduite de ce processus long et compliqué, constitué de plusieurs étapes nécessitant la prise de décisions échappant à l'autorité de l'Office.

En outre, l'opération de lotissement des terres collectives n'est pas obligatoire et seuls les collectifs situés à l'intérieur du périmètre d'irrigation, ayant donné leur accord pour la melkisation, sont programmés par le Ministère de l'Intérieur. La procédure de lotissement et de melkisation est précisée par la circulaire interministérielle n°47 du 27 avril 2002 (conformément au Décret 1.69.30).

Concernant l'effet du remembrement sur la structure foncière, il conviendrait de souligner que le remembrement a pour objectif de rassembler en un nombre réduit les parcelles appartenant à un seul propriétaire ou groupe de propriétaires dans l'indivision. De ce fait, il ne peut avoir d'effet sur la structure foncière.

Enfin, le phénomène de morcellement constitue un handicap majeur pour la mise en valeur agricole. En effet, ce phénomène très prononcé s'explique notamment par le régime d'héritage musulman, qui impose un partage de la suite aux héritiers successifs et aux transactions immobilières effectuées par les Adouls.

En matière d'amélioration de la productivité des cultures

La stratégie de mise en valeur agricole élaborée en 1996 a été actualisée en 2001 et reprise complètement en 2005. Les rendements prévus par la stratégie de 1996 ont été atteints sinon dépassés pour certaines cultures (riz, maïs fourrage, ensilage, agrumes, maraîchage agro-industriel...) et pour d'autres, en l'occurrence la betterave à sucre, l'objectif n'a pas été réalisé pour plusieurs raisons dont, entre autres, les facteurs climatiques, les inondations, les restrictions d'irrigation en période de sécheresse, le gel, etc... et les problèmes de commercialisation.

En matière d'encadrement des agriculteurs

- 48 AUEA ont été créés au niveau de la zone d'action de l'ORMVAG et disposent toutes d'un technicien de l'ORMVAG, appelé communément le 7ème membre, qui encadre l'association sur le plan administratif

Au niveau des secteurs ruraux, les AUEA, au nombre de 22, participent aux différentes opérations de gestion des systèmes d'irrigation, à l'entretien des réseaux d'irrigation et d'assainissement ainsi qu'à la distribution et au suivi des consommations en eau.

Il est à préciser que le programme de constitution d'AUEA n'a pas été poursuivi en raison principalement des difficultés en matière de financement de leurs activités. Toutefois, dans les nouveaux secteurs aménagés (Est 1 et Est 4) et les secteurs réaménagés (C3) les associations sont constituées avant le démarrage des travaux et sont associées aux opérations de maîtrise d'œuvre.

- Concernant le Conseil d'Administration et plus particulièrement la périodicité des réunions et le caractère peu professionnel de sa composition, pour le premier point, un effort particulier a été déployé, qui a abouti, à l'arrêt des comptes de l'exercice 2004 et à la préparation du Conseil

d'Administration pour les exercices 2005 et 2006. Concernant le second point, il y a lieu de nuancer ce constat car, en plus des administrateurs représentant l'Etat, la profession est représentée par les Chambres d'Agriculture siégeant dans la zone d'action de l'Office.

Les recommandations en matière de stratégie et mission proposent d'engager un programme de réforme de l'Office qui s'articulerait sur deux axes :

- ▶ Modernisation et rationalisation de la gestion de l'Office visant la réduction des effectifs. Ce point est traité dans le paragraphe réservé à la gestion des ressources humaines .
- ▶ Une voie de partenariat public-privé: il y a lieu de signaler que cette option est en cours d'étude quant à sa faisabilité et conditions de sa mise en œuvre. L'étendue et la définition précises des missions de l'Office dépendront des conclusions et scénarios qui seront retenus. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'expérience de la concession du service de l'eau d'irrigation à El Guerdane est un modèle spécifique à la région du Sous Massa qui, elle, souffre plutôt d'un déficit de ressources hydriques, contrairement au cas du Ghrib caractérisé par l'abondance de ses ressources hydriques.

Gestion financière et comptable

Depuis 1993 l'organisation financière et comptable de l'ORMVAC qui n'était basée que sur la comptabilité budgétaire s'est étendue à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique.

Cette disposition a permis à l'Office d'entreprendre un recensement exhaustif de son actif, la tenue des inventaires et le suivi des différents postes de charge. Toutefois, la mise en place de ce système comptable a fait apparaître un certain nombre de difficultés liées à la spécificité de l'ORMVAC. En effet, l'établissement du bilan d'ouverture en 1993 a donné lieu à des problèmes de divergences d'opinions et d'interprétations, notamment en ce qui concerne la nature juridique des immobilisations gérées par l'Office au compte de l'Etat, le rattachement des subventions d'investissements reçues, les critères de différenciation entre charges et immobilisations, la définition des provisions (participation directe, impôts et taxes, etc.). Ces difficultés ont été discutées en comité ad hoc et surmontées par dérogation au Code Général de la Normalisation Comptable en application du principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence.

Par ailleurs, l'examen par les auditeurs externes des états financiers, préparés par l'Office en application de ces dérogations, a toujours fait ressortir des remarques et observations liées à ces divergences d'opinions et qui ont conduit parfois à la non certification des états de synthèse. A titre d'exemple, la non certification des états des exercices 2003 et 2004 n'a été fondée que sur la provision pour dépréciation des créances pour la participation directe des secteurs nord et la provision pour impôt et taxes. Quant aux états de l'exercice 2005, ils ont été certifiés sous réserve principalement des ajustements qui peuvent découler de la comptabilisation de la participation directe des secteurs nord et la provision des comptes clients et des stocks.

Le rapport particulier établi par la Cour des Comptes illustre ces difficultés et présume que « la comptabilité générale adoptée par l'Office présente quelques spécificités relatives à l'activité de cet établissement. De ce fait, la pertinence comptable des ratios et des agrégats financiers dégagés à partir de l'analyse

financière est à considérer avec modération », ce qui explique les remarques avancées dans le rapport de synthèse à savoir :

- ▶ Détérioration de la production: (102,5 millions de Dhs en 2004 accusant une baisse de 20% par rapport à 2001) : Il faut signaler dans ce cadre que la production de l'Office est liée au montant des émissions des redevances d'eau annuelles qui dépendent essentiellement des conditions climatiques de la campagne agricole, en effet les redevances d'eau annuelles peuvent varier en simple au double en fonction du niveau des précipitations annuelles;
- ▶ Le résultat net négatif qui est devenu pratiquement une donnée structurelle. Il ne peut jamais être positif du fait que le poste des produits constitués à 90% des redevances d'eau est subventionné à hauteur de 60% par l'Etat au niveau des tarifs applicables; alors que le poste des charges résulte des coûts réels ;
- ▶ La capacité d'auto-financement: grâce aux efforts déployés par l'Office durant les exercices 2004 et 2005, la couverture totale des dépenses du budget de fonctionnement par les recettes est prévue au cours de l'exercice 2007. Par conséquent, aucune subvention n'a été prévue pour cette année. Quant à l'augmentation continue de l'endettement de l'Office, elle est due principalement durant les quatre dernières années (2001 à 2004) aux nouveaux contrats de prêts qui ont été financés (les projets Est1 et Est4).

Dans le but d'améliorer le système de gestion comptable et financier susceptible de permettre à la comptabilité générale de refléter l'image fidèle de l'Office, l'ORMVAC a procédé, en 2006 à l'acquisition d'une nouvelle base de données ORACLE en remplacement du système Adonix et d'un nouveau logiciel comptable X3 à la place d'Aixi compaa. Ce logiciel permet à l'Office d'établir des états financiers fidèles avec interfaçage de toutes les composantes qui alimentent la comptabilité générale.

Depuis 2005 les budgets de l'Office sont approuvés par les autorités de tutelle vers fin janvier de l'exercice concerné, ce qui permet à l'Office d'entreprendre les actions dans les temps requis.

Concernant le suivi des titres de participation que l'Office détient auprès de la SOGETA, la SONAGOS, la SN DE et la SCARL, l'ORMVAC demande chaque année, en plus de la circularisation faite par les auditeurs externes, les états de synthèse de ces organismes pour pouvoir apprécier les valeurs de ces titres de participation.

Gestion des ressources humaines

L'opération de départ volontaire, entreprise en 2006, a concerné 388 employés de l'Office, soit 27% des effectifs. La réduction de la masse salariale en découlant (33 millions de Dhs environ) permet de réaliser l'équilibre du budget de fonctionnement.

Il est à signaler aussi que les efforts de l'Office en matière de décongestionnement des effectifs depuis 1989 ont abouti à la suppression de 1.278 postes soit 56% des effectifs (2.272 en 1989 et 994 en 2007). Cette situation impose à l'Office d'intervenir sur trois axes :

- ▶ Une restructuration de son organisation ;
- ▶ Un redéploiement entre différents départements ;
- ▶ Une formation ciblée, et éventuellement un recrutement des profils spécifiques et pointus.

Gestion des marchés

Les marchés en cours en 2005 soumis au contrôle de la Cour des Comptes étaient de 134 pour un montant d'engagement initial de 946.854.331 Dhs.

Le contrôle de la gestion de ces marchés, ainsi que des marchés liquidés entre 2000 et 2005 (près de 500) a montré, d'après le rapport particulier de la Cour des Comptes, que l'ORMVAG a pu capitaliser une longue expérience dans ce domaine, tant au niveau de la maîtrise de la procédure de passation, qu'au niveau du suivi d'exécution. Cependant, un certain nombre d'observations a été dégagé à l'issue de cette mission. L'ORMVAG a formulé les réponses suivantes :

- ▶ **Retenue de garantie inférieure à 7% du montant global du marché** : le marché n°11/03/DDA/SMC d'un montant de 399.838,5 Dhs est relatif à la fourniture du matériel mobile d'irrigation (MMI) et des pièces de rechanges (consommables).

Les prescriptions de ce marché (article 18) précisent que le délai de garantie concerne uniquement le matériel (284.963 Dhs). Par conséquent, la retenue de garantie (7%) est établie sur cette base, soit le montant de 19.950,00 Dhs.

- ▶ **Manque de sincérité des ordres de service** : Les ordres de service d'arrêt sont donnés selon la procédure suivante :
 - Demande de la société explicitant le motif de l'arrêt ;
 - Consatation et approbation de la demande par le service concerné ;
 - Etablissement de l'ordre de service d'arrêt en cas d'approbation.

Cette procédure explique le décalage entre la date d'effet et la date de signature de l'ordre de service d'arrêt.

L'ordre de service de reprise du marché 17/2003/DAM a été établi pour confirmer les décisions prises lors de la réunion de coordination avec les entreprises et ce, pour tenir compte des difficultés d'interventions entre différentes actions menées par plusieurs entreprises au niveau de la même zone.

- ▶ **Retard d'excécution de certains marchés** : Le périmètre du Gharb est caractérisé par des sols lourds et une pluviométrie importante et répartie sur une longue période de l'année. Ceci pose des problèmes d'accès au terrain pour les engins et matériels lourds et entraîne des retards dans l'exécution des marchés, qui peuvent atteindre 2 à 3 fois le délai techniquement nécessaire.

Ces retards sont accentués par la succession d'années pluvieuses, mais aussi par l'impossibilité d'arrêter les irrigations pendant les périodes de sécheresse pour entreprendre les actions de maintenance ou d'essais en vue de la réception des travaux. Ces problèmes d'accès entravent aussi bien les actions d'aménagement que les actions de maintenance.

D'autres contraintes sont liées à l'agencement et l'ordonnement des travaux réalisés par plusieurs entreprises dans le cadre de divers marchés car, tout retard engendré par une société dans un marché se répercute sur l'ensemble du projet.

Le marché 63/2003/DGR, relatif à la réalisation d'un ouvrage de prise pour dérivation d'un débit d'eau de l'Oued Sebou vers l'Oued Bahr, est financé par la BEI. La procédure d'expropriation ne pouvait être engagée avant l'accord de prêt par la BEI.

Ainsi, un accord a été conclu avec la tutelle des terres collectives. Mais les ayants droit ont exigé leur indemnisation avant le démarrage des travaux, ce qui a abouti au blocage du projet et a conduit l'entreprise à solliciter la résiliation à l'amiable du marché, étant donné que celui-ci ne prévoit pas de révision des prix.

- ▶ **Sous-traitance du marché 10/95** : La gestion du marché 10/95 a été conduite avec la société AUXITEC. Le technicien responsable désigné par AUXITEC pour suivre l'exécution du marché s'est révélé, à l'occasion d'un litige entre lui et AUXITEC, être le directeur d'une société sous-traitante. L'Office n'a pas été informé de cette sous-traitance.

Gestion du patrimoine

- ▶ **Opérations d'expropriation** : Les retards constatés dans les opérations d'expropriation sont essentiellement imputables au non octroi, à temps, des crédits nécessaires à l'indemnisation des bénéficiaires.

Concernant la gestion des logements domaniaux, l'ORMV AG a pris la décision de restituer à la direction des domaines tous les logements non attribués aux agents de l'Office.

- ▶ **Foire d'élevage** : L'ORMVAG a réaménagé ce centre en une foire d'élevage dans la perspective de céder sa gestion à la profession. Dans ce sens, une première édition de cette foire a été organisée par l'Office et a connu un grand succès aussi bien à l'échelle régionale que nationale. Des démarches sont en cours avec les organisations professionnelles pour trouver une forme de concession de cette foire dans le cadre de l'interprofession laitière.
- ▶ **COA 2:7** : Ce centre continue à assurer les fonctions de développement agricole. Cette activité a été renforcée par la création au niveau de ce COA d'un centre de formation et de qualification des fils d'agriculteurs dans les domaines de l'apiculture et de l'agriculture générale en partenariat avec la profession. Cette activité a démarré en 2006 et une première promotion de 18 fils d'agriculteurs a été formée au cours de cette année.

Recouvrement des créances

Les créances de l'Office sont des dettes publiques recouvrées conformément au code de recouvrement des créances de l'Etat. Les taux de recouvrement de 34,5% pour l'eau d'irrigation et de 5,11 % pour la participation directe sont des taux globaux qui ne tiennent pas compte des créances difficilement recouvrables à savoir :

- ▶ Les créances très anciennes de 5 Millions de Dhs, soit 2,8% ;
- ▶ Les dettes de la SODEA de 47 Millions de Dhs, soit 26%, n'ont été réglés qu'en 2006 ;
- ▶ Les créances relatives au minimum de consommation de 65 millions de Dhs, soit 25% (concentrées au niveau de deux COA du secteur spécifique) ;
- ▶ Les créances relatives au pompage privé de 9 millions de Dhs, soit 5%.

En tenant compte de ces critères, le taux de recouvrement des redevances d'eau avoisine les 70%.

RÉPONSE DE L'OFFICE RÉGIONAL DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE DU GHARB

Objectifs stratégiques

En matière d'équipements hydro-agricoles

L'objectif prévu dans le cadre du projet Sebou qui consiste en l'aménagement de 250.000 ha à l'horizon 1996 n'a pas été atteint pour les raisons suivantes :

- ▶ Retard dans la construction du barrage Al Wahda qui s'a été mis en eau qu'en 1996 au lieu de 1985 ;
- ▶ Problèmes de financement des projets d'aménagements hydro-agricoles qui sont à l'origine d'un grand décalage entre les superficies demandées et les superficies équipées.

Quant à l'écart entre les superficies irriguées et les superficies équipées, il s'explique essentiellement par les conditions climatiques caractérisées par une importante pluviométrie (entre 400 et 600 mm) qui stalle entre octobre et mai.

En outre, de nombreux secteurs d'irrigation se trouvent dans un état de dégradation avancé ou connaissent un déficit chronique en eau. Il s'agit particulièrement du Belt Est et Ouest, du secteur P7, du Mda et du secteur N9 qui totalisent environ 50 000 ha, soit 25% de la superficie aménagée. Cette situation est aggravée par le déficit de maintenance par manque de financement.

Par contre pendant les années de sécheresse, l'irrigation joue un rôle capital dans le développement des cultures en place où le taux d'irrigation peut atteindre 90%.

L'efficacité de 80% au niveau du réseau est normale. Au niveau de la parcelle, elle est d'environ 60 % et est inhérente au mode d'irrigation à la parcelle pratiqué par les agriculteurs.

Concernant la réponse aux autres aspects.

Voir réponse du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

Conclusion

Les études réalisées par FORMVA du Gharb en vue de pallier aux diverses difficultés évoquées par le rapport de contrôle de gestion de l'Office, convergent avec les recommandations émises par ledit rapport tant au niveau de la gestion interne qu'au niveau des tutelles.

Au niveau de la question interne

Les différents problèmes ayant trait au sur-effectif du personnel, aux arriérés vis-à-vis des organismes sociaux et aux limites de la gestion financière sont aplatis ou en cours d'assainissement :

- ▶ **Lancement de l'opération de départ volontaire** : lancée en 2006 cette opération a concerné 388 cadres et agents (27% des effectifs) et la réduction conséquente de la masse salariale est de près de 33 millions de Dhs. Cette mesure a permis de réaliser l'équilibre budgétaire de l'Office comme l'illustre le budget de fonctionnement de 2007 qui ne prévoit pas de subvention d'équilibre.
- ▶ **Règlement des arriérés** : FORMV AG a pu assainir en 2006 ses dettes vis-à-vis du RCAR de l'OEPPP et des fournisseurs. La solvabilité de l'Office s'en est trouvée accrue.
- ▶ **Amélioration de la gestion financière** : FORMVAG a procédé en 2006 au lancement d'opérations d'envergure visant cette amélioration :
 - **Sur le plan budgétaire** : Création d'une cellule chargée d'auditer et de proposer toutes les voies nouvelles, à même d'assurer un meilleur recouvrement des créances ;
 - **Sur le plan technique** : Dérogation au paiement des pénalités en matière de redevances d'eau d'irrigation en faveur des débiteurs réglant leurs dettes avant le 30-06-2007 ;
- ▶ **Sur le plan administratif** : Etude des possibilités de procéder à la réduction du cycle de facturation de l'eau d'irrigation ;
- ▶ **Sur le plan comptable** : Acquisition des logiciels qui permettent à l'Office d'établir des états financiers conformes au CCNC avec interfacement de toutes les comptabilités qui alimentent la comptabilité générale.

Au niveau des tutelles

L'ORMV AG a proposé un rattrapage tarifaire devant permettre, d'une part un service de l'eau de qualité et d'autre part la maintenance des équipements hydro agricoles.

Par ailleurs, l'Office a élaboré un programme à moyen terme de l'aménagement hydro agricole couvrant une superficie de 45.000 ha, ainsi qu'un programme d'envergure de maintenance des équipements hydro agricoles pour un montant de 263 millions de Dhs. Ces programmes ont été présentés au niveau de la région et des départements des Finances et de l'Agriculture.

De même, l'ORMVAG a préparé à l'attention du Ministère de l'Agriculture une politique de développement agricole dans la zone d'action de l'Office qui s'adapte aux nouveaux défis de la mondialisation et de l'ouverture aux accords de libre échange en privilégiant les filières disposant d'avantages comparatifs.

En parallèle, une stratégie de formation des agriculteurs et des fils d'agriculteurs est mise en place pour assurer la relève et permettre la mise à niveau des exploitations agricoles.

2.7. Centre de développement des énergies renouvelables

Le Centre de Développement des Energies Renouvelables (CDER) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par la loi n° loi n° 26-80 du 06 mai 1982. La mission qui lui a été confiée consiste à effectuer des études et des recherches concernant les énergies renouvelables et notamment leur promotion, développement, production, commercialisation et utilisation. Son siège est fixé à Marrakech.

Soumis à la tutelle de l'Etat à travers le ministère chargé de l'énergie, le Centre est administré par un conseil d'administration et sa gestion est assurée par un directeur assisté d'un secrétaire général.

La création du Centre de Développement des Energies Renouvelables cherchait à doter la Maroc d'un acteur national en mesure de contribuer à réduire la dépendance du pays des sources d'énergie classique surtout après le 2^{ème} choc pétrolier de 1978.

A fin 2005, le CDER employait un effectif de 158 agents et son budget s'élevait à 31 millions DH¹ dont 23,1 millions DH pour couvrir les charges de fonctionnement. Il connaît depuis quelques années un climat social tendu.

Le principal objectif assigné à la mission de contrôle de cet organisme est de faire un diagnostic général du Centre, en se focalisant particulièrement sur la période 2000-2005 permettant ainsi de formuler des suggestions et recommandations susceptibles d'en améliorer la gestion et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Les principales observations relevées ainsi que les recommandations y afférentes concernent les principaux axes suivants :

2.7.1. Organes de direction

La loi n° 26-80 précise que le Ministère chargé de l'énergie assure la tutelle de l'Etat sur le Centre de Développement des Energies Renouvelables. Cette tutelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la loi précitée, en particulier celles relatives aux missions du Centre et de veiller au respect de la réglementation.

Or, au vu des problèmes vécus par le Centre, il ressort que la tutelle n'est pas intervenue pour se prononcer sur le glissement du Centre vers des activités qui ne relèvent pas de sa mission légale.

Par ailleurs, selon les textes relatifs au Centre de Développement des Energies Renouvelables, le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux fois par an. Or, depuis 1982, date de création de cet organisme public, le nombre de réunions de cette instance n'a pas dépassé 10 sur les 23 années d'existence. La première réunion s'est tenue en octobre 1985 et la dernière a eu lieu en juillet 2002, ce qui a été de nature à encourager certaines mauvaises pratiques de gestion.

¹ Compte hors budget non révisé.

Cette situation est d'autant plus anormale que certains directeurs ont terminé leurs mandats sans que leur gestion ne soit examinée en conseil d'administration dont ils détiennent le pouvoir. A titre d'exemple, le directeur du Centre entre 2001 et 2005, n'a pas vu le conseil d'administration se prononcer au moins une fois sur sa gestion. Les résolutions prises lors de la réunion du 22 juillet 2002 sont restées juridiquement sans effet, puisque le procès verbal n'a jamais été signé par les administrateurs.

Par ailleurs, il convient de signaler que le Centre de Développement des Energies Renouvelables souffre depuis longtemps de l'éclatement de ses services entre le siège à Marrakech et la Direction des Grands Projets et de l'Action Internationale (DGPAI) à Rabat. Cet éclatement pose des problèmes au niveau du management du Centre. Cela se fait sentir manifestement surtout que le directeur passe au moins la moitié de son temps à Rabat, ce qui pose des problèmes de communication interne et d'autonomie au niveau du siège.

Ces problèmes se sont accentués au fur et à mesure que la Direction des Grands Projets et de l'Action Internationale s'est occupée de l'essentiel des projets de coopération internationale et en confiait la réalisation à des contractuels. La conséquence est un sentiment, largement répandu au sein des agents du siège à Marrakech, d'être marginalisés par rapport à leurs collègues de la DGPAI de Rabat.

- *Il est recommandé de renforcer le rôle du Conseil d'Administration et d'assurer la présence permanente du Directeur au siège de l'établissement.*

Les tutelles technique et financière ainsi que les organes de direction du Centre doivent jouer pleinement leurs rôles respectifs en particulier en matière du respect de la tenue régulière des réunions du conseil d'administration qui sont l'occasion d'une évaluation périodique de la réalisation des objectifs fixés.

2.7.2. Écart par rapport à la mission légale

La mission légale confiée au Centre de Développement des Energies Renouvelables par la loi n°26-80 du 06 mai 1982 est d'effectuer des études et des recherches dans le domaine des énergies renouvelables notamment leur promotion, développement, production, commercialisation et utilisation.

Au moment de la création de ce Centre, les énergies renouvelables étaient encore en phase d'expérimentation à l'échelle mondiale. Aujourd'hui, ce secteur est devenu très dynamique et offre de nombreuses opportunités d'investissement. Or, le Maroc n'a pas encore pu profiter de l'essor que connaît cette filière. L'analyse des réalisations de cet établissement public depuis sa création jusqu'à aujourd'hui montre que les actions réalisées dans son métier de base restent très limitées.

D'ailleurs, depuis 1982, aucun effort n'a été consenti pour assurer l'adéquation l'action de cet établissement avec sa mission légale. En matière de recherche appliquée, d'adaptation et de diffusion des techniques des énergies renouvelables au contexte marocain, l'action du centre de développement des énergies renouvelables reste en deçà des attentes des pouvoirs publics et des citoyens marocains.

Les efforts déployés par ce Centre ont été beaucoup plus focalisés sur les activités connexes génératrices de recettes telles que :

- ▶ L'organisation de sessions de formation sur les techniques de l'énergie solaire ;

- ▶ La certification de certaines marques de chauffe-eau solaires ;
 - ▶ Le lancement d'actions visant à développer la maîtrise de l'énergie ;
 - ▶ Le pilotage de quelques opérations d'électrification rurale au profit de certains Douars dans la région de Marrakech.
- *Il est recommandé au Centre de Développement des Energies Renouvelables de se recentrer sur sa mission de base*

Après 25 ans d'existence et suite aux mutations que connaît le secteur des énergies renouvelables, la mission du Centre a besoin d'être évaluée et éventuellement redéfinie pour répondre aux attentes actuelles et futures du pays en la matière. Dans cette perspective, les pouvoirs publics et notamment le Ministère de tutelle sont invités à intervenir pour assurer la conformité des actions menées par le Centre avec les textes qui le régissent.

- *Les responsables du Centre sont invités à formuler une stratégie claire, s'inscrivant dans la vision nationale en matière d'Énergies Renouvelables. Cette stratégie doit être déclinée en objectifs précis et communiquée aussi bien aux partenaires qu'au personnel. Ils devraient également établir un plan d'action précisant l'échéancier de réalisation de chaque objectif et l'assortir d'indicateurs mesurables*

2.7.3. Manque du profil chercheur

Pour réaliser sa mission, le Centre de Développement des Énergies Renouvelables devrait avant tout être un Centre de recherche scientifique. Or, en comparaison avec des centres internationaux de recherche dans le domaine, la part du profil "chercheur" dans l'effectif global du Centre reste très faible. En effet, le Centre ne dispose que de 12 ingénieurs d'État diplômés, soit moins de 8% de l'effectif total. Ceci limite sérieusement sa capacité à réaliser des programmes de recherche consistants.

En analysant les autres composantes de la structure actuelle du personnel du Centre, il s'avère que les ressources humaines dont il dispose ne présentent pas le profil requis pour favoriser des activités de recherche et de développement.

- *Il est recommandé de renforcer le profil chercheur et de promouvoir davantage le partenariat*

Pour accomplir sa mission, le Centre devrait sérieusement penser à reprofiler son personnel dans la perspective de se doter en ressources humaines qualifiées. Pour combler le déficit en matière d'experts et de chercheurs, il devrait également tisser des partenariats avec les écoles d'ingénieurs et les universités nationales et étrangères. Une restructuration du Centre de Développement des Énergies Renouvelables par filière en vue d'une allocation optimale des ressources humaines et matérielles est également fortement recommandée.

2.7.4. Faiblesse du budget de recherche scientifique

Tout en reconnaissant la faiblesse de la recherche au niveau du Centre, les responsables en attribuent la cause à la faiblesse du budget d'investissement qui ne dépasse pas les 3 millions dhs par an. Ils

soulignent également que le CDEK s'appuie principalement sur la coopération internationale pour financer ses investissements.

S'il est évident que la recherche scientifique nécessite des budgets substantiels, notamment dans un secteur aussi prometteur que celui des Energies Renouvelables, il faut signaler que le Centre de Développement des Energies Renouvelables n'a pas établi de programme d'investissement pluriannuel pour répondre à ses priorités en matière de recherche et développement. Un tel programme devrait traduire la stratégie du Centre conformément à la vision du Gouvernement et permettrait d'identifier les besoins réels de financement et servirait de base lors des négociations avec le Ministère des Finances et les partenaires internationaux.

D'autre part, il convient de mentionner que même si une subvention d'investissement de 3 millions DH reste faible pour un centre de recherches comme le Centre de Développement des Energies Renouvelables, il ne faut pas oublier les recettes de la coopération internationale (3 millions DH par an en moyenne) destinées également à l'investissement.

La mission d'institution de recherche scientifique confiée au Centre requière des budgets importants et les crédits d'investissement qui lui sont alloués restent insuffisants. Toutefois, avant de demander plus de moyens financiers, les responsables du CDEK devraient arrêter un programme d'investissement à moyen et à long terme s'insérant dans le cadre de la vision nationale en matière d'énergies renouvelables. Ils devraient par la suite essayer de mobiliser l'ensemble des ressources potentielles nationales et internationales pour le financer. Une coordination étroite avec les départements de l'énergie et de l'environnement d'une part, et avec l'Office National d'Electricité d'autre part, serait d'un grand bénéfice pour le contact avec les partenaires et les bailleurs de fonds.

2.7.5. Directeur du Centre

Le directeur du Centre pour la période 2001 à 2003 avait des liens étroits avec l'entreprise Sigmatech. Cette dernière a pu décrocher pendant le mandat des marchés avec cet organisme public. Ces liens sont détaillés comme suit :

- ▶ Entre 1985 et 1987, il est directeur général de la société Sigmatech ;
- ▶ En 1987, sa famille devient propriétaire de la totalité du capital de cette société ;
- ▶ A partir du 16/09/1999, il est nommé administrateur principal et élu président du conseil d'administration (Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de "Sigmatech S.A" du 16 septembre 1999) ;
- ▶ Pendant la période 2001 à 2003, quatre (04) marchés ont été conclus, par consultation restreinte, entre Sigmatech et le Centre de Développement des Energies Renouvelables, dans le cadre d'un programme cofinancé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), pour un montant global de 973.736,31 DH ;
- ▶ Le directeur du Centre a signé le procès verbal de réception définitive d'une étude objet du marché n°1/99/2000 dont le montant est de 390.000,00 DH confiée à la société Sigmatech qui précise que le rapport définitif de l'étude a été reçu le 30/04/2001 et qu'il était conforme aux conditions du marché. Or, le même directeur n'a été nommé à la tête du Centre qu'à compter du 02/08/2001. Par ailleurs, l'examen des pièces du marché ont démontré qu'une correspondance en date du 04/07/2001 signée par le directeur adjoint (qui assurait l'intérim) et

transmise à l'auditateur Sigmatel a fait ressortir des remarques concernant le rapport préliminaire. Cette date du 03/07/2001 est nettement en contradiction avec celle du rapport définitif qui est du 30/04/2001, laissant comprendre que le procès verbal de réception définitive a été anticiqué et que le rapport définitif n'a jamais été réceptionné.

Ces pratiques présenteraient une situation d'abus de position manifeste, ce qui est en contradiction avec les principes de bonne gouvernance devant guider le comportement des responsables des organismes publics.

2.7.6. Commandes sans crédits disponibles

La Cour des comptes a relevé lors de ses investigations l'existence d'une liste composée de 21 commandes d'un montant total de 1 159.370,60 DH que le Centre de Développement des Energies Renouvelables aurait réceptionnées mais non encore réglées. Ces commandes n'apparaissent pas dans la comptabilité des engagements de l'ordonnateur et la matérialité de certains articles acquis (des projections de piscine) n'a pu être constatée. De même, la Cour n'a pu s'assurer de l'utilisation de certains matériaux de construction.

Ces acquisitions ont été faites sur la base de 'lettres de commandes' signées par le directeur et réceptionnées par des agents non habilités, ce qui a amené la nouvelle direction du Centre à ne pas reconnaître la totalité des dettes y afférentes. Selon le responsable de la division approvisionnement et patrimoine, les signatures figurant sur les virements de livraison appartiendraient à des agents dont plusieurs ont quitté le Centre pour rejoindre l'Office National des Aéroports.

Par ailleurs, le Centre a pendant longtemps connu une gestion singulière par des dysfonctionnements dont les conséquences sont toujours apparentes. Ces défaillances ont donné lieu aux engagements sans supports budgétaires, ces procurations d'avantages indus, une multiplication des grèves et des contentieux, des doubles indemnités des frais de déplacement et un non respect des obligations fiscales.

- Un effort particulier devrait être consenti dans la perspective d'être mis en place d'un système de contrôle interne efficace assorti d'un structure d'audit interne et ce, pour mettre des procédures qui servent à améliorer le système de commandes, la gestion des prestations rendues et de préservation du patrimoine.

2.7.7. Système d'information

Le Centre n'a pas de système d'information et de gestion approprié. Il est doté d'un simple logiciel de comptabilité (COBAZ) qui, en dépit des sécurités qui encadrent son utilisation (mot de passe, nombre limité d'utilisateurs), ne permet pas une gestion intégrée, telle que la gestion de la paie, la facturation, les bons de commande, la numérotation à l'inventaire, etc. Par conséquent, le Centre de Développement des Energies Renouvelables ne dispose d'aucune base de données historique pour ses activités puisque toutes les données sont saisies sur un simple tableur et ne sont pas systématiquement sauvegardées.

Au niveau du Centre de Développement des Energies Renouvelables, la comptabilité matières est quasiment absente. Elle se limite à un registre au niveau du magasin, non exhaustif et tenu manuellement. Ceci enfreint les règles de bonne gestion du patrimoine et de sa protection.

D'ailleurs, au démarrage de la mission de contrôle de la gestion au mois de juin 2005, le Centre ne disposait pas de registre d'inventaire exhaustif. Il paraît même qu'il n'avait jamais procédé à l'inventaire physique de ses biens. C'est le nouveau Directeur du Centre qui l'a exigé en juillet 2005 lors de la passation de service avec son prédécesseur.

Les situations du compte hors budget ne sont pas intégrées dans les états de synthèse du Centre donnant ainsi lieu à une double comptabilité.

Les dettes relatives aux commandes en dépassement de crédits dont le montant serait de 1.17 millions dhs ne sont ni constatées en comptabilité ni provisionnées. Les informations comptables recueillies dans les états de synthèse vérifiées par l'auditeur externe, comme reflétant l'image fidèle du patrimoine du Centre, ne seraient donc pas sincères.

Il y a lieu également de souligner la non-déclaration et le non-paiement de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) sur les rémunérations du personnel contribuant à la réalisation des programmes. Le montant non versé au Trésor au 31/12/2005 s'élève à 200.750,15 DH ce qui expose l'organisme à un risque de révision fiscale.

La comptabilité du Centre de Développement des Energies Renouvelables doit être assainie au plus vite pour pouvoir refléter l'image fidèle du patrimoine de l'organisme. Cela passe nécessairement par l'incorporation des opérations du compte hors budget, la prise en compte de l'état de toutes les immobilisations non inventoriées, la comptabilisation des dettes non budgétisées et par le respect de la réglementation fiscale.

- *Les responsables du Centre sont invités à moderniser leur système d'information et de gestion en vue d'en faire un véritable outil d'aide à la décision.*

2.7.8. Tensions sociales

Le Centre de Développement des Energies Renouvelables a connu ces dernières années un climat social tendu qui s'est traduit par un nombre important de journées de grève (25 jours de grève réels entre 2004 et 2005). Ces tensions semblent loin de s'apaiser puisque 22 agents du Centre (dont plusieurs cadres), soit plus de 14% de l'effectif global, estiment être marginalisés "en représailles de leurs activités syndicales".

Il est évident que de pareils conflits se répercutent négativement sur le climat de travail régnant au sein du Centre.

- *Les responsables du Centre de Développement des Energies Renouvelables sont invités à fournir un effort particulier en vue de l'amélioration du climat social et du changement de la culture d'entreprise existante. Cet effort passe par une meilleure communication interne, une plus grande responsabilisation et implication du personnel dans les projets entrepris, une gestion par la motivation et un système d'évaluation des performances favorisant le rendement.*

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES (CDER)

L'analyse du projet d'insertion au rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à la mission de contrôle de la gestion du Centre de Développement des Énergies renouvelables fait ressortir les commentaires suivants :

Présentation

Le rapport signale un climat social tendu qui sévirait depuis quelques années. Il y a lieu, toutefois, de signaler que depuis mai 2005, date de nomination de la nouvelle direction, aucun jour de grève n'a été observé.

Absence de stratégie nationale en matière d'énergies renouvelables

Le rapport parle de l'absence d'une stratégie nationale en matière d'énergies renouvelables.

Or, le Gouvernement a arrêté une stratégie qui vise à relever la contribution des énergies renouvelables de 4% actuellement à 10% dans la balance énergétique nationale et 20% dans la production électrique à l'horizon 2012.

Pour la mise en œuvre de ces orientations, il a été nécessaire de procéder tout d'abord à la nomination d'un nouveau Directeur Général, du fait que, depuis 2003, la gestion du CDER a été assurée par un Directeur par intérim.

Ce n'est qu'en mai 2005 qu'un nouveau Directeur Général a été nommé par Dahir et des instructions lui ont été données pour dresser un état des lieux et faire des propositions pour atteindre les objectifs stratégiques visés ci-dessus. A cet effet, il a été chargé de préparer un Programme National pour le Développement des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique intégrant les composantes suivantes :

- ▶ les réalisations priorisées en termes d'équipements ;
- ▶ des objectifs pour la composante électrification rurale décentralisée devant permettre d'améliorer l'accès aux services de base et de créer les conditions nécessaires de développement socio-économique ;
- ▶ des objectifs pour l'Efficacité Énergétique et l'amélioration des profils de consommation dans différents secteurs ;
- ▶ des objectifs en termes institutionnels à travers la mise en place d'un cadre légal approprié dédié aux Énergies Renouvelables et à l'Efficacité Énergétique permettant d'encourager les capitaux nationaux et internationaux à investir dans le secteur ;
- ▶ le renforcement du rôle stratégique et opérationnel de CDER ;
- ▶ la mise en œuvre d'actions d'accompagnement et de suivi afin de garantir la réussite de la réalisation de ce programme dans les meilleures conditions.

Non respect de la mission légale

Le rapport signale que les réalisations du Centre dans son métier de base restent très limitées.

Il y a lieu de signaler que :

- ▶ la réalisation des objectifs assignés au Centre nécessite la clarification de la mission du CDER. C'est dans ce sens que le Ministère de l'Énergie et des Mines prépare, avec le soutien de la Banque Mondiale, un projet de cadre réglementaire, institutionnel et financier novateur pour ce secteur. Ce cadre préconise la refonte du CDER avec le renforcement de sa mission stratégique et opérationnelle, aussi bien pour les Énergies Renouvelables que pour la Maîtrise de l'Énergie. Par ailleurs, une étude complémentaire a été lancée début 2007 avec le soutien de la GTZ (agence de coopération allemande) pour traiter de manière complémentaire certains aspects liés au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.
- ▶ Les réalisations du CDER depuis sa création ne se limitent pas aux seuls cas cités dans le rapport. En effet, l'activité du Centre, conformément à sa mission, vient en amont des projets réalisés dans le secteur des énergies renouvelables. Ainsi, les actions du CDER ont concerné entre autres :
 - La réalisation du premier parc éolien national dans la région de Tangier-Tétouan;
 - L'assistance technique pour le montage, le lancement et le suivi de la réalisation de la composante décentralisée du PERG en coopération avec l'ONE à travers la formation sur l'énergie solaire photovoltaïque du personnel de l'ONE, la certification des équipements, l'assistance technique pour la réception des travaux, etc.
 - La diffusion de la technologie de fermentation des déchets agricoles pour la production du biogaz auprès des différents ORMVA du Maroc.
 - Les travaux de recherche et développement ont porté sur le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, le biogaz, les systèmes hybrides solaire-diesel-éolien, les systèmes de régulation des Micro Centrales Hydrauliques (MCH), le bois énergie, le pompage solaire, etc. Ceci a permis au CDER de détenir un brevet pour le développement d'une chaudière améliorée pour l'économie de bois de feu dans les hamuzans.

Manque du profil chercheur

La recherche scientifique ne constitue pas la mission principale du CDER. De plus, le statut du personnel en vigueur actuellement au Centre ne permet pas d'attirer les profils souhaités; un projet visant à rendre ce statut plus attractif est en cours d'élaboration.

Faiblesse du budget de recherche scientifique

Un projet de budget triennal (2007-2009) sera soumis aux autorités de tutelle après validation par les organes compétents du Centre.

Organes de direction

Concernant les réunions du Conseil d'Administration du Centre, il est à signaler que la prochaine réunion sera tenue le 4 avril 2007.

Quant à l'édification des locaux du Centre entre Marrakech et Rabat, et en attendant la décision du Conseil d'Administration quant au transfert éventuel à Rabat du siège du Centre, des Instructions ont été données au Directeur Général pour assurer une présence permanente au siège officiel à Marrakech.

Abus de position de Directeur

Le Ministère de l'Energie et des Mines prend acte des observations relatives à l'exécution des dépenses notamment celles afférentes à la gestion de certains marchés et aux conflits d'intérêts durant la période 2001-2003.

Commandes sans support budgétaire et contrôle interne défaillant

Le Ministère de l'Energie et des Mines prend acte des observations de la Cour concernant la passation de certaines commandes et a demandé au CDER de prendre en compte les recommandations de la Cour des Comptes.

Concernant le Compte hors Budget, le Ministère de l'Energie et des Mines a demandé au CDER de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations de la Cour y afférentes. Pour l'inventaire physique, et consciente de l'importance de cette question, la Direction du CDER a lancé une étude d'inventaire de tous les biens du Centre et leur rapprochement aux états comptables. Cette étude qui touche à sa fin permettra de mettre en place les outils et les procédures nécessaires à la bonne gestion du patrimoine.

Système d'information et de gestion

Pour le contrôle des opérations de recettes et de dépenses, il y a lieu de signaler qu'il est assuré par le Ministère des Finances tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'exécution.

De même, un auditeur externe contrôle les résultats comptables de chaque exercice.

Toutefois, ce système est en cours de renforcement par

- ▶ L'élaboration d'un manuel de procédures de gestion ;
- ▶ La mise en place d'un système d'information fiable ;
- ▶ Le lancement d'une étude d'inventaire physique et comptable pour la gestion du patrimoine.

Climat social

Depuis la nomination, en mai 2005, de la nouvelle direction, aucun jour de grève n'a été observé.

RÉPONSE DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (CDER)

Présentation

Au niveau de la présentation, il est proposé de supprimer la mention : « Il connaît depuis quelques années un climat social tendu ... ». En effet, depuis le mois de Mai 2005, le Centre n'a enregistré aucune journée de grève.

Absence de stratégie nationale en matière d'énergies renouvelables

Stratégie nationale en matière d'énergies renouvelables

La stratégie énergétique arrêtée par le Gouvernement, en concertation avec les établissements publics et les professionnels concernés, a été présentée lors du débat national sur l'énergie organisé le 30 Octobre 2006. Il est proposé que le rapport en fasse mention.

La décision du Gouvernement de relever la contribution des énergies renouvelables de 4% actuellement (hydraulique compris) à 10% dans la balance énergétique nationale à l'horizon 2012, a été traduite en objectifs mesurables et plannings à travers le « Programme National de Développement des Energies Renouvelables et d'Efficacité Energétique ».

Vision nationale en matière des énergies renouvelables

La vision actualisée tenant compte des évolutions des contextes énergétiques international et national, est désormais disponible. Elle a été présentée par le CDER lors du débat national sur l'énergie du 30 Octobre 2005 : Programme National de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (PNDEREE). Ce programme constitue un projet intégré de développement comprenant les composantes suivantes:

- ▶ Les réalisations préconisées en termes d'équipements d'électrificé de puissance (1000MW d'ici 2012) ;
- ▶ Des objectifs pour la composante électrification rurale décentralisée devant permettre d'améliorer l'accès aux services de base et de créer les conditions nécessaires de développement socio-économiques ;
- ▶ Des objectifs pour l'Efficacité Energétique et l'amélioration des profils de consommation dans différents secteurs ;
- ▶ Des objectifs en terme institutionnel à travers la mise en place d'un cadre légal approprié dédié aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique permettant d'encourager les capitaux nationaux et internationaux à investir dans le secteur ;
- ▶ Le renforcement du rôle stratégique et opérationnel du CDER ;
- ▶ La mise en œuvre d'actions d'accompagnement et de suivi afin de garantir la réussite de la réalisation de ce programme dans les meilleures conditions.

Non respect de la mission légale

a. Les énergies renouvelables font appel à l'utilisation d'équipements performants et économes en énergie. De ce fait, le CDER est amené à travailler sur l'efficacité énergétique sans compromettre sa mission légale. A titre d'exemple, l'utilisation de l'énergie solaire pour la production de l'eau chaude sanitaire pour les ménages concerne le domaine du renouvelable et permet également d'économiser de l'électricité. Il constitue donc une efficacité énergétique. Il en est de même pour l'utilisation de chaudières améliorées pour l'économie du bois.

L'élargissement de ces techniques à d'autres formes d'efficacité énergétiques tel l'éclairage, l'habitat, la climatisation etc... est une consolidation de l'expertise du Centre dans ce domaine, surtout que les pouvoirs publics au plus haut niveau ont chargé récemment le CDER de préparer un plan d'action national visant le développement de ce secteur.

b. Les ressources humaines du Centre ont acquis une expérience dans le domaine du solaire photovoltaïque, pompage solaire, éolien, biogaz, solaire thermique... En témoigne le recours au savoir faire du CDER par différents organismes et entreprises publiques ou privées au niveau national (ONE, DGCL, les ORMVA, Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Habitat, de l'Équipement, de l'Environnement, Défense Nationale, Centernes ...) pour la formation, l'assistance technique, les travaux d'ingénierie, le test des équipements etc. Les actions de formation rentrent dans le cadre de la mission du CDER en termes de promotion et de diffusion des énergies renouvelables.

c. Les réalisations du CDER depuis sa création ne se limitent pas aux seuls cas cités dans le rapport. En effet, l'activité du Centre conformément à sa mission vient en amont des projets réalisés dans le secteur des énergies renouvelables.

Ainsi, les actions du CDER ont concerné entre autres :

- ▶ La sensibilisation des acteurs potentiels amenés à opérer dans le domaine des énergies renouvelables par l'organisation de séminaires, journées d'informations et ateliers spécialisés regroupant des compétences nationales et internationales. Les résultats de cette action sont aujourd'hui visibles à travers l'adhésion de l'ONE, la DGCL, les ORMVA, le secteur privé ... etc., aux efforts de développement de l'utilisation des différentes filières des énergies renouvelables.
- ▶ La réalisation du premier parc éolien au nord du pays et ceux qui ont suivi est le résultat de la coopération du CDER et de l'ONE dans ce domaine depuis 1994 : le CDER à travers l'évaluation de la ressource et l'identification des sites et l'ONE comme entité nationale en charge de la production électrique.
- ▶ L'assistance technique que le CDER a assuré pour le montage, le lancement et le suivi de la réalisation de la composante décentralisée du PERG en coopération avec l'ONE à travers la formation sur l'énergie solaire photovoltaïque du personnel de l'ONE, la préparation des CPS des appels d'offres, la participation aux commissions de jugement des marchés, la certification des équipements, l'assistance technique pour la réception des travaux ... etc.

Il est à signaler que le PERG a bénéficié des enseignements tirés des différents projets de démonstration et projets pilotes que le CDER a réalisés dans le domaine de l'électrification

- rurale décentralisée dans différentes provinces (Errachidia, Azalaj, Saïf, Marrakech, Tata ... etc.).
- ▶ La diffusion de la technologie de fermentation des déchets agricoles et des animaux pour la production du biogaz auprès des différents OBMVA du Maroc.
 - ▶ Les travaux de recherche et développement ont porté sur le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, le biogaz, les systèmes hybrides solaire-diesel-éolien, les systèmes de régulation des Micro Centrales Hydrauliques (MCH), le bois-énergie, le pompage solaire ... etc. Ces travaux effectués par les compétences du CDER en collaboration avec des organismes internationaux ou des institutions nationales de l'enseignement supérieur (facultés, écoles d'ingénieurs ...) consistent à adapter la technologie aux conditions et au contexte local.
- Aussi, le CDER est titulaire d'un brevet pour le développement d'une chaudière améliorée pour l'économie de bois de feu dans les hammams.
- ▶ Dans le domaine de l'évaluation de la ressource nationale en énergies renouvelables, le CDER a élaboré et actualisé des atlas solaires et éoliens et a réalisé des études de potentiel de MCH et de biomasse.

Nécessité d'un recentrage sur la mission de base et de la mise en œuvre d'une stratégie pour son accompagnement.

- ▶ Les objectifs annoncés par les pouvoirs publics, à savoir la mobilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, ont incité le Ministère de l'Énergie et des Mines à préparer, avec le soutien de la Banque mondiale, le cadre réglementaire, institutionnel et financier nouveau pour ce secteur. Ce cadre prévoit également la refonte du CDER en office (ou agence ?) avec le renforcement de la mission stratégique et opérationnelle de la nouvelle entité aussi bien pour les énergies renouvelables que pour la maîtrise de l'énergie en prévoyant les moyens nécessaires (humains, financiers, institutionnels).
- Par ailleurs, une étude complémentaire a démarré au début de 2007 avec le soutien de l'Agence de Coopération Allemande (GIZ) pour traiter de manière complémentaire certains aspects liés au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ex. marché potentiel à moyen et long termes tenant compte des retombées préconisées dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement, identification des opportunités que présentent les énergies renouvelables en termes d'investissements et d'emplois, mesures d'accompagnement et de suivi nécessaires à ce renforcement... etc.) .
- ▶ Une séance de travail et d'orientation a été tenue avec la nouvelle direction le 21 Avril 2006. Sur cette base, le CDER a établi un plan d'action 2007-2009 qui va être présenté au Conseil d'Administration dont la réunion est prévue le 04 Avril 2007. En attendant la décision des Pouvoirs Publics de la mise en œuvre de la refonte décidée, le document présenté s'inscrit dans un scénario de continuité des activités du CDER.
- Par ailleurs, il est à souligner que le budget du CDER, depuis les deux derniers exercices, est accompagné d'indicateurs chiffrés relatifs à son plan d'exécution.

Manque du profil chercheur

La composition de l'effectif du CDER est la suivante :

Répartition de l'effectif du CDER



Les cadres du Centre sont essentiellement composés de 12 ingénieurs, 4 docteurs es sciences, et 20 licenciés es sciences, soit 23% d'un effectif de 158 agents.

Dans le cadre de la restructuration envisagée du CDER, il est prévu que le nouvel établissement soit une entité opérationnelle, plutôt qu'un organisme de recherche. Ceci devra être accompagné par un plan de développement des compétences.

Faiblesse du budget de recherche scientifique, amélioration de l'effort d'investissement

Un plan pluriannuel 2007-2009 (sur la base d'un scénario de continuité) a été préparé par le CDER avec des objectifs en termes d'actions et de budget correspondant.

A cet égard, il mérite d'être souligné que dans le cadre de la préparation du Prêt de Politique de Développement pour le secteur de l'énergie lancé par le Gouvernement avec la Banque Mondiale, les discussions sont en cours pour arrêter un business plan de la nouvelle entité devant se charger des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Organes de direction

Le Ministère de l'Énergie et des Mines a toujours assuré la tutelle technique et d'orientation pour le CDER. En effet, les changements d'orientation de l'activité du Centre, depuis sa création, ont été suivis et évalués par le ministère de l'énergie et des mines à l'occasion :

- ▶ De réunions dédiées,
- ▶ Des différents conseils d'administrations,
- ▶ Des réunions budgétaires organisées annuellement pour la préparation de la loi de finances,
- ▶ D'autres évaluations que le ministère entreprend régulièrement (ex. évaluation en 1991 de 10 ans d'existence du CDER et en 2003 de 20 ans d'existence, etc.).

En plus, le Ministère de l'Énergie et des Mines intervient sur les aspects institutionnels et stratégiques (Les programmes structurants du CDER :

- ▶ PROMASOL, Maison énergie, Bois de feu, différents Plans de développement des énergies renouvelables, Normes ... etc.).

Le siège officiel, selon les textes de création du CDER (décret n° 2-80504), est à Marrakech. Cependant, ces textes précisent que le CDER peut avoir des antennes régionales.

Actuellement, l'antenne de Rabat est indispensable dans la mesure où elle assure une proximité facilitant les contacts avec les partenaires institutionnels du centre et les opérateurs privés installés à Rabat et à Casablanca et ce, en plus de l'optimisation de l'intervention du centre aux niveaux des provinces du nord et du centre du Royaume. L'analyse effectuée a montré que cette présence permet d'économiser en partie le budget de fonctionnement : actuellement près de 66% des missions effectuées concernant les destinations Marrakech, Casablanca, Rabat et ce, sans prendre en considération l'aspect efficacité et « démobilisation » liées à ces déplacements fréquents.

De toute manière, cette question du siège et de regroupement des locaux sera prise en considération dans le projet de refonte du CDER.

Concernant les programmes dont le CDER a la charge d'agence d'exécution, il est à signaler que la Direction des grands projets et de la coopération internationale, domiciliée à Rabat, assure la coordination entre les différents partenaires de ces programmes dont le Ministère de l'Énergie et des Mines est le maître d'ouvrage (la gestion financière est effectuée directement par le bailleur de fonds : PNUD, AFD, ...). Ce qui nécessite une présence de proximité. La réalisation des actions de ces programmes fait appel aux compétences requises du CDER installées à Marrakech, notamment la Direction des opérations, la Direction du développement et de la planification, le service de communication, le Service de l'informatique, ...

Sur un autre plan, il ne peut être demandé au directeur d'assurer une présence « physique » permanente à Marrakech. Le Directeur de par la nature de son poste, est amené à effectuer des déplacements hors de Marrakech, justifiés et imposables (réunions avec les partenaires, administratives, manifestations ... etc.). En outre, et conformément aux textes, en cas d'absence du directeur, le Secrétaire Général assure la gestion du Centre.

Commandes sans support budgétaires et contrôle interne défaillant

Le montant de 1 169 210,60 DH ne représente pas en totalité des commandes du CDER. En réalité, seulement 413.518,59DH représentent des commandes réceptionnées par le CDER et dont les crédits au moment de leur engagement n'étaient pas disponibles. Le reste, soit 755.692,01 DH sont des dettes réclamées par les fournisseurs et ne sont ni commandées ni réceptionnées par le CDER.

Après examen avec la Direction du budget à l'occasion de la préparation du budget 2007, il a été décidé de n'honorer que les dettes dont la justice prouvera l'exigibilité.

Système d'information et de gestion

Le CDER, depuis 2005, a entrepris la mise en place d'outils de gestion en matière de système d'information, de gestion des immobilisations, d'audit et de conduite interne, d'organisation et de procédures. Ces outils en cours de finalisation, permettront d'améliorer la gestion du Centre selon la réglementation en vigueur.

Climat social

Depuis 2005, aucune journée de grève n'est enregistrée et la direction du CDER a instauré au sein de l'établissement un dialogue ouvert et des concertations permanentes avec les partenaires sociaux.

2.8. Société d'Aménagement Ryad

La Société d'Aménagement Ryad (SAR) est une société publique créée en 1983. Son objet social a été fixé par une convention conclue entre le Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Finances, représentants de l'Etat d'une part, et le Directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion, Président du conseil d'administration de la Société d'Aménagement Ryad, d'autre part.

De par ses statuts, elle est chargée de l'aménagement et de la commercialisation du projet Hay Ryad. Il est à préciser que dans le cadre de ce projet, l'Etat a procédé au transfert de l'ensemble des travaux déjà effectués sur le site par le Ministère de l'Habitat ainsi que l'ensemble des créances et dettes y afférentes. Outre ces attributions, la Société a ouvert en 2005 de nouvelles perspectives à sa mission du fait qu'elle a été désignée maître d'ouvrage de l'opération "Guiche Ouacaya".

La Société est administrée par un conseil d'administration présidé par le Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Gestion et sa gestion est assurée par un directeur général assisté de trois directeurs.

2.8.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société comprend les représentants des ministères des Finances, de l'Habitat et la CIG.

Le conseil d'administration est l'organe de direction investi de pouvoirs étendus pour prendre en toutes circonstances les décisions relatives à la réalisation de son objet social au nom de la société et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

L'examen de l'activité de la Société a permis de dégager les observations suivantes :

- ▶ Le conseil d'administration s'est limité, dans ses résolutions à "conseiller" le recours à la procédure d'appel d'offres pour la vente des terrains collectifs conformément à l'objet de la société. Dans la plupart des cas cette résolution n'a pas été respectée par la Société d'Aménagement Ryad.
- ▶ Le conseil d'administration n'a pas veillé à la mise en place pour le cas des attributions des lots individuels, d'une commission d'attribution et de critères d'attribution formalisés assurant la transparence et l'équité nécessaire à cette opération ;
- ▶ Le conseil d'administration a créé dans son PV du 30 septembre 1987 la vente des terrains (sans critères commerciaux à 500,000dh/m² indépendamment du calcul de la superficie du plancher. Aucune mise à jour de ce prix n'a été effectuée. La sous valorisation des prix des lots appelés « commerciaux » a généré un manque à gagner qui se chiffre à 5.199.000 dh. A rappeler qu'un seul cas a fait l'objet de vente aux enchères publiques (Secteur 11, 10ta17ace17ca, terrain Asswak Essalam).
- ▶ Les mesures correctives dont dispose la société, les moyens dissuasifs pour contrer les attrait spéculatifs des ventes des lots collectifs ainsi que les précautions d'usage garantissant la gestion du projet n'ont pas fait l'objet de suivi rigoureux de la part du conseil d'administration.

Le conseil d'administration qui est un organe de conception et de direction doit s'acquitter de ses pleins pouvoirs afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

2.8.2. Opérations d'aménagement et d'urbanisme

Le projet Hay Ryad était un lotissement pour lequel un plan d'aménagement spécifique a été mis en place. Le plan d'aménagement initial de Hay Ryad, élaboré en 1984, constitue le document d'urbanisme réglementaire de base qui définit le droit d'utilisation du sol à l'intérieur de Hay Ryad.

Le plan d'aménagement promulgué en 1998 couvrant la commune urbaine d'Agdal Ryad toute entière ne concorde pas tout à fait avec celui de 1984. Aucun plan d'aménagement rectificatif n'a vu le jour depuis. Seules quelques correspondances dans le cadre des enquêtes uso-udo-comodo ont permis l'application du plan d'aménagement de 1984 prévu pour Hay Ryad.

Ce lotissement était soumis aux dispositions du dahir 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements tel que modifié par le dahir n° 192-7 du 15 hja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements groupés d'habitations et morcellement.

Le lotissement Hay Ryad n'a pas fait l'objet à ce jour de réception provisoire par la commune, en raison du retard dans l'achèvement des équipements relatifs aux secteurs 14, 15 et 25.

Les principales observations touchant ce projet concernent :

- ▶ La zone immobilière de Hay Ryad n'a pas fait l'objet dans sa totalité d'un concours national pour ordonnancement architectural conformément aux recommandations du conseil d'administration du 15 Février 1985. Or la non application de cette recommandation par la SAR a donné lieu à des attributions fonctionnelles des lots collectifs qui n'obéissent pas à des cahiers de charges établis à cet effet. L'avenue Ennakhlil qui constitue l'avenue fard du quartier, est restée tributaire des réalisations des entreprises privées.
- ▶ Si revient à la commune le droit de délivrer l'autorisation de construire et le permis d'habiter, une des clauses résolutoires du contrat de vente établie entre la SAR et les bénéficiaires des lots permet à la Société d'exiger que des esquisses de plans pour les lots individuels et collectifs soient préalablement discutées avec les services techniques de la société, avant le dépôt définitif des plans pour Visa et cela, afin de préserver la qualité de l'aspect architectural du projet. Par ailleurs un quitus permettant la pleine jouissance de la propriété (article 9 du contrat de vente) n'est délivré par la SAR qu'après s'être assuré que le projet réalisé est conforme aux cahiers des charges de la société.

Le non respect des dispositions du contrat s'est traduit par :

- ▶ L'absence d'exigibilité de garanties nécessaires à la réussite architecturale et urbanistique des projets des bénéficiaires des lots collectifs
- ▶ le non respect de certaines dispositions des cahiers des charges relatif aux immeubles collectifs: La SAR n'a effectué aucune diligence auprès des autorités compétentes afin d'attirer l'attention des bénéficiaires sur le non respect de certaines dispositions des cahiers des charges relatives aux immeubles collectifs de Hay Ryad à savoir le respect de prospect et place de parking par habitation.
- ▶ Le retard dans l'achèvement de l'équipement des 528 ha et 48are de Hay Ryad et le non respect des engagements de la SAR envers les attributaires des lots individuels dans les secteurs 14, 15 et 25 depuis 1976

- Il est recommandé à la Société d'Aménagement Ryad de veiller à l'accompagnement optimal du projet dont elle a la charge et de prendre en considération les besoins réels du quartier.

2.8.3. Opérations d'équipement

Il est à préciser que plusieurs marchés relatifs aux opérations d'équipement ne sont pas véritables en raison de l'absence de certaines pièces justificatives. L'examen de ces opérations qui ont été réalisées pour leur importance, leur étagement dans le temps et leur fréquence, a permis de relever les observations suivantes :

Marchés de voiries

L'investissement consenti par la SAR dans la voirie revêt une importance capitale dans le projet Hay Ryad. Il a évolué de façon conséquente entre 1983 et 1994. La voirie a constitué 139 hd et a mobilisé des fonds estimés à 184 millions de dirhams.

Si les critères retenus pour l'alotissement géographique ainsi que celui de l'adjudication des offres n'appellent pas de commentaire particulier, les dépenses, par contre, imputées par l'entretien et la refaçon de voiries lors de refontes foncières, ont constitué des charges supplémentaires pour la société qui s'élèvent à 13 128 000 dh (Travaux de revêtement en enrobé sur les axes de Hay Ryad).

Marchés des travaux de plantations et d'entretien d'espaces verts

La Société a supporté les frais de réaménagement et de transformation d'un jardin public appelé "Parc central" qui s'élèvent à un montant de 12 Millions de dirhams. Ce Parc Central a disparu au profit du "Mail central" générant une perte sèche d'un montant qui s'élève à 4,5 Millions de dhs (frais d'entretien inclus).

Par ailleurs, et aux termes de sa mission, les marchés des travaux d'esplanade et d'entretien d'espaces verts ont coûté à la SAR un montant non négligeable et parfois même insuffisamment justifié (12,36 millions de dhs).

La SAR doit procéder à la livraison du projet Hay Ryad à la commune urbaine d'Agdal Ryad afin d'alléger ses charges relatives aux marchés d'entretiens.

2.8.4. Commercialisation de lots

L'article 2 du statut de la Société d'Aménagement Ryad stipule clairement le recours aux procédures applicables à l'Etat, à savoir : l'adjudication publique pour la vente des terrains équipés.

Commercialisation des lots individuels

En l'absence d'une véritable politique de commercialisation des lots individuels, la SAR a géré d'une manière laxiste son patrimoine accusant un manque à gagner au trésor public s'élevant à 67 573 000 dhs. Ce montant est dû à la non actualisation des prix de cession des lots individuels que la SAR a directement attribués (115 lots).

Plusieurs dysfonctionnements ont été relevés, à savoir :

- ▶ Non implication de la Direction des Domaines dans la détermination de la valeur des ventes des lots conformément à la convention du 30 juin 1983 qui accorde la mission de la SAR et l'acte de vente établi entre l'Etat et la SAR. L'article premier de la convention du 30 juin 1983, stipule dans son paragraphe 2 que parmi les missions de la société : « la commercialisation pour le compte du maître d'ouvrage des lots individuels, des zones d'habitat collectif et des zones destinées aux commerces ou aux équipements administratifs et sociaux aux conditions qui seront arrêtées entre la direction des domaines et la société ». L'acte de cession du 1^{er} Mars 1985, conclu entre la direction des Domaines et la SAR, dispose dans son article 5 que : « Les Domaines participent à l'opération d'attribution et d'évaluation de la valeur des lots collectifs ».
- ▶ Application abusive de la 4^{ème} résolution du Conseil d'administration en date du 17 janvier 1986 relative aux attributions des lots individuels au personnel de la SAR et qui arrête que « des attributions à titre exceptionnel seront décidées au profit des personnes remplissant les conditions requises ». Ceci s'est traduit par :
 - L'attribution généralisée au personnel de la SAR de lots de terrain à des prix très réduits, variant de 121 dh à 267 dh le m² alors que les lots vendus par la SAR elle-même atteignent les 800 dh le m² ;
 - L'attribution à une catégorie de personnel des terrains en dehors de critères de solvabilité. Les bénéficiaires ont procédé immédiatement à la revente de leur lot réalisant ainsi des bénéfices atteignant jusqu'à 17 fois le prix d'achat.
- *Il est recommandé à la Société Royal de mettre en place des conditions formalisées pour l'attribution des lots et d'impliquer la Direction des Domaines dans la détermination de la valeur des lots :*

Commercialisation des lots collectifs

La commercialisation des lots collectifs constitue la principale source de financement du projet Hay Ryad. Elle a permis non seulement d'équilibrer la trésorerie de la société, mais également de reflouer ses caisses de façon considérable lui permettant de disposer d'une trésorerie atteignant 508 millions de dirhams à fin 2004.

L'examen de ce volet a permis de relever les observations suivantes :

- ▶ La gestion de l'opération de commercialisation des lots collectifs reste contestable à bien des égards, car, le recours très limité à l'appel à la concurrence a généré un manque à gagner de 516.554 000 dh entre 1995 et 2004 sachant que cette période se caractérise par une demande très forte en lots collectifs. En effet, la SAR n'a procédé à l'appel à la concurrence qu'à de rares occasions comme c'est le cas du 22 juillet 1991, 12 Octobre 1992 et 05 Mars 2002. Sur les 490 lots cédés, seulement 17 lots ont fait l'objet d'appel à la concurrence.

22 juillet 1991	- Secteur 11 (Ha 17are 17ca)
12 Octobre 1992	- Bloc Z, lot 7, 5, 11
05 Mars 2002	Secteur 23 Bloc M n°de lot (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) - Secteur 11 Bloc W N°6

- ▶ La CDG, avec sa filiale la CGI, est le premier bénéficiaire des lots collectifs dans l'opération « Hay Ryad » avec approximativement le 1/5 de la superficie plancher totale vendue et ceci en dehors de tout appel à la concurrence
- ▶ Attribution répétitive aux mêmes sociétés :
 - La SAR a procédé à des attributions de lots collectifs dans des différents lots à ces promoteurs privés et de façon répétitive en dehors de tout appel à la concurrence : Il s'agit des sociétés : "HIGAPROM" s.a.r.l (deux fois) "PROMOSTANDING" (douze fois), société civile et immobilière WARDA (trois fois), société de promotion immobilière "VALENTIN" (quatre fois) société el CHAWALI (trois fois), société immobilière OULIOUD (deux fois), société GAMA projets SA (deux fois) société immobilière SOLINDOUS SA (trois fois)
- ▶ Octroi d'avantages injustifiés à des particuliers :
 - La vente des lots collectifs aux particuliers notamment des fonctionnaires constitue approximativement 12% des lots vendus. La SAR justifie ces ventes comme étant des opérations à « caractère exceptionnel ». Or, ce critère n'est prévu par aucune disposition. D'autant plus que des lots ont été attribués de manière répétitive, et parfois sans respect du principe de la concurrence. Ce qui dénote que ces ventes ont été effectuées en l'absence de critères économiques et financiers spécifiques à la promotion immobilière. Cette situation a permis à certains attributaires de réaliser des profits substantiels atteignant jusqu'à 4 millions de dirhams lors de la revente de leur terrain, et ceci quelques mois après son acquisition auprès de la SAR.
- ▶ Absence de vérification des superficies planchers réellement exécutées avant remise du quitus et non recouvrement des recettes générées par le dépassement des superficies planchers contractuelles ;

Lors des regroupements effectués avec l'aide des services de la Conservation Foncière, il a été relevé que certains lots collectifs après leur valorisation, dépassent les superficies planchers contractuelles et autorisées par la SAR. L'article 3 du contrat de vente stipule : « que l'acquéreur s'engage au respect du cahier des charges de la société (...) et qu'il ne doit en aucun cas dépasser la surface totale de planchers indiquée (...) qui est une surface contractuelle, sauf accord expresse de la Société d'Aménagement Ryad ».

La SAR ne délivre son quitus qu'après production par l'acquéreur d'un constat de valorisation établi par les services concernés. Ce quitus est également lié à la production des plans à partir desquels on peut constater la différence entre les superficies planchers contractuelles et celles effectivement réalisées.

Par ailleurs, la SAR n'effectue aucune diligence auprès des autorités compétentes pour s'assurer du respect de cette clause ou du moins procéder au recouvrement du montant des superficies planchers rajoutées comme cela a été le cas pour certaines sociétés ayant bénéficié de dérogation de l'agence urbaine de Rabat.

Cette négligence se traduit par un manque à gagner considérable pour la SAR : les montants non recouverts des dépassements des superficies planchers contractuelles sont de 22 896 000 dh.

- ▶ Non actualisation des prix au m² des superficies planchers par rapport au prix réel du marché

Pour une valeur vénaie comprise entre 942 dh/m² planchers en 1995 et 2 963 dh/m² en 2004 selon les poses de comparaison recueillis auprès des services de l'Enregistrement et du timbre du Ministère des Finances le manque à gagner est de 590.560.000 dh.

- Il est recommandé à la SAR de procéder d'une part à l'actualisation des prix du m2 plancher et de réajuster les prix des lots commerciaux ; et d'autre part de recouvrer désormais les montants dus en cas de dépassements de superficies planchers contractuelles.

2.8.5. Gestion administrative et comptable de la société

Gestion administrative

L'étude de l'organisation de la SAR a permis de constater l'absence de procédures permettant la délimitation du champ de compétences des structures qui la constituent.

- ▶ La SAR ne dispose pas d'organigramme actualisé. Aucun organigramme n'a été mis en place pour mettre à jour celui de 1984 .
- ▶ La SAR ne dispose pas de manuel de procédures retraçant l'ensemble de ses activités, ni d'un système de contrôle interne capable de prévenir et de détecter les risques encourus par elle.

Gestion comptable et financière

S'agissant de la gestion comptable, il a été constaté que :

- ▶ La tenue de la comptabilité déroge à la réglementation en vigueur ;
- ▶ De plus l'incompatibilité de la fonction de commissaire aux comptes et de l'expert conseil est un principe consacré par l'article 161 de la loi n°17/95 relative à la société anonyme et toute dérogation à ce principe constitue un manquement à la loi. Or, l'examen de cet axe a permis de relever l'incompatibilité de la fonction de commissaire aux comptes avec celle d'expert-comptable conseil. Un commissaire aux comptes a procédé pour le compte de la SAR à une étude fiscale d'un montant de 19.920 DJI, au nom d'une fiduciaire lui appartenant, ce qui constitue une entorse à la réglementation en vigueur ;
- ▶ il y a lieu de noter l'absence de diligences de recouvrement d'une créance de 52.500 dh, constituant le montant du reliquat d'un prêt, due par un ancien Directeur de la Société ;
- ▶ Remboursement d'une partie de l'emprunt en échange de lots :
 - En vertu de l'article 56 de la loi n°17A/95 du 30 août 1996 relative à la Société Anonyme, toute convention de quelque nature que ce soit, entre la SAR et la CDG devrait être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
 - La SAR a procédé à l'émission d'un emprunt obligataire de 50 000 000 DH autorisé et garanti par l'Etat en vertu du Décret n° 2A183A/ 558 du 28 juillet 1983 dont les modalités ont été fixées par arrêté du Ministre des Finances n°3697 du 7 septembre 1983. La CDG avait acquis la totalité des titres émis. En 1988, la SAR a remboursé, par anticipation, la totalité de l'emprunt dont une partie en échange de lots de terrains assiette du mall central et ceci, en dehors des règles fixées lors de l'émission.
 - Il est à constater que le remboursement par anticipation ne paraît pas opportun, puisque la société s'est déjà acquittée de l'essentiel de sa charge financière.

RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT RYAD

La CDG est le premier bénéficiaire des lots collectifs dans l'opération Hay Ryad

En amont, il y a lieu de préciser le rôle déterminant joué par la CDG dans la relance du projet. En effet, la décision de confier les terrains bordant les axes structurants à un seul organisme public, disposant de moyens et d'expériences, a pour souci de rehausser la qualité du cadre de vie à Hay Ryad, de permettre l'accès à la propriété à un grand nombre et de garantir un ordonnancement architectural homogène.

Remboursement d'une partie de l'emprunt en échange de lots

La décision du Conseil d'Administration de confier les terrains bordant les axes structurants à un organisme public (CDG) disposant de moyens d'expériences, a pour souci :

- ▶ De rehausser la qualité du cadre de vie à Hay Ryad ;
- ▶ De permettre l'accès à la propriété à un grand nombre ;
- ▶ De garantir un ordonnancement architectural homogène.

Les effets positifs de cette transaction ont été immédiatement ressentis par le projet et ont été à l'origine de son redressement financier.

La Société s'est en effet désendettée en remboursant par anticipation l'emprunt obligataire pour un montant de 45 MDH, ce qui a permis de réduire et l'impact des échéances sur l'évolution de la trésorerie (10 MDH en moyenne par exercice) et le coût financier de l'opération tout en réalisant un gain théorique de 26 MDH correspondant aux intérêts sur le principal non remboursé aux différentes échéances.

Rôle limité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, qui a toujours remis à la CDG à la Présidence de la SAR à travers les différents mandats, est composé des représentants des départements suivants :

- ▶ Ministère des Finances ;
- ▶ Ministère de l'Habitat ;
- ▶ Services du Premier Ministre.

Carence dans la gestion de la Direction

La SAR estime que cette interprétation ne prend pas en considération les différents aléas et le caractère exceptionnel inhérent à la complexité d'un projet d'envergure. En effet, la SAR a su maîtriser le processus de production et de commercialisation. Ceci, a permis de sauvegarder son patrimoine et de consolider son assise financière, tout en garantissant des perspectives d'achèvement rassurantes, comme le ressort de la situation de trésorerie actuelle et des axes présentés ci-après.

Opérations d'aménagement et d'urbanisme

- ▶ Non recours au concours national pour ordonnancement architectural de la zone immeuble .
 - Conscient de l'intérêt primordial de la qualité architecturale du projet, le conseil d'administration a recommandé de procéder au concours national d'ordonnancement architectural des immeubles du Ryad Central. Cette disposition a été prise en considération. (Cf. avis de presse parus les 10 et 12 Mars 1986).
- ▶ Attribution fonctionnelle des lots collectifs en dehors de tout critère ou étude urbanistique :
 - Le plan de masse no varietur des différents secteurs et lots indiquent de façon précise les attributions fonctionnelles de chacune des parcelles. Il sert de base pour l'établissement des contrats de vente dans lesquels la vocation est précisée. Toutefois il est constaté, lors de la construction des ouvrages, des changements de vocation. Ces changements sont régulièrement signalés aux administrations concernées et restent sans suite.
- ▶ Les conditions garantissant la réussite architecturale et urbanistique sont prévues dans les documents contractuels de la SAR (cahier des charges, contrat de vente, engagement).
La SAR n'étant pas membre de la commission de voirie et d'esthétique, son rôle se limite à signaler aux administrations concernées toutes les infractions ne respectant pas les dispositions du cahier des charges.
Ces actions restent sans suite de la part des administrateurs concernés.
- ▶ Aménagement des espaces jardins au fur et à mesure de l'évolution de l'aménagement de Hay Ryad :
 - Il n'y a pas eu aménagement des espaces jardins ;
 - L'espace jardin du Mall Central a subi des transformations pour des impératifs liés à la réussite du projet et dont le plan a été autorisé par les administrations compétentes. L'espace jardin central, composé entre autres de palmiers, a été reconstitué après les travaux de construction ;
 - Concernant le respect du cahier des charges pour les places de parking, cela est du ressort de la commission de voirie dont la SAR n'est pas membre .
 - Afin d'honorer les engagements pris par l'Etat envers les attributaires, la SAR a mené toutes les démarches nécessaires auprès des départements concernés en vue de la libération des terrains servant de support à l'opération Hay Ryad. Ces démarches n'ont jamais abouti.
Face à cette situation qui a perduré et suite aux orientations Royales, la SAR, sous la Présidence de la CDG, a été mandatée en tant que Maître d'Ouvrage pour d'une part, libérer les secteurs 14 et 15 et d'autre part, participer à l'éradication de l'habitat précaire situé à l'entrée sud-ouest de la Capitale. Avant l'année 2005, à défaut de mise à disposition par l'Etat du support foncier du secteur 25, la SAR ne pouvait prendre aucun engagement vis-à-vis des attributaires de ce secteur
 - Le dimensionnement de la voirie a été fait conformément au plan no varietur autorisé par décision n° 41 en date du 29 février 1984.

Opérations d'équipement

Depuis l'instauration du contrôle à posteriori, la SAR a mis en place un service qui tient rigoureusement les dossiers des marchés avec un classement des différentes pièces constructives. Sachant qu'avant cette procédure, les originaux ont été tenus par les Agences Comptables dépendantes de la DEPP et localisées en dehors des bureaux de la SAR.

Marchés de voirie

En tant qu'aménageur ayant pour souci l'adaptation à l'environnement politique économique et social, la SAR a émanée, après approbation des plans par les autorités compétentes, à remodeler le parcellaire de certaines zones et notamment les terrains destinés aux établissements publics.

Marchés de travaux de plantations et d'entretien d'espaces verts

D'après la loi 25-99 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, la remise au domaine public communal, entre autres, des espaces libres plantés reste subordonnée à la réception définitive. Laquelle réception définitive n'intervient qu'un an après l'établissement du procès verbal de réception provisoire afférent aux travaux de la dernière tranche.

Commercialisation de lots

Commercialisation laxiste de lots individuels

La Cour qualifie de « laxiste » la politique de commercialisation des lots individuels ayant abouti à « un manque à gagner de 67 375 000,00 DH ».

Pour cette commercialisation, il est à préciser que la SAR a toujours pris en compte les directives et les orientations des pouvoirs publics, qui dans le souci de sauvegarder le caractère social du projet ont tenu à maintenir les prix de cession des lots aux attributaires à un niveau accessible, en instituant un jeu de préférence entre lots individuels et terrains à vocation d'immeubles et de commerce.

En ce qui concerne les dysfonctionnements évoqués par la Cour, il est à signaler que la tenue des dossiers, aussi bien physique qu'informatique permet l'accès rapide à toute information concernant plus de 5 000 attributaires. Quant aux attributions administratives, elles datent d'avant la création de la Société. Seules quelques attributions ont été faites après accord du Président de la SAR, habilité par le Conseil d'Administration à apprécier l'opportunité d'affectation à caractère très exceptionnel.

Il est à noter que tous les dossiers ont été diligents d'une manière régulière par des relances, par des courriers et ont abouti au retrait des contrats par les bénéficiaires, en dehors des cas litigieux représentant environ 1%.

Commercialisation contestable des lots collectifs

La Cour mentionne dans son observation un manque à gagner de 616 654 000,00 DH ».

Ce réajustage nous semble injustifié, dans la mesure où il ne tient pas compte des contextes et des singularités inhérents à chaque exercice et des particularités de chaque lot (situation, orientation, surface, etc.). En effet, il résulte d'une extrapolation du prix maximum issu de l'appel d'offres en date de 2002 et appliqué systématiquement aux ventes antérieures.

Il est à rappeler qu'à la veille de chaque revalorisation du prix de cession, la SAR procède aux ventes par appel d'offres. Les ventes réalisées en dehors de cette procédure se faisaient de manière sélective en favorisant principalement les corps associés et le secteur public.

Attribution répétitive en dehors de tout appel à la concurrence

Certains lots collectifs ont été attribués à des promoteurs potentiels qui se sont engagés avec détermination à marquer le projet Hay Ryad par une empreinte de qualité.

Octroi d'avantages injustifiés à des particuliers

Les ventes aux particuliers ont été faites à titre exceptionnel après accord du Président de la SAR, habilité à cet effet par le Conseil d'Administration à juger de l'opportunité de ces attributions.

Sous valorisation des prix des lots commerciaux

L'observation de la Cour des Comptes mérite d'être clarifiée.

Non recouvrement des dépassements de superficies planchers contractuels

La commercialisation des lots collectifs se fait sur la base d'une surface de plancher issue du règlement du plan d'aménagement (C.O.S et C.U.S). Si dépassement de surface il y a, il se fait en dehors de ce règlement et à l'insu de la Société d'Aménagement Ryad qui ne fait pas partie de la Commission de voirie (cf. loi 25/99 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements).

Non actualisation des prix au ml des superficies planchers par rapport au prix réel du marché

La SAR, investie par les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt général, a agi de façon à réguler le marché de l'immobilier en mettant en vente des lots de terrains sur la base de prix révolutifs dans des proportions raisonnables et accessibles aussi bien aux secteurs public et privé qu'aux différents corps associatifs.

Gestion administrative et comptable de la Société

La société (SAR) respecte de façon permanente les principes comptables fondamentaux du plan comptable général qui sont constituées par :

- ▶ Le principe de la continuité d'exploitation ;
- ▶ Le principe de prudence ;
- ▶ Le principe de la séparation des exercices ;
- ▶ Le principe de l'importance relative ;
- ▶ Le principe de réciprocité ou de non compensation ;
- ▶ Le principe du coût historique ; Etc ...

La comptabilité de la société est régulière et sincère, elle reflète l'image fidèle de son patrimoine et de ses résultats. Les enregistrements comptables des opérations sont effectués dans des journaux auxiliaires qui se déversent de façon automatique dans le grand livre, puis dans la balance générale et ce, pour aboutir à l'édition automatique des états de synthèse.

Tous les logiciels comptables, dont celui de la SAR, prévoient l'enregistrement chronologique des opérations sur des journaux auxiliaires conformément à la loi comptable n° 9/88 article n° 2 et la société (SAR) centralise mensuellement les journaux dans le livre journal créé et paraphé par le tribunal et ce, en conformité avec la loi comptable précitée.

Les comptes de la SAR font l'objet annuellement d'un commissariat aux comptes (Audit légal)

Par ailleurs l'administration fiscale qui a procédé au contrôle fiscal des exercices non prescrits n'a, à aucun moment, remis en cause la comptabilité de la SAR qu'elle a estimé être tenue de façon régulière, conformément à l'article 23 de la loi 9/88 portant obligation des commerçants.

Il est à signaler que la SAR a été jusqu'à 2004 soumise au contrôle financier de l'Etat via un contrôleur financier et un trésorier payeur (agent comptable) qui relèvent du Ministère des Finances.

La SAR dispose du fichier exhaustif et de l'inventaire physique des immobilisations, ainsi qu'une fiche par matériel retraçant la vie de celui-ci depuis son entrée en fonction à la SAR jusqu'à son amortissement définitif.

La remise par le service de la comptabilité de copie de versement au service gestionnaire de lots se fait régulièrement.

Incompatibilité de la fonction de commissaires aux comptes avec celle d'expert comptable :

- ▶ Le commissaire aux comptes, qui maîtrise les opérations fiscales de la SAR, a été appelé à l'assister face à l'administration fiscale lors du contrôle des exercices non prescrits. Après avoir démontré la régularité et la sincérité des comptes de la SAR, il a défendu devant l'administration fiscale le bien fondé des provisions constituées pour risques et charges.
- ▶ Grâce à cette assistance, le montant réclamé par l'administration fiscale qui était de 131 millions DH a été ramené, après accord à l'amiable, à 31 millions DH.
- ▶ La rémunération qui a été allouée à ce commissaire aux comptes à l'occasion de cette intervention ne porte pas atteinte à son indépendance du fait que cette rémunération est symbolique et elle est largement inférieure à des honoraires de commissaire aux comptes.

Conclusion

Tout au long de son parcours et grâce à l'appui de la Caisse de Dépôt et de Gestion, qui en assure la Présidence, la SAR a consolidé ses bases financières par la préservation, l'optimisation et la fructification de ses ressources, ainsi que par la gestion rationnelle de ses emplois. Ce qui a permis, sans recours aucun au budget de l'Etat, de transformer une opération initialement déficitaire en un projet potentiellement excédentaire.

Cette gestion rigoureuse n'a pas relégué au second plan le rôle assigné à la SAR agissant comme instrument public visant en priorité la rentabilité sociale de l'opération.

En effet, son action, sur le marché immobilier, loin d'être spéculative, a permis de mettre en vente des lots de terrains sur la base de prix évalués dans des proportions raisonnables et accessibles aussi bien aux secteurs privé et public qu'aux différents corps associatifs.

En tant qu'Entreprise Citoyenne, la SAR a aussi participé à l'essor de la capitale en améliorant le cadre de vie de ses résidents et usagers par la création d'un pré-urbain harmonieux alliant habitat et activités.

La gestion optimale par la SAR de cette double contrainte financière et sociale, sa capacité d'aménagement, sa trésorerie positive, ajouté à l'expertise et le savoir faire capitalisés par son équipe ont forgé Hay Ryad en un modèle pour d'autres opérations. Ces acquis ont milité en faveur de son choix par les Pouvoirs Publics pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération « Guich Oudaya », lancée par Sa Majesté le Roi Mohamed VI - Que Dieu l'Assiste - visant l'éradication de l'habitat précaire situé à l'entrée Sud-Ouest de la Capitale.

3. CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FONDS PUBLICS

3.1. Association des œuvres sociales du Département des Pêches Maritimes⁵

L'Association des œuvres sociales du Personnel du Ministère des pêches maritimes a été créée en 1993 conformément aux dispositions du Dahir n° 1.58.376 du 15/11/1958 (décret légal du 23/11/1993 au tribunal du 1er instance de Rabat). Elle a pour objectif le lancement, la coordination et la promotion de toutes les activités ayant un aspect culturel, sportif et social.

Les principales activités de l'Association sont l'octroi des prêts logement et prêts sociaux, l'organisation de manifestations culturelles et de loisirs, l'assistance médicale et des actions sociales.

L'Association dispose d'un patrimoine immobilier composé essentiellement de centres d'estivages au niveau de Erdeq, Cabo-Nigro, Imouzzer et mohammadia.

Ses ressources proviennent des subventions de l'Etat, des cotisations des adhérents, de la Concession cafétéria, des intérêts et des produits financiers.

Elle reçoit du Département de la pêches maritime deux subventions : la première du budget général d'un montant de 110.000 dirhams, et la seconde du budget du Service d'Etat Géré de Manière Autonome (SEGMA) - Division de la Protection des Ressources Halieutiques (D.P.R.H) -, d'un montant de 14,5 millions dirhams.

La mission de contrôle de l'emploi des fonds publics, effectuée par la Cour des comptes a débouché sur plusieurs remarques et observations dont les plus importantes se présentent comme suit :

3.1.1. Octroi des primes aux fonctionnaires sans base légale

Aux termes d'un protocole d'accord conclu entre le Département des pêches maritimes et l'Association, cette dernière réserve la subvention reçue de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques à au paiement de primes aux fonctionnaires.

Au vu de ce protocole, l'Association avait pris en charge depuis 1995 ces gratifications sans avoir aucun droit de regard sur leurs modalités d'attribution. Elle sert de simple support à la liquidation de ces indemnités traitées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Générales.

Le montant réservé à ces primes est communiqué par l'ordonnateur de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques (D.P.R.H) au Président de l'Association dès l'approbation du budget. Les fonds

⁵ L'association en question n'a pas formulé de commentaires concernant les observations formulées par la Cour.

réservés à cette opération, font l'objet d'un virement du compte CG n° 1877 ouvert au nom de la « Division de la Protection des Ressources Halieutiques » au compte BMCI n° 032 222 591 02301, ouvert au nom de l'Association.

Pour la période 2000-2005, le montant des gratifications octroyées aux fonctionnaires du Département des Pêches Maritimes a atteint 73.976.365 dirhams.

Dans la pratique, ces primes sont versées trimestriellement sur la base de listes nominatives adressées par les services de la direction des ressources humaines et des affaires générales à l'Association. Le montant net de la prime varie, selon les catégories du personnel, de 1.000 à 40.000 dh par trimestre.

A ce sujet, il convient de préciser que le protocole susmentionné ne peut à lui seul servir de support légal dans la mesure où il n'a pas été entériné par le Ministère des Finances et de la Privatisation. Toutefois, la Direction du Budget qui reçoit, au début de chaque année, tous les documents qui concernent les paiements de ces primes, n'a émis aucune réserve à ce sujet.

Il est à noter également que le versement de ces primes s'effectue en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires. En effet, l'article 26 du Dahir n°1-58-008 du 4 chaâbane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique précise que « la rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et toutes autres indemnités ou primes instituées par les textes législatifs ou réglementaires ».

Ces gratifications, sont de surcroît, octroyées sans prélèvement de l'impôt Général sur les Revenus, ce qui va à l'encontre des dispositions de la loi n° 17-89 sur l'impôt Général sur les Revenus (IGR) qui stipule dans son article 65 que « les revenus salariaux pour l'application de l'impôt général sur le revenu sont : les traitements, les indemnités et émoluments, les salaires, les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés, les pensions, les rentes viagères, les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités ».

- *Il est recommandé en conséquence d'exiger l'impôt de ces primes sur leur base légale et de payer l'IGR correspondant.*

3.1.2. Insuffisances dans le suivi des dossiers relatifs aux prêts logements

L'Association octroie des prêts logements à ses adhérents pouvant atteindre 250.000 dh. Ces prêts sont accordés aux adhérents non propriétaires d'un logement à usage d'habitation et ayant au moins trois années d'ancienneté.

Depuis sa création et jusqu'au mois de Septembre 2005, l'Association a satisfait 436 demandes pour un montant global de 55.119.200,90 dh. Les remboursements de ces crédits qui se font généralement par précomptes, sont opérés à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR). Depuis 2005, l'Association a signé une convention avec la Caisse Marocaine des Retraites pour le prélèvement des précomptes aux retraités. D'autres fonctionnaires réglent leurs précomptes par virement bancaire ou par chèque.

Un effort louable, consenti par l'Association dans ce domaine, s'est traduit par l'accession au logement de 436 personnes. Toutefois, le suivi des dossiers relatifs aux prêts logements présente certaines insuffisances de telle sorte que l'Association trouve des difficultés pour cerner l'utilisation des fonds destinés aux prêts logements. Ainsi, la gestion de ces prêts telle que se faisait ne permettait pas de fournir une situation complète et actualisée.

- *Il est recommandé à l'Association de contracter des conventions avec des établissements bancaires pour externaliser les crédits logements et de limiter son rôle à la participation aux charges financières découlant de ces prêts. L'économie des crédits déçagés peut être déployée à d'autres aides sociales (maladies, décès, scolarisation des enfants, ...).*

II. Principales observations et recommandations des Cours régionales des comptes

Conformément au code des juridictions financières, les cours régionales des comptes ont démarré leur travail dans leurs zones d'intervention respectives à compter de janvier 2006. Les missions effectuées ont porté aussi bien sur les activités juridictionnelles que sur celles relevant du contrôle de la gestion.

Les missions de contrôle de la gestion qui seront présentées dans le cadre de ce chapitre ont été accomplies par six Cours Régionales des Comptes (CRC) à savoir les CRC de Rabat, de Fès, de Settat, de Tanger, d'Oujda, et d'Agadir. Elles ont porté sur 8 communes urbaines, 8 communes rurales, 2 établissements publics locaux et 2 concessions.

Les remarques et recommandations formulées ont trait aux différents aspects de la gestion, notamment :

- ▶ L'organisation administrative ;
- ▶ Les ressources humaines ;
- ▶ La gestion financière et comptable ;
- ▶ La commande publique ;
- ▶ La gestion des stocks ;
- ▶ Le patrimoine ;
- ▶ Le contrôle interne, etc..

1. LA COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE RABAT

1.1. Commune urbaine de Kénitra

La commune urbaine de Kénitra a été créée en 2003 dans le cadre de l'adoption du système de l'unité de la ville prévu par la charte communale suite à la fusion des ex communes de Maâmoura et Sâkna et de la communauté urbaine de Kénitra. Cette commune constitue le chef lieu de la région de Gharb Chroûda Bou Hssen. Elle s'étend sur une superficie de 104 Km² et compte une population de 359.142 habitants.

Les principales observations et recommandations auxquelles a abouti la mission de contrôle menée par la Cour régionale des comptes de Rabat dans cette commune se présentent comme suit :

1.1.1. Non révision de la valeur locative

La municipalité de Kénitra dispose d'un important patrimoine foncier dont la gestion profite pas à la commune. En effet, bien que les contrats de location remontent à plusieurs années, la valeur locative (qui varie de 12 Dh à 300 Dh par mois) n'a jamais fait l'objet de révision. Le tableau ci après rend compte de cette situation .

Terrain bâti	Rue Haroun Rachid	Villa	144,00
Villas jumelées	Rue Yarmouk et rue Fatah Hochas	Villa 1	300,00
		Villa 2	146,00
Terrain bâti	Rue Roi Hussein	Bureau de poste	40,00
Terrain bâti	Bd Mohamed V et Bd Aïly Nouzeif	Habitation	24,52
Terrain bâti – parc municipal	Rue Sahid	Habitation 1	15,20
		Habitation 2	250,00
Terrain bâti courses de chevaux	Rue du sport et l'Ordre Marroq	Course de chevaux	12,00
Stade municipal	Bd du sport	Logement 1	63,60
		Logement 2	76,32
		Logement 3	66,78
Locaux commerciaux	Centre commercial Maâmoura (78 locaux commerciaux)	Locaux commerciaux	21 à 55 Dh

Pour pallier à cette situation, la CRC recommande à la commune d'œuvrer pour l'actualisation de la valeur locative du patrimoine foncier et la mise à jour des contrats de location.

1.1.2. Compte d'affectation spéciale intitulé « Viabilisation d'une zone industrielle municipale »

Le compte d'affectation spéciale (CAS), intitulé « Viabilisation d'une zone industrielle municipale », a été créé par l'arrêté conjoint des ministres des Finances et de l'Intérieur n°232 du 15/02/90. Il retrace les opérations relatives à la viabilisation de la zone industrielle en question en recettes et en dépenses et ce, conformément aux programmes d'emploi établis à cet effet.

Non respect des dispositions du cahier des charges en termes d'échéancier de versement

Le cahier des charges relatif à l'attribution des lots de la zone industrielle dispose, dans son article 5, que : « le bénéficiaire doit, après l'obtention de l'accord d'attribution, payer le prix du lot en trois versements respectivement de 40% dans les 15 jours à compter de la délivrance de l'accord d'attribution, 30% après l'obtention de l'autorisation de construire et 30 % à l'occasion de l'obtention du certificat de conformité ».

Or, il a été relevé les manquements suivants :

- ▶ Plusieurs bénéficiaires ont entamé l'exercice de leurs activités après l'obtention des autorisations de construire et des certificats de conformité, sans pour autant honorer leurs engagements vis-à-vis de la commune. Il s'agit plus particulièrement :
 - des acquéreurs n'ayant effectué aucun versement au titre de cette acquisition et dont le montant du reste à recouvrer s'élève à 4.578.080,00 dhs. Il s'agit de 20 lots (n°38 ; 74 ; 76 ; 79 ; 108 ; 112 ; 116 ; 1F ; 2F ; 4F ; 5F ; 7F ; 13F ; 16F ; 18F ; 25F ; 26F ; 27F ; 28F et 43F).
 - des acquéreurs ayant versé moins de 40 % exigible lors du premier versement dont le total des versements est de 1.363.084,00 Dh et le reste à recouvrer s'élève à 4.551.698,00 Dh. Il s'agit de 29 lots (39 ; 67 ; 72 ; 81 ; 87 ; 94 ; 98 ; 11F ; 14F ; 19F ; 20F ; 21F ; 22F ; 23F ; 27F ; 27P ; 29F ; 30F ; 31F ; 33F ; 35F ; 36F ; 37F ; 39F ; 40F ; 41F ; 42F ; 45F et 50F).
 - des acquéreurs de 2 lots (4 et 28) qui ont obtenu les titres fonciers et, par voie de conséquence, la mutation de propriété des terrains sans payer le total du prix convenu. Le reste à payer s'élève à 27.559,00 Dh. A noter que la mutation de propriété écarte pour ces attributaires l'éventualité d'une révision du prix du terrain pour tenir compte des travaux de viabilisation.
- ▶ Les acquéreurs de 8 lots n'avaient ni présenté de dossier de construction ni entamé la construction après l'obtention de l'autorisation de construire. La commune n'a pas prononcé la déchéance à l'encontre des attributaires défaillants (n° 76 ; 78 ; 88 ; 100 ; 101 ; 102 ; 104 ; 110).

Les conditions de cession des lots de la zone industrielle n'ont pas été appliquées de manière uniforme

Le prix du mètre carré arrêté à 145 Dh/m² par le cahier des charges, n'a pas été appliqué uniformément à tous les acquéreurs. Bien que le contrat initial prévoit la possibilité de réviser ce prix à la hausse pour tenir compte des travaux de viabilisation, des lots ont été cédés à 28 Dh ou 35 Dh le mètre carré, comme le montre le tableau suivant :

N° Lot	Activité	Superficie (en m ²)	Prix du m ² (en dirhams)	Observation
1	Garage véhicules	2.995	28	Avant ouverture CAS
3	Mte alimentaire	11.038	28	Avant ouverture CAS
4	Transformation de produits plastiques	5.003	28	Avant ouverture CAS
6	Construction métallique	6.927	28	Avant ouverture CAS
8	Fonderie	1.504	28	Avant ouverture CAS
38	Briqueterie	21.464	35	Après ouverture du CAS

Concernant 5 lots (n°1 ; 3 ; 4 ; 6 et 8) cédés avant l'ouverture du CAS, la commune n'a pas réclamé aux acquéreurs la contribution aux dépenses des travaux d'équipement telle que prévue par les articles 76 à 81 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

Non versement du prix du terrain au budget communal

Le programme d'emploi du CAS prévoit le versement au budget de la commune du prix du terrain tel que déterminé par la commission administrative d'expertise qui a estimé sa valeur vénale initiale à 18.210.220,00 Dh. Or ce prix a été ramené à 10.669.286,00 Dh par autorisation de programme n°7/141 du 13/01/1996 et sans recours à la commission d'expertise et n'a pas été versé au budget.

- La Commission régionale de Rabat recommande de veiller à ce que :
 - ▶ Tous les attributaires respectent les engagements découlant du cahier des charges (échéancier de versement, délai de dépôt de projet de construction, délai de construction) ;
 - ▶ Le cahier des charges régissant le CAS soit appliqué de manière uniforme à tous les attributaires ;
 - ▶ Le transfert de propriété n'intervienne qu'après achèvement des travaux de viabilisation pour pouvoir répercuter toute hausse éventuelle sur le prix de cession ;

- ▶ Les *travaux contractés* prévus par le cahier des charges soient appliqués à l'encontre des attributaires défaillants
- ▶ Les *prix des terrains* soient recourus pour permettre l'achèvement des travaux de réhabilitation et le versement du reliquat du budget principal

1.1.3. Insuffisances dans la gestion des projets communaux

Il s'agit des projets ci-après :

Gare routière

Le projet de construction de la gare routière a été caractérisé par plusieurs anomalies ayant trait principalement aux faits suivants :

- ▶ la commune a émis l'ordre de service pour le commencement des travaux avant même la prise de possession effective du site du projet occupé par des commerçants et écrivains publics et faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;
- ▶ le recours répété du maître d'ouvrage aux ordres d'arrêt et de reprise de travaux, sans motifs valables, a occasionné des retards énormes dans la réalisation du projet. La durée totale des arrêts successifs des travaux a atteint 3137 jours, soit 8 ans 7 mois et 7 jours, dépassant ainsi le délai d'exécution de 30 mois prévu initialement.

Certains ordres d'arrêt de travaux sont purement fictifs. En effet, les procès-verbaux des réunions de chantier montrent que les travaux ont continué à être exécutés pendant une période d'arrêt. Tel est le cas des procès-verbaux des réunions de chantier du 20/07/98 et 27/07/98 alors qu'un ordre d'arrêt des travaux de 298 jours avait été signé le 10/07/98.

- ▶ Le montant de la révision des prix découlant des arrêts successifs des travaux a atteint 4.648.215,00 Dh, soit une augmentation de 23% du coût initial du marché, portant ainsi le coût global du projet à 35.119.141,48 Dh.
- ▶ Malgré l'achèvement des travaux depuis le 02/06/2003, la gare routière n'est toujours pas entrée en service et ce, pour les raisons suivantes :
 - L'entrepreneur refuse de signer le PV de réception provisoire, et par la même, la livraison de l'ouvrage à la commune tant qu'il n'a pas reçu le paiement des décomptes relatifs à la révision des prix (décomptes 15 et 16) ;
 - Le cahier des charges relatif à la gestion déléguée est en cours d'approbation auprès de l'autorité de tutelle depuis juin 2004 ;
 - La construction de la gare routière dans des quartiers à forte densité risque de perturber la circulation, vu l'absence d'axes routiers reliant la gare routière aux réseaux routier et autoroutier.

- Selon les responsables communaux, le retard dans la mise en service de la gare routière se traduirait par un manque à gagner pour la commune de l'ordre de 3 millions de dirhams par an.

Le centre culturel Bellum

La commune urbaine de Kenitra a confié une société installée à Casablanca, les travaux de construction du centre culturel Bellum et ce, dans le cadre du marché n°63/90 pour un montant de 32.941.797,00 Dh.

Le suivi des étapes de réalisation de ce projet a révélé une série de défaillances :

- Depuis le 03/07/1991, date de lancement des travaux, jusqu'au mois de février 1998, la commune a fait recours de manière répétitive à l'émission d'ordres d'arrêt et de reprise non motivés, de telle sorte que la période totale des arrêts a atteint 2193 jours (soit 6 ans, 1 mois et 3 jours).
- D'après les investigations menées sur place, il s'avère que ces arrêts sont dus à l'affectation des ressources initialement prévues à ce projet, à la couverture d'autres projets jugés prioritaires ;
- Le total des décomptes 1 à 7 payés à la société s'élève à 6.123.912,68 Dh. La commune reste redevable à cette société d'un montant de 186.569,00 Dh, représentant le montant du décompte n°8 qui accuse un retard de paiement de cinq ans
- Suite à ces retards, et pour relancer l'exécution du projet, les deux parties ont convenu que l'entreprise cocontractante reprenne les travaux de construction du centre; et la commune s'engage à régler le décompte n°8 et une indemnité de 1.000.000,00 Dh pour ajournements successifs des travaux. La reprise des travaux a nécessité des démolitions qui ont coûté 950.000,00 Dh, sans recourir à la conclusion d'un avenant. L'indemnité ainsi que les travaux de démolition ont fait l'objet du décompte n°9 resté également impayé (en plus du décompte n°8) : ce qui porte le montant du reste à payer à 2.136.569,00 Dh.
- Selon les responsables de la commune, celle-ci a renoncé à la poursuite du projet, suite à un avis défavorable de l'autorité de tutelle au sujet d'un dossier d'emprunt auprès du Fonds d'Équipement Communal (FEC) pour l'achèvement du projet. La tutelle estime que les emprunts de la commune devraient servir à financer des projets d'équipement concernant principalement l'assainissement, la voirie et l'éclairage public.
- La société a intenté une action en justice pour la résiliation du marché, le règlement des décomptes n°8 et 9, ainsi que le paiement des dommages et intérêts. Le 23/06/2003, le tribunal administratif de Rabat a condamné la commune à payer à ladite société la somme de 6.385.517,00 Dh, représentant la valeur des décomptes n°8 et 9 (2.136.569,00 Dh) ainsi que des dommages et intérêts estimés à (4.248.948,00 Dh).

La commune se retrouve ainsi contrainte à payer le coût de réalisation du centre culturel à hauteur de 96% du montant du marché, pour un ouvrage achevé à raison de 45% des gros œuvres.

- ▼ *La Cour réquisitoire des comptes de Babat a émis les recommandations suivantes :*
 - ▶ *Il conviendrait de gérer véritablement la commune en tant qu'à première possession de l'ouvrage jugé par l'apparition de l'aménagement au PV de réception provisoire et ce en vertu des dispositions de l'article 46 du décret n° 14770-963 approuvant le CCAS auquel le marché a été adjugé. Appliquer la pénalité de 1000 Dh par jour de retard à compter de la date d'expiration du délai contractuel et à titre d'appréciation des valeurs des étages pour la person déléguée de la gare routière*
 - ▶ *Et d'une manière générale, veiller au bon usage de l'exécution des ouvrages réalisés par la collectivité, à ce que les ordres d'arrêt de travaux soient véritablement motivés et émettre les ordres de service de complémentation destinés à faire échapper les partenaires de la commune des pénalités de retard et faire usage des mesures coercitives prévues par la réglementation des marchés publics pour contraindre les titulaires des commandes publiques à honorer leurs engagements*

1.1.4. Prise en charge de dépenses de services ne relevant pas de la compétence de la commune

Dépenses de location au profit de services de l'État

La commune urbaine de Kénitra prend en charge les dépenses de location concernant certains services locaux de l'Etat (deux dispensaires, quatre postes de police et la recette communale).

La commune prend également en charge les frais de branchement et de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone pour les centres de santé et la recette communale.

Les locations précitées coûtent annuellement à la commune la somme de 351.780,00 dh, sans compter les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.

Ces charges constituent une transgression à l'article 21 du décret n°1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30/09/1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Dépenses de location de logements au profit des fonctionnaires de l'Etat

La commune prend en charge les dépenses de location au profit de fonctionnaires ne relevant pas de la commune (logements du caid du même arrondissement, du secrétaire général de la région et du receveur communal) et qui coûtent à la commune 116.400,00 dh par an. En plus, des loyers, la commune supporte les dépenses liées à la consommation d'eau et d'électricité. Ces charges sont imputées à la rubrique « location de bâtiments administratifs ».

Frais d'abonnements téléphoniques des responsables de la commune

La commune de Kénitra prend en charge les frais de branchement et de consommation de plusieurs abonnements téléphoniques, fixes et mobiles, au profit du président du conseil et des différents chefs de services communaux.

Concernant le seul téléphone fixe du domicile du président du conseil souscrit au nom de la commune, cette dernière a dû payer pour l'exercice 2004, la somme de 34.375,98 Dh.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que le président du conseil communal n'est pas concerné par les dispositions du décret n°2-72-321 du 28/03/1972 fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les différents chefs de service bénéficient d'un abonnement au forfait maîtrisé, variant de 3 heures (305 Dh par mois) à 5 heures (375 Dh par mois). Ils ont totalisé pour la seule année 2004 la somme de 137.465,39 Dh.

• La Cour régionale recommande de

- ▶ *Établir, en concertation avec les services concernés, pour que la commune ne supporte plus les charges relatives et les dépenses encourues au profit d'organismes ou personnes ne relevant pas de cette commune.*
- ▶ *Régler les contrats de location à usage d'habitation personnelle au profit de fonctionnaires ne relevant pas de la commune.*
- ▶ *Régler les abonnements téléphoniques irréguliers.*

1.1.5. Manquement dans le recensement d'ouvrages au titre d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des panneaux publicitaires

La commune urbaine de Kénitra a accordé à la société 2A COM l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal, pour l'implantation et l'exploitation de dix panneaux publicitaires.

La redevance annuelle à verser à la commune est fixée à 15 % du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation de ces panneaux, avec un minimum de perception de 120.000,00 Dh (cent vingt mille dirhams).

L'autorisation d'exploitation stipule également que l'exploitant prend en charge les frais de branchement et de consommation d'électricité.

Or, en méconnaissance de toutes ces obligations et en l'absence de tout contrôle des services communaux, la société 2A Com a procédé au branchement de tous les panneaux publicitaires sur le réseau d'éclairage public de la commune, opérant ainsi un transfert de ses charges sur le budget communal.

Il a été constaté également que la société 2A Com a installé sans autorisation deux (2) panneaux supplémentaires qu'elle n'a pas inclus dans sa déclaration annuelle de chiffre d'affaires.

Il y a lieu de rappeler ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 30/11/1978 relatif à l'occupation temporaire du domaine public qui s'applique aux communes, tout auteur d'occupation temporaire du domaine public sans autorisation est redevable à l'organisme chargé de la gestion du domaine public, par année ou fraction d'année d'occupation temporaire illégale, d'une indemnité égale à trois fois la redevance annuelle due dans le cas normal de l'obtention de l'autorisation.

De ce fait, le manque à gagner annuel pour la commune est estimé à 72.000,00 dhs sans compter les frais de consommation d'électricité.

- *La Cour régionale recommande de :*
 - *instaurer un contrôle sur les occupations temporaires du domaine public ;*
 - *Éprouver davantage d'efforts pour le recensement des panneaux publicitaires*

1.1.6. Recours aux marchés de régularisation pour l'apurement des arriérés.

Pour l'achat de carburant et de lubrifiants, la commune a conclu avec l'exploitant de la station Shell Maamora, le marché n° 06/2004 d'un montant de 399.983,19 Dh..

L'examen des pièces servant de base à l'établissement du premier et dernier décomptes montre qu'il s'agit d'un marché destiné à l'apurement des arriérés des ex-communes Saknia et Maamora ainsi que de la communauté urbaine de Kénitra, évalués à 253.491,12 Dh,

Le recours aux marchés de régularisation constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses.

Aussi, les pièces justificatives de tels marchés ne reflètent pas la réalité de l'exécution de la commande telle que constatée sur place.

- *La Cour régionale recommande à la commune urbaine de Kénitra de ne plus recourir aux marchés de régularisation*

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE DE KÉNITRA

Non révision de la valeur locative

Les recommandations soulevées seront soumises à la délibération du conseil communal pour autoriser le président du conseil communal à entamer la procédure de révision du loyer conformément aux lois et règlements régissant ce domaine.

Compte d'affectation spéciale - Viabilisation de la zone industrielle municipale -

Tanté en 1989, le compte d'affectation spéciale -Viabilisation de la zone industrielle municipale- a été géré successivement par trois conseils communaux. Avec le mandat du conseil actuel, des mesures d'assainissement et de redressement ont été prises pour faire aboutir cette opération et ce, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ainsi, la commission chargée de l'étude et de suivi, instituée à cet effet par le cahier des charges, tient des réunions périodiques pour examiner les différents problèmes rencontrés et essayer d'y apporter les solutions adéquates.

En outre, les recommandations et observations contenues dans votre rapport seront prises en considération et mises en application.

Non respect des dispositions du cahier des charges en terme d'échéancier de versement

A ce sujet, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Pour les acquéreurs des lots 38, 79, 19, 87, 84,4 et 28, des ordres de recettes ont été établis et transmis au receveur communal pour recouvrement.

Les acquéreurs des lots 74, 76 et 116 ont été déchus et les 2 lots 74 et 116 ont été attribués à de nouveaux bénéficiaires qui ont procédé au premier versement.

Pour les acquéreurs des lots 67, 98 et 112, des lettres de mise en demeure leur ont été adressées, les sommant à verser les sommes dues dans les délais réglementaires.

Par contre, les attributaires des lots 72, 81, 88, 100, 102, 104, 108 et 110 se sont acquittés de la totalité du prix de cession.

Concernant les ferrailleurs, il convient de signaler qu'ils occupaient le terrain objet du TF 7361/R appartenant au domaine privé de la commune depuis le début des années 1980, donc bien avant l'ouverture du compte d'affectation spéciale.

En 1988, et suite à ce PV d'expertise du 01/4/1988 fixant le montant du loyer à 0,20 dh le mètre carré, les ferrailleurs ont été sommés de verser mensuellement cette redevance locative à la commune.

Ceci étant, et dans le souci de créer les conditions favorables pour la promotion des investissements, la commune a jugé nécessaire d'aménager une zone industrielle sur un terrain englobant deux TF et une réquisition (TF 7361/R, TF 27947/R et la réquisition 28574). Or, ce projet ne pouvait voir le jour qu'après évacuation des ferrailleurs du terrain qu'ils occupaient, à savoir le terrain objet du TF 7361/R. Ces ferrailleurs avaient accepté de se déplacer sur la réquisition 28 574R à condition de leur affecter les lots de la réquisition après sa viabilisation. Or, cette viabilisation n'a pu être réalisée à cause des problèmes de délimitation de la réquisition, du bornage des lots et enfin de l'immatriculation foncière.

Un plan définitif comportant la superficie exacte des lots sera bientôt soumis à la commune.

A partir de 1991, et face à ces problèmes, des décisions d'attribution ont été délivrées à certains ferrailleurs qui ont procédé au paiement des sommes dues conformément au compte d'affectation spéciale. Par contre, d'autres ont exprimé leur opposition à cette solution jusqu'à la viabilisation de la réquisition N°28574.

Les conditions de cession des lots de la zone industrielle n'ont pas été appliquées uniformément

Les lots 1, 3, 6, 4 et 8 cédés au prix de 28 dh/m² et le lot 38 cédé à 35 dh/m² ont été attribués par l'ex-conseil communal aux prix sus indiqués avant même l'ouverture du compte d'affectation spéciale.

Par conséquent, il est impossible de procéder à la modification des prix initiaux de cession.

Quant à la contribution aux dépenses des travaux d'équipement, le cahier des charges et le contrat ne mentionnent aucunement cette possibilité, et comme vous le savez, ce sont les termes des deux documents susmentionnés qui prévalent.

Défaillance dans la gestion des projets communaux

Gare routière

La décision d'expropriation du terrain destiné à la construction d'une gare routière des voyageurs à Kénitra a été prise par le Conseil Communal lors de la session ordinaire du mois d'août 1983. Cette expropriation a fait l'objet d'un décret publié au B O n° 4047 du 23/5/1990.

Afin de répondre d'urgence aux besoins des habitants et compte tenu de la lenteur de la procédure d'expropriation, la décision a été prise de lancer un appel d'offres ouvert. Le 20.07.1992, la société adjudicataire a été invitée à commencer les travaux.

Or, ces travaux ont accusé un retard important, du fait de multiples arrêts liés au problème de recasement définitif des commerçants de l'ancien marché de la médina, des écrivains publics et des commerçants installés au foudouk Saniak. Le recasement n'a pu voir le jour qu'en décembre 2006, date à laquelle le président de la commune urbaine de Kénitra-Maamora et de la communauté urbaine a pris l'initiative pour :

- ▶ le recasement de 89 commerçants de l'ancien marché de la médina dans le nouveau centre commercial ; et
- ▶ la construction de 16 boutiques à côté de la Gare Routière pour recevoir quelques occupants de foudouk Saniak.

Les travaux ont été de nouveau suspendus, suite au refus de paiement de l'OP n° 9 par le receveur municipal arguant que le marché initial, qui a été approuvé par le ministère de l'Intérieur, n'a pas été soumis au préalable au visa du contrôle des engagements et des dépenses. Il fallait attendre plus d'un an pour avoir l'autorisation de passer outre le refus du receveur municipal, ce visa n'ayant pas été demandé par les précédents receveurs.

Compte tenu de ce qui précède, la commune n'était plus responsable des conditions de retard dans l'exécution des travaux et les ordres d'arrêt étaient justifiés.

Pour les travaux qui continuaient à être exécutés après publication de l'ordre d'arrêt du chantier, il y a lieu de signaler que le marché est lancé en lot unique et que le projet est composé de plusieurs blocs (A, B, C, D, E, F, G, H, I et J). La partie du projet qui avait connu un blocage est constituée des blocs E, G, H, I et J.

De ce fait, l'entreprise était présente sur le chantier depuis le commencement des travaux. Elle intervenait pour l'exécution de quelques travaux, ou la réfection des ouvrages déjà exécutés sans pouvoir intervenir dans les blocs occupés.

Le montant de la révision des prix, arrêté à 4 059 000, 00dh, a été calculé en application des index de révision des prix publiés par le ministère de l'Équipement et conformément aux clauses de l'avenant relatif à la révision des prix, lui-même approuvé par le ministre de l'Intérieur.

A signaler que les procès verbaux de réception provisoire et définitive ont été signés et le projet a été réceptionné. Le cahier des charges concernant l'exploitation a été approuvé par le ministère de tutelle.

L'ONC, qui a soumissionné à l'appel d'offres, a été déclaré adjudicataire pour la gestion déléguée de la gare routière.

Le Centre culturel BELJUM

Quant au Centre culturel BELJUM, la réponse contenue dans le rapport adressé à la Commission Régionale des Comptes sous le n° 3829 du 31/10/2006 est maintenue.

Prise en charge de dépenses de services ne relevant pas de la compétence de la commune

Dépenses de location au profit de services de l'Etat

Concernant les dépenses de location au profit de certains services de l'Etat (2 dispensaires, 4 postes de police et le local abritant la recette communale), les lettres de résiliation ont été établies et notifiées aux services intéressés.

Location de logement au profit de fonctionnaires de l'Etat

Les contrats de location au profit des fonctionnaires de l'Etat qui ne relèvent pas de la commune (caid du 5^e arrondissement, secrétaire général de la région et receveur communal) ont été, à leur tour, résiliés.

Frais d'abonnement téléphoniques fixe et mobile des responsables de la commune

Vos remarques sont prises en compte, en ce sens que les contrats d'abonnement téléphonique fixe concernant la ligne n°037 37 93 01 et de mobile n°061 38 22 ont été résiliés.

Manquement dans le recensement de la matière imposable en matière d'occupation temporaire du domaine public (implantation et exploitation des panneaux publicitaires)

La société ZA COM n'avait que 10 panneaux publicitaires à exploiter et ce, conformément à l'autorisation délivrée à cet effet.

Les deux panneaux publicitaires supplémentaires mentionnés dans votre rapport étaient exploités par l'Association K.A.C. Hand et non par la société ZA COM. A signaler que ces deux panneaux ont été supprimés en 2005.

En ce qui concerne les frais de branchement et de consommation d'électricité afférents aux panneaux publicitaires exploités par la société ZA COM, des ordres de recense ont été établis et pris en charge par la recette communale pour recouvrement.

Recours à des marchés de régularisation pour l'apurement des arriérés

Vos recommandations, en ce qui concerne les arriérés, sont reçues en compte.

1.2. Commune urbaine de Rabat

D'une population totale de 615 377 habitants, la commune de Rabat est divisée en 5 arrondissements. Elle est administrée par un conseil communal et cinq conseils d'arrondissements élus. Son effectif s'élève à 5839 fonctionnaires et agents.

Au titre de l'exercice 2006, les recettes budgétaires totales s'élèvent à 1.142.354.358,45 Dh, réparties comme suit :

- ▶ Les recettes de fonctionnement : 561.688.372,14 Dh ;
- ▶ Les recettes d'investissement : 474.284.984,96 Dh ;
- ▶ Les budgets annexes et les comptes spéciaux : 101.181.001,35 DH.

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes de Rabat a porté uniquement sur l'organisation et les aspects relatifs à la gestion des ressources humaines et du patrimoine et a abouti aux principales observations et recommandations suivantes :

1.2.1. Absence de plan de développement et insuffisance dans la gestion administrative

La gestion de la commune de Rabat se caractérise par les insuffisances suivantes :

- ▶ Elle ne dispose pas de plan de développement économique et social comme le stipule l'article 36 de la charte communale ;
- ▶ L'organisation de la commune n'est pas fixée par arrêté du président du conseil communal, comme le prévoit l'article 54 de la charte communale ;
- ▶ A l'occasion du passage au système de l'unité de la ville, la passation de consignes n'a pas été accompagnée de transmission des dossiers détenus par les ex - communes de Rabat. Il s'agit, entre autres, des dossiers relatifs à la construction du siège de l'ex-commune Youssoufia, à l'achat du local de l'ex-commune Hassan et au projet immobilier Jane Ennabda. La passation de consignes a été également incomplète, en ce sens que d'importants arriérés (92 MDEH pour La REDAL et 21 MDH pour Hissalat Al Maghril) n'y étaient pas consignés. A ce titre, cette passation a fait l'objet de réserves de la part du président du conseil communal, sans que des mesures visant à statuer sur ces réserves ne soient prévues ;
- ▶ Les arrêtés relatifs à l'exercice des pouvoirs de police administrative, prévus par l'article 50 de la charte communale ne sont pas encore pris. Ainsi, les mesures individuelles prises par le président du conseil ou les présidents des arrondissements ne sont basées sur aucun texte réglementaire, et de ce fait, ne sont pas uniformes ;

- ▶ Le statut particulier de la ville de Rabat et le passage au système de l'unité de la ville ont créé des divergences entre la commune et les arrondissements à propos de l'interprétation des dispositions de la charte communale qui se sont traduits par un doublement des structures au niveau de la wilaya et de la commune. Ces divergences concernent les attributions dévolues au président du conseil communal et aux présidents d'arrondissements en matière de police administrative, de délivrance des autorisations commerciales et des autorisations de construire. Malgré les correspondances échangées à ce sujet et bien que la circulaire du ministre de l'intérieur n°133 du 18 octobre 2004 ait porté un éclaircissement sur l'interprétation de certains articles de la charte, le conflit de compétences persiste. Les autorités élues sont invitées à solliciter l'intervention de la tutelle pour le règlement dudit conflit de compétences.

- *Recommandations de la Cour régionale*

- *Faciliter au plan de développement économique et social qui passe par une l'action de la commune et lui permettre de mieux harmoniser ses objectifs à court, moyen et long terme.*
- *Organiser les services de la commune par arrêté du président et/ou par l'autorité de tutelle.*
- *Établir et passer des contrats en toute transparence, des gouvernes adhésives par les politiques en usage.*
- *Prendre les mesures de police administrative par arrêté réglementaire du président et assurer l'effectivité des arrêtés des présidents des arrondissements.*

1.2.2. Insuffisances dans la gestion du personnel

- ▶ La commune ne maîtrise pas l'effectif de son personnel, qu'il soit affecté dans ses services, dans les arrondissements ou à la wilaya. Plusieurs listes y afférentes ont été communiquées. Le recoupement de ces différentes listes montre que 703 personnes prises en charge par le budget communal ne figurent pas sur la liste établie par la commune;
- ▶ La commune ne respecte pas les dispositions de la charte communale en matière d'affectation de fonctionnaires aux arrondissements sur la base de listes visées par le président du conseil communal et les présidents des conseils d'arrondissement. Seule la liste du personnel affecté à l'arrondissement Agdal-Riad comporte les visas requis. De même, la situation globale et la répartition des emplois du personnel affecté aux arrondissements ne sont ni annexées au projet du budget de la commune, ni soumises à l'examen du conseil communal comme le prévoit la charte ;
- ▶ Par ailleurs, 177 fonctionnaires et agents communaux exercent dans des entités ne relevant pas de la commune (perceptions et recettes communales, ministère de l'Intérieur, Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, quatre Préfectures, neuf communes rurales, conseil régional, Centre régional d'investissement, collège Ibn Bassam, districts, Institut national d'oncologie, Centre de formation administrative, 7 associations et 3 bibliothèques) et ce, en transgression de la réglementation en vigueur;
- ▶ Trente sept personnes ont été recrutées par l'ex-commune de Rabat-Massan en l'absence de postes budgétaires.

• *Recommandations de la Cour régionale:*

- ▶ Maîtriser la gestion du personnel notamment par la mise d'un terme à l'affectation irrégulière du personnel communal ;
- ▶ Éviter tout recrutement en l'absence de postes budgétaires.

1.2.3. Insuffisances dans la gestion des biens publics et privés communaux

À propos du sommaire de consistance des biens immobiliers :

- ▶ Le patrimoine de la commune est dispersé entre 5 sommiers hérités des ex-communes et de la communauté urbaine ;
- ▶ La commune n'a jamais procédé ni au recensement « physique » de ses biens privés et publics ni à la mise à jour des sommiers de consistance. A titre d'exemple, le siège de la municipalité de Rabat et le siège de l'arrondissement de ELASSAN n'y sont pas enregistrés ;
- ▶ L'information sur les biens communaux n'est pas précise. Une confusion demeure quant à la qualification des biens inscrits (11 biens immatriculés à la conservation foncière en tant que biens publics figurent dans le sommaire de consistance en tant que biens privés). En revanche, 69 biens inscrits sur le sommaire avec la référence à leurs numéros d'immatriculation ne figurent pas sur les listes tenues par la conservation foncière. Parmi ces biens, 4 ont été cédés sans que le sommaire ne soit actualisé en conséquence ;
- ▶ Pour 17 biens, les surfaces indiquées sur le sommaire sont différentes de celles figurant sur les dossiers tenus par la conservation foncière ;
- ▶ Les informations concernant 8 biens restent sommaires, incomplètes et parfois imprécises (manque d'indications sur leurs superficies, leurs localisations et leur affectation) ;
- ▶ Un ensemble de 36 biens privés communaux ne sont pas immatriculés à la conservation foncière, ce qui comporte des risques quant à leur sauvegarde. Il s'agit de terrains bâtis, de locaux à usage d'habitation, d'un complexe social et de divers immeubles. En plus, le nombre très limité des dossiers en cours d'immatriculation (quatre dossiers durant les 4 derniers exercices) dénote de l'absence d'une volonté pour remédier à cette situation ;
- ▶ L'inscription du domaine public communal sur les livres fonciers est caractérisée par l'absence de démarches concernant en particulier des servitudes de passage et des parties communes relatives aux fonsements ;
- ▶ La présence d'un représentant de la commune dans les opérations de bornage des biens des particuliers avant des frontières avec un bien communal n'est pas toujours assurée ;
- ▶ Un total de 49 biens privés de la commune ne sont pas apurés juridiquement et ce contrairement aux dispositions de l'article 47 de la charte communale. Ce défaut d'apurement est à l'origine de plusieurs litiges concernant le patrimoine de la commune.

au niveau de l'exploitation du domaine public et privé de la commune :

- ▶ La quasi-totalité des locations à usage d'habitation ou à usage de commerce ont été faites de gré à gré sans appel à la concurrence ,
 - ▶ Les valeurs locatives sont dérisoires (entre 20 et 500 Dh pour les habitations (logements du bureau d'hygiène de Bab El Had, appartements de l'immeuble HASSAN II...),
 - ▶ La révision des contrats de location (qui remontent parfois à 1945) n'a jamais été pratiquée, même lorsqu'elle est prévue.
- *Recommandations de la Cour régionale*
- ▶ *Effectuer un recensement exhaustif de tous les biens du domaine public et privé de la commune :*
 - ▶ *Établir un sommaire de constance complet et exhaustif pour les biens fonciers ,*
 - ▶ *Procéder à l'immatriculation des biens privés de la commune à la conservation foncière afin de protéger le patrimoine communal ;*
 - ▶ *Entreprendre les démarches nécessaires pour l'inscription des biens publics communaux sur les livres fonciers et notamment des servitudes de passage et des parties communes relatives aux immeubles ;*
 - ▶ *Réviser les loyers appliqués aux locaux appartenant à la commune et faire appel à la concurrence pour améliorer les revenus locaux*

1.2.4. Prise en charge de dépenses ne relevant pas de sa gestion

Le budget communal supporte indûment un certain nombre de charges, notamment :

- ▶ Les consommations en carburant de 30 véhicules privés appartenant à des responsables communaux et à un personnel relevant du secrétariat de la Wilaya ,
 - ▶ Des citations mensuelles en carburant, variant de 1000 à 3000 Dh, au profit de 18 élus locaux, soit un coût mensuel de 22400 Dh ;
 - ▶ Les loyers au profit de fonctionnaires de la commune (602.000,00 dh par an), de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (602.400,00 dh par an) et de structures ne relevant pas des services de la commune (arrondissements de police, centre de police, Direction de la documentation et de la coopération du ministère de l'Intérieur, avec un loyer total annuel de 972.000 Dh) ;
 - ▶ Les redevances eau, et d'électricité au profit de responsables communaux (secrétaire général de la commune, secrétaire général de l'arrondissement de Scoussi et chef de la division technique) et du stade de sport du FUS ;
 - ▶ Les redevances de téléphones portables au profit de 10 agents d'autorité et 30 élus locaux.
- *La Cour régionale invite les responsables à veiller à ce que la commune ne supporte plus de charges irrégulières*

1.2.5. Insuffisances dans la gestion des comptes spéciaux

En 2004, la commune a fait bénéficier la Fondation Hassan II des œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'Intérieur d'une part du produit de la "surtaxe d'abatage en faveur de la bienfaisance", soit 66.000 Dhs. alors que cette fondation n'est pas un organisme de bienfaisance ;

La gestion du compte d'affectation spéciale « Opération de recasement des sinistrés de Yacoub Al Mansour » a connu plusieurs anomalies :

- ▶ 30 ans après sa création, le compte est toujours ouvert et 4 opérations qui y sont inscrites ne sont pas toujours apurées : Amal O, Hssane I, Hssane II et Kafah.
- ▶ Des personnes non sinistrées (fonctionnaires de la commune et du ministère de l'Intérieur) ont bénéficié de l'attribution d'appartements dans le cadre de 3 opérations inscrites à ce compte (Maïd, Kafah, Hssane) en contradiction avec les dispositions de l'arrêté conjoint de création de ce compte ;
- ▶ Des opérations telles que Hssane I et Hssane II ont été exécutées sur des emplacements destinés à une place publique selon le plan d'aménagement.

• *Recommandations de la Cour régionale*

- ▶ Veiller au respect des prescriptions de la loi 30-89 sur la fiscalité locale, en particulier son article 60 portant sur la surtaxe d'abatage ;
- ▶ Respecter l'objectif recherché par la création des comptes spéciaux ;
- ▶ Procéder à l'apurément juridique des opérations inscrites dans le cadre de ces comptes.

1.2.6. Absence de vision dans l'octroi des subventions

Les associations ne produisent pas de documents comprables à l'appui de leurs demandes de subventions comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1959 et la commune n'a jamais procédé au contrôle de l'emploi des subventions accordées.

• *Recommandations de la Cour régionale*

- ▶ Encadrer le partenariat association-commune par une convention fixant les objectifs et les modalités d'octroi des subventions ;
- ▶ Prévoir des mécanismes de suivi afin que la commune puisse s'assurer que les fonds versés ont été utilisés dans le respect des objectifs tracés.

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE DE RABAT

La gestion locale impose au décideur le recours à tous les moyens logistiques qui permettront à la commune de s'acquitter de sa mission, en veillant à la continuité du service et à la réalisation des projets d'investissement programmés par le conseil élu.

Or, en l'absence de textes organisationnels, et devant la nécessité de prendre des mesures décisives pour l'intérêt des citoyens, nous nous trouvons face à 2 options : geler l'ensemble des travaux ou prendre les initiatives et les mesures jugées nécessaires pour assurer le fonctionnement normal et régulier des différents services.

A ces contraintes, il faut ajouter la gestion quotidienne des relations avec :

- ▶ l'Autorité Locale et les services de la Sécurité Nationale, pour l'exécution de la police administrative ; et
- ▶ les services du Ministère des Finances, afin de doter la commune des moyens humains et matériels nécessaires à la vérification et au recouvrement de la fiscalité locale.

Dans le même sens, se pose la question de mettre les moyens nécessaires à la disposition des présidents des commissions qui sont à la base de la préparation des travaux de conseil.

Aussi, nous estimons qu'aucun président élu ne peut assurer une gestion normale de la commune s'il ne dispose pas d'instruments permettant l'implication de tous les opérateurs, en particulier ceux chargés des services nécessaires aux citoyens : Sécurité Nationale, Autorité Locale, Forces Auxiliaires, Protection Civile, établissements culturels et éducatifs et organismes de la société civile.

En réponse à vos observations, nous portons à votre connaissance les précisions suivantes :

Absence de plan de développement et défaillances dans la gestion administrative

Nous souhaitons au préalable faire remarquer que les termes utilisés par le rapport (absence de plan de développement, absence de vision, défaillances) sont injustes, au regard du travail ambitieux et des efforts que nous déployons au service de l'intérêt général.

Concernant le plan de développement, il convient de préciser que, malgré l'absence d'un plan national de développement économique et social, la commune a pris l'initiative de préparer un plan triennal pour la période 2005-2007. Ce plan, qui a coûté 1,5 milliard de Dhs, vise à faire face aux exigences en matière d'aménagement de la ville de Rabat, de réajustement des dysfonctionnements, d'établissement d'un équilibre entre les différents quartiers de la ville et enfin d'accompagnement des projets d'envergure dont les fondements ont été fixés par SA MAJESTÉ LE ROI (aménagement de la vallée de Bourregreg, aménagement de la Corniche, projet du tramway, projet de la ville sans bidonvilles et projet des grands jardins de la ville).

Il a reçu l'approbation du ministère de tutelle et fait l'objet d'une convention signée, sous l'Ég.de Effective de SA MAJESTÉ LE ROI, par la commune urbaine de Rahat et les départements ministériels concernés. Son exécution a commencé en 2006.

Par ailleurs, l'absence d'un arrêté organisant les services de la commune est due à la non communication de l'organigramme type que l'autorité de tutelle envisage d'appliquer aux grandes villes notamment.

Les problèmes et les handicaps rencontrés au début de la construction des structures relevant de la commune sont des facteurs à prendre également en considération, en ce sens que le déménagement s'est effectué à partir d'un vide total. Du fait que les arrondissements créés ont gardé tous les moyens humains et matériels des ex-communes et que la wilaya a gardé ceux de la communauté urbaine.

Ainsi, le nouveau conseil communal qui s'est trouvé dépourvu de siège pour accueillir ses différents services, a été obligé de partager l'ex siège de la commune de Youssoufia avec les conseils des arrondissements de Youssoufia et de Souss.

S'agissant de la recommandation visant à entourer la passation de service des mesures et précautions nécessaires, il convient de noter que, compte tenu de la quantité énorme des documents ainsi que des biens meubles et immeubles qui ressortent des rapports de la wilaya, les procès verbaux de passation de consignes ont été signés sous réserve de procéder ultérieurement à la vérification du contenu des rapports en question. Dans cette optique, des crédits ont été programmés pour charger un bureau d'études d'effectuer cette opération qui, au début, n'a pas reçu l'approbation de la wilaya au départ. Actuellement, nous sommes en train de relancer le marché pour régulariser la situation et lever les réserves émises.

Par ailleurs, les dossiers relatifs à la construction du siège de l'ex-commune de Youssoufia, à l'acquisition du siège de la commune de Hassane et aux logements réalisés en partenariat avec la société Fadesa sont tous gérés actuellement par les services de la commune.

Au sujet des arriérés liés à la consommation d'eau, d'électricité et du téléphone, les services techniques communaux se sont concentrés, en concertation avec les entreprises concernées, sur la vérification et l'établissement détaillé des listes d'abonnements, afin d'arrêter le montant définitif de ces arriérés et de maîtriser la consommation.

Les décisions de police administrative ont été soumises à l'autorité de tutelle pour approbation. Elles seront notifiées par la suite aux présidents d'arrondissements pour application.

Concernant le conflit de compétence entre le conseil de la ville, la wilaya et les conseils d'arrondissement, nous tenons à affirmer que cette question n'a pas été tranchée malgré les nombreuses correspondances adressées à l'autorité de tutelle dans ce sens. Cependant, et dans l'attente d'une circulaire fixant avec précision le domaine de compétence de chacune intervenant, nous continuons à œuvrer pour rapprocher les points de vue des différentes parties. Nous au passage que la circulaire du ministère de l'intérieur n° 133 du 18 octobre 2004 n'a pas contribué à régler tous les problèmes posés.

L'application de toutes vos recommandations appelle les précisions suivantes :

- ▶ A la fin du plan triennal actuel, le conseil veillera à l'élaboration d'un plan de développement économique et social en adéquation avec les grandes lignes du plan national de développement économique et social et ce, en concertation avec les instances concernées ;
- ▶ Dès réception de l'organigramme type prévu par le ministère de tutelle, nous prendrons l'initiative qui organise et délimite les compétences de chaque division et service ;
- ▶ Nous veillerons au lancement du marché relatif à l'opération de vérification pour la maîtrise du dossier de passation de services ;
- ▶ Les arrêtés de police administrative seront transmis pour application aux présidents d'arrondissement dès leur approbation par l'autorité de tutelle.

Dysfonctionnement dans la gestion des ressources humaines

La non maîtrise du nombre d'agents et fonctionnaires relevant de la commune est due au fait que les arrondissements et les services de la wilaya ont gardé tout le personnel qui exerçait auparavant dans les ex communes et la communauté urbaine.

Toutefois, suite à vos remarques et orientations, nous avons pu recenser tous les fonctionnaires et agents communaux et ce, en collaboration avec les services de la wilaya et de la trésorerie communale. Cette opération a permis l'identification de l'ensemble du personnel communal ainsi que l'établissement de la liste des agents et des fonctionnaires mis à la disposition des arrondissements de Hassane, Yacoub El Mansour, Youssoufia et Soussi.

Suite à des correspondances adressées aux administrations concernées, plusieurs fonctionnaires ont rejoint les services de la commune. Des mesures appropriées seront prises à l'encontre des récalcitrants.

Par ailleurs, la question des recrutements en l'absence de postes budgétaires ne concerne pas le conseil actuel mais l'ex-commune de Hassane qui a engagé plus de 50 personnes dans ces conditions. Pour remédier à ce problème, le bureau de la commune de la ville de Rabat a régularisé, pour des considérations sociales et sans effet rétroactif, la situation de 37 fonctionnaires.

En réponse à vos recommandations :

- ▶ Il a été procédé, en collaboration avec tous les services concernés, à l'identification de toutes les listes des fonctionnaires et agents relevant du budget communal ;
- ▶ Tous les fonctionnaires et agents qui exercent dans des services ne relevant pas de la commune ont été invités à rejoindre leurs services à la commune. Aucun effort ne sera ménagé pour l'application des dispositions réglementaires à ce sujet ;
- ▶ Nous nous engageons à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de recrutement de personnel.

Dysfonctionnement dans la gestion du domaine communal public et privé

Le sommier de consistance

Effectivement, les biens de la commune urbaine de Rabat étaient répartis sur les 5 communes et figuraient sur 5 sommiers. Actuellement, avec le système de l'unité de la ville, il a fallu regrouper ces sommiers en un seul. En concertation avec les services de la Conservation Foncière et les autres services concernés, la division compétente a entamé les procédures dans ce sens, en veillant à la vérification et à l'actualisation des données relatives à chaque bien immobilier.

Parallèlement, la même division est en train de préparer les dossiers pour entamer les procédures d'enregistrement à la conservation foncière de tous ces biens.

La régularisation de la situation juridique de certains immeubles est lancée mais les complications procédurales restent posées à ce niveau.

L'exploitation du domaine public et privé

Les locations par ententes directes ont été toutes opérées par les conseils précédents. Nous veillerons, pour notre part, à l'application du principe de la concurrence par voie d'appel d'offres, tout en soulignant qu'il est difficile d'appliquer ce principe pour la location ou l'affectation d'un immeuble communal au logement de fonctionnaires de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, les montants des loyers seront révisés selon les estimations de la commission administrative de redressement, après approbation du conseil communal.

Afin d'améliorer le produit de ces loyers, le conseil a approuvé un programme visant à augmenter les valeurs locatives de certains locaux commerciaux, en l'occurrence ceux du marché de la cité Al Irhane (en tant que première phase). Le conseil sera appelé à se prononcer sur l'extension de cette mesure à tous les biens communaux.

Aussi, en réponse à vos recommandations :

- ▶ Nous procéderons, en concertation avec les services concernés, au recensement et à l'identification de tous les biens de la commune ;
- ▶ la commune a lancé l'élaboration d'un sommier de consistance qui englobe tous les biens communaux ;
- ▶ Pour la conservation de tous les biens immeubles de la commune, le service concerné a entamé l'élaboration des dossiers pour introduire les demandes auprès de la Conservation Foncière ;
- ▶ Il sera procédé, en concertation et en présence des services de la Topographie et la Division de l'Urbanisme, aux opérations de délimitation et de réception des travaux relatifs aux lotissements, tout en veillant à l'enregistrement de l'ensemble des biens qui devront faire partie du domaine public communal ;
- ▶ Dès l'approbation du conseil, nous appliquerons le principe de la concurrence pour réviser les loyers de tous les biens de la commune. Il importe de noter, cependant, la difficulté d'appliquer ce principe à la location des logements pour les fonctionnaires et les agents communaux.

Prise en charge de dépenses n'entrant pas dans le cadre de la gestion communale

La dotation en carburant des véhicules privés appartenant à des élus ou à des fonctionnaires est liée au fait que l'administration communale ne dispose pas de voitures de service. Les personnes concernées font usage de leurs voitures particulières pour effectuer des missions administratives, permettant ainsi à la commune d'économiser des fonds.

Toutefois, si vous estimez qu'il faut se limiter aux dotations des voitures de service, nous serons obligés de faire supporter au budget communal les charges relatives à l'achat de nouveaux véhicules.

Concernant la location d'immeubles au profit de certains services extérieurs, il convient de préciser que :

- ▶ les loyers payés pour les services du ministère de l'intérieur ont été décidés par le wali, qui était l'ordonnateur du budget de la communauté urbaine ; des correspondances ont été adressées au ministère de l'intérieur pour mettre fin à ces pratiques ;
- ▶ la location d'immeubles au profit des services de police est entreprise pour tenir compte de la nature de ce service et afin de répondre aux besoins exprimés par la population en matière de sécurité ;
- ▶ le paiement des loyers pour le logement des fonctionnaires communaux est considéré comme une dépense courante du budget. Elle prend en considération la nature des missions des fonctionnaires bénéficiaires qui impose de la part de ces derniers entière disponibilité et requiert des conditions de travail adéquates.

A l'occasion de la révision des contrats d'abonnement à l'eau et à l'électricité, plusieurs contrats ont été annulés. Les services concernés poursuivent l'examen des situations restantes afin que les mesures nécessaires soient prises dans ce sens.

Les redevances de téléphones sont prises en charge pour certains élus ou fonctionnaires dans le cadre des missions administratives de ces derniers.

Plusieurs lignes fixes ont été annulées, permettant ainsi d'économiser des sommes importantes. Dans le cadre de la rationalisation des dépenses, la commune a opté pour les forfaits appliqués à tous les abonnements.

Dysfonctionnement dans la gestion des fonds spéciaux

Depuis plusieurs années, et sur ordre des walis en tant qu'ordonnateurs des dépenses, la Fondation Hassan II des Œuvres Sociales des Agents d'Autorité bénéficie d'une partie des recettes de la taxe d'abatage. En vue de suspendre cette opération, une correspondance sera adressée au wali. Le régisseur a été saisi à ce sujet.

Concernant le compte d'affectation spécial « Opération de Recasement à Yacoub Al Mansour », il a été ouvert pour le recasement non seulement des victimes de l'incendie de Yacoub Al Mansour, mais également d'une partie de la population du quartier. C'est ainsi que les projets réalisés ont intégré le logement de certains petits fonctionnaires, conformément à la politique gouvernementale suivie en matière de logement social.

Subventions des associations

Les subventions aux associations sont accordées sur la base des critères suivants :

- ▶ Conclure une convention de partenariat entre la commune et l'association désireuse de bénéficier de la subvention ;
- ▶ Présenter à la commune les actes légaux de la création juridique de l'association ;
- ▶ Présenter à la commune les rapports annuels d'activité, accompagnés des pièces justificatives de toutes les dépenses liées à la subvention ;
- ▶ Ouvrir la voie aux services communaux pour le contrôle et la vérification des dépenses relative à la subvention ;
- ▶ Écarter toutes les associations dont le président effectif ou le trésorier est membre du conseil communal.

Concernant vos recommandations à ce sujet :

- ▶ Nous veillerons, après l'accord de monsieur le wali en tant qu'ordonnateur des dépenses, à réserver une part de la taxe d'habitation aux associations bénéficiaires en vertu de la loi ;
- ▶ Nous respecterons les objectifs recherchés par l'ouverture des comptes d'affectation spéciale, conformément au programme établi à cet effet ;
- ▶ Il a été décidé d'encadrer toutes les relations du conseil aussi bien avec les organismes de la société civile qu'avec les établissements publics et ce, à travers la conclusion de conventions de partenariat et de coopération. Dans ce sens, un projet de convention sectoriel avec les associations sera soumis à la délibération du conseil ;
- ▶ Pour bénéficier des subventions de la commune, les associations doivent remplir des conditions obligatoires, en présentant les dossiers juridiques actualisés et les pièces justificatives des dépenses liées à la subvention, et en s'ouvrant au contrôle des services communaux dans ce domaine.

En définitive, nous estimons que notre manière de gérer les affaires communales est en accord avec les principes et la réglementation en vigueur et ce, malgré les difficultés, les contraintes, les problèmes posés et le vide juridique. Nous usons de notre modeste expérience pour une meilleure gestion des services communaux.

1.3. Commune urbaine de Sidi Kaçem

La commune urbaine de Sidi Kaçem a été créée en vertu du décret royal n° 02-75-50 du 21 novembre 1975. Elle comprend quatre arrondissements. Le conseil communal se compose de 31 membres dont le président et sept vice-présidents. Elle emploie 420 fonctionnaires et ses ressources financières se chiffrent à 36,9 millions de dirhams de recettes de fonctionnement dont 13 millions de dirhams de TVA.

Elle compte une population de 75000 habitants.

Les observations et recommandations de la Cour régionale de Rabat portent sur les axes suivants

1.3.1. Gestion du domaine public

Occupations sans autorisation préalable

L'occupation temporaire du domaine public communal liée à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession n'est pas subordonnée à des autorisations préalables. La commune n'intervient que postérieurement pour constater la superficie occupée et calculer le montant de la redevance.

Occupations du domaine public insuffisamment recensées

La redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal par des marquises, stores et enseignes est calculée sur la base de mesures ne reflétant pas les occupations réelles, comme le montre clairement le tableau ci-après :

Noms des café	Superficie calculée en m ²	Superficie réelle en m ²
Occupations temporaires du domaine public par des marquises et stores		
Kaïma	61,36	122,05
Mejma	67,5	121,5
Gloria	105	145
Occupations temporaires du domaine public par des enseignes		
Ye ma	Néant	3 enseignes
Gloria	Néant	2,1 m ²

1.3.2. Gestion du domaine privé

Un patrimoine non assaini

La commune possède un important patrimoine privé non encore assaini juridiquement. En effet, le processus d'acquisition des terrains auprès de la direction des domaines n'est pas encore achevé. Les dernières correspondances entre les deux parties sur la fixation du prix d'achat datent de 1994. De ce fait, aucun bien n'est enregistré ou immatriculé. C'est le cas du terrain constituant l'assiette foncière du nouveau siège, du terrain de football, et du marché couvert au quartier Sabraoua (88 boutiques).

Retard dans la réalisation des équipements communaux

En 1994, la commune s'est lancée dans des projets de grande envergure, en l'occurrence la construction d'un souk hebdomadaire, d'un marché de gros et d'un abattoir (marché n° 9/94) et d'une gare routière (marché n° 8/95). Le tableau suivant fait état de l'évolution du coût de certains projets initiés par la commune.

Coût total (en dhs)	Montant total des intérêts (en dhs)	Montant du marché (en dhs)	Nom du projet
53.986.530	25.876.930	28.109.600	Souk hebdomadaire, marché de gros et abattoir
16.903.811	6.871.811	9.650.000	Gare routière

Le coût des deux marchés (respectivement 53,9 millions de dirhams dont 25 millions d'intérêts et 16,5 millions de dhs dont 6 millions d'intérêts), ainsi que le retard dans l'exécution des travaux (cinq ans au lieu de 16 mois pour le premier, six ans au lieu de 12 mois pour le deuxième), ont affecté négativement les finances de la commune. En outre, le manque à gagner dû à ce retard est estimé à 8 millions dirhams (recettes annuelles x nombre d'années de retard).

Mauvaise exploitation des biens et services communaux

En dépit de la faiblesse des recettes propres de la commune, les modalités de gestion des biens communaux ne permettent pas d'optimiser les ressources qui en découlent. En guise d'illustration, il y a lieu de citer :

- ▶ La piscine municipale, dont l'entretien a coûté la somme de 48000 dhs en 2003, a vu ses recettes chuter de 15.000 dhs en 2003 à 1500 dhs en 2004, pour disparaître complètement en 2005 ;
- ▶ Le pont bascule d'une valeur de 250.000 dhs a été réceptionné depuis 2001, mais n'a jamais été exploité ;
- ▶ Le service public de transport des viandes est géré par une personne physique en l'absence de tout lien juridique avec la commune.

• *Recommandations de la Cour régionale :*

- ▶ *Procéder à un recensement général des occupations du domaine public communal en vue d'actualiser l'assiette fiscale et d'améliorer les ressources de la commune.*
- ▶ *Apurer le patrimoine foncier de la commune en procédant à l'achèvement des procédures d'acquisition, d'enregistrement et d'immatriculation*
- ▶ *Procéder à l'exploitation des infrastructures économiques notamment, la piscine et le pont bascule afin d'augmenter les ressources de la commune*

3.2.4. Passation des commandes

Recours fréquent aux mêmes fournisseurs

La commune réalise les transactions avec un nombre limité de fournisseurs. En effet, la quasi-totalité des commandes (8 marchés sur 9 en 2004) est attribuée à deux fournisseurs qui ont réalisé avec la commune un chiffre d'affaire de 8.1 millions de dhs soit 90% des dépenses hors charges de personnel et service de la dette.

Recours excessif aux marchés de régularisation

La commune urbaine de Sidi Kacem effectue ses achats sans tenir compte des règles et procédures relatives à l'exécution des dépenses et à la passation des commandes. Ainsi, la commune réalise ses achats avant d'entamer la procédure d'engagement. La comparaison entre les pièces comptables et les bons de livraison confirme l'application de cette pratique aussi bien pour les marchés que pour les bons de commande.

En effet, les marchés n°4/2004, 5/2004 et 6/2004 et les bons de commande n°3004/04, 3005/04, 3007/04, 3016/04, 3043/04 et 3044/04 ont été établis, après réception du matériel et fournitures objet de ces commandes.

Non respect du principe de la concurrence

Dans les cas des appels d'offres n°07/2004 et 06/2005 relatifs à l'aménagement de la voirie, l'entreprise attributaire a proposé des prix largement inférieurs pour certaines prestations, par rapport à sa concurrente, ce qui lui a permis d'être déclarée moins-disant.

Cependant, après l'exécution de ces marchés, il a été constaté que les prestations à prix très faibles n'ont pas été réalisées ou réalisées en partie. C'est le cas des ouvrages 5, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 22 pour le marché 07/2004 et les ouvrages 2, 5, 22 et 18 pour le marché 06/2005.

La non réalisation de ces travaux a révélé que cette entreprise est la plus disante pour les prestations de base qui sont exécutées. Ce qui porte atteinte au principe de la concurrence.

Dépassement de la valeur réelle des travaux réalisés

L'exécution des marchés de travaux et des bons de commande est caractérisée essentiellement par des discordances entre les travaux effectués et les montants payés aux entreprises. Ces montants sont toujours supérieurs à la valeur des travaux exécutés.

Cas de marchés

Le contrôle de la réalité des travaux réalisés a été effectué à travers la comparaison entre les attachements et les décomptes d'une part, et entre les décomptes et l'exécution effective d'autre part. Ce contrôle a révélé que les montants payés aux entreprises étaient supérieurs à la valeur réelle des travaux effectués. Le tableau suivant donne une comparaison des valeurs des travaux réalisés dans le cadre de marchés et des paiements correspondants

N° du marché	Montant des travaux exécutés en dh	Montant des paiements en dh	Ecart en DH TTC
07/2002	2.292.579	3.292.616	1.000.036
02/2003	2.492.502	2.834.542	341.990
07/2004	3.313.826	3.389.818	75.992
08/2004	161.452	299.592	138.140
Total			2.023.462

Cas de bons de commande

Les prestations concernant l'entretien de la piscine (48.800 dh), objet du bon de commande n° 3094 du 03-7-2003, ainsi que la fourniture de livres (13.783 dh), objet du bon de commande n° 3033 du 16-8-2004, n'ont pas été réalisées malgré la certification du service fait par les chefs des services concernés.

Paiements en dépassement de la valeur réelle du matériel et fournitures acquis

La comparaison entre les montants payés en 2004 et les valeurs correspondant aux produits effectivement livrés montre que la commune a payé un surplus non justifié de 668.130 dh. C'est ce qui ressort du tableau suivant :

Montant payé en surplus	Montant de la dépense en 2004	Montant des biens réalisés en 2004	Nature de la dépense
374.460	524.752	150.292	Achat de matériaux de construction
62.419	69.930	7.511	Achat de petit matériel électrique
35.530	39.725	64.265	Entretien des bâtiments administratifs
68.791	59.340	39.140	Achat de petit matériel
43.172	39.460	16.747	Entretien des points d'eau
38.523	35.965	1.042	Entretien du réseau téléphonique
22.453	45.680	27.227	Frais de réception et d'hébergement
16.817	29.000	12.183	Achat d'objets d'art
5.785	40.000	33.215	Achat de livres
1.650	9.350	3.100	Achat d'engrais
668.130	1.082.872	414.742	Total

Achats effectués en dépassement des crédits

Le dépassement de crédits résulte de la pratique des acquisitions sans tenir compte de l'engagement préalable des dépenses. En effet, au cours de l'année 2004, la commune a acquis du matériel, des fournitures et services sans engagement préalable.

La valeur des acquisitions (1.233.496 dh) est largement supérieure aux crédits ouverts dans les rubriques concernées (774.000 dh).

Dépenses et contribution en personnel au profit d'autres administrations

Des fonctionnaires qui relèvent du personnel de l'Etat (perception, police, pacha, caïds d'arrondissements, Khalifa) bénéficient à la fois du carburant, de lubrifiants et de nettoyage des véhicules. En 2004, le coût de ces prestations s'est élevé à 115.177 dh.

En outre, 40 fonctionnaires de la commune sont mis à la disposition des services déconcentrés de l'Etat (trésorerie provinciale, perception, direction de l'enregistrement, préfecture, pachalik, Entraide nationale, Jeunesse et sport, arrondissements, cercle de Sidi Kacem,...). Aucun acte écrit précisant le cadre de ces affectations n'a été présenté.

En plus, des agents communaux, affectés en principe au parc municipal, exercent en tant que gardiens de maisons chez des responsables locaux (Premier Khalifa de la Province, Chef de Cabinet de la Province, Chef de sûreté et Président de la Commune).

• *Recommandations de la Cour régionale*

- *Réaliser la commande publique après l'établissement des documents réglementaires et contractuels prévus par la réglementation relative à l'exécution des dépenses*
- *Veiller au respect des règles de la concurrence prévues dans le décret relatif aux marchés publics.*
- *Veiller à la sincérité des affirmations contenues dans les documents et situations comptables.*
- *Eviter les paiements en dépassement de la valeur réelle des prestations et travaux exécutés*

* La Cour n'a pas reçu de commentaires de la part de la commune de Sidi Kacem.

1.4. Commune Rurale d'Oulmès

La commune rurale d'Oulmès relève territorialement de la province de Khémisset. Elle est administrée par un conseil communal de vingt trois conseillers, assisté par un effectif de 79 fonctionnaires et agents. Au dernier recensement de 2004, sa population est de 17.687 habitants.

Bien que la commune dispose de ressources financières importantes (23 millions de dhs au titre des recettes de la taxe sur les eaux minérales réalisées en 2004) et réalise des excédents importants (plus de 80 millions de dhs pour la même année), le déficit en équipements d'infrastructure (voirie, espaces verts et équipements de proximité) demeure important. Le contrôle fait ressortir les observations et recommandations suivantes :

1.4.1. Gestion du patrimoine

Non révision de la valeur locative des biens immobiliers communaux

Le patrimoine foncier de la C.R d'Oulmès est composé de 28 maisons d'habitation de superficies variant de 100 à 400 m² et 82 locaux commerciaux de 6 à 18 m². Les valeurs locatives qui varient de 75 à 200 DH pour les maisons d'habitation et de 40 à 350 DH pour les locaux commerciaux, n'ont jamais fait l'objet d'une révision. En outre, la commune a dépensé 241.041,60 dh pour la rénovation de ces locaux (marché n°07/2005), sans aucune incidence sur leur valeur locative. A ce sujet, il convient de préciser que deux élus communaux occupent deux des logements précités, de 400 m² chacun, sans s'acquitter du loyer (150 Dh) depuis 60 mois pour l'un et 72 mois pour l'autre.

Non régularisation de la situation foncière du domaine communal

La commune rurale d'Oulmès dispose d'un patrimoine immobilier important (maison communale, hôpital, foyer pour femmes, locaux à usage d'habitation et locaux commerciaux) dont la situation foncière n'est pas apurée. L'ensemble de ces constructions est édifié sur des terrains domaniaux et aucune procédure pour l'apurement de la situation foncière n'a été entamée. En effet, les édifices en question ont fait l'objet d'une correspondance du directeur de la circonscription domaniale de Khémisset (n°977 du 12/04/2005), invitant le président du conseil communal à procéder à l'acquisition de l'assiette foncière pour régulariser cette situation.

Ce laxisme des instances communales eu égard à cette situation risque d'avoir des répercussions négatives directes sur le budget communal, en l'obérant par des charges financières supplémentaires qu'engendrerait la réévaluation des prix de cession des terrains à la suite des opérations de réexpertise que la direction des domaines serait amenée à réaliser.

- *En l'état rigoureux recommandé dans ce qui suit*
 - ▶ *Préserver les intérêts de la commune en appliquant les dispositions contractuelles et réglementaires afférentes à la révision des valeurs locatives ;*
 - ▶ *Assurer et moduler la valeur des loyers sur la base de la consistance des biens concernés et les commercialisés conjointement ;*
 - ▶ *Recourir à toutes les voies de recouvrement autorisées pour garantir la perception des loyers ;*
 - ▶ *Assurer, dans les meilleurs délais, la situation patrimoniale et foncière du patrimoine communal ;*
 - ▶ *Respecter scrupuleusement les nouvelles dispositions édictées par la charte communale, interdisant aux élus locaux de prendre un intérêt privé quelconque dans les communes où ils siègent*

Retards importants dans la réalisation des projets communaux

Hôpital local

La construction de l'hôpital local d'Oulmès, entamée en 1995 suite à une convention entre le Ministère de la Santé Publique et la commune, a nécessité la conclusion de 9 marchés totalisant un montant de 24.760.650,38 db. Les modifications répétées dans la consistance du projet ainsi que la mauvaise coordination entre les différents services de l'Etat, du fait de la faible expérience des cadres techniques de la commune, ont contribué à allonger excessivement la durée de sa réalisation (plus de 13 ans). A ce jour, l'hôpital n'est pas encore opérationnel, en raison des anomalies et malfaçons relevées par la délégation provinciale de la santé qui sont notamment :

- ▶ Anomalies constatées au niveau des carotirs et des hauteurs sous plafonds du bloc opératoire ;
- ▶ Défaut d'un branchement du collecteur principal de l'hôpital au réseau d'égouts de la ville ;
- ▶ Défectuosité de la menuiserie à plusieurs endroits ;
- ▶ Difficultés d'accès des ambulances à la maternité ;
- ▶ Non réalisation des installations électriques de la force motrice pour alimenter la radiologie, la buanderie et l'autoclave ;
- ▶ Absence d'alimentation en eau potable de la radiologie, de la buanderie et du bloc opératoire ;
- ▶ Non conformité du plombage de la salle de radiologie aux normes ;
- ▶ Non opérationnalité du chauffage central ;
- ▶ Non-conformité de l'armoire frigorifique de la morgue aux normes.

Construction de boutiques à Tarmilat : dépassement du délai d'exécution et non application des pénalités de retard

La construction de 16 boutiques à Tarmilat (marché n°12/2002 d'un montant de 869.403,90 DH) enregistre 19 mois de retard au 01/01/2006, en ce sens que le délai de réalisation de 06 mois prévu initialement a expiré le 25/03/2003.

A signaler que la commune a émis un ordre d'arrêt non motivé d'une durée de deux mois, à compter du 24/02/2004. Elle n'a pas appliqué les pénalités de retard à l'entrepreneur estimées à 86.940,39 Dh, pénalités plafonnées à 10% du montant initial du marché.

Construction d'une salle polyvalente

Dépassement du délai d'exécution et non application des pénalités de retard

La construction d'une salle polyvalente (marché n°19/2002 d'un montant de 2.409.264,60Dh) enregistre 28 mois de retard au 12/01/2006, puisque le délai de réalisation de 08 mois expire le 10/09/2003. La commune n'a pas appliqué les pénalités de retard à l'entrepreneur estimées à 240.925,46 Dh, puisqu'elles sont plafonnées à 10% du montant initial du marché.

▪ *Recommandations*

- ▶ *Faire recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les projets d'entreprise pour lesquels la commune ne dispose pas de compétences techniques, en vue d'assurer un meilleur suivi de la réalisation.*
- ▶ *Appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation des marchés publics pour amener les titulaires des marchés à respecter leurs engagements (pénalités de retard, restitution, ...).*
- ▶ *Prévoir des mécanismes de coordination avec les structures départementales de l'Etat, afin de les mettre à contribution et assurer la réalisation des projets dans de bonnes conditions.*

Divers

Prise en charge de dépenses de fonctionnement de services ne relevant pas de la commune

La commune rurale d'Oulmès prend en charge les dépenses de fonctionnement d'autres services de l'Etat (caïdat, ONEP, province de Khémisset). Il s'agit notamment des factures de consommations d'eau, d'électricité et de téléphone estimés respectivement à 29.889,88 dh / trimestre, 2145,65 dh/ trimestre et à 180 dh/mois. Par ailleurs, la commune a affecté au caïd une

voiture utilitaire, mise en circulation le 17/06/05, tout en prenant en charge les frais de carburant et d'entretien.

Absence de suivi de l'emploi des subventions accordées aux associations

Les subventions réservées aux associations (600.000 dh) ne sont pas accordées sur la base de documents comptables comme prévu par la réglementation en vigueur.

En outre, les associations bénéficiaires ne produisent pas à la commune les comptes retraçant l'emploi réservé aux fonds reçus, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 régissant le droit des associations tel qu'il a été modifié et complété.

Il convient de faire remarquer à ce propos que cinq élus communaux sont membres ou dirigeants de trois associations qui reçoivent le tiers de la masse totale des subventions octroyées.

Prise en charge indue de quelques travaux d'équipement de lotissements

Six amicales de lotisseurs (Amal, Touger, Anrass, Assala, Ouifa et Taddat) ont bénéficié d'un concours communal sous forme d'une participation directe dans la réalisation de quelques travaux d'équipement (en eau potable, voirie ...) qui doivent normalement être pris en charge par les amicales concernées, en vertu de l'article 10 du dahir n° 1-60-063 du 25/06/1963 relatif au développement des agglomérations rurales.

La commune a également procédé, en violation des dispositions précitées, à l'édification de dalottes et de plates formes en béton dans le périmètre de quelques lotissements, par le biais des prestations prévues au marché n°1/2004/CRO.

Il y a lieu de faire remarquer, à cet égard, que onze membres du conseil communal siègent aux bureaux desdites amicales.

Aussi, faut-il relever que les réceptacles fonciers hébergeant les lotissements Touger et Assala étaient destinés auparavant, en vertu des dispositions de l'ancien plan de développement, à la construction d'un lycée public et d'un terrain de sports.

Défaut des autorisations de bâtir et de construire

Dix amicales de lotisseurs, y compris les amicales Amal et Assala pour le recasement des bidonvilles à Oulmès et Jamilat, ne disposent pas des autorisations de lotir. De même, quatre de ces amicales, à l'occurrence Amal, Touger, Assala et Douar Jdid, ont permis à leurs membres, au nombre de 3178, d'édifier leurs résidences sans qu'ils soient titulaires d'autorisations de construire et ce, en violation des dispositions réglementaires en vigueur.

RÉPONSE DE LA COMMUNE RURALE D'OULMÈS

Gestion du patrimoine de la commune

Non révision du loyer du domaine communal

La non révision du loyer des différents locaux appartenant à la commune se justifie en général par la situation sociale des occupants, composés essentiellement des employés de « la société des eaux minérales Oulmès ». En effet, la commune d'Oulmès a connu une crise économique et commerciale après le licenciement par ladite société de près de 200 employés dont les revenus limités rendent difficile toute révision ou actualisation de l'arrêté fiscal.

En outre, et suite à un procès verbal d'une commission technique qui a établi que certains bâtiments avaient atteint un état de vétusté constituant un danger pour les habitants, la commune a procédé à la restauration de ces immeubles occupés par certains fonctionnaires et des particuliers.

La régularisation de la situation foncière du domaine communal vis à vis des Services du Domaine de l'État

Le conseil communal a réservé des crédits importants pour l'acquisition des terrains du domaine de l'État et la régularisation de leur situation juridique.

Pour ce qui est des deux logements occupés par des conseillers communaux, il convient de signaler que des ordres de recettes les concernant ont été communiqués à la recette municipale afin de régulariser cette situation. A noter que l'occupation de ces logements par les deux conseillers en question est antérieure à la promulgation de la charte communale de 2002 qui prévoit l'interdiction aux conseillers d'avoir des intérêts avec la commune.

Réalisation des projets communaux

L'exécution des grands projets lancés par la commune a connu des retards liés à la nature de ces travaux et à l'absence de coordination avec les autres intervenants.

Construction de l'hôpital local

L'ouverture de l'hôpital local a rencontré des obstacles du fait des considérations techniques et humaines avancées par les techniciens du ministère de la santé. Actuellement, les bâtiments sont en très bon état et le ministère de la santé a été saisi par écrit pour réceptionner l'hôpital et commencer la prestation de service à la population.

Construction des magasins dans le centre Tarmilat

L'entreprise a commencé les travaux par ordre de service le 25 septembre 2003. Ensuite, les travaux, suspendus par ordre d'arrêt du 24 février 2005, ont repris par ordre de reprise le 24 mai 2005. La réception provisoire et la réception définitive des travaux ont eu lieu respectivement le 23 juillet 2004 et le 23 juillet 2005.

Construction d'une salle omnisport

L'entreprise attributaire du marché en question est en faillite, la commune coordonne actuellement avec l'architecte chargé du suivi des travaux pour l'application de la procédure de résiliation du marché, afin d'ouvrir la voie à l'achèvement des travaux.

Prestation de service au profit des services extérieurs de l'Etat

Après le passage des magistrats de la cour régionale des comptes, la commune a suspendu toute prise en charge de dépenses relatives aux services extérieurs de l'Etat, en particulier les redevances d'eau et d'électricité dont les contrats d'abonnement ont été résiliés. Le caid continue cependant d'utiliser une voiture du parc communal, compte tenu des services que ce responsable rend à la commune.

La gestion du parc auto (suivi et entretien des différents véhicules) a été confiée à un technicien et à un conseiller.

Concernant les subventions aux associations, qui ne dépassent guère 10.000 dirhams consacrés essentiellement au fonctionnement, il importe de souligner que généralement les entités subventionnées ne produisent pas de rapports à la commune et ce, malgré les multiples rappels à ce sujet.

Par ailleurs, l'adhésion de certains membres du conseil municipal aux associations relève de la liberté individuelle. Il convient de préciser à ce propos que les dossiers sont étudiés par la commission socio-économique et culturelle du Conseil et qu'une cellule a été créée pour assurer le suivi des activités de ces associations.

Enfin, les amicales de logements ont toutes présenté leurs dossiers. Ces derniers ont été soumis à l'approbation de la commission provinciale des routes qui tient ses réunions au siège de la préfecture.

1.5. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Électricité de Kénitra

La régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (RAK) est un établissement public créé par arrêté du Ministre de l'Intérieur n°517/71 approuvant la délibération du Conseil Communal de Kénitra en date du 28/12/1970.

Elle est administrée par un conseil d'Administration, un comité de direction et un directeur. Elle est soumise au contrôle financier de l'Etat et ses comptes sont certifiés annuellement par un auditeur externe.

La RAK est chargée de la distribution d'eau et d'électricité. Depuis décembre 2003, elle a été chargée de l'assainissement liquide. Sa zone d'action couvre deux Communes urbaines (Kénitra et Mehdyia) et six Communes Rurales (Hdada, Moulay Brusselham, Lalla Mmouna, Ouled Cherouane, Sid: Mohamed Lahmar et Souk Tlel).

La mission de contrôle de la gestion de la RAK menée par la Cour Régionale de Rabat a abouti aux principales observations et recommandations suivantes.

1.5.1. Au niveau des recettes

Application de redevances sans respect de la procédure prévue par le décret n°2-64-394 relatif aux régies communales

La Régie procède à la facturation de la participation aux équipements électriques selon la puissance demandée foisonnée établie par la note de service n°55/2001 du 19/06/2001, contrairement aux dispositions du décret n°2-64-394, de la lettre d'approbation du Ministre de l'Intérieur n°975/DRSC du 26/01/1999 relative à la révision des taxes et enfin à la note de service n°305/98, qui stipulent la dite redevance à 1.200 DH/KVA (hors taxes et hors peines et soins) de la puissance demandée non foisonnée.

Cette façon de faire a causé à la RAK des pertes estimées à 2.667.788DH en 2004 et 3.605.061DH en 2005.

La régie a revu à la baisse, de 840DH/KVA à 600DH/KVA, le montant de la participation à l'infrastructure appliquée aux industriels pour le raccordement de leurs postes de transformation ou pour l'augmentation de la puissance installée. Cette décision, adoptée par le conseil d'administration du 22.12.2005, n'a pas été approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Non exhaustivité de la facturation effectuée par la régie

La RAK n'a procédé à aucun recensement des rejets industriels et des bairns maures puisant l'eau de la nappe, conformément à l'article 5 des clauses du cahier des charges de l'assainissement liquide.

Non fiabilité de la base de données clients

La comparaison de la base de données clients de la Régie et la situation réelle, telle qu'elle ressort de l'étude objet du marché 2141/04, a révélé des différences notables affectant négativement les recettes :

- ▶ Clients réels ne figurant pas sur la base de données: 1641 au titre de la gérance Eau (dont 628 dépassent 400m³) et 1591 au titre de la gérance Electricité (dont 148 dépassent 2000KW) ;
- ▶ Compteurs dont les numéros de série enregistrés dans la base de données sont différents de ceux constatés sur le terrain : 3716 au titre de la gérance Eau et 2112 au titre de la gérance Electricité.
- ▶ Correction des tarifs : sur les 61405 compteurs à usage uniquement domestique, 7% sont en réalité à usage commercial.
- ▶ Clients figurant sur la base de données, mais inexistant sur le terrain : 372 au titre de la gérance Eau et 377 au titre de la gérance Electricité.

Admissions en non valeur de créances sans respect de la procédure légale

La régie a passé en créances irrécouvrables 37,50MDH concernant aussi bien des consommations d'eau et d'électricité que des travaux. Ces montants sont à la charge d'administrations publiques, des collectivités locales, des offices et des personnes physiques. L'analyse met en relief deux origines cesdites admissions en non valeur :

- ▶ Décision unilatérale du directeur pour la somme de 23,67 MDH, et suite à la délibération du conseil d'administration pour le reste, soit 13,83 MDH, sans toutefois soumettre le dossier à l'approbation du ministre de l'intérieur et au visa du ministre des finances.
- ▶ La régie a admis en non valeur les créances de 10,9 millions de DH relatives à la consommation en eau d'un terrain de golf, sans l'approbation ni du conseil d'administration, ni des autorités de tutelle administrative et financière.
- ▶ La Régie a exonéré l'association musulmane de bienfaisance des arriérés antérieurs à 1998 d'un montant de 338.203,59DH par une simple décision du conseil d'administration réçu le 19/06/2001, sans l'approbation des autorités de tutelle administrative et financière.

Annulation de créances sans respect des procédures légales et réglementaires

Affaire Seyad

La Régie a achevé les travaux d'équipement et a procédé à la mise en service du réseau de lotissement sans que le règlement n'ait été effectué en totalité. Ceci est contraire aux clauses du protocole d'accord conclu avec le lotisseur.

L'affaire a été portée devant le tribunal qui a condamné le lotisseur à payer 1.303.677,00DH à la RAK. Celle-ci, pour prévenir l'insolvabilité du débiteur, a procédé à la saisie conservatoire du titre foncier n°833/R. En contre partie de la main levée de la saisie conservatoire, le lotisseur a proposé le versement d'un montant de 750.000DH, soit 47% du montant dû. Le directeur a exécuté cette transaction sur la base de la décision du conseil d'administration sans l'accord des autorités de tutelles financière et administrative.

Dossier Brika

L'annulation par la régie des effets impayés du lotisseur d'un montant de 2020.814,41DH suscite les remarques suivantes :

- ▶ Elle est en contradiction avec l'article 7 du protocole d'accord 1/O/2000/16 et l'article 5 du protocole 1/E/2000/29 qui stipulent que le promoteur règlera intégralement à la RAK le montant dû avant le commencement des travaux ;
- ▶ Elle a été exécutée sans l'approbation du conseil d'administration ;
- ▶ Malgré l'insolvabilité du promoteur, la RAK lui a accordé des facilités de paiement, par effets, au titre de protocoles d'accord conclus en 2005.

Dossier Taïbia

Le promoteur du lotissement Taïbia reste redevable à la RAK d'un montant de 1.549.191,07DH TTC au titre de l'équipement électrique (1.057.622,78DH TTC) et hydraulique (481.568,29DH), alors que les travaux sont achevés, réceptionnés et le lotissement mis en service.

La RAK n'a pas intenté d'action en justice pour le recouvrement de la créance.

Prise en compte d'un délai de prescription non conforme au DOC

Pour motif de prescription de 5 ans, des soldes des cautions -ensuite de la résiliation des contrats d'abonnement- ont été comptabilisés comme profits exceptionnels. En fait et conformément à l'article 387 du DOC, la prescription est de 15 ans s'agissant de contrats de droit privé. Les montants en question sont évalués à 194.166,61DH en 2003 et 335.251,72DH en 2004.

Retard dans le remboursement des soldes de cautions

Un délai moyen de 97 jours court entre la date du dépôt de la demande de résiliation et celle de l'établissement de l'ordre de paiement de remboursement des soldes des cautions. Il atteint parfois 255 jours.

- La Cour régionale recommande de :
 - ▶ Veiller au respect de la procédure de tarification en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en matière de tarification (tarifs et majorations) notamment l'article 15 du décret n° 2-64-394, et régulariser les situations où ces dispositions n'ont pas été appliquées (participation pour équipement électrique, prix KVA moyenne tension),
 - ▶ Se conformer aux clauses du cahier des charges de l'assainissement liquide et ce en particulier sous les aspects du paiement de cette référence (industriels, baignoires...),
 - ▶ Mener des contrôles contradictoires et effectuer des recoupements entre les informations fournies dans la base de données clients et celles relevées sur le terrain (compteurs et clients),
 - ▶ Appliquer scrupuleusement les clauses des protocoles d'accord qui consacrent le commencement des travaux par le règlement préalable de la totalité de la créance
 - ▶ Subordonner le mise en service de branchement d'un lot ou d'un lotissement au paiement de la totalité de la créance par le débiteur. La RAK ne doit pas répercuter les frais non acquittés par les promoteurs immobiliers sur les bénéficiaires des lots ;
 - ▶ Envisager la mise en place d'une procédure permettant la réduction du délai de remboursement des reliquats des cautions et explorer d'autres voies de remboursement éventuelles.

1.5.2. Au niveau des dépenses

Lancement d'appels d'offres sans études techniques préalables

La RAK n'effectue les études techniques devant informer sur la consistance physique des travaux qu'au cours de l'exécution des marchés. Cette pratique, constatée dans le cas des marchés 3516/05, 3520/1-05 et 3520/05 ne permet pas d'asseoir les engagements contractuels sur des bases saines et peut même fausser les prévisions budgétaires de base.

Pratiques nuisibles au libre jeu de la concurrence

L'analyse des dossiers d'appel d'offres, notamment ceux relatifs aux travaux de terrassement, a mis en relief une pratique qui porte atteinte au principe de la concurrence. En effet, certains arbitraires de marchés offrent des prix excessivement bas pour certains articles et qui sont déterminants lors de la phase de jugement. Une fois les décomptes établis, d'autres séries de prix déjà anormalement élevés par rapport aux autres soumissionnaires, subissent des

augmentations dans les quantités correspondantes. A titre illustratif, le marché n°2507/05 où 13 rubriques à prix unitaire dérisoire n'ont pas été réalisées et 3 rubriques à prix unitaire anormalement élevé par rapport aux autres soumissionnaires ont été réalisées en dépassement de la quantité prévue.

Non respect des règles d'exécution des dépenses

La RAK invite les entreprises attributaires, par de simples lettres valant commandes anticipées, à exécuter une partie des marchés avant le visa du contrôleur d'Etat et notification de l'ordre de service réglementaire (marchés 3401/04, 3501/05, 3510/05, 3504/1/05 et 3504/2/05).

Des dépenses de carburant ont été effectuées au titre des exercices 2002 à 2005 sur la base du PV de la commission d'ouverture des plis de 2002. La dite commission n'est pas habilitée à autoriser une telle dépense.

La RAK a procédé au règlement d'une dépense engagée par la Direction des Régies et Services Concédés relevant du Ministère de l'Intérieur. Il s'agit de la facture n° 90506410, d'un montant de 1.341Euros, objet de l'OP n°17516 établi au profit de la société EDE.

La RAK a procédé au paiement à des personnes non titulaires des marchés et bons de commandes, sur la base des cessons de créances et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 26 du CCAG-T et de l'article 191 du DOC (cas des marchés 2902/95 et 2303/03 et du bon de commande n° 2203/1/02)

Recours au fractionnement des marchés

En 2004, la Régie a procédé à des achats fractionnés en 83 bons de commande totalisant 5.018.662,81DEJ, en dépassement du seuil de 200.000DH par nature de dépense fixé par la décision du Ministre des Finances n°2-2216 du 16/05/1992 conformément à l'article 72 du décret n°2-98-482 du 30/09/1998 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et à la lettre n°1/DRSC/DAF du 12/01/2000 du Ministre de l'Intérieur précisant l'application du décret précité.

Paiement intégral de prestations à service fait partiel

Le contrôle de la matérialité a révélé l'exécution partielle de certaines prestations payées en totalité.

N° de la commande	% d'exécution
Bon de commande n° 914041/04	8%
Bon de Commande n° 914004/04	74%
Bon de commande n°915023	50%
Marché n° 1605/05	30%
Marché cadre n° 3306/03	55%
Marché n° 2307/03	45%
marchés n°2403/04	80%
marchés n°2507/05	78%

Non-conformité du matériel réceptionné aux spécifications techniques convenues

La qualité du matériel livré ne correspond pas à la qualité spécifiée dans les bons de commandes n° 914067/04, 915023/05 et 1503-2/05.

Gestion du parc automobile

La prise en charge des frais du carburant, lubrifiants et pièces de rechanges pour des voitures n'appartenant pas au parc automobile de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité RAK (Ord / 614-13-4, Laguna / 6825-43) :

L'affectation du carburant et des pièces de rechange à des voitures réformées. Les voitures sous n° 103 et 110 en 2004 n°121 et 124 en 2005 ;

Le paiement de la vignette et des frais d'assurance pour des véhicules réformés (véhicules 103 et 110).

Paiements effectués par le trésorier payeur sans habilitation

Le trésorier payeur sortant en date du 26/01/2004 a continué à payer des ordres de paiement au lieu et place du nouveau titulaire du poste. 124 OP sont concernés.

Paiement de dépenses n'entrant pas dans le cadre des attributions de la RAK

- ▶ Achat de 165.620.000DE de ciment et agglus par le Bon de commande n° 914007/04 du 08 Janvier 2004, alors que la RAK n'exécute pas de travaux en régie ,
- ▶ Achat des luminaires par marché n° 3514/05 et bon de commande n° 934007/04 du 4 mars 2004 pour l'éclairage public et construction d'un mur de clôture d'un cimetière par voie de marché n° 2211/02 ;

- ▶ Location d'un terrain du domaine forestier à Malmors en vue de construire un complexe de loisirs (2 terrains de tennis, 2 vestiaires, 3 aires de jeux pour enfants, 1 terrain de basket-ball, 10 bangalows, 1 salle polyvalente et un parking). Cette opération est du ressort de l'association des œuvres sociales des Régies.

• *La Cour régionale recommande de :*

- ▶ Veiller à l'engagement des études préalables pour définir la consistance, le budget des travaux et des dossiers d'appel d'offres, afin d'éviter les pratiques de nature à fausser le jeu de la concurrence ;
- ▶ Respecter la procédure d'exécution des dépenses par marché ou bon de commande ;
- ▶ Respecter le seul fixé pour la passation des commandes par marché ou bon de commandes ;
- ▶ Éviter les pratiques consistant en la dotation de véhicules réformés en carburant, lubrifiants et le paiement de la vignette et des frais d'assurance et des véhicules n'appartenant pas à la RAK en carburant, lubrifiants et pièces de rechange ;
- ▶ Veiller à ce que le trésorier payeur ne paie plus de dépenses des quel est mis fin à ses fonctions ;
- ▶ Éviter la prise en charge de dépenses au profit d'autres organismes

1.5.3. Evaluation de la gestion du stock

Régularisations des stocks en fin d'exercice afin de réduire les écarts enregistrés entre l'inventaire physique et comptable

La comparaison des sorties de stocks et l'inventaire des fournitures liées aux travaux réalisés par la RAK a montré qu'un important nombre de bons de sortie n'a pas été utilisé. En fait, ce sont des régularisations de stock effectuées en fin d'exercice afin de faire coïncider le solde comptable avec le comptage physique.

Il s'agit de bons de sorties répartis comme suit :

Général Electricité	
Mois	Nombre de bons de sortie non utilisés
Décembre 2003	76
Janvier 2004	28
Décembre 2004	40
Janvier 2005	20
Défin. par 2004	105
Janvier 2005	76

Écarts entre les sorties du stock et les affectations aux services

Des écarts ont été constatés entre les sorties du stock des fournitures de bureaux vers les services

des Moyens Généraux, de l'Informatique et des Ressources Humaines - sous stocks - et le dispatching aux services utilisateurs :

Importance du stock dormant

Service	Ecart entre les fournitures reçues par le service et celles réquies aux services utilisateurs (en dhs)	
	2004	2005
Service des Moyens Généraux	201.792	232.239
Service Informatique	10.900	232.239
les deux services - Service des Moyens Généraux et Service Informatique	14.006.179	326.972
Service des Ressources Humaines	30.370,80	

L'inventaire physique a fait ressortir un important stock d'articles à faible utilisation, incomplets, vétustes ou défectueux. Ce stock dormant, qui constitue près de 13% du stock total en décembre 2005, se présente comme suit :

Inventaire au 31/12/2005	Articles à faible utilisation	Articles incomplets	Articles défectueux	Total
En	978.360,56	338,68	90.819,67	1.029.518,91
Electricité	1.592.454,00	52.192,50	1.327.673,42	2.972.319,92
TOTA	2.570.814,56	52.131,18	1.378.493,09	4.001.438,83
% stock global				13%

• La Cour régionale recommande de :

- ▶ Éviter les régularisations des mouvements des stocks effectuées notamment au cours des mois de décembre et de janvier ;
- ▶ Engager des recoupements périodiques entre les sorties de stocks des fournisseurs et leur affectation ;
- ▶ Éviter la constitution de sous-stocks au niveau des services de moyens généraux de l'informatique et des ressources humaines et mettre en place une application permettant l'évaluation des consommations par service au regard aux besoins formulés pour l'alimentation des prévisions budgétaires ;
- ▶ Régulariser la situation des stocks au niveau des trois services sus mentionnés (Service Moyens Généraux, Service Informatique, Service Ressources Humaines), afin de préciser la destination des écarts réels ;
- ▶ Assurer la situation du stock assigné (articles à faible utilisation, incomplets ou défectueux), et ce afin d'alléger le stock et réduire les charges.

RÉPONSE DE LA RÉGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITÉ DE KÉNITRA

Observation n° 1.3

L'opération de tarissage et de recensement des clients de la Régie a été lancée par la RAK. Les anomalies relevées sont inhérentes à l'activité et font partie des "pertes non techniques" dont la réduction et la maîtrise sont l'un des objectifs de tout distributeur.

Observation n° 1.4

Les arriérés admis en non valeur représentent des impayés qui remontent à la période 1993-1998. La part des particuliers dans ces créances s'élève à 0,84 MDH soit 2% du montant global et concerne des personnes morales dissoutes suite à des faillites.

Les 98% de ces arriérés sont à la charge d'une clientèle institutionnelle (collectivités locales, administrations et établissements publics) dont le recouvrement est rendu impossible, nonobstant toutes les démarches entreprises dans ce sens, faute de crédits budgétaires.

Les auditeurs externes ont à plusieurs reprises relevé cette anomalie et considéré ces créances comme un actif fictif ; ce qui a amené le Conseil d'Administration où sont représentées toutes les administrations, après plusieurs communications par les auditeurs, à se prononcer sur le caractère d'irrecouvrabilité de ces créances.

Observation n° 1.5

La créance du client SEY AD concerne les consommations d'eau et d'électricité pour un montant de 1.488.652,21 DH et des travaux qui s'élèvent à 86.635,58 DH.

La faillite de l'usine de marbre de cet abonné et l'insolvabilité de ce client condamné par voie judiciaire à verser à la Régie la somme de 1.303.423,20 DH ont empêché l'exécution judiciaire de ce jugement.

Au vu de l'analyse de ce dossier, de l'importance des créanciers prioritaires (salariés de l'administration fiscale, organismes sociaux ...) et de l'ancienneté du dossier qui remonte à 1985, l'avocat de la Régie a conseillé à la RAK d'accepter la transaction de 750.000,00 DH proposée par ce client et approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration qui a considéré cette transaction comme une opportunité pour clore ce dossier, d'autant plus que c'est une créance qui date de 20 années et que la RAK risque de perdre en regard à son classement au dernier rang parmi les créanciers en cas de liquidation judiciaire.

Observation 2.5

- ▶ Bon de commande n° 934041/04 : L'objet de ce bon de commande est la remise en état de l'installation électrique intérieure du siège de la RAK, dont le montant s'élève à 191.520,00 DR/TTC. Cette prestation a été réceptionnée le 9/08/04 suite à son exécution à 100% au lieu des 8% indiqués dans votre observation.
- ▶ Bon de commande n° 914034/04 : L'objet de ce bon de commande est la fourniture et la pose d'un cadre en aluminium avec verre de 5mm au siège de la RAK, dont le montant s'élève à 15.810,00 DR/TTC. Le calcul de la consistance de la surface de l'ensemble des cadres extérieurs et séparatifs ne doit pas être calculée comme étant une surface plane, mais doit tenir compte des traverses et des montants qui constituent l'ensemble des fournitures posés et réceptionnés le 27/01/2004. De ce fait, la prestation, objet de ce bon de commande, a été réalisée à 100%.
- ▶ Bon de commande n°915023/05 : L'objet de ce bon de commande est la fourniture et la pose de 6 climatiseurs dans divers locaux de la RAK. La totalité de la fourniture a été livrée à la RAK, contrairement à 50% comme mentionné dans votre observation.
- ▶ Marché n°1506/05 : Conclu pour la période allant du 20/06/05 au 19/06/06, ce marché concerne les travaux d'entretien et d'aménagement de l'ensemble des locaux et annexes de la RAK. Or, le contrôle de la matérialité s'est basé uniquement sur la réalisation de diverses prestations exécutées à la date du 30/12/05 : ce qui explique le pourcentage de 30% indiqué dans votre observation. Par contre, le paiement n'a concerné que le pourcentage effectivement réalisé.
- ▶ Marché n°3306/05 : L'objet de ce marché est les prestations de nettoyage de l'ensemble des locaux, agences et annexes de la RAK. Il est conclu pour une durée allant de 1/08/05 au 31/07/06. Or, le contrôle de la matérialité s'est basé uniquement sur la période de la mission de contrôle de la gestion de la Régie : ce qui explique le pourcentage de 55% indiqué dans votre observation, alors que les prestations de ce marché ont été exécutées à 100%.
- ▶ Marché n°3307/05 : L'objet de ce marché concerne les prestations de gardiennage des divers locaux, agences et ouvrages de la Régie. Il est conclu pour la période allant du 1/10/05 au 30/9/06. Ce marché a été résilié le 16/5/05 : ce qui explique la non réalisation des prestations à 100%. Seule la partie exécutée a fait l'objet de paiement.
- ▶ Marchés n°2403/04 et 2507/05 : Ces deux marchés concernent les travaux de terrassement pour le réseau de distribution d'eau potable.

Les paiements effectués par la RAK, dans le cadre de ces 2 marchés, correspondent aux travaux réellement exécutés et réceptionnés par les services techniques.

Observations 2.6

- ▶ Marché n°1503/2/05 : L'objet de ce marché est la fourniture des articles de bureau et papeterie répartis en 27 postes. A la livraison, le matériel relatif à un seul poste a été reconnu non conforme. En effet, il s'agit des toners pour photocopieur Develop D 1320 qui ne sont pas des pièces d'origine, comme spécifié dans le marché. De ce fait, cette fourniture a été retournée au fournisseur.

Observation 2.7

- ▶ La RAK a prévu le remplacement des véhicules 103 et 110 dans le budget d'Equipement de l'exercice 2004, et les véhicules 121 et 124 dans le budget 2005. Ces véhicules ont été maintenus en circulation jusqu'à leur retrait définitif du parc auto. C'est ainsi que les véhicules 103 et 110 n'ont été réformés définitivement qu'à compter du 22/02/05 et les véhicules 121 et 124 à compter du 13/03/06. Les dépenses imputées sur ces véhicules ont été effectuées avant leur date de mise en réforme effective.
- ▶ Ainsi, les véhicules 103 et 110 ont été maintenus en circulation en 2004 et leurs frais de vignette et d'assurance sont restés obligatoires pour l'exercice 2004.

Observation 2.8

- ▶ Bon de commande n°0914007/04 : l'objet de ce bon de commande est la fourniture de ciment et aggrès pour l'achèvement des travaux de construction du mur de clôture pour la protection du complexe hydraulique Ouled Oujih, suite à la résiliation du marché n°2211/02 prévu pour la réalisation de ces travaux.
- ▶ Marché n° 3514/05 et bon de commande n° 934007/04 : l'objet de ce marché et de ce bon de commande concerne l'achat du matériel d'éclairage public destiné aux travaux suivants :
 - La création du réseau d'éclairage public au lotissement Seyad 2ème tranche, équipé par la RAK.
 - Le renforcement d'éclairage des locaux et ouvrages de la RAK (Postes 60/20KV, Réservoirs, Siège, Agences, Annexes, etc ...).
- ▶ Marché n°2211/02 : l'objet de ce marché concerne la construction d'un mur de clôture pour la protection des ouvrages hydrauliques et électriques au complexe Ouled Oujih. Ce complexe comprend un réservoir semi-enterré, un château surélevé, une station de reprise, un forage et un poste électrique, qui constitue un patrimoine immobilier propriété de la Régie.

Observation 3.2

Les montants figurant sur le tableau de cette observation sont erronés. Sur le rapport initial de la Cour Régionale de Rabat (page 147), l'article du code n°970810 concernant les imprimés de lettres recommandées ne peut enregistrer une valeur de 13365000.00 DH. En effet le prix unitaire de cet article étant égal à 0,0403DH, l'écart constaté est de (99000x0,0403) soit 3 989,70 DH au lieu de 13 365 000,00 DH.

2- COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE FES

2.1. Commune urbaine de Sefrou

Créée le 30 juin 1992, la commune urbaine de Sefrou est l'une des 5 communes urbaines de la province de Sefrou. Sa population est estimée à environ 64 000 habitants. Elle est gérée par un conseil composé de 31 membres et emploie 526 fonctionnaires et agents.

Le contrôle de la gestion réalisé par la Cour régionale des comptes de Fes a fait ressortir les observations et les recommandations suivantes:

2.1.1. La mise à la disposition d'autres administrations de 7 agents et fonctionnaires sans fondement juridique

Sept fonctionnaires et agents de la commune ont été mis à la disposition de la province et du Pochalik, tout en continuant à percevoir leur salaire de la commune. Cette situation va à l'encontre des dispositions législatives régissant le statut général de la fonction publique et le statut du personnel communal.

- *La Cour Régionale recommande au président du conseil communal de prendre les mesures qui s'imposent pour régulariser la situation administrative des fonctionnaires et agents en question, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.*

2.1.2. Gestion irrégulière du conservatoire municipal

La gestion du conservatoire municipal est confiée à l'association du conservatoire présidée par le président du conseil communal. Or, selon l'article 41 de la charte communale, et en application des articles 2 et 3 de la décision municipale n°350 du 02/11/1999, relative à l'organisation et à la gestion du conservatoire municipal de musique et de danse, ce service devrait être géré directement par la commune. Cette situation constitue une violation des dispositions législatives et réglementaires régissant la gestion des collectivités et leurs groupements.

- *La cour régionale recommande au président du conseil communal de veiller à la stricte application des lois et règlements en vigueur.*

2.1.3. Gestion du "Festival des cerises"

Ouverture irrégulière d'un compte bancaire au nom de la commission des fêtes et des festivals

Au cours de la réunion du conseil communal tenue le 20/04/05, il a été créé une commission provisoire des fêtes chargée, pour une durée de deux ans, de l'organisation et de la gestion des fêtes et des festivals, notamment le "Festival des cerises de Sefrou". Pour la collecte des dons et subventions accordés par les sponsors (établissements publics, entreprises semi-publiques, institutions financières, sociétés privées.)

Il a été procédé à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de ladite commission et à la désignation du rapporteur du comité financier comme *délégué* pour l'exécution des opérations bancaires (procès-verbal de réunion de la commission en date du 27 avril 2005).

Où, l'ouverture de ce compte constitue :

- ▶ une violation du principe de l'unité de caisse prévu par l'article 11 du décret portant règlement de la compatibilité des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que des dispositions du règlement intérieur du conseil communal ;
- ▶ un facteur de chevauchement de compétences entre ladite commission et la commission communale permanente chargée du développement économique, social et culturel.

Ainsi, la Cour régionale recommande à la commune de se conformer aux lois et règlements régissant la comptabilité publique et ce, en affectant les fonds reçus au budget de la commune, et le cas échéant, de recourir à l'ouverture d'un compte spécial pour ce festival.

Non imputation des recettes perçues au titre de l'occupation temporaire du domaine public de la commune à l'occasion du Festival des cerises (2004) aux documents comptables

Les fonds collectés en contrepartie de l'occupation temporaire du domaine public de la commune, lors du festival de 2004, n'ont pas été imputés en tant que recettes communales et partant ne figurent pas sur le compte administratif de l'année en question. Ce qui constitue une violation des règles régissant la comptabilité des collectivités locales.

- ▶ Ainsi, la Cour régionale recommande à l'ordonnateur de se conformer aux lois et règlements en vigueur pour le recouvrement et l'affectation des recettes communales.

2.1.4. Gestion des recettes d'exploitation du domaine privé de la commune

Non émission d'ordres de recettes pour le recouvrement de loyers des locaux à usage d'habitation et à usage commercial

L'état détaillé des loyers restant à recouvrer relatifs aux années 2004 et 2005, produit par l'ordonnateur, indique des montants supérieurs à ceux figurant sur le compte de gestion du receveur communal comme figure sur le tableau suivant :

Intitulé budgétaire	Reste à recouvrer au 31/12/04			Reste à recouvrer au 31/12/05		
	Selon état produit	Selon compte de gestion	Ecart	Selon état produit	Selon compte de gestion	Ecart
Produit des locaux à usage commercial	219.783,00	15.180,40	204.599,60	730.764,00	15.170,00	715.584,00
Produit des locaux à usage habitation	25.620,00	10.000,00	15.620,00	25.620,00	10.000,00	15.620,00
Produit d'autres biens	80.611,00	54.834,00	25.777,00	148.440,00	55.157,00	93.283,00

Le recouvrement de ces loyers se fait par le régisseur, conformément aux dispositions de la décision du Ministère de l'Intérieur portant création de la régie de recettes.

Cependant, les ordres de recettes, prévus dans l'article 23 du décret relatif à la compatibilité des collectivités locales et leur groupement, et correspondant à la différence entre les montants figurant dans l'état de l'ordonnateur et le compte de gestion du percepteur pour les années 2004 et 2005, n'ont pas été transmis au percepteur pour entamer le recouvrement conformément aux lois et règlements en vigueur. Afin d'éviter le retard dans le recouvrement, le produit des locaux à usage commercial doit être recouvert conformément aux clauses des contrats d'exploitation.

Retard dans la prise de mesures nécessaires à l'égard des exploitants du domaine privé communal pour activité commerciale

Malgré l'existence d'un nombre non négligeable d'exploitants ne s'acquittant pas du loyer dans les délais impartis, la commune n'applique pas la clause qui lui donne droit de résilier le contrat.

- *Le Cour régional recommande à la commune la stricte application des clauses des contrats de location et la généralisation des mesures adéquates au moment opportun, en vue d'une optimisation des recettes de la commune.*

2.1.5. Gestion des dépenses communales

Prise en charge par le budget de la commune des dépenses d'eau et électricité d'autres administrations non rattachées à la commune

Le budget de la commune supporte les charges afférentes à la consommation d'eau et d'électricité au niveau du local de la promotion nationale et du bureau du premier khalifa du Gouverneur et ce, en violation de l'article 21 du dahir portant organisation financière des collectivités locales et de leur groupement.

Prise en charge par le budget de la commune des charges locatives de la délégation de la promotion nationale à Setrou et de la résidence du Pacha

Le budget de la commune supporte les charges afférentes au loyer du local accueillant la promotion nationale à Setrou et de celui utilisé comme résidence du pacha, alors que selon la décision de l'ordonnateur produite au percepteur pour paiement, ce local serait affecté à usage administratif et ce contrairement à l'article 21 du dahir portant organisation financière des collectivités locales et de leur groupement.

- *En conséquence, le Cour régional recommande à la commune de se conformer aux lois et règlements en vigueur, tout en veillant à ce que les dépenses correspondantes affectent bien aux objets des décisions de l'ordonnateur.*

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE DE SEFROU

La mise à la disposition d'autres administrations de fonctionnaires communaux sans fondement juridique

Les fonctionnaires concernés ont été mis à la disposition des autorités provinciales et locales et de la perception municipale par les conseils communaux précédents. Ils sont chargés, essentiellement, de l'étude et du traitement des dossiers concernant la commune et destinés à l'autorité de tutelle pour approbation. Toutefois, et en application des recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a procédé récemment à la régularisation de cette situation. Dans cette optique, des fonctionnaires qui exerçaient au profit de Sefrou (3 cas) ou à la perception municipale (3 cas) ont regagné la commune. La commune envisage d'œuvrer pour la régularisation de la situation des autres fonctionnaires, soit par leur retour aux services communaux, soit par leur détachement en concertation avec les administrations concernées.

Gestion sans autorisation du conservatoire municipal par une association

En vertu des dispositions de la charte communale, le conservatoire municipal est considéré comme un service communal. Toutefois, lorsque le conseil actuel de la ville de Sefrou a été chargé de la gestion des affaires de la commune, il a trouvé le conservatoire dans une situation critique où tous les professeurs étaient des occasionnels, le budget communal ne prévoyant pas de crédits pour leur rémunération. Ainsi, et malgré les nombreuses correspondances adressées au Ministère de la culture pour la prise en charge de ces cadres, le conservatoire n'a pas vu sa situation s'améliorer et il risquait la fermeture.

De ce fait, et afin de sortir de cette crise, le conseil communal a créé l'association du conservatoire municipal. Cette initiative entre dans le cadre de l'application de l'article 17 de la décision municipale n° 350 relative au conservatoire municipal selon lequel il est possible d'adopter le statut intérieur du conservatoire approuvé par le Ministère de la Culture.

Dans cette optique, le conseil a réservé, dans le cadre de la rubrique budgétaire relative à l'aide aux associations, une subvention destinée au paiement des rémunérations des professeurs du conservatoire. A noter que les recettes du conservatoire sont versées au budget communal, conformément à l'article 72 de l'arrêté fiscal n° 345 du 10 août 1998.

En réponse aux remarques formulées par la Cour régionale des comptes, le conseil communal envisage de préparer un projet de convention avec l'association du conservatoire pour servir de cadre de travail après son approbation par l'autorité de tutelle.

Gestion du festival des cerises

Dépôt des sommes reçues dans le cadre du festival des cerises dans un compte bancaire ouvert au nom de la commission des fêtes et des festivals

Le conseil communal actuel a préparé d'introduire de manière progressive, et dans le respect de la

réglementation en vigueur, une nouvelle conception et une gestion nouvelle du festival annuel des cerises. La position de la présidence était claire à ce sujet, comme le montre le procès verbal de la réunion du bureau le 1er juin 2005, au cours de laquelle l'accent a été mis sur la nécessité de rompre avec le mode précédent d'organisation et de gestion non conforme aux fondements juridiques.

Concernant la commission des fêtes et des festivals, elle a été créée en 2005 alors que le conseil communal traversait une conjoncture particulière. En effet, les structures de ce dernier étaient en proie à une fissuration et la création de ladite commission s'est faite à la suite de pressions que le cadre actuel ne permet pas de détailler. En témoignent les délibérations du conseil consignées dans le procès verbal de la réunion tenue le 29 avril 2005. Il demeure toutefois que cette commission n'a ouvert aucun compte en son nom et que la présidence du conseil a veillé à ce que les participations et les contributions des établissements publics et privés soient versées au budget communal. C'est ce qui ressort des états de la comptabilité administrative au titre de l'exercice 2005 et les reçus qui y sont annexés.

Par ailleurs, il est à signaler qu' en vertu du statut portant charte communale, la date et la devise du festival ont été proposées par la commission chargée du développement économique, social et culturel.

Non enregistrement dans les documents comptables des recettes du loyer du domaine communal à l'occasion du festival des cerises

Les recettes de l'année 2004 ne figurent pas au compte administratif, dans la mesure où les espaces de commerce et de divertissements ont été aménagés sur des terrains qui ne relèvent pas du domaine communal (Aouqaf) et, par voie de conséquence, ne permettent pas la perception de recettes pour le compte du budget communal.

En revanche, les recettes de l'année 2005 ont été dépensées pour couvrir des charges liées à l'organisation du festival des cerises, conformément au procès-verbal de la réunion tenue le 05 mai 2005 sous la présidence du 1er vice-président du conseil et au cours de laquelle a désigné une commission financière comprenant l'ex-président et le rapporteur.

Dans le même sens, au cours de la session ordinaire du mois de février 2007, le conseil communal a approuvé le projet de convention de partenariat avec l'Association « Les cerises », afin que cette dernière se charge de l'organisation du festival annuel sous l'égide et le contrôle du conseil communal et des autorités concernées.

Gestion des recettes issues de l'exploitation des bien communaux

Non émission des ordres de recettes pour le recouvrement du produit d'exploitation des biens communaux à usage d'habitation ou de commerce

Afin de résoudre le problème des restes à recouvrer et d'améliorer le taux de recouvrement des recettes communales, le conseil a fait appel, dans un cadre contractuel, aux services d'un huissier de justice. Cette question a été examinée en session ordinaire d'octobre 2006.

Concernant les restes à payer au titre des années 2004 et 2005, ils sont arrêtés dans les états des comptes administratifs correspondants, visés par le receveur municipal et approuvés par l'autorité de tutelle.

Retard dans la prise des mesures nécessaires à l'encontre des exploitants du domaine communal à usage commercial

La commune ne ménage aucun effort pour le recouvrement des arriérés au titre de loyers de ses locaux commerciaux ; elle a recouru à des saisies en demeure concernant 53 contrats de location, ce qui s'est traduit par des résultats positifs puisque certains exploitants ont été amenés à régler la totalité de leurs arriérés.

Le recours au huissier de justice qui plus haut est de nature à confirmer cette évolution positive, sachant que 1300 locaux administratifs sont concernés. Considérant que le recours à la procédure de résiliation de tous les contrats en même temps pourrait se traduire par des problèmes sociaux, la commune et les services relevant de ses compétences ont opté pour le recouvrement par tranches.

Gestion des dépenses communales

Prise en charge par le budget communal de factures d'eau et d'électricité de services ne relevant pas de la commune

Concernant les factures d'eau et d'électricité concernant le local abritant le bureau du 1er khalifa du gouverneur, il y a lieu de préciser que ce local constitue une partie du siège de la commune occupé provisoirement dans l'attente de l'achèvement du siège du pachalik de Sefrou.

Dans le but de rationaliser les dépenses de consommation d'eau et d'électricité, et d'éviter de retomber dans la 3ème tranche (plus onéreuse), la commune a fait installer deux compteurs distincts et saisi les services concernés pour en enregistrer un au nom du bureau du 1er khalifa.

Prise en charge de loyers relatifs au siège des services de la promotion nationale et à des logements pour des autorités locales

Le local, sis à 23 Rue Al Ouard - Ville Nouvelle, a été loué pour 2.750 Dhs en remplacement du local qui servait de siège à la promotion nationale de 1993 à 2005 contre un loyer de 3.000 Dhs.

A ce sujet, le conseil communal envisage de prendre les mesures nécessaires conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

2.2. Commune rurale d'Ait Sebâa Jrouf

La commune rurale Ait Sebâa Jrouf est l'une des 18 communes relevant de la province de Sefrou, (cercle Imouzzer). Elle s'étend sur une superficie d'environ 320 km² et compte 17400 habitants selon le recensement de 2004. L'activité économique dominante est l'élevage et l'agriculture. Après la création de la commune rurale « Dait Aoua » en 1983, les ressources financières de ladite commune ont connu une nette régression, du fait de la diminution du produit du domaine forestier. Actuellement, le budget de la commune, ne dépasse guère 5 millions de dirhams par an, est devenu, depuis 1993, tributaire de la part de la commune dans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en plus d'une dotation supplémentaire pour combler le déficit structurel. La situation financière critique de la commune rurale d'Ait Sebâa Jrouf n'est pas le fait uniquement de facteurs objectifs et structurels déjà précités, mais elle est également liée à la réalité de la gestion administrative et financière. Le contrôle de la gestion de cette commune effectué par la CRC de Fès a permis de relever les observations suivantes :

2.2.1. Le budget communal

Elaboration du budget est faite en l'absence de planification et de programmation. En effet, l'approche des autorités communales pour la préparation du budget se limite à l'application des directives énumérées dans l'instruction annuelle du ministère de tutelle et vide le budget de son contenu comme instrument du développement économique et social.

Ainsi, le processus d'élaboration du budget et sa réalisation ultérieure ne sont pas conçus dans le cadre d'un plan économique et social pluri-annuel, de nature à permettre l'amélioration des finances communales et la satisfaction des besoins essentiels des habitants et ce, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°78.00 portant la charte communale promulguée en 2002.

2.2.2. Gestion des ressources humaines

Mandatement des salaires des fonctionnaires et des agents communaux mis à la disposition d'autres administrations publiques sans respect des dispositions régissant la procédure de détachement :

Les présidents des conseils communaux successifs ont mis six fonctionnaires à la disposition d'autres administrations publiques (province de Sefrou, cercle d'Imouzzer Caïdat Ait Sebâa et perception de Sefrou), sans respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la procédure de détachement, tout en continuant à payer leurs salaires du budget communal. Cette situation constitue une violation des dispositions du décret n° 2.77.738 datant du 27 septembre 1977 relatif au statut particulier des fonctionnaires communaux.

D'autre part, 3 agents communaux mis à la disposition d'autres administrations publiques bénéficient des indemnités pour travaux pénibles et salissants, et ce contrairement aux dispositions de la décision du ministre de l'Intérieur n°666-89 du 31 mai 1998 et la décision n° 1191-03 du 25 juin 2003 fixant les modalités du mandatement des indemnités pour les travaux pénibles et salissants effectués par certains fonctionnaires et agents exerçant dans les collectivités locales et leurs groupements. Ce qui a causé un préjudice financier à la commune pour un montant de 6 791 DHS pour la seule année 2004.

Mandatement irrégulier des indemnités pour les travaux pénibles et salissants

Contrairement aux dispositions de la décision du ministre de l'Intérieur n° 1191.03 précitée et la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 48 du 15 avril 2002, l'autorité communale mandate cette indemnité au profit de 3 agents n'exercant pas ce type de travaux, le préjudice financier est de 6 205 Dhs en 2004.

Mandatement irrégulier des indemnités pour heures supplémentaires

En dépit des dispositions de la décision du ministre de l'Intérieur n° 1191.03 du 25 juin 2003 fixant les modalités de mandatement de l'indemnité pour travaux supplémentaires au profit des fonctionnaires et agents communaux, l'autorité communale a mandaté cette indemnité au profit de six fonctionnaires et agents mis à la disposition d'autres administrations publiques.

- *La Cour recommande à la commune de mandater les indemnités, en respectant les conditions et les modalités stipulées par la réglementation en vigueur*

2.2.3. Non maîtrise de la gestion du domaine communal

La gestion administrative du domaine communal connaît plusieurs lacunes et dysfonctionnements se résumant comme suit:

Absence de dossiers juridiques et techniques du domaine communal et non immatriculation des biens

Le président du conseil communal ne procède pas à la constitution de dossiers juridiques et techniques du domaine communal d'une part, et à l'enregistrement et la conservation de ces biens d'autre part, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 78.00 formant charte communale.

Non renouvellement de la plupart des contrats de location du domaine communal

En dépit de l'expiration des durées stipulées dans la plupart des contrats de location des locaux communaux à usage commercial, l'autorité communale n'a pas pris les dispositions nécessaires pour la mise à jour de ces contrats.

Protection insuffisante du domaine communal

Contrairement aux prescriptions de l'article 47 de la loi n° 78.00 formant charte communale, le président du conseil n'a pas pris les mesures nécessaires à l'encontre d'un particulier qui a procédé à la construction illégale d'un mur sur la voie publique.

- *La Cour régionale recommande aux autorités communales de prendre les mesures nécessaires pour la protection du domaine communal et le renouvellement des contrats de location arrivés à terme*

Gestion financière du domaine communal

Le contrôle de la gestion financière du domaine communal a révélé les dysfonctionnements suivants :

Exploitation irrégulière et à titre gratuit du domaine communal

La Cour régionale a constaté qu'un ex-vice président de la commune exploite irrégulièrement un café relevant des biens communaux sans s'acquitter des loyers dus pour la période 1997-2003.

Le recouvrement des loyers de locaux commerciaux

L'autorité communale n'a pas procédé à la perception des redevances locatives de 13 locaux à usage commercial, ce qui a porté le cumul de ces arriérés à 20 440 Dhs.

- *La Cour estime que l'importance du potentiel du domaine communal de la commune peut permettre d'augmenter la part de la participation du produit du domaine communal dans le budget de la commune, à condition que les autorités communales appliquent les règles relatives à la bonne gestion du domaine en question.*

2.2.4. Gestion des recettes

Non application des dispositions de la loi sur la fiscalité communale

L'examen de la gestion de la règle des recettes a révélé les insuffisances et les infractions suivantes : Il s'agit de la non application des dispositions relatives à la taxe sur les débits de boissons contrairement aux dispositions de la loi n° 30.89 datant du 6 décembre 1985 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment, les articles 12, 17, 18, 19, 20 et 53. Les autorités communales ne procèdent ni à la taxation d'office des débits de boissons ni aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur (en cas de non déclarations annuelles ou de déclaration hors délais). Il en résulte un manque à gagner de l'ordre de 45 745,00 Dhs (jusqu'à fin 2004).

- *La Cour régionale recommande l'obligation d'appliquer les dispositions fiscales en vigueur.*

Non perception du produit du poids public

En dépit des dispositions de l'article 28 de l'arrêté fiscal numéro 45/1999, la commune rurale d'Ait Schaaï Lajrouf ne procède pas au recouvrement des recettes relatives au pont bascule et ce, depuis le 1er janvier 2005. Cette situation qui contrevient aux règles de recouvrement des créances publiques est préjudiciable à la commune.

Non perception du produit de l'exploitation du réseau d'eau potable

Le produit de l'exploitation du réseau d'eau potable est de 171 745,00 Dhs, représentant environ 4 % du total des recettes de fonctionnement de la commune rurale au titre de l'année 2004.

Le contrôle de ce service a révélé la défaillance des autorités communales concernant la perception des redevances de consommation, ce qui a entraîné l'augmentation des restes à recouvrer (58 037 Dhs au titre de l'année 2004).

En outre, il a été constaté :

- ▶ Le non recouvrement des arriérés de consommation relatifs à certains établissements publics : les autorités communales n'ont pris aucune mesure pour le recouvrement des arriérés de la consommation de l'eau potable concernant 3 établissements publics (Centre de santé Aït Sebaâ, Ecole Aït Sebaâ et Collège Aïn Chifa) ce qui a entraîné un préjudice d'un montant de 15 774,74 Dhs ;
- ▶ La non émission des ordres de recettes pour le recouvrement des redevances de consommation de certains abonnés : Le président du conseil communal n'a pas établi les ordres de recettes concernant la consommation de l'eau potable de certains abonnés. Le montant de cette consommation se chiffre à 20 336,85 Dhs ;
- ▶ L'alimentation gratuite en eau potable des locaux de certains fonctionnaires et agents communaux : La commune a procédé depuis plusieurs années à l'alimentation gratuite et sans abonnement des logements de trois fonctionnaires communaux.

2.2.5. Produit du domaine communal

Le produit du domaine communal évalué à 47 564,00 Dhs en 2004, soit 1% du total des recettes de fonctionnement, demeure très faible par rapport au potentiel des biens communaux. Cette faiblesse s'explique par :

- ▶ L'absence de mise à jour des redevances locatives : concernant 11 locaux à usage commercial depuis le 1er juin 2000, ce qui a entraîné un préjudice financier à la commune de 21 600,00 Dhs ;
- ▶ Non établissement des ordres de recettes par le président du conseil communal pour la perception des intérêts de retard à l'encontre de l'exploitant du complexe « Piscine-Camping-Parking » d'Aïn Chifa. Le montant des pénalités dues à la commune est estimé à 410 700,00 Dhs comme le montre le tableau ci-dessous (jusqu'au 30 juin 2005).

	Jours de retard	Pénalités de retard (en Dhs)
Piscine	1369	136 900
Camping	1369	136 900
Parking	1369	136 900
Total général		410 700

2.2.6. Absence d'un registre relatif aux marchés exécutés

La commune ne tient pas un registre particulier des marchés exécutés pour faciliter la numérisation et le suivi tel qu'il est stipulé dans l'article 32 du décret n° 2.98.482 (30 décembre 1998) fixant les conditions et modes de passation des marchés publics.

RÉPONSE DE LA COMMUNE RURALE AÏT SEBAÂ JROUF

Préparation du budget en l'absence d'un plan de développement économique et social

La faiblesse des ressources de la commune ne lui permet pas de s'insérer dans un processus de planification pluriannuelle. Les dépenses salariales représentent 55% du budget et le remboursement des crédits 20%.
.

Règlement des traitements et salaires de fonctionnaires communaux mis à la disposition de certaines administrations, sans respect des dispositions de détachement

Suite aux observations de la Cour Régionale des Comptes, la commune a invité les personnes concernées à rejoindre leur administration d'origine. Cette situation a donc été régularisée.

Les indemnités accordées à ces fonctionnaires correspondent aux actions d'intérêt général, effectuées dans le cadre de la coopération entre les services du ministère de l'Intérieur et ceux des collectivités locales.

Mandatement irrégulier des indemnités pour les travaux pénibles et salissants

Au titre de l'année 2004, ces indemnités ont été versées à 3 agents mis à la disposition d'autres administrations et ce, en vertu de l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 03.1171 du juin 2003. Les agents en question exerçaient des tâches de nettoyage et de balayage.

Mandatement irrégulier des indemnités pour heures supplémentaires

Les indemnités pour heures supplémentaires ont été octroyées, dans le cadre de la loi en vigueur à des agents mis à la disposition d'autres services, sur la base de rapports établis par les chefs hiérarchiques exerçant au niveau de ces administrations.

Non maîtrise de la gestion du domaine communal

Absence de dossiers juridiques et techniques du domaine communal et non immatriculation des biens

L'examen du registre des biens communaux montre que la plupart de ces biens est enregistrée à la Conservation foncière.

Non renouvellement de la plupart des contrats de location du domaine communal

La cause réside dans le refus des exploitants des locaux communaux de se soumettre aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74, selon lesquelles toute location pour une période supérieure à 10 ans doit être soumise à l'approbation des autorités de tutelle et suivre la procédure d'appel d'offres.

Laxisme dans la gestion financière du domaine communal

Exploitation irrégulière et à titre gratuit du domaine communal

L'occupant du café situé à Souk Dakhine Farha, objet de votre observation, a renoncé à l'exploitation du local le 31.12.1996.

Laxisme dans le recouvrement des loyers de locaux commerciaux

Des mesures administratives, prises pour le recouvrement des créances communales, ont permis la régularisation de l'ensemble des dossiers, à l'exception de ceux de 2 locataires pour lesquels la commune a saisi la justice.

Gestion des recettes

Non application des dispositions relatives à la taxe sur les débits de boissons

Sous par écrit à ce sujet, les redevables concernés ont demandé la révision des droits applicables aux débits de boisson. Le conseil communal, qui a examiné la question lors de sa session du 12-01-2007, a chargé la commission des finances et du budget de déterminer ces droits en fonction des transactions commerciales. Sur la base du compte rendu de cette commission, le président a décidé l'application d'un montant forfaitaire.

Non perception du produit du poids public

Suivi à l'observation de la Cour Régionale des Comptes, un projet de cahier des charges a été transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Non perception du produit de l'exploitation du réseau d'eau potable

La régie des recettes a effectué des campagnes pour le recouvrement de ces produits. Ainsi, des recettes importantes ont été enregistrées (321.330,30 DII pour 2005 et 2006).

Non recouvrement des arriérés de consommation relative à certains établissements publics

La commune a mobilisé tous les moyens disponibles pour le recouvrement des redevances d'eau consommée par les établissements publics.

Non émission des ordres de recettes pour le recouvrement des redevances de consommation de certains abonnés

Cette situation a été régularisée à travers la régie des recettes.

Alimentation gratuite en eau potable des locaux de certains fonctionnaires et agents communaux

Cette situation a été régularisée pour 2 cas, par la conclusion de contrats d'abonnement au nom des intéressés. Le dossier du 3ème cas a été transmis à la justice.

Actualisation de la valeur locative

Les valeurs locatives des locaux commerciaux appartenant à la commune ont été actualisées le 1er juin 2009, en application de l'arrêté fiscal n° 45/1999.

Absence d'ordres de paiement pour le recouvrement des pénalités de retard

L'administration a pris les mesures nécessaires à ce sujet, en envoyant des ordres de recettes aux services des finances et en transmettant le dossier à la justice.

2.3. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Électricité de Meknès

La Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (RADEEM), placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur a été créée en 1966 pour la distribution d'eau et d'électricité à la ville de Meknès.

La RADEEM a commencé la distribution de l'eau et de l'électricité en 1970 et l'assainissement en 1998. Elle dispose de 618 salariés dont 60 cadres.

A fin 2003, elle a desservi en électricité 109 221 abonnés dont 109 en moyenne tension, et 92 166 abonnés en eau. Le taux de raccordement en assainissement est de 95%.

Les résultats de l'exercice 2004 ont fait apparaître :

Total des produits	709 456 289,12 dh
Total des charges	689 552 869,41 dh
Résultat de l'exercice	19 883 429,09 dh

La mission de contrôle de la gestion menée par la CBC de Fès a concerné les exercices 2004 et 2005 et a abouti aux principales observations suivantes :

2.3.1. Non recouvrement des arriérés de branchements et des impayés de consommation

Au 30 juin 2005, les arriérés relatifs aux dossiers de branchement s'élèvent à 11.202.210,59 dh. Cette situation pèse lourdement sur la trésorerie de la régie, alors que celle-ci a les moyens adéquats pour recouvrer ses créances.

Malgré que la Régie a conclu un marché pour la sous-traitance des coupures d'eau et d'électricité, le montant des impayés reste important : au mois de Juin 2005, l'agence au siège localise 287 668,90 dh pour l'électricité et 660.369,84 dh pour l'eau.

- La Cour régionale recommande à la Régie de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer ces arriérés.

2.3.2. Utilisation irrégulière des cartes post-payées

L'utilisation des cartes FIKM pour le ravitaillement en carburant dans les stations service AFRQUIJA suscite les remarques suivantes :

Un même véhicule est ravitaillé à la fois en essence et en gasoil. Tel est le cas des véhicules immatriculés sous les N° 1149-11-3, 8497-15 3 et M101841.

Un véhicule étranger à la RADEEM immatriculé sous le N° M117047 est ravitaillé en carburant en utilisant les mêmes cartes.

- La Cour régionale recommande à la Régie de mettre fin à ces pratiques irrégulières.

2.3.3. Passation de trois marchés fictifs

Les trois marchés mentionnés ci-dessous ont un objectif relevant de la fourniture de la main d'œuvre à la Régie. Cette main d'œuvre rémunérée dans le cadre de ces trois marchés est en réalité le propre personnel de la Régie depuis plusieurs années. Mais devant l'impossibilité de recruter, la Régie conclue des marchés fictifs pour pouvoir servir les salaires dus à cette catégorie de personnel.

N° Marché	Estimation de l'administration (TTC en dhs)	Montant du marché	Montant de la partie MO	Objet du marché
1106/A5/2002	11842287,00	10953148,00	3600000,00	Travaux de pose et de réparation du réseau d'assainissement
1126/O/2004	8444541,08	7470614,40	4500000,00	Travaux de terrassement, réparation, pose de conduite de branchements d'eau potabile
1137/E/2004	7021149,06	6947340,00	2400000,00	Travaux de remplacement, réparation et pose de câbles HT et BT

2.3.4. Organigramme non approuvé

L'organigramme mis en place par une note de service interne n'a pas été approuvé par le Ministère de l'Énergie et le Ministère des Finances. De ce fait, certaines indemnités de représentation de fonction et les indemnités de logement perçues par certains responsables sont irrégulières. Il s'agit des chefs de division et de service nommés dans le cadre de la nouvelle organisation.

L'organisation actuelle de la Régie ne repose pas sur une étude permettant l'adaptation de l'organisation de la régie aux particularités de ses missions. À titre d'exemple, un responsable est chargé de la gestion de trois divisions (Divisions études financières et statistiques, Division des investisseurs et des clients grands comptes, Division de dépollution).

- La Cour régionale recommande à la Régie de revoir son organisation et d'adapter sa structure sur la base d'un organigramme dûment approuvé.

2.3.5. Gestion des stocks

Les responsabilités et les attributions des différents intervenants dans la gestion des stocks ne sont pas formalisées. Le registre de stocks n'est pas tenu depuis le 31/12/2004. Le suivi des bons d'entrée et de sortie est assuré mensuellement au moyen d'une application informatique provisoire. Ce qui ne permet pas de disposer d'un état de stocks en temps réel et ne garantit pas un inventaire permanent. La procédure de prêt du matériel propriété de la Régie n'est pas formalisée et ne garantit pas sa sauvegarde.

La Régie n'a pas procédé à un inventaire physique des stocks lors de la passation des consignes du 23/02/2004 effectuée entre la nouvelle responsable de la gestion des stocks et son prédécesseur. La Cour régionale invite la Régie à améliorer la gestion des stocks, pour sauvegarder ses biens.

RÉPONSE DE LA RÉGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ DE MEKNES

Observations de la CRC intitulées: "non-recouvrement des arriérés de branchements et des impayés de consommation"

Non recouvrement des arriérés de branchement

Il s'agit en fait du solde de facilités de paiement accordées par la RADEM pour les travaux de branchement et les taxes de participation et des peines et soins pour l'équipement des forçages en eau, électricité et assainissement. Ce montant n'est pas exigible.

Il va lieu de noter que ces facilités de paiement sont accordées à tous les citoyens qui le demandent et à toute entreprise ou promoteur, quelque soit sa taille ou son implantation géographique, conformément aux directives de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86/DRSC/DO du 17 juin 1998, amendée par celle portant n° 87/DRSC/DA du 11 juin 2002.

En cas de retard de paiement par les bénéficiaires, la RADEM procède:

- ▶ Dans le cas d'un branchement, à la suspension des fournitures d'eau et d'électricité ;
- ▶ Dans le cas d'un forçage, à la suspension de ses prestations (études, supervision des travaux, réceptions provisoire et définitive, mise en service des réseaux) et à l'engagement des poursuites par voie judiciaire après une mise en demeure.

Importance du montant des impayés

La sous-ressance des coupures d'eau et d'électricité a permis de réduire de façon très appréciable le niveau du portefeuille des impayés des particuliers qui est passé du 31/12/2004 au 31/12/2005

- ▶ Electricité : l'équivalent de 0,35 mois à l'équivalent de 0,27 mois.
- ▶ Eau : l'équivalent de 0,70 mois à l'équivalent de 0,37 mois.

Actuellement, le niveau du portefeuille des impayés des particuliers est le suivant :

- ▶ Electricité : l'équivalent de 0,12 mois.
- ▶ Eau : l'équivalent de 0,13 mois.

Ce qui montre de manière claire l'efficacité de l'opération de recouvrement entreprise ces dernières années par la RADEM. Cette opération se poursuit encore.

A noter également que les impayés, dont le niveau dépend de la conjoncture économique et sociale, sont

constitués de :

- ▶ Montants liés aux consommations dont le délai de règlement n'est pas encore échu ;
- ▶ Montants des arriérés dont le recouvrement est difficile : le client ayant déménagé et le logement est débranché. Le règlement ne pourra se faire qu'à l'occasion d'une nouvelle occupation du local.

Pour le cas de l'agence du siège, les montants cumulés à fin juin 2007 représentent près de 745 dh produit mensuel encaissé par cette agence, ce qui constitue un taux normal car ce montant comprend également des quantités dont le délai de recouvrement n'est pas encore arrivé à terme.

Consommateurs releposables de plus de 37 quittances

Il s'agit des clients dont les compteurs sont situés à l'intérieur des locaux et pour lesquels la coupure de la ligne occasionnerait la coupure d'autres clients en situation régulière vis-à-vis de la Régie.

Souvent, il s'agit de locaux non occupés ou fermés et les quittances mensuelles se limitent aux relevés fixes. La RADEM évite la résiliation des abonnements sans récupération des compteurs car cela pourrait engendrer des alimentations trauculeuses (suppression de l'abonnement du fichier des clients).

Consciente de l'impact de cette situation, la RADEM a entrepris une opération de sortie des compteurs (pres de 20.000 compteurs) à l'extérieur des locaux. Cette opération, en cours, nécessite des délais importants car les clients doivent également procéder de leur côté à des travaux de modification de leurs installations.

Utilisation irrégulière des cartes post-payées

Utilisation des cartes FIRM pour le ravitaillement en carburant :

La RADEM dispose actuellement de 2 cartes FIRM post-payées RADEM1 et RADEM2 qui permettent (en 2004) le ravitaillement :

- ▶ en essence de 3 véhicules immatriculés sous les n° 1249-11-3, 8497-15-3 et M 101841 qui utilisent l'essence comme carburant. (La station de la régie n'étant dotée qu'en gasoil) ;
- ▶ en gasoil des autres véhicules de la régie, en cas de déplacement pour mission ou en cas de panne du véhicule compteur et ce, pour ne pas entraver la marche des services. Une carte FIRM n'est pas destinée à un et un seul véhicule.

Ravitaillement en carburant (en utilisant les mêmes cartes) d'un véhicule étranger à la RADEM (immatriculé sous le n° M 117047) :

Cela est absolument et purement inexact. En effet, les faits sont les suivants :

- ▶ En date du 27 août 2004, un agent a été chargé d'acheminer de Meknès à Agadir un courrier de la RADEM, avec le véhicule de cette dernière (Renault Kangoo, immatriculé sous le n° M 137947).

Etant parti de Meknès l'après midi du 20/8/04, l'agent s'est arrêté sur le chemin à Marrakech le 21/8/04 et s'est ravitaillé en gasoil à une station Afrique à 6 h 40, avant de reprendre la route vers Agadir. Le pompiste chargé de l'opération de débit de la carte FIRM RADEM2 a commis une erreur au niveau de la saisie du matricule de véhicule en tapant 117047 au lieu de 137947 comme mentionné sur l'ordre de mission.

De retour d'Agadir, l'agent s'est arrêté à la même station pour se ravitailler en gasoil et ce, le même jour (21/8/04) à 17 h 53. Le pompiste a saisi cette fois le bon matricule (M 137947). La quantité de gasoil approvisionnée, 44 litres, correspond à la consommation du trajet aller-retour de Marrakech à Agadir.

Par ailleurs, les investigations menées par la RADEM ont montré que le véhicule mentionné dans l'observation de la CRC (M 117047) est en fait un véhicule de marque Volkswagen type break affecté au Ministère de la Santé Publique à Rabat et utilisant l'essence comme carburant : ce qui ne laisse aucun doute possible et confirme qu'il s'agit d'une erreur de saisie commise par le pompiste de Marrakech.

Le mode de ravitaillement en carburant ne s'accommode pas avec les bonnes pratiques d'une gestion publique :

A notre avis, ce mode de ravitaillement ne diffère pas des autres (chèques carburant, cartes prépayées, vignettes, etc...) Bien au contraire, il permet le post-contrôle du ravitaillement (distance, consommations) à la réception des factures. De plus, il nous paraît indispensable pour les raisons suivantes :

- La régie ne dispose pas de pompe à essence ou à euro diesel (nouveaux véhicules) elle est obligée de s'approvisionner au niveau des stations service, notamment lors des déplacements des véhicules pour missions.

Passation de marchés « fictifs »

Il ne s'agit en aucun cas d'un personnel de la RADEM mais bel et bien de salariés d'une entreprise privée, prestataire de main d'œuvre dans le cadre de marchés établis et exécutés conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, la Régie de Meknès avait opté depuis les années 80 à l'externalisation de certaines prestations telles que le terrassement, le gardiennage ou le jardinage.

Ce choix a été dûment validé et approuvé par le Conseil d'Administration de la RADEM qui, jusqu'en 1995 (date de mise en place du règlement relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte des régies...), procédait à l'adjudication des marchés relatifs à ces prestations lors de ses sessions, et approuvés par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances.

A noter que l'externalisation des activités n'entrant pas dans le métier de base doit être constamment recherchée, comme il ressort des directives des ministères de l'Intérieur et des Finances lors de l'élaboration des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement.

Ainsi, à l'instar de nombreuses régies, entreprises publiques ou opérateurs du secteur de distribution d'eau et d'électricité, la prestation de main d'œuvre est sous-traitée au secteur privé.

Afin de faire face aux besoins liés à la prise en charge du secteur d'assainissement liquide (en 1998) et de la distribution d'électricité dans la commune de Ouziane (en 2000), la forte croissance

démographique et urbanistique que connaît la ville de Meknès et les centres gérés par la RADEM, ainsi que la forte implication de la RADEM dans de grandes actions telles que l'INDH ou les programmes de mise à niveau de la ville. La Régie a été amenée à faire appel à plus de main d'œuvre.

Ainsi, la RADEM procède annuellement à la préparation d'un appel d'offres (par gestion) comprenant, outre des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux, la mise à disposition des équipes de la Régie de la main d'œuvre prestataire. Le descriptif ainsi que les bordereaux des prix précisent de manière claire les prestations demandées qui sont rémunérées selon la durée réellement passée par les prestataires de main d'œuvre.

A l'instar de tous les appels d'offres lancés par la Régie, les appels d'offres en question sont soumis à la procédure réglementaire en vigueur: approbation du Ministère de l'Intérieur, lancement par voie de presse, ouverture en séance publique, examen et adjudication par la commission des marchés. Les marchés sont ensuite établis, signés par l'entreprise et la RADEM et approuvés par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances.

Lors de l'exécution des prestations, celles-ci sont dûment constatées et attestées par les équipes et les responsables de la Régie et des attachements sont établis pour chaque période de quinze jours.

Comme cette main d'œuvre opérant depuis plusieurs années a acquis une grande expérience, et comme aucune disposition réglementaire ne l'interdit, elle est reprise par l'entreprise adjudicataire (son licenciement pourrait avoir de forts impacts sociaux). C'est pourquoi elle est restée la même malgré la succession des entreprises.

Il y a lieu de noter qu'à la demande de la RADEM, l'entreprise adjudicatrice des marchés 1105/AS/2003, 1125/01/2004 et 1127/01/2005 lui a fourni une copie des bordereaux de déclaration et d'admission à la CNSS, comprenant également les carnets prestataires de main d'œuvre mis à la disposition de la RADEM dans le cadre des marchés précités.

En conclusion, les marchés en question ne sont nullement "des marchés fictifs" mais sont des marchés légalement établis et exécutés.

Non respect de l'organigramme approuvé par les ministres de l'Intérieur et des Finances

L'organigramme instauré le 31 août 1987 par le Ministère de l'Intérieur, au niveau des régies de distribution, ne répond plus ni aux nouvelles activités de la Régie (assainissement liquide) ni aux nouvelles exigences dictées par les Hautes Directives Royales ni aux orientations en matière d'innovation et de facilitation de l'investissement, d'ouverture sur la Société et de rapprochement du Service Public du Citoyen (Division des Investisseurs et Clients Grands Comptes, Service de Communication, etc...).

La Régie a ainsi été amenée, depuis quelques années, à procéder à l'adaptation progressive de son organisation, devenue obsolète, en attendant que les départements concernés procèdent à une mise à niveau de l'organisation des régies de distribution, compte tenu des mutations qu'a connues le secteur (loi 69-08, introduction des gestions déléguées et son impact sur le niveau de service, etc...). Cette action est actuellement en cours de préparation par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances dans le cadre du Pro et NORA (Nouvelle Organisation des Régies Autonomes).

A titre d'exemple, se limiter strictement à l'organisation prévue par l'organigramme de 1987 équivaudrait pour la Régie de ne pas opérer dans le secteur de l'assainissement qu'elle a pris en charge en juillet 1998 et attendre l'aboutissement du Projet NORA.

Par ailleurs, la qualité et le niveau de formation des cadres et responsables d'une part, et l'effectif des différentes entités d'autre part, ne pouvaient laisser reléguées au niveau de sections ou de bureau ou même de service certaines fonctions, bureau du personnel, bureau juridique, service comptable et financier, service commercial, bureau d'audit, etc.

De même, en vertu des engagements pris par la RADEM dans le cadre de contrats de prêts internationaux garantis par le Gouvernement (BEI, AFD) pour le financement du projet d'assainissement liquide de Meknès, la RADEM a été amenée à mettre en place une division de dépollution industrielle.

A noter enfin, que les budgets annuels de fonctionnement de la Régie sont établis sur la base du paiement des indemnités de fonction et de logement en question. Ces budgets étant approuvés par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances, après leur approbation, par le Conseil d'Administration de la RADEM auxquels prennent également part la plupart des cadres en leur qualité de chefs de divisions et de services. Cela veut, à notre avis, approuver:

Gestion des stocks

Responsabilités et attributions des différents intervenants dans la gestion des stocks non formalisées

En janvier 2006, il a été procédé à la formalisation des attributions des différents intervenants du service de gestion des stocks, à travers une note de service qui précise clairement les tâches consignées à chaque responsable.

La tenue du registre de stocks abandonnée depuis le 31/12/04

Une application de gestion des stocks a été élaborée en interne par le service informatique de la Régie. Cette application en temps réel est opérationnelle ; ce qui a permis de remplacer le suivi manuel. Toutefois, par mesure de précaution, le suivi manuel et journalier se poursuit en parallèle avec l'application informatique pour les produits suivants : eau, fournitures de bureau et cartouches.

A noter que la RADEM a prévu dans le cadre du budget 2007, l'acquisition et la mise en place d'un système intégré pour la gestion comptable, des stocks, des approvisionnements et des ressources humaines.

Procédure non formalisée de prêt du matériel de la Régie et absence de garanties pour la sauvegarde du patrimoine

Dans des situations rares d'extrême urgence (interventions rapides...), le magasinier doit procéder au prêt de matériel au service technique et ce pour ne pas entraver la continuité des services. Ce dernier remplit un bon de décharge qui contient toutes les informations nécessaires concernant le matériel prêté (nature de l'article, quantité, date de remise du matériel, service utilisateur etc.). Le bon de sortie, visé par le chef de service et le chef de la division intéressée, est établi dans les 24 heures qui suivent le mouvement du matériel et qui remplace le bon de décharge.

- ▶ Absence d'un inventaire physique des stocks lors de la passation des consignes entre la nouvelle responsable de la gestion des stocks et son prédécesseur en date du 23/02/2004. L'affectation de la nouvelle responsable au poste de responsable des stocks RADEM, le 23/02/04, a eu lieu juste après l'inventaire physique des magasins au 31/12/2003. L'intéressée a assisté à cette opération en tant que responsable, représentant de la division des moyens généraux.

3. COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE TANGER

3.1. La commune urbaine d'Asilah

Créée le 08 mai 1941, la commune urbaine d'Asilah s'étend sur une superficie de 32 km² avec 27.500 habitants. Son économie, basée essentiellement sur l'agriculture, la pêche maritime et l'artisanat, s'oriente de plus en plus vers le secteur touristique, grâce aux potentialités naturelles et historiques locales et à l'organisation d'activités culturelles.

Au cours de l'année 2004, les recettes de la commune ont atteint 38.958.094,15 DH et ses dépenses 31.803.504,89 DH, soit un excédent de 7.154.589,26 DH.

Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale de Tanger sont résumées suit.

3.1.1. Gestion administrative

Absence d'organigramme

Le contrôle de l'organisation administrative de la commune urbaine d'Asilah a fait ressortir l'absence d'un organigramme approuvé par l'autorité de tutelle, contrairement aux dispositions de l'article 54 de la loi n°78.00 relative à la charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Vacance du poste de chef de la division technique

La vacance du poste de chef de la division technique depuis le 31 juillet 2001 s'est traduite par l'absence de coordination entre les différents services rattachés à cette division.

Compte tenu de l'importance de la division technique dans la plupart des interventions de la commune,

- La Cour régionale des comptes recommande au président de la commune la nomination d'un responsable de la division technique de vue d'assurer la bonne gestion des services qui en relèvent.

Absence de service d'assiette et de liquidation des recettes

La bonne gestion des recettes requiert l'existence d'un service d'assiette et de liquidation indépendant de la régie de recettes. Or, lors du contrôle de la commune urbaine d'Asilah, les magistrats de la Cour régionale ont constaté que le principe de séparation de ces fonctions n'est pas respecté.

- La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour la mise en place d'un service, au niveau de l'ordonnateur, dédié à l'assiette et à la liquidation des recettes indépendant de la régie de recettes.

Mise irrégulière de fonctionnaires communaux à la disposition des autres organismes

Contrairement aux dispositions de l'article 37 du dahir n°1.58.006, formant statut général de la fonction publique, 12 fonctionnaires communaux (dont un administrateur adjoint et un ingénieur d'application) sont mis à la disposition de services relevant d'autres administrations (perception, maison de jeunes, pachalik et wilaya), alors que la commune éprouve un besoin pressant en ressources humaines pour accomplir ses missions.

- *La Cour régionale recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour assainir cette situation irrégulière.*

3.1.2. Gestion du patrimoine foncier communal

Non suivi de la procédure d'immatriculation des biens fonciers communaux

A l'exception de celui du bien immobilier portant le numéro 13 dans le sommaire de consistance des biens immobiliers et immatriculé sous le numéro 662, le patrimoine foncier de la commune urbaine d'Asilah ne dispose pas de titres fonciers.

A noter que depuis 1957, date à laquelle la commune a requis l'immatriculation foncière de 12 biens immeubles, seul le titre foncier se rapportant au terrain ayant servi à la construction de la bibliothèque moderne a été établi.

- *La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au suivi des dossiers d'immatriculation foncière, en vue d'activer la production des titres fonciers de tous les biens communaux.*

Faiblesse des montants des loyers des biens communaux mis en location

La valeur locative des logements communaux reste très faible. Dans certains cas, elle ne dépasse pas les 100 dh par an.

En dépit de la décision du conseil communal d'augmenter les loyers, la nouvelle tarification n'a pas été appliquée, faute de renouvellement des contrats de location.

- *De ce fait et pour préserver les intérêts de la commune, la Cour régionale recommande le renouvellement des contrats avec les locataires de ces immeubles, conformément à la loi.*

Exploitation du domaine public communal par recours à des contrats de location au lieu des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire

La Cour régionale a constaté que 107 boutiques, relevant du marché central et classées parmi les biens du domaine public communal, sont exploitées en vertu de contrats de location au lieu d'arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, comme le stipule le dahir de 30 novembre 1918, relatif aux biens publics de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, qui s'applique aux biens communaux.

Cette situation est incompatible avec la nature des biens du domaine public que le législateur a exclu du champ d'application du droit civil et soumis à des règles juridiques propres, dans le but de les protéger et de préserver l'intérêt général qui s'y rattache.

Le conseil communal a décidé dans sa session ordinaire de juillet 2005 le remplacement des contrats de location par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- *La Cour régionale recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision et sa mise en conformité au remplacement des contrats de bail par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.*

Non respect du cahier des charges relatif au marché central de la ville d'Asilah

La Cour régionale a relevé que les bénéficiaires des boutiques du marché central n°49, 50, 53, 82 et 102 ont cédé leurs locaux à d'autres personnes. Cette cession constitue une infraction aux dispositions du cahier des charges du marché central approuvé le 30/10/2004, en particulier :

- l'article 17 qui exige le recours à l'appel d'offres pour l'affermage des locaux du marché ; et
 - l'article 20 qui interdit au bénéficiaire de l'appel d'offres de céder le local commercial quelque soient les conditions ;
- *La Cour régionale recommande au président du conseil communal de recenser toutes les boutiques commerciales ayant fait l'objet de cession et de régulariser leur situation.*

3.1.3. Gestion des biens mobiliers

Le mission de contrôle n'a identifié aucun moyen de suivi des biens mobiliers de la commune, notamment le matériel et mobilier de bureau. Les entrées et sorties de biens ainsi que les destinations ne sont pas consignées dans des registres. Suite à cette observation, le président du conseil communal a créé un bureau rattaché au service du patrimoine.

A ce propos, la Cour régionale recommande à la commune la mise en place du bureau précité de façon à garantir le contrôle, le suivi et la protection des biens mobiliers de toute détérioration ou perte.

3.1.4. Exécution des dépenses

Exécution des travaux avant leur engagement et émission de mandats de paiement en l'absence du service fait

Il s'agit du marché négocié n° 7/COMMERC/04 du 06/09/2004, conclu avec la société Amendis pour un montant de 499 390,04 Ddh, en vue de réaliser des travaux d'entretien du réseau d'éclairage public. Les factures montrent que les travaux ont été exécutés avant la passation du marché et que le dossier concernant ce marché a été préparé uniquement pour permettre la régularisation des créances dues. Cette pratique s'est poursuivie en 2005 avec la même société qui a continué à exécuter des travaux et à présenter des factures en l'absence de marché avec la commune.

Ainsi, entre le montant des factures relatives aux travaux exécutés par la société (377.958,05 DH) et le montant inscrit dans le premier et le dernier décompte du 20/12/2004 payé par mandat n°299 le jour suivant (495.132,21 DH), il se dégage un écart de 117.174,17 DH.

- *La Cour régionale recommande au président du conseil communal de mettre fin à cette pratique illégale et de respecter la réglementation relative aux marchés publics et à l'exécution des dépenses locales.*

Octroi de subventions aux associations en l'absence d'objectifs préalablement arrêtés

La commune accorde des subventions annuelles aux différentes associations locales. En 2004, le montant de ces subventions a atteint 985.000.000DH, attribué à raison de 90% à l'association Forum Assilah. Toutefois, il a été constaté que ces subventions n'ont pas été octroyées sur la base de programmes ou objectifs préalablement définis.

- *La Cour régionale recommande à la commune de se conformer à l'article 32 du Dahir n°1-58-376 du 15 Novembre 1958 relatif aux associations, qui dispose que les associations bénéficiaires des subventions dont le montant dépasse 10.000.000 DH, sont tenues de présenter leurs comptes à l'organisme public donneur.*
- *Aussi, la Cour régionale recommande à la commune d'octroyer les subventions sur la base de programmes et objectifs préalablement définis et de suivre leur emploi.*

Octroi du carburant à des personnes ne relevant pas de la commune

Des voitures n'appartenant pas à la commune ont bénéficié de dotations de carburant acquises par le biais du bon de commande n°23/04 du 09/07/2004, pour un montant de 19.994,92 DE.

- *La Cour régionale recommande au président du conseil communal de mettre fin à cette pratique irrégulière qui porte préjudice aux finances de la commune.*

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE D'ASILAH

Gestion administrative

Absence d'organigramme

Un projet d'organigramme a été soumis au Ministère de l'Intérieur pour approbation.

Non nomination du chef de la Division Technique

A deux reprises, des architectes nommés par le Ministère de l'Intérieur ont refusé catégoriquement d'assumer cette responsabilité qui requiert une compétence globale en matière d'architecture et d'urbanisme, la capacité de préparer les études et les marchés ainsi que l'aptitude à assurer le suivi des travaux.

Les cadres techniques disponibles au sein de la commune n'ont pas les compétences requises pour assumer cette responsabilité.

En fait, le but n'est pas de doter la Division d'un responsable, mais de nommer un cadre à la mesure de l'importance de la Division.

Absence d'un service pour la détermination de l'assiette fiscale et le recouvrement des recettes

La présidence du conseil communal a procédé à la restructuration de la Division fiscale, devenue Division du Développement des Ressources Financières, suite à une décision du 30 août 2006 qui a institué le Service de l'Assiette Fiscale en tant que cellule indépendante de la régie de Recettes qui s'occupe des opérations de liquidation. Une note interne a précisé le rôle du nouveau service.

Mise à la disposition d'autres services administratifs de fonctionnaires communaux sans base juridique

La mise à la disposition de certains services extérieurs de fonctionnaires communaux vise à appuyer ces services, soit dans les missions qui sont en liaison étroite avec les services de la commune (la perception) ou ayant un caractère d'intérêt général (pachalik), soit suite à des conditions sociales propres à certains fonctionnaires (Wifaya). La commune a suivi cette voie en prenant en considération la coutume administrative en vigueur dans le plupart des communes au Maroc.

Suite à des correspondances invitant les administrations concernées à prévoir le remplacement des fonctionnaires communaux mis à leur disposition, certains agents ont rejoint les services de la commune. Les autres cas seront régularisés au moment opportun.

Gestion des biens communaux

Absence de suivi de la procédure de conservation des biens communaux

L'administration de la commune a chargé le même adjoint de président du conseil du suivi de la situation juridique du domaine communal et les différentes phases du processus de leur conservation. Toutes les demandes de conservation ont été étudiées avec le Directeur régional des Domaines publics.

Faiblesse de la valeur locative des logements communaux

Le Service du domaine communal a invité les occupants des logements de la commune à renouveler les contrats de location, afin d'actualiser la valeur locative.

Compte tenu de la faible réaction des exploitants, la question a été traitée à l'assemblée plénière du conseil municipal (dans sa session ordinaire de juillet 2005) qui a approuvé la décision de transférer le dossier à l'avisat de la commune. Ce dernier a notifié aux occupants concernés les avis pour le renouvellement des contrats sur la base des nouvelles valeurs locatives.

A noter cependant, qu'en vertu de la loi régissant la révision des baux, l'augmentation de la valeur locative ne peut dépasser 10% pour chaque 3 ans.

Exploitation du domaine public par voie de contrats de location au lieu d'autorisations d'occupation provisoire

Au cours de sa session ordinaire de juillet 2005, le conseil municipal a approuvé le remplacement des décisions d'exploitation provisoire par des contrats de location pour toutes les boutiques du marché central.

Non respect du cahier des charges relatif au marché central

L'approbation du transfert de certaines boutiques, d'anciens bénéficiaires à d'autres personnes, est justifiée par des considérations financières en ce sens que la commune a bénéficié des montants dus par les anciens exploitants.

Afin de régulariser la situation juridique de ces boutiques, le conseil municipal a amendé, au cours de sa session ordinaire de juillet 2005, l'article 20 du cahier des charges. A ce sujet, la wilaya a donné son approbation le 05 février 2006.

Gestion des biens meubles

Il a été créé une cellule chargée du suivi du matériel et mobilier de bureau (recensement, numérotation, enregistrement, établissement de listes des biens au niveau de chaque division ou service) tout en instituant le contrôle une à deux fois par an.

Exécution des dépenses

Réalisation de travaux pour la commune avant l'ordre de service et émission d'ordre de paiement en l'absence du service fait

L'exception relative au marché négocié n°/CCA/SEEP/04 conclu avec la société AMENDIS s'explique par 2 facteurs essentiels :

- ▶ la continuité de l'entretien de l'éclairage public pour la sécurité de la population ;
- ▶ le retard dans l'approbation du budget qui a intervenu qu'au mois de mars (en plus des délais relatifs à la procédure d'approbation du marché).

Ainsi, la commune était amenée à inviter AMENDIS à poursuivre l'entretien de l'éclairage public dans l'attente de l'approbation du marché le 11 novembre 2004.

La liquidation des factures s'est effectuée d'avril à décembre 2004, sur la base des travaux réalisés par la société et vérifiés conjointement par les services communaux et les services rattachés d'AMENDIS.

Octroi de subventions à des associations sans arrêter au préalable les objectifs de ces contributions

Sous cette observation, la commune a demandé à toutes les associations qui bénéficient de ces subventions de lui communiquer les états et les justificatifs concernant l'utilisation de ces fonds.

Parallèlement, la commune a adopté un principe selon lequel l'octroi des subventions sera conditionné par l'engagement des associations à mettre en place un programme avec des objectifs et des actions clairs. Cependant, compte tenu de la faiblesse des montants accordés à certaines associations et du caractère saisonnier des activités d'autres entités, l'application de ce principe rencontre des difficultés.

Concernant l'aide que le ministère de l'Intérieur a accordé à l'association Forum d'Asilah, elle n'a pas été programmée au budget de la commune qui a servi uniquement de point de transfert au destinataire. Toutefois, la commune a invité Forum d'Asilah à fournir les états et les justificatifs de l'emploi de ces fonds. ce qui a été fait.

Dotations en carburant de véhicules appartenant à des particuliers ne relevant pas du personnel communal

Il n'y a pas de doute que de telles pratiques ne reposent sur aucune base juridique. Il reste, cependant, que certaines de ces pratiques reposent sur une coutume que la commune a continué d'entretenir, particulièrement en prêtant assistance à l'autorité locale, à la police nationale et à la perception.

Or, depuis que le rapport de la Cour Régionale des Comptes a soulevé l'illegalité de ces pratiques, elles ont été suspendues définitivement.

3.2. Commune Rurale de Bghaghza

La commune rurale Bghaghza créée en 1976, s'étend sur une superficie de près de 106 Km². Sa population est de 6157 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2004. L'agriculture vivrière représente l'activité économique principale de ses habitants. Le budget de la commune de l'année budgétaire 2004 est arrêté à 1.566.195,00 DH.

Les observations relevées et les recommandations émises pour l'amélioration de la gestion de la commune sont comme suit :

3.2.1. Anomalies dans la gestion administrative

La cour régionale a observé dans ce cadre ce qui suit :

- ▶ l'absence d'un organigramme dûment approuvé par la tutelle ;
 - ▶ La répartition plénière des responsabilités et des tâches entre les fonctionnaires et agents avec une concentration de la plupart des pouvoirs de la gestion administrative et financière entre les mains du secrétaire général de la commune ;
 - ▶ Le retard dans la régularisation de la situation administrative et financière d'un ensemble de fonctionnaires et agents notamment, leur titularisation et avancement, en raison de l'absence d'un service chargé de la gestion des affaires du personnel qui assure le suivi de leur situation administrative ;
 - ▶ L'insuffisance du contrôle d'assiduité des fonctionnaires et agents entraînant une exacerbation de l'absentéisme récurrent et illégal ;
 - ▶ La mise à disposition d'un fonctionnaire de la commune au service d'une autre administration sans fondement juridique (Cercle de Tétouan).
- *La cour régionale des comptes recommande :*
- ▶ *La répartition de responsabilités avec services qui n'en possèdent pas ;*
 - ▶ *L'intégration de l'ensemble du personnel dans l'activité administrative de la commune tout en veillant sur sa formation continue le cas échéant ;*
 - ▶ *Le contrôle régulier de la présence des fonctionnaires et agents de la commune ;*

3.2.2. Insuffisances dans la gestion des ressources financières

Gestion des dépenses

Il a été constaté ce qui suit :

- ▶ Non tenue des registres de la comptabilité administrative par les services de l'ordonnateur ;
- ▶ Liquidation de certaines dépenses réalisées par bon de commande en l'absence de données suffisantes sur la quantité et la qualité des travaux réellement exécutés (absence d'attachements, de situations ou autres). Cette observation concerne le mandat n°139 daté du 16 juin 2004 d'un montant de 69.501,63 DH et le mandat n°71 daté du 27 avril 2004 d'un montant de 48.725,69 DH ;
- ▶ Non recourus préalable à la concurrence lors de l'exécution de certaines dépenses par bon de commande. Le montant des dépenses concernées par cette observation s'élève à 118.527,32 DH ;

- ▶ Ordonnancement de certaines dépenses en l'absence du service fait. Cette observation concerne 14 mandats de paiement d'un montant global de 435.118,02 DH ;
- ▶ Ordonnancement de certaines dépenses en dépassement de la valeur des travaux réellement exécutés. Les montants injustifiés sont de l'ordre de 420.683,24 DH. Cette observation concerne le mandat n° 71 daté du 27 avril 2004 et le mandat n° 246 daté du 27 avril 2004 relatifs au marché 05/2002 qui a pour objet l'ouverture de pistes rurales ;
- ▶ Attestation du service fait et ordonnancement de dépenses sans s'assurer de la réalité de l'exécution de ce service. Cette observation concerne les mandats n° 68, 69 et 70 datés du 26 avril 2004 dont le montant global s'élève à 84.614,53 DH ;
- ▶ Exécution de certaines prestations au profit de la commune avant l'engagement de la dépense par l'ordonnateur. La valeur des prestations objet de l'observation est de 91.851,63 DH dont 76.801,63 DH a été régularisée moyennant des bons de commande.

• *Dans le but de pallier à ces insuffisances, il est recommandé à la commune de*

- *Opter pour la répartition adéquate des tâches entre les services chargés de la gestion des crédits budgétaires ainsi que de la liquidation des dépenses de la commune.*
- *Tenir les registres de la comptabilité administrative prévus par la réglementation en vigueur.*
- *Faire appel à la concurrence pour les dépenses réalisées par bon de commande.*
- *Liquidier des dépenses des travaux réalisés par bons de commande en se basant sur la détermination exacte des travaux réellement exécutés.*
- *Respecter la réglementation régissant l'exécution des dépenses locales.*

Gestion des recettes

Les observations relevées dans ce cadre sont comme suit :

- ▶ Absence de mesures de sécurité nécessaires pour la protection des fonds et des valeurs détenus par le régisseur des recettes ;
- ▶ Recouvrement par le régisseur des produits de location relatifs aux locaux communaux à usage commercial ou d'habitation malgré qu'il ne soit pas responsable de ce recouvrement comme l'indique sa décision de nomination ;
- Location des locaux communaux et recouvrement des produits y afférents en l'absence de contrats de bail ;
- Recouvrement des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal en l'absence d'autorisations légales. Cette observation concerne 7 boutiques, 2 restaurants, et 2 cafés.
- ▶ Recouvrement des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal en l'absence de prévisions budgétaires relatives à ces redevances et imputation de ces recettes dans la rubrique «Produit de location d'autres biens».

• *Dans ce cadre, la commune est invitée à prendre en considération les observations précitées et à formaliser sa relation avec les exploitants des biens communaux par :*

- ▶ *l'établissement des contrats de bail,*
- ▶ *l'émission des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal*

⁶ La commune de Eghagaza n'a pas formulé de commentaire sur les observations relevées

3.3. Commune rurale de Lâaouamra

La Commune Rurale de Lâaouamra, créée en 1962, constitue l'une des collectivités locales relevant de la région Tânger – Tétouan, Province de Larache, Cercle de Ksar Lekbir. Elle s'étend sur une superficie de 212,31 km². Sa population compte 35.161 habitants dont l'activité principale est l'agriculture.

Les recettes et les dépenses de la commune s'élèvent respectivement, pour l'année 2004, à 49.240 617,23 et à 13.212.003 42 Dirhams, ce qui génère un excédent de 36.028 613 81 Dirhams.

Les observations relevées ainsi que les recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Tânger pour l'amélioration de la gestion de la commune peuvent se résumer comme suit :

3.3.1. Mise de 21 fonctionnaires et agents communaux à la disposition d'autres administrations sans fondement juridique

La commune rurale Lâaouamra met 21 fonctionnaires et agents communaux à la disposition d'autres administrations (caïdat de Lâaouamra, cercle de Ksar El Kebir, province de Larache, recette municipale de Ksar El Kebir, trésorerie provinciale de Larache, et tribunal de première instance de Ksar El Kebir). Cette pratique perdure malgré le manque en personnel que connaissent certains services comme le bureau d'hygiène, le bureau de comptabilité et du personnel, le bureau du patrimoine et le bureau de la fiscalité.

- *La Cour régionale recommande de prendre les mesures nécessaires pour assurer une saine et honnête gestion.*

3.3.2. Liquidation de la taxe principale d'abattage sans base légale

Le contrôle de la gestion des recettes de la commune rurale Lâaouamra a porté essentiellement sur l'évaluation du fonctionnement de la règle de recettes créée par la décision n°8 du 03 Mars 2003. Il s'est avéré lors de ce contrôle que le régisseur de recettes procède à la liquidation et au recouvrement de la taxe principale d'abattage en retenant un poids forfaitaire fixé à 100 kg pour les bovins et à 15 kg pour les ovins, ce qui enfreint les dispositions de l'article 6 de l'arrêté fiscal n°1 en date du 17 Juin 1990 qui fixe le taux de la taxe principale d'abattage à 0,40 DfF par kilogramme net de viande. Cette situation a été justifiée par l'absence d'un appareil de pesée.

- *La Cour régionale recommande de prendre les mesures nécessaires pour doter l'abattar d'un appareil de pesée et d'appliquer les dispositions de l'arrêté fiscal en vigueur, sinon de modifier cet arrêté pour déterminer une redevance fixe pour la taxe principale d'abattage selon le genre de bétail (bovins, ovins, caprins et autres) en vue de se conformer aux dispositions de l'article 57 de la loi 39-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.*

3.3.3. Gestion du patrimoine

Gestion du matériel et stockage des fournitures

Contrairement aux règles de bonne gestion, la commune ne dispose pas de magasin communal pour le stockage du matériel et fournitures d'une part, et d'autre part, elle ne tient pas de registres permettant de mieux cerner les entrées et les sorties de ses fournitures qui sont par ailleurs distribuées d'une manière aléatoire et non organisée entre les différents services communaux.

- *La Cour régionale recommande la mise en place d'un magasin communal et la tenue de la comptabilité matières de façon à permettre le suivi des acquisitions et leur protection contre toute perte et détérioration*

Exploitation gratuite de certains biens communaux engendrant un préjudice financier à la commune

Il s'agit de l'immeuble inscrit sous le n°48 dans la liste des biens privés de la commune occupé sans base légale par le Caïd de Laïouanna pour usage d'habitation et des immeubles inscrits sous les n°31, 32, 33, 40, 41, 42 et 43 dans la liste des biens privés de la commune et qui sont exploités par la Gendarmerie Royale.

- *Il est suggéré de prendre les mesures légales permettant le redressement de cette situation au vue de protéger les droits de la commune.*

Occupation illégale des biens communaux après expiration du délai de l'occupation temporaire

Il s'agit des terrains occupés respectivement en vertu des arrêtés n°1/93 en date du 4 Mars 1993 et n°4/94 en date du 21 Décembre 1994 et dont les délais de l'autorisation de l'occupation temporaire ont pris fin respectivement le 4 Juin 2001 et le 2 Décembre 2002.

- *La Cour régionale des Comptes recommande de prendre les mesures légales pour mettre fin à cette situation*

Discordance entre les informations contenues dans les documents relatifs à l'exploitation de certains biens communaux

Dans ce cadre, il a été constaté une discordance entre les informations consignées au sommaire de consistance et celles qui figurent sur les rôles de recouvrement des loyers. Il s'agit de l'exploitation des biens communaux enregistrés respectivement sous les n°7 et 13 dans le sommaire de consistance.

En outre, une discordance a été relevée, entre les informations enregistrées au sommaire de consistance et celles qui figurent sur les pièces justificatives du marché relatif à l'immeuble Dar Diafa enregistré sous le n°79.

- *La Cour régionale recommande de prendre les mesures nécessaires pour régulariser cette situation*

RÉPONSE DE LA COMMUNE RURALE DE LÂAOUAMRA

Mise à la disposition d'autres administrations publiques de fonctionnaires communaux, sans fondement légal

Ces pratiques sont héritées des gestions précédentes. Afin de remédier à cette situation, des correspondances ont été adressées aux administrations en question pour que les fonctionnaires concernés rejoignent les services de la commune. Ainsi, dans une première étape, 3 agents ont réintégré la commune. La Perception, la Trésorerie provinciale et le Tribunal ont fait part à la commune de leurs réponses au sujet du personnel communal mis à leur disposition.

Les autres services de la préfecture, le tribunal de 1ère instance et le cercle de Ksar Al Kebir, dans la mesure où ils n'ont pas encore donné suite à nos envois, seront destinataires de dernières lettres de rappel.

Et ce qui concerne les heures supplémentaires, nous essayons de les récupérer au moyen d'ordres de recettes.

Liquidation de la taxe d'abatage

Dans notre précédente réponse au président de la cour régionale des comptes au sujet de la même observation, nous avons expliqué que l'article 57 du dahir n°1-89-187 du 21 rabia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi 30-89 relative à la fiscalité locale, stipule dans son 1er alinéa que la taxe d'abatage est calculée au kilogramme net de viande ou en fonction du nombre de têtes de bétail égorgé lorsque l'abattoir ne dispose pas de bascule.

Compte tenu de ce qui précède, la taxation s'effectue de manière forfaitaire, conformément à la loi. En effet, la taxe d'abatage est appliquée scrupuleusement ainsi qu'il suit : (0,4 dh x 100kg) par tête de bovin et (0,40dh x 15kg) par tête d'ovin.

Quant à l'adoption d'une taxe fixe de 40dh pour les bovins et 7dh pour les ovins, il s'agit de la surtaxe d'abatage et non de la taxe d'abatage proprement dite. Il s'avère donc que la perception de la taxe et de la surtaxe d'abatage est une opération régulière.

A signaler que dans le cadre du projet de restructuration du centre Laouamra, le souk hebdomadaire sera transféré prochainement à un autre endroit, afin de permettre la construction d'un nouveau souk et un nouvel abattoir conforme aux normes modernes et équipé d'une bascule.

La gestion du patrimoine

La gestion des produits et le stockage des marchandises.

Dans le cadre de la réception provisoire du marché n°7/2005, un dépôt communal a été préparé pour le

stockage des marchandises et du matériel. De même, un registre spécial a été mis en place pour la maîtrise des entrées et des sorties de stocks.

le patrimoine immobilier

L'exploitation, à titre gratuit de logements communaux par le café et la gendarmerie royale.

L'occupation par la gendarmerie royale et le café de maisons appartenant à la commune a été autorisée par les anciens responsables communaux. Dès lors, plusieurs cafés et agents de la gendarmerie royale s'y sont succédés.

La question de la non gratuité de l'exploitation de ces habitations a été évoquée et une demande a été introduite auprès des responsables régionaux de la gendarmerie royale en vue de conclure des contrats de location. La demande a été rejetée par les services de la gendarmerie, au motif que leur installation dans cette zone s'est accompagnée de la mise à leur disposition à titre gratuit des locaux en question (des documents attestent de l'échange de correspondances à ce sujet entre la commune et l'administrateur concerné). Devant cette situation, et en l'absence de composants la commune a l'intention d'intenter une action en justice.

Dépassement du délai d'occupation provisoire du domaine public communal.

En dépit des mises en demeure adressées dans ce sens, les personnes intéressées ont refusé l'évacuation des locaux en question après l'expiration du délai d'occupation provisoire. Face à cette situation, la commune a saisi son avocat pour engager des poursuites en justice contre les récalcitrants.

Discordance entre les informations contenues dans le sommier de consistance et celles du tableau annuel des loyers.

Selon le rapport de la commission du patrimoine approuvé par le conseil communal dans sa session du 26.07.2006, un effort de régularisation de cette situation a été engagé, visant la conformité de la liste des loyers adressée au receveur communal (chargé du recouvrement) avec les données du sommier de consistance. Au stade actuel, il ne subsiste aucun écart au moins en ce qui concerne le patrimoine privé. Concernant la maison d'hôtes enregistrée sous le n° 79, il s'agit d'une gestion antérieure à celle du conseil actuel au sujet de laquelle votre institution est invitée à ouvrir une enquête sérieuse et minutieuse pour la sauvegarde des deniers publics communaux.

4. COUR RÉGIONALE DES COMPTES D'AGADIR

4.1. Commune urbaine d'Inezgane

La commune urbaine d'Inezgane relève de ressort territorial de la Préfecture d'Inezgane At Melloul. Elle s'étend sur une superficie de 14 km² avec une population de 112.733 habitants. Elle est administrée par un conseil communal composé de 37 conseillers et un bureau composé en plus du président de 7 vice-présidents. Elle emploie 456 agents et fonctionnaires dont 5% de cadres.

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes d'Agadir a porté sur les différents aspects de la gestion. Il a permis de formuler les observations et les recommandations suivantes :

4.1.1. Déficience de la gestion fiscale de la commune

Cette déficience se manifeste au niveau de la détermination de l'assiette fiscale et de la liquidation des droits de la commune, comme le montrent les observations suivantes :

Le service de l'urbanisme procède à la liquidation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction, en multipliant la longueur de la façade principale du projet par un mètre et demi au lieu de la superficie réelle du domaine public communal occupé, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 181 de la loi 30-89 relative à la fiscalité locale ;

Le service d'urbanisme procède à la liquidation de la taxe sur les opérations de construction en fonction des superficies figurant sur les plans de construction, sans pour autant exiger des redevables la production des déclarations précisant la nature des constructions ainsi que la superficie couverte ; d'où le risque de développement de l'habitat non réglementaire

Concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel, la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :

L'article 31 de l'arrêté fiscal fixe le taux de la redevance sus visée à 15 dirhams/m² du domaine public occupé, indépendamment de son emplacement et ce, contrairement aux dispositions de l'article 187 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements qui stipule clairement que la redevance doit être calculée en tenant compte de la superficie occupée, de l'emplacement et de la nature de l'occupation ;

Les services concernés de la commune n'effectuent pas de contrôle pour s'assurer de la conformité des déclarations avec les superficies de domaine public communal réellement occupé. De surcroît et en dépit du retard accusé dans le paiement de cette redevance, les services concernés n'appliquent pas les pénalités de retard contre les contribuables défallants ;

La commune urbaine ne prend pas les mesures prévues par la loi 30-89 et la loi 78-00 relative à la charte communale à l'encontre des commerçants qui occupent la voie publique sans titre. Cette situation affecte négativement les recettes communales.

La redevance d'occupations temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel (redevances sur les enseignes) est toujours calculée sur la base d'une superficie minimale de 0,5 m², au lieu de la superficie réelle de l'enseigne et ce, en méconnaissance de l'article 192 de la loi 30-89 précitée

La rédevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel (rédevance relative aux marquées, paravents des bouiques) est liquidée sur la base de la valeur locative déclarée par le redevable. Ce qui transgresse les dispositions de l'article 91 de la loi 30-89 selon lequel la redevance doit être calculée sur la base de la valeur locative qui sert au calcul de l'impôt de patente déterminé lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe d'édilité.

Concernant la taxe sur les débits de boissons, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- ▶ Une discordance entre le nombre des autorisations d'exploitation des débits de boissons délivrées par le service économique et social de la commune et la liste des débiteurs de la taxe en question établie par le service d'assiette ; ce qui témoigne de l'absence de coordination entre les deux services quant au recensement des redevables.

L'article 7 de l'arrêté fiscal n°2/90 relatif à la taxe sur les débits de boissons prévoit des taux différents pour chaque catégorie d'établissements classés de 1 à 3, sans préciser les critères retenus pour la classification de ces établissements et sans tenir compte de leur emplacement. Cet article est en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi 30-89 qui met l'accent sur la nécessité de prendre en considération l'emplacement des commerces lors de la fixation du montant de la redevance. Les recettes limitées annuelles déclarées par les redevables ne font l'objet d'aucune révision de la part des services concernés, ce qui incite ces redevables à sous déclarer lesdites recettes et prive par conséquent, la commune de recettes importantes.

- *A cet effet, la Cour régionale invite la commune à :*
 - ▶ *Revoir l'arrêté fiscal de la commune afin de l'adapter aux dispositions de la loi 30-89 et de la circulaire ministérielle n° 258 du 18/12/1989*
 - ▶ *Revoir l'organisation actuelle des services chargés de l'urbanisme, en établissant des procédures strictes prévoyant la réalisation de recensements périodiques des différents aspects fiscaux de la commune ;*
 - ▶ *Redoubler d'efforts pour trouver une solution au problème des restes à recouvrer ayant atteint 24 486 414,97 DDT en 2004, de concert avec les différents services communaux et les services de l'Administration des finances. Parallèlement, il y a lieu de veiller à l'application des pénalités de retard afin d'amener les redevables à s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais impartis*
 - ▶ *Activer le contrôle afin de contrer la fraude fiscale, en constituant des commissions composées de représentants des différents services concernés pour s'assurer de l'exactitude des déclarations des assujettis*

4.1.2. Retard dans l'exécution de certains marchés publics

L'exécution de certains marchés a accusé des retards liés à l'émission de plusieurs ordres d'arrêt et de reprise des travaux que la commune justifie par la réalisation des études nécessaires. Or, selon l'article 4 du décret n°2-98-482 précité, le maître d'ouvrage procède, avant tout appel à la concurrence ou négociation, à la définition des prescriptions du marché, notamment techniques, et à la précision de la consistance des travaux à exécuter. Cette situation concerne, à titre d'illustration, les marchés suivants :

Marché n° 31/98-99

Ce marché a été conclu pour un montant de 2.268.521,00 dirhams pour la construction d'une salle polyvalente à Inezgane « lot électricité », dans un délai maximum fixé à 5 mois. En dépit du lancement des travaux le 30/12/1999, la salle reste inachevée en décembre 2005 et les travaux réalisés sont non conformes aux prescriptions techniques convenues.

Le retard constaté est dû au recours de la commune à l'émission d'ordres d'arrêt et de reprise des travaux et au non respect de l'attributaire des observations contenues dans le rapport du bureau de contrôle. La commune n'a pas défini ses besoins avec précision en raison de l'absence d'études préliminaires, des dysfonctionnements des services communaux en matière de suivi de l'exécution de ses projets. En outre, malgré les retards enregistrés, et contrairement aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, la commune n'a appliqué ni les mesures coercitives de nature à amener l'attributaire à honorer ses engagements, ni la procédure de résiliation du marché. Ce qui a entravé l'achèvement des travaux d'équipements communaux et, par conséquent, leur exploitation.

Marché n°12/00-01

Ce marché concerne la construction de la première tranche d'une digue de protection de la zone sud d'Inezgane contre les inondations. Les travaux prévus par ce marché, d'un montant de 3.918.465,00 dirhams, ont été lancés le 11 juin 2001 et devaient durer 7 mois. Cependant, en date du 16/06/2001, la commune a adressé un ordre d'arrêt des travaux six (6) jours après l'émission de l'ordre de commencement des travaux en raison de l'indisponibilité des plans d'exécution.

Les travaux ont repris suite à l'ordre de reprise en date du 13/07/2001, puis de nouveau suspendus par ordre d'arrêt du 18/08/2001, la commune n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour l'évacuation du site du projet. Un nouvel ordre de reprise a été émis, mais l'entreprise a refusé de le réexécuter à cause des modifications apportées aux plans d'exécution. Il en résulte que jusqu'au mois de décembre 2005, les travaux réalisés ne dépassaient pas 10% du montant du marché sans qu'aucune pénalité de retard n'ait été appliquée.

Marché n° 17/2003

Ce marché concerne l'électrification des quartiers de la ville d'Inezgane dans un délai de 24 mois pour un montant de 336.092,52 dirhams. Ce marché étant approuvé le 26 juin 2003, le premier ordre de commencement des travaux a été émis le 1er juillet 2003. Cependant, la commune a adressé un ordre d'arrêt des travaux à l'entrepreneur sur la base de l'indisponibilité des études de l'Office National d'électricité. De ce fait, la reprise des travaux n'a eu lieu que le 02/05/2005, sachant que les études ayant motivé l'arrêt ont été réalisées le 13/08/2004, c'est-à-dire neuf mois avant la reprise des travaux. Cette situation traduit la faiblesse des services concernés quant à l'appréciation et le suivi de l'exécution du marché, d'autant plus que les spécifications techniques du marché exigent une préparation préalable des études en question.

- A cet égard, la Cour régionale appelle la commune urbaine d'Inezgane à :
 - ▶ revoir le système de gestion des marchés publics afin d'éviter à l'avenir les retards accablés dans leur exécution ;
 - ▶ veiller à la réalisation des études préliminaires et de faisabilité afin de pouvoir identifier à l'avance les différentes phases d'exécution et les problèmes susceptibles d'entraver leur bon déroulement ;
 - ▶ désigner des commissions polyvalentes chargées d'assurer les réceptions des marchés ;
 - ▶ veiller à l'application des mesures coercitives prévues par l'article 70 du décret n° 1687-99-2 ajoutant le cahier des clauses administratives générales contre les entreprises défaillantes.

4.1.3. Absence de mise en jeu de la concurrence et de la transparence dans la gestion des dépenses de carburant et lubrifiants

A ce niveau, la Cour régionale a constaté que la totalité des achats de carburants et lubrifiants est faite auprès d'un seul fournisseur en dehors de tout appel à la concurrence. S'agissant de l'approvisionnement en essence super, il a été constaté que les véhicules de la commune s'approvisionnent directement auprès du fournisseur sur la base de bons d'essence signés par le président du conseil communal. Le fournisseur établit régulièrement des factures de régularisation qu'il transmet à l'ordonnateur pour paiement. Cette opération intervient sans que les services concernés ne puissent s'assurer de l'identité du bénéficiaire et des quantités réellement livrées, ce qui rend impossible tout recoupement entre les achats et les consommations de cette matière.

Par ailleurs, l'examen des états mensuels de consommation du gasoil a révélé le ravitaillement de certains véhicules n'appartenant pas à la commune. Il s'agit à titre d'illustration des véhicules appartenant aux organismes et personnes suivants : (Associations sportives et culturelles, fonctionnaires de la commune, conseillers communaux, sociétés privées, sécurité nationale, caïdat Inezgane, etc...)

Les quantités ainsi consommées au titre de l'exercice 2004 se chiffrent à 7.678 litres pour un montant de 45.300,00 Dirhams.

- A cet effet, la Cour régionale invite la commune urbaine d'Inezgane à :
 - ▶ Réorganiser le service de la comptabilité matières par la mise en place de documents écrits permettant le suivi des biens de la commune, en particulier les carburants et les pièces détachées qui ne peuvent être utilisés par des personnes étrangères à la commune ;
 - ▶ Veiller au respect des textes réglementaires relatifs à la gestion du parc automobile des administrations publiques

4.1.4. Dysfonctionnement dans la réception et la distribution des médicaments

La Cour régionale a constaté que des médicaments objet de l'ordre de paiement n° 2515 du 9 septembre 2005, d'un montant de 100.000,00 dirhams, sont livrés sur la base d'un bon de livraison signé par le chef de service de la comptabilité, au lieu du médecin responsable du bureau municipal d'hygiène. Elle a constaté également que ces médicaments n'ont pas été reçus par la commune faute d'équipements nécessaires à leur stockage. Ils sont, par conséquent, conservés chez la pharmacie qui les livre selon les besoins. S'agissant de la distribution, elle est effectuée à la discrétion du président de la commune, en l'absence de critères préétablis et de registres désignant les différents bénéficiaires. Dans des cas, certains conseillers communaux ont bénéficié d'une partie de ces médicaments. De ce fait, l'absence de registre des bénéficiaires ne permet pas de s'assurer que la dépense en question a été exécutée dans le cadre de son objectif initial, à savoir l'acquisition de médicaments pour les bureaux municipaux d'hygiène et les centres hospitaliers.

- La Cour régionale invite la commune urbaine d'Inezgane à :
 - ▶ établir des procédures écrites qui encadrent la gestion du bureau d'hygiène municipal en particulier dans sa relation avec le service de la comptabilité (acquisition des produits pharmaceutiques et d'hygiène) ;
 - ▶ préciser les responsables chargés de la réception des produits (le médecin municipal) et les responsables de leur distribution suivant les catégories de bénéficiaires et la nature de ces produits
 - ▶ équiper le bureau d'hygiène du matériel nécessaire pour la conservation et la protection des produits d'hygiène et pharmaceutiques acquis par la commune

4.1.5. Insuffisances de la gestion du patrimoine communal

En méconnaissance de l'article premier de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 relatif aux modalités de gestion du domaine privé des municipalités, la commune urbaine d'Inezgane ne dispose pas d'un sommaire de consistance. La gestion du patrimoine communal est caractérisée par l'absence de recensement, la non régularisation de la situation foncière de certains biens et la confusion qui règne entre le statut public et privé du domaine communal.

Cette situation est exploitée par certains commerçants qui occupent sans autorisation des locaux commerciaux relevant du patrimoine communal. Il s'agit, en particulier, des locaux situés

- ▶ Au souk hebdomadaire : 10 locaux enregistrés sous les numéros 15/5, 9/2, 50/2, 22/3, 37/5, 8/4, 43/4, 302/6, 182/6 et 144/6 ;
- ▶ Au souk municipal : 13 locaux enregistrés sous les numéros 4 1, 239, 319, 2, 239, 6, 161, 3, 172, 248, 5 et 162

Parallèlement, d'autres locaux commerciaux sont exploités soit en sous-location soit suite à des cessions. Il s'agit des locaux enregistrés sous les numéros 1/2, 171/1, 46/1, 24/4, 9/4, 51, 5, 41/3, 45/7, 605/8 et 611/8. Ces pratiques sont contraires aux termes des arrêtés d'occupation selon lesquels toute cession ou transfert doit être soumise à une autorisation préalable du président du conseil communal. De même, certains immeubles communaux sont occupés par des services extérieurs des Ministères sans aucune base juridique et sans convention les liant à la commune, ce qui prive de ressources importantes. Il s'agit des sièges abritant la circonscription urbaine de Tarast, un arrondissement de la sûreté nationale, la protection civile et les postes de police d'El Jorf et d'Inezgane.

- *La Commission invite la commune urbaine d'Inezgane à*
 - ▶ *établir le sommaire de consistance de son patrimoine foncier et veiller au respect des dispositions de la charte communale ;*
 - ▶ *Actualiser les décisions d'occupation temporaire du domaine public communal afin de soutenir le développement économique et commercial de la ville ;*
 - ▶ *Régulariser la situation juridique de certaines occupations du domaine public local non autorisées comme le prévoit le chapitre 53 de la circulaire n° 258 du 18 décembre 1989 ;*
 - ▶ *Assurer la situation juridique des locaux communaux occupés par d'autres services publics*

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE D'INEZGANE

En passant en revue les observations contenues dans votre envoi n° 173/2007 nous constatons avec objectivité qu'il n'y a aucune raison pour la non concrétisation de l'esprit du rapport de la gestion concernant notre commune.

Ces observations ont contribué à la stimulation du personnel administratif et technique de la commune, pour forger sa vocation et l'enrichir.

Nous nous engageons sur cette base à adopter une approche corrective pour faire face aux problèmes relevés dans la gestion locale de notre commune. Vos orientations permettront d'asseoir une règle pédagogique dans la pratique de la gestion communale.

5. COUR RÉGIONALE DES COMPTES DE SETTAT

5.1. Commune urbaine de Bouznika

La commune urbaine de Bouznika, qui compte 27 000 habitants selon le recensement de 2004, est rattachée administrativement à la province de Benslimane. Ses recettes et dépenses budgétaires au titre de 2004 se présentent comme suit :

	Recettes (en Millions de Dhs)	Dépenses (en Millions de Dhs)
Entretien	25	15
Équipement	33,8	23

Les ressources propres de la commune, jugées assez importantes, réduisent sa dépendance vis à vis de la part de la commune au titre du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les observations et recommandations de la mission de contrôle effectué par la Cour Régionale de Settat sont exposées dans les développements suivants :

5.1.1. Non recouvrement de certaines recettes

La commune rencontre des difficultés au niveau du recouvrement de certaines taxes dus à l'insuffisance du recensement (taxe sur terrains urbains non bâtis et autres). Ce qui a réduit le niveau d'épargne et justifie le recours à l'emprunt.

5.1.2. Mise à la disposition des fonctionnaires communaux auprès d'autres organismes sans fondement juridique

La Cour régionale a constaté que 10 fonctionnaires et 15 agents publics sont mis à la disposition des services ne relevant pas de la commune (pachalik de Bouznika, province de Benslimane, perception de Bouznika, commissariat de police, gendarmerie royale, ONER, maison des jeunes, lycée Ibn Khaldoun et école Amal) et ce, en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, la cour recommande la régularisation de la situation administrative des agents mis à la disposition des services non communaux conformément à la réglementation en vigueur.

5.1.3. Insuffisances dans la gestion financière

A ce sujet, les observations de la cour ont porté sur :

Le non respect de la procédure d'exécution des dépenses et l'approvisionnement exclusif de la commune par deux sociétés

La commune effectue la plupart de ses achats par bons de commande auprès de deux fournisseurs (qui monopolisent plus de 95% pour certaines commandes). Dans la pratique, le magasinier ou le responsable du parc passe la commande par téléphone au fournisseur qui procède à la livraison de la fourniture et du matériel commandés. La régularisation des achats intervient très rarement.

Aussi, la cour régionale des comptes recommande le respect du principe de la concurrence, afin d'assurer à la commune un approvisionnement au moindre coût et de meilleure qualité.

L'emploi de bons ONT au profit de véhicules hors d'usage

La Cour régionale des comptes a relevé l'utilisation de carnets de consommation de carburant de trois véhicules réformés et hors usage. Il s'agit des véhicules immatriculés sous les numéros :

- ▶ J113939, hors usage depuis novembre 2004 et dont la consommation a atteint 11.000 dhs ;
- ▶ J101256 hors usage depuis décembre 2004 et dont la consommation a atteint 13.000 dhs ;
- ▶ J113940, hors usage depuis avril 2005 et dont la consommation a atteint 27.400 dhs.

Cette pratique frauduleuse laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

L'exagération des missions des membres du bureau du conseil

Un groupe de 5 conseillers a reçu un montant global de 68.400 dhs au titre des frais de déplacement, correspondant à 500 missions effectuées au Maroc entre janvier et août 2004, soit une moyenne de 11 missions par conseiller et par mois, d'où des interrogations sur la réalité de ces missions dont le caractère fictif a été d'ores et déjà reconnu par certains conseillers.

Le paiement de dépenses fictives

Pour l'entretien des immeubles administratifs, la commune a engagé une dépense de 42.350DH (bon de commande n°115 et facture n°13/05). Or, les investigations sur place ont montré que les prestations mentionnées sont fictives et que le bon de commande est destiné en réalité à apurer des dettes antérieures vis-à-vis d'une société.

Le paiement de dépenses ne relevant pas des charges communales

La commune prend en charge des dépenses qui n'ont lieu pas dans le cadre de son budget, à savoir :

- ▶ les frais du téléphone personnel du président de la commune : évalués à 28.280 dhs en 2004 et 19.811 dhs en 2005 ;
- ▶ les frais du fax du pachalik de Bouznika : 112.864 dhs correspondant à la consommation des exercices 2004 et 2005 ;

- ▶ les frais de téléphone du commissariat de police à Bouznika : 50.881 dhs en 2005 ;
- ▶ Les dotations de carburant pour personnes étrangères aux services communaux : 17.050 dhs par mois. Le tableau ci-après fait état des Dotations du carburant à des personnes étrangères aux services communaux.

bénéficiaire	Dotations mensuelle en dhs
Perceprou	2.250
Chériffou du Pacha	2.300
Khalifa du Pacha	4.400
Commissariat de police	8.100
Total	17.050

5.1.4. Insuffisances dans la gestion des biens communaux

Les observations de la cour régionale des comptes concernent les trois volets suivants:

L'affectation d'annexes administratives comme logements personnels

Plusieurs bâtiments pas en location par la commune pour servir d'annexes administratives ont été affectés au logement de fonctionnaires. Il s'agit des locaux suivants :

Adresse	Qualité du bénéficiaire	Mensualité	Date de location
Quartier Ouhmane n° 67 rue Kichifa	Commissaire de police	400	6-1-2005
Quartier Ouhmane n° 301 rue Karacha	Technicien à la commune	1500	1-04-2004
Quartier Ouhmane n° 174 Immeuble n° 5 (**)	Architecte à la municipalité	1400	11-07-2002
Quartier Ouhmane Agri n° 5, rue Barbaz	Chef service patrimoine communal	1700	04-10-2002
Quartier Ouhmane, apprt 3 n° 190 rue Salam (**)	Architecte à la municipalité	1400	01-04-2004
Quartier Qued Bahad n° 8)	Association	1100	25-03-2002
Rue Elabbas, n° 3 Michel 14	Khalifa du Pacht	2500	21-03-2001

(**) Résilié le 30-4-2004.

(***) Résilié le 31-5-2005

La non exploitation du camping de Bouznika

Le coût de l'aménagement du camping de Bouznika s'est élevé à 1.061.087 (marché n°1/2002) et la réception définitive a été effectuée le 28-6-2004. Néanmoins, la commune n'a pas entamé l'exploitation de ce camping. Ce qui a généré des pertes importantes pour la commune.

L'exploitation d'un camping n'appartenant pas à la commune

La cour régionale des comptes a relevé que l'inscription du camping de la plage Dahumey parmi les biens communaux privés (titre foncier n° B/57056), a été faite par la commune en méconnaissance de la procédure réglementaire en vigueur.

Concernant le mode d'exploitation de ce camping, qu'il s'agisse de gestion directe (2004/2005) ou de gestion indirecte (2005/2006), la commune recourt à la location de lots de terrains pour camping et accorde des autorisations d'occupations temporaires. Or, cette opération a enregistré les défaillances suivantes :

- Les parcelles occupées font l'objet de spéculations, par la vente des cabanons construits sur le domaine occupé, sans l'autorisation de la commune, sachant que le Dahir relatif à l'occupation temporaire du domaine public et plus dans son article 6 que les autorisations sont personnelles et cessent d'être valables si elles sont cédées sans l'autorisation préalable de la partie qui a accordé l'autorisation initiale.
- Prorogation non réglementaire du délai maximum d'occupation temporaire fixé à 10 ans comme le précise l'article 6 du Dahir relatif à l'occupation du domaine public du 30.11.1918.

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE DE BOUZNIKA

A propos du non recouvrement de certaines recettes

Je signale que, contrairement aux termes du rapport, la commune de Bouznika a procédé au recouvrement de la taxe sur les terrains bâtis dont le montant des recettes au titre de l'année 2005 a atteint 8.630.296,66 dirhams.

Situation de certains fonctionnaires de la commune mis à la disposition d'autres administrations sans base légale

Compte tenu des insuffisances en ressources humaines que connaissent certains services opérant sur le territoire de la commune, l'administration communale ne ménage aucun effort pour mettre à la disposition de ces services les agents et les cadres de différents niveaux et ce, sur la base de décisions prises à ce sujet et en application de conventions conclues entre la commune et certains services extérieurs tels que la perception et l'hôpital local. La situation des cadres en question est suivie par les chefs des services, en ce sens qu'il est fait état à l'administration d'origine des différents rapports concernant leur prise de service et les décisions de congés administratifs (annuels ou exceptionnels). L'administration communale se réserve toutefois le droit de demander le retour de tous les fonctionnaires concernés à leur service d'origine, à chaque fois que la nécessité l'exige.

Il convient de souligner que cette opération entre dans le cadre de la coopération et de la coexistence entre les différents services dans un souci d'intérêt général ; différents services extérieurs ont formulé des demandes visant à les doter d'agents saisonniers en vue de les faire participer à l'amélioration de la gestion.

A noter que, suite à la réception du rapport de la Coar régionale, la commune a saisi les services extérieurs en demandant le retour de tous les fonctionnaires et agents concernés aux services de la commune.

Insuffisance en matière de gestion financière

Concernant le non respect de la procédure de réalisation des dépenses et la monopolisation de l'approvisionnement de la commune par 2 entrepreneurs

Conformément à la réglementation financière, la commune recourt à l'approvisionnement par lots de commandes au sujet desquels le principe de la concurrence est établi à travers 3 offres émanant de différents concurrents et ce, avant l'opération de livraison. A ce sujet, les 2 entrepreneurs qui s'adjugent l'essentiel de la commande communale ont présenté les offres les plus intéressantes pour la commune, de telle sorte qu'il est impossible d'en sélectionner d'autres.

A noter que la ville de Bouznika reste une entité territoriale réduite, en ce sens que malgré les tentatives de la commune pour relever le nombre des concurrents, la valeur des commandes ne permet pas la participation de fournisseurs hors du périmètre de la ville. Parfois, même les fournisseurs locaux ne sont pas intéressés.

Concernant l'utilisation des carnets de carburant relatifs à des camions non utilisés

Dans le cadre du partenariat entre la municipalité de Bouznika et la Direction du Bassin Hydraulique de Bouregreg Chaouia pour l'aménagement de Qued Sikouk, il a été convenu que la municipalité prenne en charge l'approvisionnement en carburant et lubrifiants du matériel roulant. C'est ainsi que les camions relevant de la Direction du Bassin Hydraulique de Bouregreg ont été approvisionnés en utilisant les carnets de bons en question.

L'aménagement de Qued Sikouk vise la protection de la ville des inondations qui constituent un danger imminent pour la population et fait suite à l'intérêt que le gouvernement de SA MAJESTÉ LE ROI accorde à l'aménagement des oueds à proximité des villes.

L'excès du nombre des déplacements des membres du bureau du conseil

Il n'y a pas d'excès à ce propos, car ces indemnités de déplacement ne sont réglées que sur la base d'ordres de mission signés et datés par le chef hiérarchique direct ou l'autorité administrative habilitée à cet effet par la loi et ce, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n°00-78 portant charte communale.

En fait, les membres du bureau du conseil sont membres de différentes commissions, ce qui les pousse à effectuer de nombreux déplacements à l'échelle de la province, de la région ou à destination des administrations locales.

Quant aux déclarations de certains élus selon lesquels ces déplacements étaient fictifs, il s'agit de paroles sans fondement légal, visant uniquement à semer le doute.

Règlement de dépenses fictives

Concernant le bon de commande n° 001115, il convient de signaler que le budget de la commune ne contient aucune rubrique relative aux produits de la droguerie. Ainsi, pour régler les dettes de la commune à ce niveau, il a fallu utiliser les fonds d'autres rubriques.

Au sujet de la prise en charge de dépenses n'entrant pas dans la compétence de la commune

- ▶ Concernant le paiement des factures du téléphone mobile n° 661079079 affecté au président du conseil communal, nous tenons à souligner que le fait de citer son nom du bénéficiaire sur la facture est une erreur commise par l'administration d'Inssalat Al Maghrib, dans la mesure où le contrat liant la municipalité et l'administration en question est conclu au nom du conseil communal et non au nom du président. En tout état de cause, la commune envisage de saisir Inssalat Al Maghrib pour rectifier l'erreur. Ainsi, il ne s'agit pas d'un téléphone privé, mais d'un appareil appartenant à l'administration utilisé exclusivement pour les besoins administratifs.
- ▶ La prise en charge des factures du télex du pachalik et du téléphone du poste de police constitue un appui à ces services dans leurs missions d'intérêt général. Suite au rapport de la Cour régionale, le conseil communal a décidé de reprendre tous ces matériels.
- ▶ La dotation en carburant de certaines personnes ne relevant pas des services de la commune entre également dans le cadre de l'appui aux actions d'intérêt général à l'instar de ce qui se passe à l'échelle de l'ensemble du territoire national, compte tenu en particulier de la conjoncture mondiale qui requiert la solidarité de tous les opérateurs, afin de lutter contre le terrorisme et sauvegarder de l'ordre public et la sécurité des citoyens. Toutefois, après la réception du rapport de la Cour régionale, le conseil communal a cessé de doter en fournitures précitées les services en question.

Dysfonctionnement dans la gestion des biens communaux

Affectation d'annexes administratives en tant que logement privé

La commune a procédé, suite aux remarques énoncées de la Cour régionale des comptes, à l'annulation de tous les contrats de location en question, à l'exception du contrat relatif au local sis à l'ue Al Abbass n° 3 qui était occupé par le khalifa du pacha et qui est réservé actuellement au Service Economique et Social de la municipalité. Il en est de même du local n° 83 sis au Quartier Oued Edlahab, affecté à l'Association Alaouite pour la Protection des Non Voyants, au regard de l'intérêt accordé par SA MAJESTE à la famille des handicapés.

Retard dans l'exploitation du camping de Bouznika malgré l'achèvement de son aménagement

Les services compétents et la Direction des Domaines ont convenu de céder le terrain sur lequel est établi le camping à la société CAPRI, en vue de permettre la réalisation de la 2ème tranche du projet Bouznika Bye.

Aussi, afin de ne pas entraver la réalisation du projet précité qui sera source de recettes importantes pour la commune et procurera un bénéfice particulier à la ville, et en vue d'éviter les problèmes avec les locataires, le conseil communal a jugé bon de surseoir à la location du camping (car le cahier des prescriptions spéciales fixe la durée du bail à 3 ans). En contre partie, la société CAPRI aménagera, sur un espace éloigné de la côte, un autre camping équipé selon les normes internationales. A ce sujet, il faut souligner que la 2ème tranche du projet Bouznika Bye n'était à l'ordre du jour ni durant la session qui a programmé les crédits pour l'aménagement du camping, ni au cours de l'exécution des travaux d'aménagement. De ce fait, le retard dans l'exploitation du camping n'est pas dû à la volonté de la commune, mais à la conjoncture citée plus haut.

Exploitation d'un camping sans fondement juridique

Concernant l'introduction du camping Dahomey dans la liste des domaines privés de la commune, les conseils locaux successifs ont hérité le droit de son exploitation depuis les années 1970. Depuis cette date, ce bien figure en tant que camping communal sur le registre des biens, approuvé par l'autorité de tutelle et organisé suivant un cahier des charges et un arrêté fiscal. A l'instar des autres biens communaux, le cahier des charges et l'arrêté fiscal ont été également approuvés par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances et, à aucun moment, il n'a été question de priver la commune du droit d'exploiter ce camping.

Pour ce qui est du développement de la spéculation foncière et du dépassement de la durée maximum d'exploitation fixée à 10 ans, comme il ressort du rapport de la Cour régionale des comptes, la question se présente en fait différemment, en ce sens que l'opération est limitée à une seule année et prend fin au terme de trois mois. A la fin de la période d'exploitation, aucun contrat de bail ne lie la commune à l'exploitant.

Au sujet des cessions opérées par certains exploitants, il s'agit uniquement de cessions de droit de zina (droit réel) pour une année, sans spéculations foncières et sans renouvellement de l'occupation temporaire.

5.2. Commune urbaine de Youssoufia

Youssoufia est une ville minière d'une population de 54 518 habitants selon le recensement de 2004. Elle relève de la province de Sah (la région Doukkala-Atlas).

La situation financière globale de la commune se présente comme suit :

	2003	2004	2005
Recettes de fonctionnement	19 712 535,06	24 312 705,93	35 656 037,21
Dépenses de fonctionnement	16 740 315,20	21 434 218,87	22 794 564,44
Recettes d'investissement	10 612 761,05	14 206 522,15	25 337 210,17
Dépenses d'investissement	892 266,43	2 616 134,47	6 212 518,63

Les principales observations sur la gestion de cette commune se résument comme suit:

5.2.1. Du personnel communal mis à la disposition d'autres administrations

La commune a mis plus de 60 fonctionnaires et agents à la disposition d'autres administrations relevant des départements de l'Intérieur, des Finances, de la Justice, de la Santé, de l'Education nationale, des autres communes et d'associations diverses et ce, en violation de l'article 37 du Dahir n° 1-58-006 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique.

5.2.2. Insuffisances dans l'exécution des dépenses

Non respect des règles des engagements des dépenses

La commune s'approvisionne en différentes fournitures par voie de « bons pour » avant l'engagement régulier sous forme d'un bon de commande dûment visé par l'agent chargé du contrôle des engagements de dépenses.

Cette pratique viole l'ensemble du principe de la concurrence et représente de surcroît un risque de dépense des crédits ouverts au titre de l'exercice, du fait de l'absence d'un suivi de l'émission des « bons pour ».

Dépenses effectuées en l'absence du service fait

Malgré l'absence du certificat de service fait, la commune a effectué le paiement de 10.000.000dhs (par mandat n°628 du 21/10/2004) et 99 302 800dhs (mandat n°100 du 18/3/2005), en règlement des sommes dues respectivement au titre de l'entretien de l'abattoir municipal et de l'achat de fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés.

En outre, l'agent communal à qui est attribué la certification du service fait relatif aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessous, a nié sa signature et a déclaré qu'il n'a pas réceptionné les prestations en question qui se chiffrent à un montant de 683 419,64 DH.

Nature du produit ou du service	Mandat			Facture	
	N°	Date	Montant en dirhams	N°	Date
Frais d'hébergement de restauration et de réception	14	28/3/05	42 000,00	1405	28/3/05
Achat de papier et de nettoyage	18	14/05	25 700,00	1015	14/05
Entretien et réparation de véhicules	127	16/3/05	42 500,00	1405	15/3/05
	128	16/3/05	28 500,00	1405	15/3/05
Pneus de rechange pour véhicule	126	16/3/05	16 095,30	1405	16/3/05
Achat de carburant et de lubrifiant	124	15/3/05	55 455,36	1405	15/3/05
	125	15/3/05	62 521,46	1405	15/3/05
Mairie (entretien, éclairage public)	153	16/3/05	69 976,90	652/2005	16/3/05
	181	14/05	19 646,00	651/05	14/05/05
Achat de bois	134	16/3/05	12 556,00	654/2005	16/3/05
Achat de ciment, briques	150	16/3/05	19 220,80	655/2005	16/3/05
Achat de livres et registres	152	16/3/05	19 250,00	654/2005	16/3/05
	Total		683 419,64		

Par ailleurs, au cours de l'année 2005, la commune a émis plusieurs mandats pour le règlement de certaines dépenses avant le service fait (carburants et lubrifiants, matériaux de construction, produits sanitaires et de plomberie, peinture). Le montant total de ces dépenses est de 287 980,20 DH. La différence entre les montants payés et la valeur des fournitures effectivement livrées est constatée par des chèques d'avance.

Cette pratique enfreint les règles relatives à la dépense publique telles que prévues par les dispositions des articles 57 et 58 du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

5.2.3. Marchés publics

Construction de la gare routière

L'exécution du marché n° 6/2005, passé pour la construction de la gare routière d'une valeur de 3.679.013,70 DH, soulève les observations suivantes :

- Selon le procès-verbal de chantier daté du 3/2/2003, les travaux de construction ont été lancés avant l'insertion de l'appel d'offres (11/3/2003 et 13/3/2003). L'ouverture des plis (8/4/2003) et l'apposition du marché par les autorités de tutelle (25/6/2003)

Ce procès-verbal, signé par l'ingénieur municipal et par les représentants du cabinet de l'architecte et de l'entrepreneur, constate le coulage des voiles en béton, l'achèvement des semelles à 100% et le ferrailage de la partie café et administration.

- Les durées d'arrêt des travaux d'après les ordres d'arrêt et les ordres de reprise ne concordent pas avec celles qui ressortent des procès-verbaux de chantier.

	Date	Durée d'arrêt
Ordre de service	26/7/2005	9 mois et 16 j
Ordre d'arrêt	21/8/2004	
Ordre de reprise	8/4/2005	
Ordre d'arrêt	12/4/2005	2 mois et 12 j
Ordre de reprise	24/6/2005	
Réception provisoire	25/7/2005	
Total		11 mois et 28 j

PV de visite de chantier		Durée d'arrêts des travaux
N°	Date	
8	12/2/2004	20 jours
18	26/8/2004	30 jours (du 10/7/2004 au 20/8/2004)
Total		50 jours

La réalisation du marché a accusé un retard de 10 mois et 8 jours ; les pénalités de retard non précomptées sont estimées à 124 800khs.

Aménagement des voies du centre de la ville de Youssoufia

Mandatement non effectué au véritable créancier.

Marché ou bon de commande	Montant (en DHS)
Marché n° 2/2004	182.394,30
Marché n° 6/2004	117.596,70
BC n° 357 du 10/1/2005	178.977,20

Les documents présentés par la commune font état de 2 marchés attribués à un entrepreneur et d'un bon de commande destiné à un autre entrepreneur.

Or, selon le technicien chargé du suivi, ces travaux ont été tous réalisés par un seul entrepreneur qui, de plus, a utilisé les moyens de la commune (la bétonnière notamment) sans que cette mesure ne soit prévue par le CP. En conséquence, la Cour Régionale des Comptes considère que la dépense objet du bon de commande attribué à tort au profit du deuxième entrepreneur n'a pas été mandatée au véritable créancier.

Elle recommande de veiller à la vérification de la réalité de la dette avant toute attestation du service fait, et de confier cette mission à des fonctionnaires qualifiés selon la nature de la dépense.

Travaux de renforcement de la voirie de la ville de Youssoufia

Marché n°12/2004 (montant de 8.189.039,00 DH).

Contrairement aux dispositions des articles 56 et 57 du CCAGT, les décomptes ne sont pas établis à partir des attachements correspondant aux constatations faites sur le chantier. Ainsi, la comparaison entre les attachements et les décomptes provisoires répertoriés au tableau ci-dessous a permis de constater qu'une dépense de 1.846.085,36 DH a été mandatée sans que les travaux ne soient exécutés.

Désignation	Attachement N°1	Décompte provisoire N°1	Différence		
			Quantité	P.U.	Montant en D.H.
Déblai	1091,64 m ³	2005 m ³	965,36 m ³	42	40 461,12
Déblai roches	1280 m ³	25 m ³	13,2 m ³	160	2 112,00
Buse 900 diamètre	20 ml	80 ml	60 ml	200	12 000,00
Dépense de brouette	802 ml	1500 ml	698 ml	100	69 800,00
Total 1					124 373,12 HT
	N°2	N°2			
Reprofilage en enrobé bitumineux	559 T	980 T	421 T	575	242 075,00
Revêtement en enrobé bitumineux	421 T	2600 T	2179 T	575	1 252 925,00
Total 2					1 495 000,00 HT
Total HT (1+2)					1 619 373,12 HT
Total TTC (1+2)					1 846 085,36 TTC

• La commune est invitée par conséquent à :

- Respecter les règles de la concurrence prévues par la réglementation des marchés publics,
- Assurer le suivi de l'exécution des travaux notamment par la constitution des arrêtés et des reprises réels des travaux, et l'application des pénalités de retard lorsqu'elles s'imposent,
- Confier le suivi de la réalisation des travaux au service technique (le suivi doit être constaté conformément aux attachements) et constituer un dossier complet par marché et par bon de commande

5.2.4. Irrégularités relatives à la liquidation et au recouvrement des impôts et taxes locaux :

Renouvellement de l'autorisation de construire

La municipalité perçoit des recettes non autorisées par la réglementation et par le budget. En effet, à l'occasion du renouvellement de l'autorisation de construire, la commune prélève un montant fixe de 150 DH en sus de la taxe sur l'occupation temporaire, ce qui constitue une violation de l'article 12 du décret 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Cette pratique illégale a cessé depuis le mois de mars 2005 ; la dernière quittance à avoir constaté le paiement du montant fixe sur le renouvellement de l'autorisation de construire date du 17/03/2005.

Taxe sur les débits de boissons

Malgré la faiblesse des recettes issues de la taxe sur les débits de boissons (entre 2.000,00 et 10.000,00 dhs), la commune continue à se baser sur les déclarations des assujettis pour la liquidation, sans prendre les mesures nécessaires de redressement comme le prévoit l'article 13 de la loi 30-89.

La commune est invitée à appliquer les dispositions de l'article 13 de la loi 30-89 et recourir à la taxation d'office lorsque les déclarations ne sont pas faites durant la première quinzaine du mois de janvier.

Produit de location des locaux à usage commercial ou industriel

La Cour régionale a constaté que 7 locaux commerciaux (dont 2 situés au complexe commercial et 5 kiosques et boutiques) sont occupés en l'absence de contrats tant les locataires à la commune.

Par ailleurs, malgré la faiblesse des loyers de certains locaux (110DH, 500DH et 600DH), les restes à recouvrer au 31/12/2006 ont atteint 56.877,50 DH pour les kiosques et les boutiques, 476.300,00 DH pour les locaux situés au complexe commercial et 822.500,00 DH (dont 678.300,00 non pris en charge par le receveur municipal) pour d'autres locaux.

Il est recommandé à la commune d'œuvrer d'une part à la révision des prix des locaux et d'autre part, au recouvrement des arriérés.

Affermage des biens communaux

- ▶ Affermage de l'aire à bestiaux à l'occasion du Aid Adha pour l'année 2004 :
 - Suite à l'appel d'offres déclaré infructueux, l'aire à bestiaux a été affermée selon la procédure négociée en 2004, pour un montant de 94.000,00 dhs.

Il a été constaté que ni le cahier des prescriptions spéciales ni l'acte de location n'ont été approuvés par l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, le produit de l'affermage est comptabilisé comme recette à classer depuis 2004 par le receveur, privant ainsi la commune de cette ressource financière.

- ▶ Affermage du pont bascule :
 - Le pont bascule de légume a été affermé le 27/1/2004 moyennant un montant mensuel de 66.000,00 DH. Le fermier n'a toutefois pas payé l'intégralité des loyers (les restes à recouvrer sont de 234.000,00 dh), ce qui est contraire aux stipulations du contrat d'affermage, qui précisent que le loyer est payable à la caisse du régisseur ou du receveur municipal dans les cinq premiers jours du mois.

Le régisseur a attiré l'attention du président du conseil municipal par une série de lettres qui sont restées sans suite. En fait, la commune n'a pas pris les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses droits.

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE DE YOUSOUFLA

Je confirme que les observations et propositions formalisées par la cour régionale des comptes de Settat, dans le cadre du contrôle de la gestion, ont contribué à l'amélioration de la gestion de la commune et que le conseil communal actuel s'engage à continuer à les mettre en œuvre.

5.3. Commune rurale de Guisser

La commune rurale Guisser relève du ressort territorial de la province de Settat. (Région Chaouia-Ourdigha). Sa population s'élève à 11.539 habitants.

D'après les données du budget de 2005, les recettes s'élèvent à 9.954.138,38 DH et les dépenses à 6.175 389,45 d'où un excédent de 3.778.748,93 Dhs .

Les observations relevées par la Cour régionale de Settat ont concerné les axes suivants :

5.3.1 Retard dans l'adoption du plan de développement économique et social de la commune pour la période 2005-2010

Le conseil communal exécute le plan de développement économique et social de la commune avant son adoption et son approbation par les autorités compétentes.

- *La Cour régionale recommande l'adoption du plan précité afin qu'il constitue le cadre légal des interventions de la commune en matière d'investissement et ce, dans la limite des moyens financiers disponibles*

5.3.2. Contrôle interne

Non tenue de certains registres relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur

Il s'agit du livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux, le carnet d'enregistrement des factures et mémoires ainsi que du registre de la comptabilité des dépenses engagées, du répertoire complet du personnel permanent et du registre des factures prévus par les articles 103 et 105 du décret n°2-76-576

Recensement et sauvegarde du patrimoine communal

- Non actualisation de l'inventaire des biens mobiliers :

La Cour régionale a constaté que des matériels (voitures, ...) ont été créés par la commune alors qu'ils sont toujours inscrits à l'inventaire.

- Inexistence de dossiers juridiques et techniques relatifs au patrimoine immobilier :
Cela constitue une infraction à la circulaire du ministre de l'intérieur n°218.7 en date du 20/04/1993.

- *La Cour signale des comptes recommandant à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la protection du patrimoine communal*

5.3.3. Insuffisances dans la gestion des ressources humaines

Ces insuffisances se manifestent à travers les cas suivants :

Mise de fonctionnaires communaux à la disposition d'autres organismes

20 fonctionnaires et agents sont mis à la disposition d'autres administrations publiques telles que la préfecture de la province de Settat, le tribunal de première instance de Settat, la direction régionale des impôts de Settat, la trésorerie régionale de Settat, la municipalité de Settat, le caïdat de Ouelad Sidi Bendaoued, la municipalité de Berchid et l'administration de l'entraide nationale.

Il est recommandé de procéder à la régularisation des situations administratives des fonctionnaires et agents mis à la disposition des services non communaux conformément à la réglementation en vigueur.

Absence de cadres spécialisés

La commune ne dispose pas de personnel compétent dans les domaines liés à la gestion du patrimoine communal, la documentation, la gestion des projets de développement et la conduite des chantiers. Pour pallier cette insuffisance, la Cour régionale recommande l'établissement d'un plan de formation par secteur et au besoin en compétences requises.

5.3.4. Gestion du patrimoine communal

Exploitation gratuite du patrimoine communal

La commune affecte gratuitement des biens à d'autres administrations. Il s'agit de :

- ▶ Bâtiment abritant le siège du caïdat Oulad Sidi Bendaoued (bâti sur un terrain d'une superficie de 4500 m²).
- ▶ Habitat du caïd de Sidi Oulad Bendaoued (bâti sur un terrain d'une superficie de 16800m²).
- ▶ Maison d'une superficie de 160m² affectée à l'entraide nationale.

- *La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer les dispositions juridiques relatives à l'exploitation du patrimoine communal.*

Location du domaine immobilier à des prix dérisoires

La commune a conclu des contrats de location avec des particuliers pour l'exploitation des boutiques et maisons relevant du domaine communal à des prix dérisoires par rapport aux prix du marché. A titre d'exemple une boutique d'une superficie de 21m² est louée mensuellement au prix de 50DH alors qu'une autre de la même superficie est louée à 800 DH. En outre, la plupart des maisons sont louées à des prix très réduits. Puisque sur 47 maisons relevant du domaine communal, 29 sont louées au prix mensuel de 50dh, alors qu'une autre maison est louée à 2000 à 2.055 dh mensuellement.

- *La Cour régionale des comptes recommande de prendre toute mesure susceptible d'améliorer la gestion et l'exploitation du patrimoine communal.*

5.3.5. Non application des dispositions de l'arrêté fiscal et du cahier des charges relatives au souk hebdomadaire.

La Cour régionale des comptes a relevé que malgré l'augmentation des taux de taxes relatives à l'entrée des bestiaux au souk hebdomadaire suite à la modification de l'arrêté fiscal, le montant global de l'affermage dû à la commune n'a pas fait l'objet de révision, et ce contrairement à l'article 9 du cahier des charges y afférent.

- *La Cour régionale des comptes recommande donc l'application des dispositions de l'arrêté fiscal susvisé*

5.3.6. Marchés publics

La commune n'a pas réceptionné le marché n°03/GUI/04 d'un montant de 149.910,00 dh et ce, malgré l'expiration du délai d'une année prévu dans le CPS qui court à partir du 30/12/2003 ; ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 23-1) dudit CPS.

Par ailleurs, il a été constaté que les travaux de réhabilitation des établissements scolaires de la commune de « Guisser », objet du marché n°03/GUI/04 d'un montant de 325.410,50 DH, n'ont pas été réalisés. Il s'agit de certaines classes de l'école Guisser.

Il faut noter aussi, que le marché n'a pas prévu de façon précise et détaillée la quantité et le volume des travaux à réaliser dans chaque école contrairement à l'article 4 du décret n°208 482 du 30/12/1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui dispose que : « les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le maître d'ouvrage est tenu avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer la consistance des prestations qui doivent être définies... ».

- *La Cour régionale des comptes recommande l'application de toutes les dispositions des législations relatives aux marchés publics.*

RÉPONSE DE LA COMMUNE RURALE DE GUISSER

Retard dans l'adoption d'un plan de développement économique et social

At cours de sa session extraordinaire de mars 2006, et suite à la remarque de la Cour Régionale des Comptes, le conseil communal a approuvé un plan de développement économique et social.

Faiblesse du système de contrôle interne

Absence des registres relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur

En réponse à la remarque de la Cour Régionale, les registres en question ont été mis en place.

Absence d'inventaire et de sauvegarde des biens communaux

Le registre d'inventaire des biens meubles a été actualisé en adoptant le modèle légal en vigueur et ce, à compter du mois d'avril 2005.

Par ailleurs, la commune a créé un service spécialisé dans la gestion du domaine communal ; il a pour mission de regrouper les dossiers immobiliers et d'améliorer leur gestion conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dysfonctionnement dans la gestion des ressources humaines

Mise à la disposition de certains services administratifs de fonctionnaires communaux, sans base juridique

Tous les fonctionnaires concernés ont été invités à rejoindre leurs postes de travail à la commune.

Manque de cadres spécialisés au service de la commune

La commune manque effectivement de certains profils nécessaires à la gestion de l'action communale. Aussi, envisage-t-elle, en concertation avec les services provinciaux et le Centre de Formation Administrative, de programmer la formation de certains fonctionnaires dans les domaines où le manque se fait sentir.

Mauvaise gestion du domaine communal

Exploitation à titre gratuit du domaine communal

Concernant les biens immobiliers exploités à titre gratuit et sans relation avec la mission de la commune, les mesures suivantes ont été prises :

- ▶ Décision de réserver, avec l'approbation de l'autorité locale, un lot de terrain de 3.072m² pour accueillir le siège du Caïdat d'Ouled Sidi Ben Daoud ;
- ▶ Décision de réserver, avec l'approbation de l'autorité locale, un lot de terrain de 100,62m² pour accueillir le siège local de l'Administration de l'Entraide Nationale ;
- ▶ Insertion du logement du Caïd (16.800 m²) dans l'arrêté fiscal modificatif, afin de le soumettre à la procédure de location. Le dossier est transmis aux services provinciaux pour approbation.

Faiblesse de la valeur locative des immeubles communaux

A l'exception de deux locaux, l'ensemble des biens immobiliers de la commune est en location depuis très longtemps, ce qui explique la faiblesse des loyers. Pour dépasser cette situation, et dans l'attente de l'achèvement de l'opération de cession initiée par la commune, celle-ci a inséré la révision de la valeur locative dans l'arrêté fiscal modificatif soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Faiblesse du taux de recouvrement des recettes

La révision des taxes appliquées au sauk hebdomadaire a effectivement accusé un retard. Ce retard a été rattrapé, puisque l'ordre de recette a été émis et transmis au receveur communal pour recouvrement.

Gestion des marchés publics

Non réception dans les délais des travaux objet du marché n° 02/GUI/03

La réception a été faite le 22/11/2004.

Absence d'une identification claire de l'objet du marché n° 04/GUI/03

Cette situation est due au fait que le cahier des prescriptions spéciales a été préparé par la Délégation de l'Enseignement, en tant que titulaire des infrastructures scolaires et suite à une convention de partenariat avec la commune.

5.4. Commune rurale d'El Gantour

La commune rurale Gantour se situe dans le ressort territorial de la province de Saïf relevant de la région Doukkala-Abda. Sa population compte 18.893 habitants. En 2006, ses recettes de fonctionnement ont atteint 4.540.171,06 dh composées à hauteur de 90% des impôts recouvrés par l'Etat au profit des collectivités locales. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles se chiffrent à 4.050.477,37 dh représentant ainsi 59% des dépenses globales.

Les recettes d'investissement se sont élevées à 7.016.191, 26 dh en 2004. Quant aux dépenses d'investissement, elles ont atteint 2.829.049,39 dh dont 75% concernent les affaires techniques et 22% le domaine social.

Les principales observations relevées ainsi que les recommandations préconisées par la Cour régionale des comptes de Sottat sont les suivantes :

5.4.1. Faiblesses du système du contrôle interne

Défaut de la tenue de certains registres de la comptabilité administrative

La CRC a relevé l'absence des livres et registres prévus par la section 1 du chapitre VII du décret 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements :

- ▶ Livre-journal des droits constatés au profit de la commune;
- ▶ Livre-journal des mandats émis;
- ▶ Registre de comptabilité des dépenses engagées;
- ▶ Livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux ;
- ▶ Carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus.

Défaut de la tenue de la comptabilité matière

La CRC a relevé que la commune ne tient pas une comptabilité matière, ce qui rend impossible le suivi des différentes acquisitions pour connaître leur destination et leur mode d'emploi avec détermination des parties bénéficiaires, des quantités, des dates, etc. Ainsi, à titre d'exemple, il a été impossible de s'assurer de la réception et des modes d'utilisation des fournitures suivantes :

- ▶ Habits destinés aux agents communaux (mandat n°587 du 17/12/2004 d'un montant de 9.200,00 DH) ;
- ▶ Matériels d'entretien (mandat n°317 du 19/7/2004 d'un montant de 20.000,00 DH) ;
- ▶ Buses en plastique, sable et ciment (mandat n°356 du 19/8/2004 d'un montant de 69.960,00 DH) ;
- ▶ Petit matériel de paviment (mandat n°507 du 8/12/2004 d'un montant de 34.000,00 DH).

5.4.2. Mise des fonctionnaires communaux à disposition d'autres administrations en l'absence d'une base juridique

La CRC a relevé que la commune a mis dix (10) fonctionnaires à disposition de services non communaux (province de Saïf, municipalité de Youssoufia, trésorerie régionale de Saïf, commune rurale de Dar Sidi Aissa, maison des jeunes), alors que la mise à disposition n'est pas une position légale.

5.4.3. Non recouvrement de certaines recettes

La CRC a relevé que la commune consent un faible effort en matière de recouvrement des loyers de l'immeuble à usage d'habitation. Ainsi, les restes à recouvrer leur correspondant ont atteint au 31/7/2004 un montant de 209.200,00 dh sachant que, les locataires ne respectent pas la clause n°2 des contrats de location qui stipule que le loyer est payable dans les cinq premiers jours du mois.

En outre, la commune n'établit pas de situations de suivi du recouvrement des loyers des locaux à usage commercial, à l'exception de six (6) locaux situés au centre Sidi Ahmed pour lesquels le régisseur des recettes a présenté une situation non signée et non cachetée, datée au 31/05/2005. Cette situation lui ressort des restes à recouvrer d'un montant de 29.200,00 DH.

Par ailleurs, la commune ne procède pas au recouvrement des taxes sur les licences de taxis et du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs. Les derniers recouvrement remontent aux années 1995, 1996, 1998 et 1999.

5.4.4. Mandatement de dépenses en l'absence du service fait

Cette pratique concerne les cas suivants :

Construction et entretien des égouts

La CRC a relevé que le mandat n°355 du 19/8/2004 d'un montant de 69.960,00 DH a été émis pour l'acquisition de matériaux destinés à la construction des égouts. Toutefois, le responsable du magasin qui a lui-même certifié le service fait a nié la réception desdits matériaux.

Achat de matériel de pavage

La CRC a relevé que le mandat n°507 du 8/12/2004 d'un montant de 34.000,00 DH a été émis pour l'acquisition du matériel de pavage. Toutefois, le contrôle de la matérialité a révélé l'inexistence de plusieurs articles d'une valeur de 31.020,00 DH.

Réparation du véhicule pick-up Isuzu 120630

La CRC a relevé d'après le contrôle de la matérialité du mandat n°578 du 17/12/2004 (montant de 3.900,00 DH) concernant la peinture de la tôle d'une voiture, le caractère fictif de cette dépense. Chose qui a été confirmée par le responsable du parc et par un chauffeur.

RÉPONSE DE LA COMMUNE RURALE D'EL GANTOUR

Comptabilité administrative

Les registres retraçant soit les opérations concernant les mandats soit l'inventaire physique ont toujours existé. Comme il a d'ailleurs été constaté et à titre d'exemple, le registre des mandats comporte le cachet portant accusé de réception par la recette.

Mise à la disposition d'autres administrations et sans fondement légal de certains fonctionnaires relevant de la commune

Cette situation constitue un héritage du passé et une pratique courante dans beaucoup d'administrations au Maroc, notamment la trésorerie Générale du royaume, les préfectures et les wilayas.

Insuffisances des diligences de recouvrement de certaines recettes

- ▶ Non paiement des frais de location de l'immeuble à usage d'habitation : c'est un autre héritage de la gestion passée. Aussi, des mesures ont été prises et se sont traduites par la convocation des intéressés et l'émission des ordres de recettes. Toutefois, nous nous sommes heurtés aux problèmes de la prescription et de la non application de l'article 2 par les conseils précédents. Actuellement, les ordres de recettes sont entre les mains du receveur et des avis ont été adressés aux débiteurs les invitant à évacuer les lieux en application de l'article 2.
- ▶ la plupart de ces magasins sont fermés et hors d'usage à l'exception de six magasins portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
- ▶ les ordres de recettes ont été émis pour le recouvrement des amendes refus de l'exploitation des agréments de taxi.

Paiement des dépenses en l'absence du service fait

1- un agent a constaté et recensé les produits repris sur la facture n°5160804 datée du 15/08/2004 à l'occasion de leur chargement. Effectivement, lesdits produits n'ont pas été pris en charge au niveau du magasin. En fait, ils ont été livrés directement aux habitants appelés à réaliser les travaux envisagés. D'ailleurs, il y a des témoignages à ce sujet signés par les habitants eux mêmes ou leurs représentants ; étant signalé que pour les besoins de l'opération en question, la commune devait approvisionner les habitants en ces produits, charge à ces derniers de s'occuper de la réalisation des travaux.

2-Ce genre de matériel peut subir des dommages surtout qu'il est souvent utilisé en dehors des frontières de la commune : moussem de sidi Ahmed à la commune, moussem Youlay Abdellah à Eljadida, le festival de Sati et le festival de Rabat... d'où les risques, entre autres, de perte.

3- la peinture de la voiture n'a été que partielle comme en témoigne le montant réservé à cet aspect sur la facture et qui s'élève à 1.000,00 dh. C'est ce qui explique les contradictions entre d'une part les déclarations du responsable du dépôt et un des deux chauffeurs et d'autre part, la commission de la cour régionale des comptes. En effet, il a été compris que la question posée au sujet de la peinture concernait la voiture en totalité. C'est pourquoi et au moyen d'un témoignage écrit, l'ex responsable du dépôt communal a rectifié ses déclarations à la commission en raison de la confusion née de la compréhension de la question. Les deux chauffeurs ont fait de même. Est-ce que 1.000,00 dh suffit à couvrir les frais de peinture de la voiture ?.

5.5. Commune rurale de Lakhyayta¹

Lakhyayta est une commune rurale d'une population de 17.538 habitants selon le recensement de 2004, et relève de la province de Senat.

Au titre de l'année budgétaire 2005, les recettes de la commune s'élèvent à 59.591.800,26 dirhams. Quant aux dépenses communales, elles atteignent un montant de 34.452.952,22 dirhams éégageant ainsi un excédent de 25.138.848,04 dirhams.

Les principales observations relevées ainsi que les recommandations préconisées par la Cour régionale des comptes de Senat sont présentées comme suit :

5.5.1. Non adoption du plan de développement économique et social de la commune

La Cour régionale des comptes a relevé que le conseil communal ne procède pas à l'examen et au vote du plan de développement économique et social de la commune.

C'est ainsi qu'elle suggère l'adoption du plan en question afin qu'il constitue un cadre légal à même d'orienter les interventions de la commune en matière d'investissement, et ce en tenant compte des moyens humains et financiers dont dispose la commune.

5.5.2. Evaluation du système de contrôle interne

Non tenue des registres et des livres comptables de la comptabilité de l'ordonnateur

La commune ne tient pas les registres et les livres comptables prescrits par les articles 100, 103 et 104 du décret n° 2 75-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit du :

- ▶ Registre de la comptabilité des dépenses engagées ;
 - ▶ Répertoire complet du personnel permanent ;
 - ▶ Registre des factures et marchés ;
 - ▶ Livre journal des mandats émis ;
 - ▶ Livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux ;
 - ▶ Carnet à souche des bons de commande numérotés ;
 - ▶ Carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus.
- La Cour régionale des comptes recommande la tenue desdits registres et livres comptables, afin que la comptabilité administrative de la commune puisse décrire de façon précise toutes les opérations relatives à la constatation des droits acquis, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses budgétaires.

¹ Le conseil de Lakhyayta n'a pas formulé de commentaire sur les observations relevées.

Non recensement et non sauvegarde du patrimoine communal

La Cour régionale des comptes a constaté :

- ▶ Le non enregistrement des biens privés sur l'inventaire établi à cet effet ;
- ▶ L'absence des procès verbaux constatant la perte de certains biens communaux. C'est ainsi que le nombre de biquets enregistrés à l'inventaire est de 549 alors que le nombre existant à la commune ne dépasse pas 160 unités ;
- ▶ L'inventaire n'est pas actualisé, certains biens n'existent plus à la commune mais figurent toujours sur l'inventaire ;
- ▶ La non tenue du sommaire de consistance des biens immobiliers communaux prévu à l'article premier du décret n° 2- 58- 1341 du 04/02/1959.
- ▶ L'absence des dossiers juridiques et techniques relatifs au patrimoine immobilier.

• *A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande*

- ▶ *l'actualisation de l'inventaire, la fixation du numéro d'identité sur les biens, l'établissement des procès verbaux en cas de perte des biens, la tenue du sommaire de consistance des biens fonciers communaux et l'établissement des dossiers juridiques et techniques relatifs aux immeubles*
- ▶ *la mise en place des dispositifs pour la protection des biens communaux, tels que le gardiennage du sauguisin, la tenue de la comptabilité matière, l'élaboration des procès-verbaux constatant l'enregistrement ou la perte des biens communaux, l'élaboration des procès-verbaux constatant la livraison et la réception de ces biens par d'autres collectivités locales ou administrations*

Suivi du parc auto

La Cour régionale des comptes a constaté que la commune ne tient pas de fiches et de carnets pour le suivi de la consommation des carburants et des pièces de rechanges pour chaque véhicule.

Pour ce qui est de la consommation des carburants, la cour régionale des comptes a relevé que malgré la disponibilité à la commune des carnets de bons délivrés par l'Police nationale de transport, leur utilisation ne se fait pas conformément à la réglementation en vigueur. C'est ainsi que le carnet relatif à un tracteur n'a jamais été utilisé. Par ailleurs, plusieurs véhicules (voir tableau ci-dessous) sont utilisés après épuisement des carnets ONT les concernant.

Numéro de véhicule	Période d'utilisation du carnet	Valeur de consommation du carburant (en dhs)
J 142951	Du 01/01/2005 au 11/04/2005	20.000,00
J 111028	Du 01/01/2004 au 10/04/2004	20.000,00
	Du 12/04/2004 au 21/07/2004	20.000,00
J 111032	Du 01/01/2005 au 10/04/2005	15.000,00

- La Cour régionale des comptes recommande
 - ▶ La vente de ces carnets et fiches pour assurer le suivi de la consommation des carburants et des pièces de rechange pour chaque véhicule du parc
 - ▶ L'application des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des carnets de biens délivrés par l'office national de transport pour la consommation des carburants

5.5.3. Gestion des ressources humaines

Les observations relevées dans ce cadre, peuvent être résumées comme suit :

Absence de coordination en matière de gestion des dossiers du personnel relevant du budget général qui sont en situation de détachement à la commune

Il s'agit des cas suivants :

- ▶ L'architecte détaché à la commune depuis 02/05/2000 : la commune a continué à verser à l'intéressé son salaire alors que ce dernier ne rend aucun service à la commune suite à la décision du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme datée en 02/05/2005, mettant fin à sa situation de détachement à la commune de Lakhyaya.
 - ▶ L'ingénieur d'Etat relevant du ministère de l'intérieur en situation également de détachement à la commune : sachant que cet ingénieur a présenté sa demande de démission le 16/05/2005 et a quitté son poste avant de recevoir l'accord du ministre de l'intérieur. La commune continue à verser à l'intéressé son salaire alors que ce dernier ne rend aucun service à la commune.
 - ▶ Fonctionnaire mis en disponibilité : La non régularisation de la situation d'un fonctionnaire pour une période de deux ans prenant effet à partir du 01/09/2002.
- Il est recommandé à la commune d'éviter par action de coordination au cas la telle en ce qui concerne la gestion du personnel relevant du budget général de l'Etat se trouvent en situation de détachement ou en disponibilité à la commune afin de permettre le suivi de leur situation administrative et d'éviter que la commune supporte des charges de personnel sans contrepartie.

Absence de cadres qualifiés

La Cour régionale des comptes a relevé l'absence de cadres spécialisés dans les domaines relatifs à la gestion du patrimoine, le suivi des projets de développement et l'administration des chantiers.

- La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'établir un plan de formation au profit de son personnel pour répondre aux besoins constatés dans certains services.

5.5.4. Inexistence de certains biens meubles inscrits à l'inventaire

La Cour régionale des comptes a relevé que certains biens meubles inscrits à l'inventaire de la commune sont utilisés par des services non communaux comme le montre le tableau suivant

Équipement	nombre	Montant (en dhs)	n° d'ordre à l'inventaire	Service bénéficiaire
Fax	1	6.000,00	1533	Caïssa Caïded Hour Ghoulina
Chaise	20	10.000,00	1570-1589	
Table de réunion	1	12.000,00	1554	
Catépid	5	15.000,00	1554-1558	
Chaise	1	7.000,00	1595	Cercle de Berchid
Chaise	2	8.000,00	1596-1597	
Bureau	1	15.000,00	1598	
Photocopieuse	1	17.000,00	1599	
Bureau	1	12.000,00	1623	Perception
Chaise	1	3.000,00	1624	
Chaise	2	4.000,00	1625-1626	

Il y a lieu de signaler que les dépenses de services précités ne font pas partie des charges communales arriérées par l'article 21 du décret n° 2 76 576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Ceci a été confirmé par la chambre administrative de la cour suprême dans sa décision n° 973 du 10/10/2002.

5.5.5. Mauvaise gestion des recettes

Absence de mur de clôture du souk hebdomadaire

L'absence de ce mur ne permet pas au régisseur et ses préposés de mieux recouvrer les droits perçus sur les marchés ce qui décourage les particuliers à participer à l'appel d'offres d'affermage de ce souk.

- La Cour régionale des comptes recommande le réaménagement du souk hebdomadaire afin de permettre à la commune de recouvrer les droits perçus sur les marchés.

Le non respect des dispositions du cahier des charges relatif à la location des locaux à usage commercial.

La Cour régionale des comptes a constaté que la location de cinq boutiques regroupées en un seul local a été conclue en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du cahier des charges établi à cet effet.

- La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à l'application des dispositions des cahiers des charges et des cahiers des prescriptions spéciales relative à la location du café et des locaux à usage commercial.

Procuration par le président de la commune pour son propre compte des dons destinés à la commune

Le président du conseil communal s'est approprié un don de 15 tonnes de ciment offert par une société

- *La Cour régionale des comptes ne manifeste de doute au regard des dispositions de l'article 47 de la loi 78-40 portant charte communale*

Non recouvrement de certaines recettes

En ce qui concerne les recettes provenant des produits de location des locaux à usage commercial ou professionnel, le président du conseil communal n'a pas pris les mesures nécessaires pour le recouvrement de ces recettes. Ainsi, les restes à recouvrer ont atteint au 31.12.2005 un montant de 13.140,00dhs.

La Cour régionale des comptes a constaté aussi que la plupart des exploitants de carrières ne s'acquittent pas de la taxe sur l'extraction des produits de carrières prévue par l'article 265 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités et de leurs groupements.

5.5.6. Exécution des dépenses publiques

Dépenses effectuées par voie de bons de commande en l'absence du service fait

A travers l'examen des pièces justificatives des dépenses payées par voie de bons de commande et suite au contrôle de la matérialité, la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :

- ▶ Les prestations objet de certains bons de commande ne sont pas exécutées (cas de l'aménagement du souk Lussifat), en ce sens que le contrôle sur place a révélé qu'aucun aménagement n'a été effectué comme le prévoit le bon de commande n° 53 du 29/11/2002 d'un montant de 74.800,00 chs.
- ▶ Des travaux réellement réalisés diffèrent de ceux contenus dans le bon de commande et des factures correspondantes. Ainsi, les quantités des matériaux contenues dans la facture et le bon de commande relatifs à la réalisation d'un terrain de foot-hall ne sont pas totalement utilisées. Il s'agit par exemple des quantités du tour-venant utilisées pour couvrir le terrain d'une épaisseur de 10 cm, alors qu'aucune trace de ces matériaux n'est constatée. De même, la Cour a relevé que les 100 m³ d'agglos n'ont jamais été fournis.

- *La commune est appelée à rectifier*

- ▶ *en respect des dispositions de l'article 92 du décret 76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités et de leurs groupements qui précise que "aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des débits ou crédits". Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantité et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués*
- ▶ *à la mise en concordance des pièces justificatives et ce les prestations réellement exécutées*

Dépenses exécutées par voie de marchés publics

La vérification de certains marchés passés par la commune a permis de dégager les observations suivantes :

- ▶ **Le recours injustifié aux marchés négociés :**
C'est le cas par exemple du marché n° 3/2003 relatif à l'aménagement du centre de la commune rurale Lakhyaya d'un montant de 2 731 270,00 dhs.
- ▶ **Non application des clauses du CPS d'un marché public :**
Le contrôle de la matérialité du marché n° 2/2003, relatif à la construction du mur de clôture des cimetières Sidi Abderrahman sis au douar Laasslat (montant de 361.277,00dhs) a révélé ce qui suit :
 - **La non exécution des dispositions des articles 13 et 15 du CPS** dans la mesure où les poteaux et le chaînage ont été construits par l'utilisation de l'argile et des gravettes, au lieu du ciment armé, le titulaire du marché n'a pas chargé un bureau d'étude agréé pour l'établissement de l'étude et des plans comme le prévoit l'article 15 du CPS et le ferrailage n'a pas été réceptionné avant le coulage du béton par un bureau d'étude et les services de la commune.
 - **La non application des dispositions de l'article 16 du CPS** qui prévoit l'application des pénalités de 100 dhs par jour de retard et ce, en dept des contrats de retards dans l'exécution du marché comme le prouvent la lettre de mise en demeure n°571 de 18/10/2004 et la lettre de résiliation du marché :
 - **L'établissement des décomptes ne se fait pas conformément aux prescriptions de l'article 57 du CCAG.** En effet, les décomptes afférents à ce marché ne déterminent pas les quantités du ciment, du sable, de gravettes et du fer utilisés pour la construction de ces murs.
- ▶ **Déconcordance entre les travaux exécutés et ceux prévus par le marché n° 5/2003** relatif à l'aménagement des pistes (montant de 3,720 740,70 dhs)
 - **Le non respect des prescriptions techniques relatives à l'aménagement des pistes** (élimination des nids de poule, plasticité, compactage...). En effet, la Cour régionale des comptes a constaté la dégradation du corps des pistes n°7, n°7-1 et 13 et ce, malgré la réception des travaux d'aménagement y afférents le 24/03/2005.
 - **La non utilisation du ciment armé** pour la réalisation des ouvrages construits sur les buses d'évacuation des eaux pluviales (tête amont, tête aval, entourage des buses) et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 14 du cahier des prescriptions spéciales.

La vérification sur place a montré que les travaux exécutés diffèrent de ceux prévus par l'article 5 du CPS comme le montre le tableau suivant :

N° de la piste	La longueur (m)		Les ponts		Buses de 600mm		Buses de 800mm	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
7	6,087	5,700	5	1	-	-	3	1
7-1	1,787	1,400	-	2	-	-	-	1
7-2	3,410	2,980	1	1	-	1	1	-
11	1,830	900	3	2	-	1	3	-
12	3,416	3,400	5	5	-	1	3	3
13	884	800	-	1	-	-	-	-
15	1,512	1,500	2	2	-	1	1	2

6. COUR RÉGIONALE DES COMPTES D'OUJDA

6.1. Commune rurale d'Ahl Angad

La Commune rurale Ahl Angad a été créée en janvier 1993. Elle relève de la préfecture d'Oujda-Angad (Région de l'Oriental). Elle couvre une superficie de près de 300 km², délimitée au nord par la commune rurale Br. Khalef, au sud par la commune rurale Bas Astour, à l'est par les frontières algéro-marocaines et à l'ouest par les communes rurales Isly et Sidi Moussa Lamouya. Son conseil communal se compose de quinze (15) conseillers, et son bureau de sept membres (7).

Les principales observations constatées au terme de la mission de contrôle de la gestion de cette commune et les recommandations proposées en vue d'en améliorer la gestion se présentent comme suit :

6.1.1. Insuffisances dans la gestion des recettes

Tous aspects de cette défaillance sont les suivants :

Non application de la procédure de taxation d'office

Sur les redevables de la taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales et la taxe sur les spectacles. Cette situation entretient les dispositions de l'article 12 de la loi n°30-89 du 21 novembre 1989 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, d'autant plus qu'elle entraîne un manque à gagner pour la commune estimé à 270 000,00 dirhams durant la période allant de 2000 à 2004.

Non respect de la procédure de la taxation d'office

Notamment en ce qui concerne les taxes relatives au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs et la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs.

En effet, la première mise en demeure faite au redevable est envoyée sous la forme de convocation et non par lettre recommandée avec accusé de réception comme prévu par les dispositions de l'article 12 de la loi 30-89 et de la note circulaire du Ministre de l'Intérieur n°283/DCI du 08/12/1989 formant instruction d'application de la loi relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

Prescription de certaines recettes communales

La vérification des dossiers des redevables de la taxe sur les licences de taxis et le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs a permis de relever que la régie de recettes n'a envoyé les mises en demeure aux redevables de ces deux taxes au titre des années 1992, 1993, 1994 et 1995 qu'à partir de 1999. En effet, selon la règle de la prescription quadriennale stipulée par l'article 25 de la loi 30-89 précitée, les sommes dues au titre de ces deux taxes pour les années 1992, 1993 et 1994 pour un montant de 163 800,00 dirhams, sont prescrites.

Non application des pénalités de retard pour défaut de paiement ou de versement dans les délais prévus

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 30-89 tout défaut de paiement ou de versement dans les délais prévus par la loi est passible d'une pénalité de 25% du montant des droits et d'une amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard. Or, les services de la commune ne respectent pas ces dispositions comme le montre le tableau suivant :

Année budgétaire	Redevance	Année d'imposition	Date de dépôt de la déclaration	Liquidation	Observation	Montant à payer en dh
1999/2000	Café Esnara	1998 et 1997	17/02/2000	Application uniquement de la pénalité de 25%	Non application de l'amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard	2150.00
1999/2000	Café Esnara	1998 et 1999	17/02/2000	Application uniquement de la pénalité de 25%	Non application de l'amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard	1880.00
1999/2000	Café El marar	1998 1997 et 1998	04/02/2000	Application uniquement de la pénalité de 25%	Non application de l'amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard	1210.00
1999/2000	Café El marar	1999	14/02/2000	Application uniquement de la pénalité de 25%	Non application de l'amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard	1600.00

C'est ainsi que la non application des amendes prévues a causé un manque à gagner pour la commune estimé à 5150 dirhams

- *Aussi la Cour régionale des comptes a déjà recommandé à la commune :*
 - ▶ *Le mix en termes de la présidence de la taxation d'office tout en respectant les pénalités prévues par la loi*
 - ▶ *Prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter la prescription des recettes communales*
 - ▶ *L'application des pénalités et amendes pour défaut de paiement ou de versement dans les délais par les redevables ainsi que les taux de pénalités ou d'amendes prévus par la loi*

6.1.2. Non application des sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui s'absentent de manière irrégulière

Suite à la vérification des dossiers administratifs du personnel communal et aux constatations faites sur place, il a été relevé que le taux d'absentéisme est élevé puisque 20% des fonctionnaires et agents de la commune s'absentent de façon continue, sans que les services compétents ne prennent à leur égard les sanctions prévues dans la loi.

6.1.3. Abonnement de façon irrégulière à une ligne téléphonique internationale

La commune dispose d'une ligne téléphonique n° 035-54-02-08 qui offre les services des appels internationaux et ce, contrairement aux dispositions de la circulaire du Premier Ministre n°58/cab du 13 novembre 1992 sur les formes de paiement des factures des télécommunications par les administrations publiques et les collectivités locales. Celle-ci exclut les collectivités locales et leurs responsables de la liste des personnes pouvant bénéficier des lignes téléphoniques internationales. En effet, bien que le montant des factures de consommation de cette ligne internationale n'ait pas dépassé 1300 dirhams en 2004 le maintien de son abonnement, avec le risque d'utilisation abusive éventuelle peut avoir des répercussions négligables sur les finances de la commune.

6.1.4. Recours aux bons d'avoir

Durant l'exercice 2004, la commune a acquis d'importantes quantités de carburant par voie de bons de commande, comme le montre le tableau ci-après :

Bon de commande - facture	Montant en dh	Quantités acquises en litre
1735	9999,99	1585,50
4586	9999,97	1528,65
4585	31134,71	5070,00
1734	49999,95	8471,50
Total	101134,62	16655,66

La vérification des opérations d'approvisionnement en carburant a permis de constater que la commune émet, selon les propres dires de son président, les mandats de paiement correspondants aux bons de commande au profit du fournisseur. Ce dernier, après avoir encaissé leurs montants, ne livre en fait qu'une partie des quantités commandées et délivre à la commune des bons d'avoir en concepant des quantités restantes et ce, en infraction aux dispositions de l'article 62 du décret n°2-76-176 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui prévoit que "aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier. Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantité et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués ...".

- Il est recommandé par conséquent d'éviter le recours aux bons d'avoir en pré-débit au passif de marchés cadre pour ce genre d'approvisionnement.

6.1.5. Engagement et exécution du marché n°1/2005 contrairement à la réglementation et aux clauses contractuelles

La commune a conclu un marché d'un montant de 356 996,40 dirhams pour l'acquisition de matériels et équipements scolaires destinés à des écoles situées sur son territoire. Ce marché a été approuvé en date

du 2 Mars 2005. Le contrôle du financement et de l'exécution de ce marché a permis de relever les observations suivantes :

Financement irrégulier du marché

Le marché a été financé grâce au reliquat de l'emprunt accordé par le F2C sous le n°00/ANGA13.A.J d'un montant de 8.070.071.60 DHS contracté par la commune pour financer les travaux d'aménagement et de réhabilitation des écoles de la commune. Ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 5 de ladite convention.

En effet, ce virement de crédit est contraire aux règles et procédures des autorisations budgétaires, puisque la commune a imputé cette dépense à la rubrique budgétaire consacrée aux projets intégrés (11/13-10/11) qui ne correspond pas à l'objet de la dépense. Sachant que, le budget communal prévoit une rubrique budgétaire intitulée "acquisition de mobilier des établissements scolaires".

Non livraison du mobilier aux écoles bénéficiaires selon l'article 14 du marché :

Selon les dispositions de l'article 14 du marché n°2/2005, le fournisseur s'oblige à livrer le mobilier et les équipements scolaires directement aux écoles bénéficiaires (Oulad Aayad, Oulad Nasser, Timyaline, Jouadra, Bouchtate 2, Souarabte, Bouchtate1, Oulad Sayeh, Sidi Lakhdar, Alaourya, AinSerrag, OuladBouarfa, OuladAzouz, Oulad Nouali, Laghlabisse, Douba, Houara, Oulad Elkheir). Or, le fournisseur s'est contenté de livrer le mobilier en question à la délégation du ministère de l'éducation nationale d'Oujda et aux centres des groupements scolaires. En effet, et à la date de ce contrôle, certaines écoles n'ont pas bénéficié de mobilier telle l'école à AinSerrag (Ismah Chahli), alors que d'autres n'ont bénéficié que d'un nombre réduit de ce mobilier. Les directeurs de certains établissements scolaires ont imputé cette situation au manque de moyens permettant l'acheminement de ces équipements et matériels aux écoles concernées. Aussi, non seulement certaines écoles ont été privées de matériels, mais le fournisseur s'est vu octroyer un avantage indu lui permettant de faire l'économie des frais de transport et de livraison du mobilier.

6.1.6. Utilisation de l'ambulance pour le déplacement des fonctionnaires et conseillers communaux

En application d'une convention conclue avec l'Agence de Développement des Provinces du Nord le 20 février 2002, la commune a reçu une ambulance le 2 août 2002. Or, le troisième alinéa de l'article 2 de cette convention énonce que chaque commune s'engage à n'utiliser l'ambulance qui lui a été attribuée que pour le transport des malades résidents dans la commune. Cependant, non seulement la commune ne dispose pas de document prouvant l'utilisation de cette ambulance exclusivement à des fins sanitaires, elle l'utilise selon les déclarations de ses responsables, comme moyen de transport pour les déplacements des fonctionnaires et conseillers communaux.

En effet, tenant compte de la date de réception de l'ambulance par la commune (2 août 2002) et du kilométrage enregistré (26 574 km à la date du 14/11/2005), la distance mensuelle moyenne parcourue a atteint 681,38 km, soit une distance assez élevée pour une ambulance sensée transporter des malades et non pas utilisée comme véhicule pour les déplacements des fonctionnaires et conseillers communaux. Hier que la conclusion des conventions de coopération de partenariat et de jumelage relève des attributions du président du conseil communal, selon l'article 47 alinéa 10 de la charte communale, ce dernier est tenu toutefois de respecter les termes des accords conclus.

RÉPONSE DE LA COMMUNE RURALE D'AIL ANGAD

Insuffisance entachant la gestion des recettes

Ce point a été discuté avec le comptable de la commune auquel il a été demandé de donner des réponses à ce sujet. Il s'est engagé dorénavant à faire le nécessaire, en dépit de l'attitude évasive des redevables devant les dispositions légales.

Absence de mesures disciplinaires contre l'absentéisme des fonctionnaires

Seuls deux fonctionnaires posent des problèmes d'assiduité. Ils ont été sanctionnés à deux reprises par le blocage de leurs mandats. Actuellement, nous veillons à l'application des dispositions légales à leur l'encontre des intéressés, en dépit de la lenteur des procédures et de l'absence des réponses aux correspondances adressées aux instances concernées. Le reste des fonctionnaires, qu'ils exercent au siège de l'administration ou à l'extérieur, observent une bonne assiduité qui demeure, néanmoins, exposée aux perturbations provoquées par les mouvements de greve répétitifs.

Abonnement non réglementaire à une ligne téléphonique internationale

En réalité, lorsque nous avons demandé un abonnement à une ligne téléphonique auprès de MAROC TELECOM, nous ignorions l'existence de lignes nationales et d'autres internationales. L'abonnement a été effectué pour les besoins des services de la commune. Ce sont les montants des factures, dus à l'abus des conseillers et des fonctionnaires, qui nous ont permis de prendre conscience du problème.

Ainsi, nous avons procédé à la suppression de la ligne téléphonique internationale en nous limitant à la ligne nationale, avec introduction d'un code confidentiel pour entrer en contact avec certaines administrations en dehors du périmètre urbain : Office National des Transports, Direction Générale des Collectivités Locales (pour les questions de l'électrification rurale), Directions des quotidiens nationaux à Rabat ou à Casablanca (pour la publication des annonces administratives et des avis d'appel d'offres). Toutefois, le code d'accès n'étant plus confidentiel car utilisé à large échelle, la commune s'est limitée uniquement à la ligne locale.

Nous estimons que, pour les besoins administratifs de la commune, il est impératif de maintenir une ligne téléphonique et une seconde pour le fax.

A noter que nous utilisons notre propre téléphone portable pour les besoins de la commune, d'autant plus que celle-ci ne dispose pas de téléboutiques publiques qui pourraient éventuellement permettre la résolution des problèmes avec les différents partenaires administratifs et sociaux.

Usage de « bons d'avoir » pour le règlement des frais de carburant

Cette pratique procède de l'ignorance du règlement de la comptabilité des Collectivités Locales. Art. 62 du Décret 2-76-576 et ce, suite à la suppression du système des comptes spéciaux qui permettaient d'inscrire les crédits réservés au carburant au niveau du compte du Trésorier Communal (ex. Receveur Communal), et partant, de continuer à effectuer les dépenses dans l'attente de la réception du budget de l'année suivante qui connaît des retards pouvant aller à 6 ou 7ème mois.

Avec la modification de cette loi, nous avons rencontré des difficultés pour répondre aux besoins de la Commune en carburant dont l'essentiel est utilisé pour approvisionner les habitants en eau potable (fonctionnement des pompes). Ces difficultés sont d'autant plus accentuées pendant les premiers mois de l'année qui précèdent la réception du budget sachant que la Commune est située à une zone frontalière.

Enfin, nous nous engageons devant la respectueuse Cour pour ne ménager aucun effort en vue d'appliquer la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Engagement vis-à-vis du Service Technique sur le montant du marché n°2005/1

Concernant le financement du marché de façon non réglementaire

Le Fond d'Équipement Communal ne s'est pas opposé au financement du marché relatif à l'équipement scolaire, en ce sens qu'il a procédé au déblocage du reliquat concernant le marché initial n° 1-A-ANGAD/00.

De même, l'exécution du marché s'est déroulée avec la participation du conseiller financier local (ex- Receveur Communal) et l'autorité locale, en tant que membres principaux concernés par cette opération. Ces derniers n'ont soulevé aucune remarque de non-conformité. Nous nous engageons toutefois à éviter cette erreur à l'avenir.

Non remise des équipements scolaires à leurs destinataires.

La remise des équipements scolaires à leurs destinataires s'est déroulée à la fin de l'année scolaire. Ce qui a engendré des difficultés quant à la personne devant réceptionner lesdits équipements au niveau des 16 écoles éparpillées sur le territoire de la Commune et dont l'accès reste difficile. De ce fait, nous nous sommes rendus de la présence des représentants de la Délégation de l'Enseignement à l'opération de remise des équipements qui s'est effectuée au niveau du dépôt du collège AL JALIED où ladite Délégation stocke depuis 2 ans ses équipements scolaires.

A notre avis, la Délégation est responsable en premier lieu de la distribution et de la livraison des équipements à ses établissements. Aussi, nous considérons qu'il est judicieux d'interroger à ce sujet les représentants de la Délégation de l'Enseignement qui sont les premiers concernés par l'opération et non pas la Commune qui y joue un rôle complémentaire et d'assistance uniquement.

Utilisation de l'ambulance pour le transport du personnel de la Commune

L'ambulance a été utilisée exceptionnellement pour le transport du personnel vers certaines administrations (Recette Communale, Office National de l'Eau Potable, MAROC TELECOM) ou pour le contrôle des constructions anarchiques parfois et ce, avant que la Commune n'acquière une deuxième voiture.

Concernant le kilométrage parcouru par l'ambulance durant une période de trois ans et trois mois (26574 km), cette distance n'est pas due uniquement aux déplacements à caractère administratif, mais au transport des patients vers Rabat (hôpital Ibn Sina et Cheikh Zaid) ou Fès. Il s'agit de 9 voyages, en plus des visites aux hôpitaux locaux d'Oujda.

L'ambulance a été également utilisée, à plusieurs occasions, pour le transport du personnel paramédical (infirmiers) chargé de l'opération de vaccination, ou pour les opérations de contrôle, d'analyse et de traitement des eaux des puits.

6.2. Service Public local de transport urbain de la ville de Berkane géré par la société « FOUGHAL »

Le service public local de transport urbain dans la ville de Berkane a été créé par son conseil municipal en vertu du paragraphe 4 de l'article 30 du Décret n° 1.76.583 du 05 Chaoual 1395 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale. Lors de sa session ordinaire tenue le 17/02/1994, ledit conseil a adopté le cahier des charges relatif à l'exploitation de ce service public et une convention a été conclue avec la société Foughal - Bus Berkane le 27/07/1995 pour la concession de ce service pour une durée de dix ans (jusqu'au 26/07/2005). Après modification et adoption d'un nouveau cahier des charges par le conseil municipal précité au cours de sa session ordinaire tenue le 06/05/2005, cette convention a été renouvelée le 12/08/2005 pour une durée de dix ans supplémentaires.

Selon le cahier des charges modifié et la convention de concession renouvelée, le réseau du transport urbain dans la ville de Berkane, d'une longueur totale atteint 93,4 Km. Il se compose de quatre lignes à l'intérieur de la ville, en plus de cinq autres situées à l'extérieur du territoire de la municipalité déléguée, dont deux sont exploitées de manière saisonnière en direction de la station balnéaire de Saïdia et du parc de Zegzel.

Les prestations assurées par ce service public local sont destinées actuellement aux habitants de la municipalité de Berkane - autorité déléguée - et à ceux des communes limitrophes (les municipalités de Sidi Slimen, Gherril et Saïdia et les communes rurales Zegzel, Laâmanna et Marlagh). La population globale de ces communes s'élève à 167 937 Habitants selon les résultats du recensement général de la population réalisé en 2004.

La société SAEI Foughal-Bus Berkane a été créée en janvier 1995 avec un capital social de 1.000.000,00 dhs. En 2004, elle a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 12.451.000,00dhs et un résultat net négatif de 1.973.000,00 dhs. La société dispose de 19 bus opérationnels et de 171 salariés.

Les principales observations et recommandations relevées par la Cour régionale d'Oujda se présentent comme suit :

6.2.1. La procédure de délégation d'exploitation du service public local du transport urbain dans la ville de Berkane est non conforme à la réglementation en vigueur

Le conseil communal outre-passe ses attributions

La convention n° 1-95/CMB/F B relative à la concession d'exploitation des lignes du transport urbain dans la ville de Berkane, conclue le 27/06/1995 entre le conseil municipal de Berkane et la société Foughal-Bus Berkane et approuvée par l'autorité de tutelle le 21/08/1995, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39 de la charte communale de 2003 (loi n°78.00) qui reprend celles des articles 30 et 31 de la charte communale n°1.76.583 de 1976 abrogée. En effet :

- ▶ La convention sus indiquée comprend des lignes situées en dehors de périmètre urbain de la municipalité de Berkane ;

- ▶ La conclusion d'un avenant en vertu duquel deux nouvelles lignes en direction des communes rurales Madagh et Laâtamna, sont rajoutées à la liste des lignes arrêtées dans la convention initiale.
- ▶ Le renouvellement de la convention initiale de concession le 17/08/2005 autorisant la société Foughal – Bus Berkane à exploiter d'autres lignes situées en dehors du territoire de la municipalité en direction des communes (Sidi Slimen Cherda, Saïdia, Zegzel, Madagh et Laâtamna).

Manque de transparence et non respect du principe de libre concurrence

- ▶ La société Foughal Bus exploite de manière saisonnière deux lignes non comprises dans le cahier des charges (direction de la station balnéaire de Saïdia et du parc de Zegzel).
- ▶ L'appel d'offres ouvert relatif à l'exploitation du réseau du transport urbain dans la ville de Berkane a été déclaré infructueux et ce, après le report à deux reprises de la date de dépôt des offres y afférentes. Ainsi, il a été décidé d'appliquer la procédure de l'appel d'offres restreint. Cependant, la commune urbaine délégante n'a pas produit les lettres circulaires adressées au moins à trois sociétés susceptibles de répondre le mieux aux besoins à satisfaire, comme l'exige l'article 27 du décret 276.479 du 14/10/1976 relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.
- ▶ La société concessionnaire a été créée en janvier 1995, soit six mois seulement avant la date d'ouverture des plis (08/06/1995). Or, selon l'article 38 du cahier des charges, les sociétés soumissionnaires pour l'obtention de la concession d'exploitation du service public du transport urbain devaient justifier de compétences techniques dans le secteur du transport et de capacités financières suffisantes. Force est de constater que le dossier technique de l'offre présentée par la société attributaire ne comprenait que des moyens prévisionnels et non encore disponibles à cette date.
- ▶ La société concessionnaire avait proposé dans sa soumission présentée à la commission d'appel d'offres une redevance mensuelle, en contrepartie de son exploitation du service public du transport urbain dans la ville de Berkane, de l'ordre de vingt mille dirhams – ce qui équivaut à deux cent quarante mille dirhams par an – ou bien 12% de son chiffre d'affaires. Alors que dans l'article 5 de la convention, ce taux a été ramené à 9% seulement du chiffre d'affaires, avec un montant annuel de l'ordre de deux cent quarante mille dirhams comme seuil minimum. Or, la soumission présentée par la société à la commission d'appel d'offres était considérée comme un engagement sur la base duquel lui a été octroyée la concession d'exploitation du service public. Elle ne peut être modifiée par la suite sans affecter les règles de transparence et le principe de libre concurrence.
- ▶ La convention de la concession a prévu l'exploitation de la ligne n°5 de manière saisonnière durant la période s'étalant du 15 juin au 15 août. Cette période a été modifiée pour s'étaler du 15 juin au 31 août en vertu d'un avenant (se composant ni date ni numéro), approuvé par l'autorité de tutelle (sans date non plus). Par le biais d'un deuxième avenant non daté également, deux autres lignes ont été rajoutées à la liste des lignes prévues par la convention initiale, en direction des communes rurales Madagh et Laâtamna. Ce deuxième avenant a été conjointement signé par les deux parties concernées en plus des présidents des communes rurales Madagh et Laâtamna, et approuvé par l'autorité de tutelle. Il y a une confusion manifeste quant aux dates d'entrée en vigueur de ces avenants.

Manquement aux dispositions juridiques applicables en matière de comptabilité publique et des marchés publics

l'ordre de service pour exécuter l'exécution de la convention de concession a été émis le 04/07/1995 antérieurement à la date de la conclusion de ladite convention (27/07/1995), et à son approbation par l'autorité de tutelle (21/06/1995) ; Ce qui constitue une infraction aux dispositions des articles 48 et 49 du décret n° 2.76.576 du 30/09/1975 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, et l'article 7 du décret n° 2.76.479 du 14/10/1976 relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

- ▶ *La Cour régionale recommande de*
 - ▶ *Procéder dans les plus brefs délais à la régularisation de ces situations actuelles, par les autorités publiques compétentes ;*
 - ▶ *Arrêter d'une manière claire et précise les principaux critères d'ajuges pour l'émission et la sélection des offres présentées pour la concession du service public local, en respectant des règles de transparence et de libre concurrence ;*
 - ▶ *Vérifier au respect du cahier des charges relatif à l'exploitation du réseau du transport urbain*

6.2.2. Absence d'études juridiques et techniques nécessaire à l'établissement du cahier des charges

Les documents relatifs à l'élaboration du cahier des charges présente plusieurs lacunes, à savoir :

- ▶ Les articles 4 et 36 du cahier des charges fixent 2 périodes transitoires différentes (respectivement de 6 et 3 mois) durant lesquelles la société concessionnaire est tenue d'assurer la continuité du service public de transport urbain, dans l'attente du choix par la commune d'un soumissionnaire pour une autre forme de gestion et d'exploitation de ce service ;
 - ▶ L'article 35 du cahier des charges n'a pas défini les infractions susceptibles d'engendrer la révocation et la déchéance de la société concessionnaire. Les mêmes dispositions n'ont pas fixé le délai accordé à la société pour régulariser la situation avant la mise en application de la révocation ;
 - ▶ le cahier des charges et la convention de concession ne fixent pas le début de la date à partir de laquelle se calcule la redevance relative à l'exploitation du service public délégué. Ils ne précisent pas non plus les cautions se rapportant aux lignes exploitées ; et ce, pour pérorer, le cas échéant, l'application des intérêts de retard prévus à l'article 35 du cahier des charges, ou de la procédure de recouvrement des créances publiques ;
 - ▶ le cahier des charges et la convention de concession n'indiquent pas le nombre des allers-retours journaliers pour chaque ligne ou la plage horaire journalière d'exploitation du service public délégué (en fixant l'heure de mise en circulation et celle d'arrêt des bus) selon les saisons de l'année. La précision de ces paramètres pourrait avoir un effet positif direct sur la qualité des prestations offertes par la détermination du nombre des autobus destinés à chaque ligne et ce, pour réduire l'attente des usagers.
- ▶ *La Cour régionale recommande de prendre en considération les observations soulevées, et d'adapter le cahier des charges appliqué aux dispositions de la loi n° 54 45 relative à la gestion déléguée des services publics*

6.2.3. Absence de contrôle régulier de la gestion déléguée

La commune urbaine ne dispose pas d'un service chargé du suivi et du contrôle de la gestion des services publics délégués, notamment en ce qui concerne le transport urbain collectif. En effet, ce contrôle se limite uniquement à la vérification des lignes, des lieux de stationnement et des arrêts destinés aux usagers.

Les données financières et comptables contenues dans le rapport annuel présenté de façon succincte par la société à la commune ne permettent pas le contrôle de la gestion du service en question, comme le prévoit d'ailleurs l'article 26 du cahier des charges. Il faut ajouter également que les comptes de la société sont consolidés, puisqu'ils englobent ses activités relatives à son exploitation du service public local du transport urbain dans la ville de Taza.

Certes, la consolidation des comptes de la société obéit aux exigences des normes fiscales en vigueur, qui prescrivent aux sociétés de tenir des comptes uniques pour toutes leurs opérations. Ainsi les documents comptables de la société concessionnaire sont conformes aux modèles joints à la loi n°9,88 relative aux obligations comptables des commerçants qui déterminent le cadre et la manière d'établissement du bilan et des comptes de produits et charges. Toutefois, il paraît indispensable, afin de permettre aux communes délégataires de suivre et de contrôler la gestion des services publics délégués - de façon sérieuse et efficace - de procéder à la séparation des comptes et des données surtout financières et comptables imputables à chaque service public à port, et ce en cohérence avec les dispositions de l'article 15 de la loi 54/04 relative à la gestion déléguée des services publics.

Selon l'article 5 de la convention d'exploitation du service public du transport urbain de la ville de Berkane, la société concessionnaire s'est engagée à verser annuellement à l'autorité délégataire une redevance fixée à 5% de son chiffre d'affaires déclaré aux services des impôts, avec un seuil minimum de l'ordre de deux cent quarante mille dirhams par an. En revanche, il a été constaté que les redevances recouvrées sont, à l'exception de l'année 2002, inférieures au montant exigible, comme l'illustre le tableau suivant :

année	Chiffre d'affaires de l'année précédente déclaré aux services des impôts et contenu dans le rapport annuel (DH)	Redevance exigible (DH) (5%)	Redevance recouvrée (DH)
2002	5 142 299,66	257 114 987	794 01 263
2003	287 63 521,8	14 381 659	100 01 240
2004	282 15 172,11	14 107 555	885 01 277

Le directeur de la société concessionnaire a justifié ces différences par le fait que les chiffres d'affaires déclarés aux services des impôts englobent aussi les recettes réalisées par la société au titre de ses activités liées à l'exploitation du service public local du transport urbain dans la ville de Taza. Il a produit à cet effet des attestations délivrées par le cabinet d'expertise comptable et de conseil « COEDBER » - Berkane, certifiant que les redevances payées à la municipalité de Berkane correspondent bien à 5% des chiffres d'affaires déclarés au titre de ces années (voir tableau ci-après).

A noter que la société ne tient pas de comptabilité analytique permettant de distinguer les coûts du service de transport urbain de la ville de Berkane de ceux concernant le service de transport urbain de la ville de Taza.

Ella ne dispose pas non plus d'une structure administrative chargée du contrôle interne, pour veiller notamment sur la sécurité, la qualité et la fiabilité du système d'informations correspondant aux diverses activités de la société. Le tableau ci-après fait état de la situation des chiffres d'affaires et des redevances correspondantes selon ses déclarations de la société.

année	Chiffre d'affaires arrêté par le cabinet COFFER	Redevance exigible (9%)	Redevance recouvrée
2002	519,68 142 5	115,98 257	184,81 283
2003	775,75 640 4	638,78 352	600,00 240
2004	758,22 557 5	845,91 277	845,92 277

La société concessionnaire procède régulièrement et de façon unilatérale, depuis le début d'exploitation du service public délégué, à l'augmentation des tarifs des tickets des lignes urbaines de dix centimes chaque année, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 29 du cahier des charges et en invoquant l'augmentation des prix des carburants, des pièces de rechanges, etc. En effet, les correspondances adressées à la commune dans ce sens étant restées sans suite, la société concessionnaire applique les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur n°290 du 28/08/1991 relatif aux tarifs du transport public urbain.

• *La Cour régionale recommande :*

- de veiller à la bonne application des dispositions du cahier des charges et de la convention de concession, et de renforcer le contrôle de leur mise en œuvre par un service communal doté de moyens humains et matériels nécessaires ;
- de définir les données financières et comptables à produire par la société délégataire pour permettre l'évaluation de la gestion du service public délégué ;
- de mettre en place un système de contrôle interne au sein de la société concessionnaire en vue de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de son système d'informations en particulier.

6.2.4. Non exécution des engagements contractuels prévus dans la convention de concession et le cahier des charges

La société concessionnaire n'a pas déposé l'intégralité des cautions pour l'exploitation des lignes de transport prévues par les articles 3 et 40 du cahier des charges et l'article 6 de la convention de concession. Les versements effectués (soit 3000DH) correspondent uniquement aux cautions liées à 3 lignes, comme le démontre le reçu n°12959227 du 29/12/1999 produit à cet effet ;

Conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, et après détermination des emplacements de construction des abris par une commission ad hoc locale, la société concessionnaire a été autorisée par l'arrêté municipal individuel n°03 du 26/02/2001 à construire quinze abris. Elle en a réalisé 3 seulement ;

Contrairement aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, la société concessionnaire ne dispose ni d'équipements et de matériels de dépannage, ni des moyens nécessaires au remorquage et à l'entretien des bus en panne ;

Le garage de stationnement des bus est dépourvu d'équipement pour l'approvisionnement, la réparation et l'entretien du parc véhicules de la société et ce, contrairement à l'article 19 du cahier des charges. La société concessionnaire s'est fixée unilatéralement, sans obtenir l'approbation préalable de l'administration délégante, les itinéraires des lignes exploitées ; ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 17 du cahier des charges. Ces lignes, empruntées de fait par la société, ont été intégrées dans la convention de concession au moment de sa modification, et son renouvellement.

- Par conséquent, la Cour régionale appelle la commune délégante à veiller à ce que la société concessionnaire respecte ses engagements contractuels prévus par le cahier des charges et la convention de concession.

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE DE BERKANE

Procédure de concession du transport urbain à Berkane

Compétence territoriale

La société concessionnaire a été autorisée à exploiter des lignes en dehors du périmètre urbain de la ville de Berkane sur la base d'un cahier des charges et du contrat de concession approuvés par le ministère de tutelle. L'objectif est de résoudre le problème de transport pour les habitants des communes voisines, en particulier les élèves qui poursuivent leurs études à Berkane. Les avenants au contrat de concessions conclus dans ce sens ont été signés par les présidents des communes concernées.

Dans la mesure où cette société s'est acquittée de sa mission de façon satisfaisante, le conseil actuel a donné son accord pour le renouvellement de la concession avec elle. Le nouveau contrat, qui a été modifié pour intégrer des lignes situées en dehors du périmètre urbain, a reçu l'accord des communes voisines concernées et l'approbation du ministère de tutelle.

Règles de transparence et principe de la libre concurrence

Le cahier des charges approuvé en 1995 incluait 2 lignes saisonnières (Saklia et Zegzel), en vertu de l'article 17. Ces lignes ne constituent pas une nouveauté dans le cahier des charges approuvé en 2005 et, de ce fait, il n'y a pas de contradiction avec les dispositions de l'article 3 du contrat de concession.

CConcernant les relevances, elles sont liquidées de manière définitive sur la base du chiffre d'affaires déclaré, approuvé et les comptes de mobilité et charges.

Textes juridiques appliqués en matière de comptabilité publique

Compte tenu des conditions socio-économiques des habitants des communes voisines, en particulier ceux des élèves amenés à poursuivre les études à Berkane, il est devenu urgent de résoudre les problèmes de transport de ces populations, par le recours à la concession du service et sans faire appel à la concurrence.

Elaboration d'une étude juridique et technique pour la maîtrise des dispositions du cahier des charges

Sous votre impulsion et à la rectification des dispositions du cahier des charges qui ont fait l'objet d'observations dans votre rapport et ce, en concertation avec la société concessionnaire.

Contrôle régulier de la société concessionnaire

Une cellule a été créée pour le suivi et le contrôle effectif du fonctionnement des services publics délégués. Il existe également, en vertu d'un arrêté gubernatorial, une commission mixte chargée du suivi et du contrôle de ces services à travers les rapports annuels d'activité et les données financières et comptables.

S'agissant de l'augmentation des prix des tickets de transport, la commune a saisi le directeur de la société FOUGHAL pour l'inviter à surseoir à cette révision dans l'attente de l'examen de la demande de révision des prix par le conseil municipal et son approbation par les services du ministère de l'Intérieur.

Respect par la société FOUGHAL de ses engagements contractuels

La société a apporté une camion de 90.000 DH fournie par Anjari Wafa Banque sous le n°2/783366 du 21-11-2006 et correspondant à l'exploration de 9 lignes.

Concernant le stationnement des bus, le directeur de la société a été saisi afin qu'il procède à la mise en place d'un garage pour accueillir, réparer et approvisionner les bus.

A la lumière de vos remarques, la commune envisage d'introduire, avec la participation de la société concessionnaire, des modifications au niveau de cahier des charges.

6.3. Service public de la collecte des ordures ménagères géré par la société « NAKAWA »

Préalablement à la délégation du service public de nettoyage et de collecte des ordures ménagères au secteur public, la commune urbaine de Nakor a réalisé une étude estimant la quantité des ordures ménagères produites sur le territoire de la commune entre 100 et 120 tonnes par jour.

A la conclusion de la concession, l'effectif employé par la société est de 124 personnes. Ce chiffre a été réduit en juin 2003 à 55 personnes dont un directeur, un gérant, 6 cadres administratifs et 57 employés. Quant aux moyens matériels, ils se composent de 17 camions et engins dont l'état mécanique est jugé moyen.

Les dépenses annuelles relatives à la gestion de ce service sont estimées à 8 923 606,00 Dhs.

A compter du 10 mars 1999, et dans le cadre du marché n° 6/98-99, la commune a délégué la gestion de ce service public à la société « NAKAWA », délégation qui a été renouvelée ensuite par marché n°16/2004. La société « NAKAWA », d'un capital de 100,000DH, est créée en juillet 1998 (registre de commerce n°10843 le 22 septembre 1998). Suite aux augmentations intervenues le 17 janvier 2000 et du 11 mai 2004, son capital a été porté à 3 000 000,00 dh.

Les principales observations et recommandations de la Cour régionale des comptes d'Oujda se présentent comme suit :

6.3.1. Poursuite de l'exploitation du service public de nettoyage par la société « NAKAWA » malgré la résiliation du contrat n° 6/98-99

Par arrêté n° 4050 du 19 Mai 2003, approuvé par l'autorité de tutelle le 16 juin 2003, le président du conseil communal a décidé la résiliation du contrat n° 6/98-99 et la confiscation du montant de la caution définitive constituée par la société délégataire sans possibilité d'indemnisation et ce, en se basant sur les dispositions de l'article 44 dudit contrat. Cependant, et par arrêté n° 8538 du 13 octobre 2003 (approuvé par l'autorité de tutelle le 31 octobre 2003), la commune a décidé l'annulation de la décision de résiliation dudit contrat et ordonné au délégataire de reprendre la gestion du service en question par décision n°9354 du 13 novembre 2003.

A ce propos il a été constaté que :

- ▶ En dépit de l'approbation de la décision de résiliation du contrat n° 6/98-99 par l'autorité de tutelle, la commune s'est chargée directement du service de nettoyage et de ramassage des ordures ménagères durant la période allant du 13 juin 2003 au 11 novembre 2004, en utilisant les moyens et matériels de la société délégataire,
- ▶ La commune n'a pas pris les dispositions qui s'imposent pour l'application de la décision précitée ;
- ▶ L'arrêté d'annulation de la décision de résiliation est resté sans suite, en raison du refus du receveur communal de procéder au paiement de la somme de 11 799 974,45 dirhams, mandatée dans le cadre du contrat n° 6/98-99.
- ▶ La société « Nakawa » a continué à assurer ses services dans le cadre du contrat résilié sans obtenir d'indemnisation. Parallèlement, la commune a continué d'établir les attachements et les décomptes correspondants (signés conjointement par le représentant de la société et par le responsable du service des travaux municipaux).

6.3.2. Insertion dans le contrat n°16/2004 de dispositions contraires aux règles d'exécution des dépenses publiques

Devant le refus du receveur communal de régler les mandats émis dans le cadre du contrat résilié n°6/98-99 la commune a conclu le 28 octobre 2004 un autre contrat (n° 16/2004) avec cette société, visé par le receveur communal en sa qualité de contrôleur des engagements de dépenses de la commune le 29 octobre 2004 sous n° 219 et approuvé par le ministre de l'Intérieur le 8 novembre 2004.

Par la suite, un ordre de service de commencement d'exécution des prestations a été notifié à la société le 11 novembre 2004.

Concernant l'utilisation par la commune des moyens et matériels de la société durant la période de la mise en régie directe, le nouveau contrat prévoit, dans son article premier, l'octroi à la société d'une indemnisation compensatrice dont le montant sera déterminé par une commission à constituer pour cet effet.

Ainsi, l'article précité enfreint les dispositions des articles 1 et 3 du décret n°2.76.577 du 5 Choual 1396 (30 septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.

6.3.3. Non concordance de l'indemnité accordée à la société avec les dispositions de l'article premier du contrat n°16/2004

Contrairement aux dispositions de l'article premier du contrat n°16/2004 qui prévoit que l'indemnisation couvre l'utilisation du matériel et moyens de la société par la commune durant la période de la mise en régie directe du service, l'indemnité, établie à 12 803 265,53dh, a tenu compte également des montants des récomptes des prestations réalisées, tous frais et charges inclus.

6.3.4. Erreur dans la liquidation de l'indemnité accordée à la société

Pour le calcul de l'indemnité due à la société, la commune n'a pas pris en considération les éléments suivants :

- ▶ L'estimation des quantités des ordures ménagères enlevées durant la période du 1er avril au 31 octobre 2005 a été faite sur la base d'une méthode de calcul non prévue par le contrat, ce qui a engendré pour la commune des charges supplémentaires injustifiées de 480 850,82 dh.
- ▶ l'indemnité payée à la société « NAKADUA » n'a pas pris en compte les prestations fournies par la société « MAFOUCEL », d'une valeur de 1 003 298,07 dh correspondant à la période du 1er septembre au 15 décembre 2005 ;

6.3.5. Non respect par la société de ses engagements contractuels relatifs aux bâtiments administratifs, au renouvellement de son matériel et à la qualité des prestations

Pour ce qui est des bâtiments administratifs :

Au terme de 7 années de gestion du service public local de nettoyage et de ramassage des ordures ménagères de la ville de Nador (de mars 1998 à décembre 2005), et contrairement aux dispositions du contrat, la société continue d'exploiter des locaux communaux, sans disposer de locaux propres à Nador (y compris un siège local)

En ce qui concerne le renouvellement du matériel :

La société qui devrait renouveler le parc automobile mis à sa disposition par la commune durant la période d'exécution du contrat (17 camions et engins), n'a renouvelé qu'un seul engin.

Le non renouvellement du matériel par la société « NAKAWA » et le laisser aller manifeste de la commune peuvent être assimilés à un octroi d'avantage injustifié à la société, étant donné qu'elle n'a réalisé en termes d'investissement qu'un montant de 3 000 000 de dirhams durant 7 années au lieu de 10 000 000 de dirhams.

En ce qui concerne la qualité des prestations rendues

Plusieurs anomalies ont été enregistrées ayant trait au non respect des clauses des contrats conclus :

- ▶ non respect des horaires de collecte des ordures ménagères ;
- ▶ insuffisance des fûts de 800 litres de capacité mis à la disposition des habitants (136 unités contre 800 unités prévues par le contrat),
- ▶ insuffisance de l'encadrement du personnel de la société.

6.3.6. Insuffisances du suivi de la gestion déléguée

Elles concernent les aspects suivants

Qualité des prestations :

Selon des procès-verbaux, 18 infractions ont été constatées entre le 13/04/2004 et le 25/08/2004 sans application d'aucune pénalité. Le manque à gagner pour la commune est estimé à 63.000,00 dirhams.

Rapport annuel sur la gestion du service public

La société n'a pas respecté l'article 47 du contrat n° 6/98-99 et l'article 43 du contrat n°16/2004 qui impose la présentation à la commune, avant la fin du premier semestre de chaque année, d'un rapport retraçant ses activités durant l'année écoulée, les moyens humains et matériel utilisés et l'état de dépenses de gestion.

- La cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à :
 - ▶ la stricte application des clauses contractuelles du contrat de gestion déléguée aussi bien de la part de la partie délégante que de la partie délégataire et notamment l'usage d'ordres de service écrits et enregistrés et l'application des pénalités prévues le cas échéant ;
 - ▶ l'évaluation périodique des avantages et inconvénients de la gestion déléguée de ce service afin de prendre les dispositions qui s'imposent en temps opportun dans le but d'améliorer la qualité des prestations fournies et aux moindres coûts.

RÉPONSE DE LA COMMUNE URBAINE DE NADOR AUX OBSERVATIONS RELATIVES À LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES PAR LA SOCIÉTÉ NAKAWA

Poursuite des opérations de nettoyage et de collecte des ordures par NAKAWA, malgré la résiliation du contrat n°6/98-99

Suite à la résiliation du contrat n°6/98-99 qui lie la commune à la société NAKAWA, la gestion directe de la collecte des ordures ménagères a connu 2 phases distinctes :

- ▶ la 1^{re} (du 13 juin au 15 septembre 2003) : elle est caractérisée par une gestion anarchique, à travers des comportements illégaux vis-à-vis de la société : non notification à la société de la décision de résiliation, utilisation du matériel de la société sans base légale, approvisionnement en carburant, pièces de rechanges, ... en l'absence de crédits budgétaires, non règlement des polices d'assurance du matériel roulant, règlement des salaires des ouvriers par une caisse noire financée par des fonds appartenant à la gare routière de Nador, mise à l'écart du gestionnaire de la société NAKAWA. En outre, deux appels d'offres, visant à trouver un nouveau partenaire pour la collecte des ordures ménagères, n'ont pas abouties, en ce sens que la société NAKAWA avait intenté un procès en justice au terme duquel la commune a été condamnée à suspendre les appels d'offres. Ainsi, la commune s'est trouvée face à des dépenses sans base légale permettant leur gestion.
- ▶ la 2^{me} (du 19 septembre 2003 au 11 novembre 2004) afin de dépasser cette situation, la nouvelle administration a opté, en concertation avec l'autorité locale, pour l'acrédition de la suspension de la décision de résiliation du contrat avec NAKAWA, en respectant la procédure légale dans son intégralité. Immédiatement après l'approbation de la décision de suspendre la résiliation, la commune a déposé les mandats relatifs aux créances de la société auprès de la réception municipale pour règlement (octobre 2003).

Le receveur municipal a réglé les mandats afférents aux mois d'avril, mai et juin 2003, sans émettre d'observation à ce sujet. Toutefois, la commune a été surprise par le rejet sans motif des mandats de juillet, août, septembre et octobre 2003 (dont la valeur totale est de 5.228.590,49 DH au lieu de 11.799.974,45 DH citée dans votre rapport) et ce, en contradiction avec l'article 3 de la décision de résiliation.

Devant cette attitude du receveur municipal, et après examen du dossier au niveau de la Trésorerie Générale du Royaume et la Direction Générale des Collectivités Locales, avec la participation de représentants des services communaux et provinciaux, la commune a jugé bon de conclure un contrat nouveau avec la société NAKAWA stipulant :

- ▶ la poursuite de la gestion du nettoyage et de la collecte des ordures ménagères par la société en question ;
- ▶ l'indemnisation de la société pour les travaux réalisés et pour l'utilisation de son matériel durant la période de gestion directe.

Insertion dans le contrat n°16/2004 de dispositions contraires aux règles d'exécution des marchés

La particularité du contrat, qui concerne la gestion déléguée de service public, est qu'il n'obéit pas à la réglementation sur les marchés publics, comme l'a confirmé une note du Secrétaire général du Gouvernement (n° 130/IGSA du 27 septembre 2000) en réponse à une correspondance du Trésorier Général du Royaume (BE n°1349/DCL du 25 août 2000).

Sur cette base, le contrat n° 16/2004 a été conclu suivant une procédure négociée, en adoptant le cahier des charges initial tel qu'il a été approuvé par les services concernés du ministère de l'Intérieur à l'exception de quelques modifications légères dictées par la conjoncture. Son approbation par l'autorité provinciale et les services du ministère de l'Intérieur lui donne le caractère légal pour que la commune procède à l'exécution.

Non-conformité des indemnités accordées à la société aux dispositions de l'article I du contrat n°16/2004

Sur instruction du Gouverneur de la province, une commission a été constituée pour examiner la question. Cette commission a proposé une approche statistique, basée sur les données disponibles : le mode de calcul s'est appuyé sur 2 facteurs de base : la référence et la règle de calcul (soit le poids moyen enregistré durant les 15 derniers jours pour déterminer le poids journalier). Des ajustements ont été opérés, en tenant compte des recettes fixes au titre des années 2000, 2001 et 2002.

Grâce à cette solution, la commune a pu rationaliser les dépenses, en ce sens que les montants réglés à la société en 2003 (correspondant à 40.000 tonnes, soit en moyenne 111 tonnes par jour) sont largement en deçà de ce qu'elle a dépensé pour la même société en 1999 (56.000 tonnes, soit 151 tonnes par jour).

Préjudice financier lié à la liquidation erronée du montant des indemnités correspondant aux travaux effectués par la société

Le marché n°27/2003 conclu avec la société FOGEL, ne concerne pas le transport des ordures ménagères mais l'évacuation des déchets et encombrants. La société FOGEL, qui se charge parfois des ordures ménagères avec l'appui des employés de NAKAWA et de la commune, a été autorisée, dans le cadre du budget de fonctionnement de l'année 2003, à opérer des services complémentaires à ceux effectués par NAKAWA. Ainsi, l'indemnisation a été calculée sur la base des voyages effectués par chaque société à part et, de ce fait, rien ne justifie le retrait du montant versé à FOGEL du total des créances de NAKAWA.

S'agissant du surplus de charges supporté par la commune dans cette opération (évalué dans votre rapport à 480.850,82 DH), il convient de rappeler que la société n'a pas usé de son droit de réviser les prix depuis l'entrée en vigueur du contrat initial (ce qui aurait coûté à la commune plus de 3.000.000,00 DH). En outre, la société a pris en charge toutes les dépenses liées à la période de gestion directe que la commune était incapable de régler dans un cadre légal (y compris celles engendrées par les réparations des véhicules et panne).

Non respect par la société des dispositions contractuelles relatives aux constructions administratives, au renouvellement du matériel et à la qualité du service

- ▶ Concernant les constructions administratives, la société a procédé à la construction de son siège, suite à l'autorisation de l'ancien président de la commune. Cependant, les employés ont refusé de rejoindre ces locaux situés à l'extérieur de la ville sans l'octroi d'indemnités supplémentaires (demande à laquelle la société n'a pas pu répondre).
- ▶ La société n'a pas procédé, en 2003 et 2004, au renouvellement du matériel mis à sa disposition, en raison de facteurs conjoncturels qui échappent à sa volonté : résiliation du contrat, non paiement des sommes dues à la société pendant 18 mois.....

Suite à une intervention de la commune, la société a commandé 4 camions dont la livraison a commencé le 06 mars 2006.

- ▶ S'agissant de la qualité du service, le passage des camions est effectué selon un horaire précis qui ne peut être modifié sans l'accord de la commune. Si des problèmes existent, ils sont dus au fait que la population ne respecte pas ces horaires ; ce qui amène la société à constituer des équipes d'intervention rapide pour collecter les ordures accumulées après le passage des camions.

En application des dispositions du cahier des charges, la société a organisé 2 campagnes de sensibilisation pour inciter la population à veiller à la propreté de la ville.

Insuffisance au niveau de la supervision de l'opération de collecte des ordures ménagères

L'évaluation de la qualité du service s'effectue suivant un mode spécifique d'enregistrement des activités quotidiennes sous forme de fiches de renseignements qui sont mises à la disposition des agents communaux pour être consultées. Toutes les informations sont enregistrées également sur ordinateurs. La société a mis à la disposition du public des registres numérotés pour recevoir ses requêtes et ses remarques.

Les opérations d'entretien du matériel sont consignées dans des fiches cartonnées.

Concernant le contrôle et l'application des sanctions, ils obéissent à une procédure stipulée par l'article 45 du contrat n° 06/98-99 et l'article 44 du contrat n° 16/2004. Lorsqu'une infraction est relevée, elle est notifiée à la société qui doit répondre dans un délai de 15 jours. En cas d'absence d'explication valable, la commune établit un état présentant la nature de l'infraction, sa valeur et la date de sa constatation.

Ledit état est soumis à l'approbation du président du conseil municipal avant sa transmission au service des marchés pour exécution.

Jusqu'au mois de février 2007, le total des pénalités appliquées à la société NAKATA est de 38 000,00 DH. Au sujet de la présentation à la commune du rapport d'activité de la société, cette dernière a été invitée à respecter ses engagements prévus dans le contrat n°16/2004.

DEUXIEME PARTIE

**Bilan des Activités relatives aux contrôles
juridictionnels et autres activités**

I. La Cour des comptes

II. Les Cours Régionales des Comptes

Au cours de l'année 2006, l'activité des juridictions financières en matière juridictionnelle a touché les organismes soumis au jugement des comptes et aux personnes ayant commis des infractions relevant de la discipline budgétaire et financière.

Parallèlement, la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes ont exercé d'autres activités liées aux attributions dévolues par le code des juridictions financières et d'autres textes juridiques ou dans le cadre des relations de partenariat qui les lient aux organisations nationales et internationales.

C'est ainsi que la Cour des comptes a mis en place les structures à même de contrôler le financement des partis politiques. Elle a également élaboré les rapports sur l'exécution des lois de finances des exercices 2001 et 2002, sur la base des projets de lois de règlement qui ont été adressés au parlement. Ces rapports ont permis de dégager les résultats de l'exécution des lois de finances en faisant ressortir les écarts entre les prévisions et les réalisations ainsi que les incidences des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie sur la situation financière de l'Etat.

La Cour a aussi procédé à la certification des projets de développement économique et social financés par les organismes des Nations Unies au Maroc, conformément à la convention conclue avec ces organismes. En outre, elle a continué ses actions en matière de formation et de coopération internationale.

Les Cours régionales des comptes quant à elles, en plus de leurs activités juridictionnelles, ont été sollicitées pour donner leurs avis sur les actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales.

I. La Cour des Comptes

Les activités de la cour des comptes signalées précédemment seront présentées selon l'ordre suivant :

1. REDDITION DES COMPTES

1.1. Production des comptes des comptables publics

Les organismes soumis à la vérification et au jugement des comptes tel que prévu par les dispositions de l'article 25 du code des juridictions financières sont les services de l'Etat et les entreprises et établissements publics dotés d'un comptable public.

1.1.1. Production des comptes des services de l'Etat

Suite à la nouvelle répartition de compétences entre la Cour des comptes et les neuf Cours régionales des comptes mises en place à compter de janvier 2004, le nombre de comptes produits à la Cour en 2006 a été de 1957 accusant une diminution de 10% par rapport à l'année 2005.

La production des comptes continue d'accuser des retards par rapport aux délais réglementaires, en ce sens que sur 1957 comptes produits à la Cour en 2006, 49% concernent les exercices antérieurs à 2005.

En 2006, quelques 3082 comptes n'ont pas été produits à la Cour ; ce qui représente une progression de 3% par rapport à l'année précédente. Il s'agit notamment des services de l'Etat gérés de manière autonome (26% du total), les agents comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires (20%) et les receveurs de l'enregistrement et de timbre (12%).

Il en est de même des secrétaires greffiers des tribunaux, érigés en comptables publics principaux. Le tableau suivant récapitule cette situation par catégorie de comptables publics.

Tableau 1 : Situation de la production des comptes en 2006

Poste Comptable	Comptes produits	Comptes non produits	
Trésorerie Générale du Royaume	4	1	
Trésorerie Principale	3	1	
Partie Principale des rémunérations	1	4	
Trésoreries des chancelleries diplomatiques et consulaires	1	4	
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	267	02	
Fercepteurs, recettes municipales et trésoreries communales	561	497	
Revenues de l'Énergie électrique et du Tabac	158	357	
Revenues des Douanes et Impôts Indirects	92	118	
Revenues des Conservations Foncières	285	69	
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires (ACCC)	316	628	
Services d'Etat gérés de manière Autonome	19	797	
Collectivités locales et leurs groupements	Régions	11	35
	Préfectures et provinces	30	136
	Communes urbaines	11	24
	Communes rurales	97	306
	Syndicats de communes	95	118
Total	1957	3082	

A noter par ailleurs que les comptes présentés à la Cour ont continué à être produits selon le poste comptable et non par Service conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières.

Toutefois, les efforts de concertation poursuivis avec la Trésorerie générale du Royaume permettent d'espérer que la production des comptes serait à partir de 2007 conforme à la configuration des comptes des services de l'Etat.

1.1.2. Production des situations comptables des entreprises et établissements publics

Aux termes de l'article 25 précité, les comptables publics des entreprises et établissements publics sont également tenus de produire annuellement à la Cour des situations comptables retraçant les opérations financières exécutées par leurs soins. A cet effet, le contenu de ces situations comptables devant être produites à la Cour des comptes ainsi que les pièces et documents les accompagnant ont été arrêtés d'un commun accord avec la Direction des Etablissements publics et des participations (DEPP) relevant du Ministère des Finances et de la Privatisation.

Ainsi en 2006, le nombre des situations comptables produites par les comptables publics de ces organismes a atteint 531 contre 461 en 2005.

1.2. Production des comptes par les ordonnateurs et autres assujettis

Conformément à l'article 76 du code des juridictions financières, les organismes assujettis au contrôle de la gestion sont tenus de transmettre annuellement à la Cour des comptes leurs comptes ou leurs documents comptables dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

L'opération de recensement des assujettis au contrôle de la gestion de la Cour des comptes entamée en 2005 a permis de recenser 537 organismes.

Le nombre de comptes produits par les différents ordonnateurs en 2006 s'élève à 611 comptes dont uniquement 144 concernent l'exercice 2005. Le tableau ci-après présente leur répartition selon les différents organismes soumis au contrôle de la gestion exercé par la Cour des comptes :

Tableau 2 - Situation de la reddition des comptes et nombre de contrôle de la gestion

Organismes publics	Nombre	Exercice 2003	Exercice 2004	Exercice 2005	Exercice 2006
Services de l'Etat	44	15	12	4	29
Etablissements publics	443	218	219	191	525
Concessions		01	01	01	04
Organismes de prévoyance sociale	01	01	00		04
Total	537	254	233	144	611

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre de comptes produits a connu une augmentation de 286% par rapport à l'année 2005. Toutefois, 75 % des comptes produits en 2006, se rapportent aux exercices 2003 et 2004, accusant ainsi un retard moyen de deux ans.

Par ailleurs, la Cour a recensé 525 comptes non produits dont 132 au titre des deux exercices 2003 et 2004 et 393 au titre de l'exercice 2005.

A signaler que certains organismes publics, pour des raisons inexplicables, n'ont jamais produit leurs comptes.

S'agissant du contrôle de l'emploi des fonds publics, il a été constaté au titre de l'année 2006 que, seuls 43 comptes ont été produits à la Cour par les organismes bénéficiaires. En effet, l'identification des bénéficiaires de fonds publics ne peut être exhaustive qu'à la suite de la communication par les organismes publics donateurs de la liste des parties bénéficiaires ou à l'occasion de la vérification des comptes desdits organismes.

Devant les retards enregistrés, des lettres de rappel ont été adressées aux organismes publics concernés afin de les inviter à se conformer à la réglementation en vigueur. Cette situation de retard va à l'encontre du principe de la reddition des comptes qui est considéré à juste titre comme un facteur de transparence et de bonne gouvernance.

Pour mettre fin à cet état de fait, la Cour sera amenée à recourir pour les exercices futurs à l'application du dispositif répressif prévu par la loi (amendes et astreintes) et ce, après avoir entrepris plusieurs actions de sensibilisation dans ce sens qui sont restées néanmoins sans effets.

2. ACTIVITÉS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Ces activités ont concerné le jugement des comptes des organismes publics assujettis à ce contrôle ainsi que certains cas relevant de la discipline budgétaire et financière.

2.1. Vérification et jugement des comptes

2.1.1. Vérification des comptes

Durant l'année 2006, la Cour a vérifié 794 comptes répartis comme suit :

Tableau 3 : Situation récapitulative des comptes vérifiés

Poste comptable	Comptes vérifiés
Trésorerie Générale du Royaume	15
Trésorerie Principale	0
Caution Principale des Rémunérations	0
Trésorerie des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires	0
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	89
Perceptions, Recettes municipales et Trésoreries Locales	67
Recettes de l'Enregistrement et du Timbre	126
Recettes des Douanes et Impôts Indirects	70
Recettes des Concessions Foncières	80
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires	115
Servies d'Etat Gérés de Manière Autonome	25
Collectivités Locales	219
Total	794

2.1.2. Résultats de la vérification des comptes

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, l'instruction des comptes a fait l'objet d'observations communiquées aux comptables concernés. Ceux-ci doivent formuler leurs réponses dans les délais prescrits afin de permettre l'établissement de rapports aux fins de jugements.

2.1.3. Observations relevées

Au titre de l'année 2006, la Cour a établi 246 notes d'observations comprenant 776 observations. Le tableau ci-après rend compte de la répartition des observations entre les différentes catégories de comptables publics.

Il ressort de ce tableau que le taux de notification des notes d'observations est de l'ordre de 85%. Il en résulte que 15% des notes d'observations ne sont pas arrivées à leurs destinataires. De ce

Tableau 4 : Situation récapitulative des observations établies et notifiées par catégorie de postes comptables en 2006

Poste comptable	Notes d'observations	
	Etablies	Notifiées
Trésorerie Générale du Royaume	01	01
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	21	19
Perceptions Recettes municipales et Trésoreries communales	41	34
Revenues des douanes et impôts indirects	95	02
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires	29	18
SEGMA	39	25
Collectivités locales	124	98
TOTAL	246	197

fait, les comptes vérifiés ne peuvent faire l'objet ni de rapports aux fins de jugement, ni de conclusions du parquet et, par conséquent, de jugements.

Ainsi, dans la mesure où ce problème de notification entrave l'action de la Cour en matière de jugement des comptes, il est envisagé de s'acheminer, en concertation avec la Trésorerie Générale du Royaume, vers la mise en œuvre d'un système de notification administrative, étant donné que la population identifiée recèle exclusivement les comptables publics des services de l'Etat.

2.1.4. Rapports établis

Durant l'année 2006, la Cour a établi 840 rapports aux fins de jugement, en augmentation de 62% par rapport à l'année 2005.

Le tableau ci-après illustre la répartition des rapports établis par poste comptable.

Tableau 5 : Répartition des rapports établis en 2006

Poste comptable	Rapports établis en	Rapports établis en
	2005	2006
Trésorerie Générale du Royaume	2	-
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	28	11
Perceptions, Recettes municipales et Trésoreries communales	38	40
Bureaux de l'enregistrement et du timbre	29	-
Recettes des douanes et impôts indirects	18	-
Conservations de la propriété foncière	10	9
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires	34	-
SEGMA	15	-
Collectivités locales	342	784
TOTAL	517	844

2.1.5. Jugements rendus et comptes en instance de jugement

Durant l'année 2006, la Cour a rendu 879 arrêts définitifs et 62 arrêts provisoires. Parallèlement, 712 comptes sont en instance de jugement.

La ventilation de ces arrêts se présente dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Répartition des rapports aux fins de jugement établis en 2006

Poste comptable	Arrêts		Comptes en instance de jugement
	provisoire	définitifs	
Trésorerie Générale du Royaume	-	-	4
Trésoreries régionales, préfectorales et provinciales	-	62	17
Perceptions, Recettes municipales et Trésoreries communales	4	-	163
Recettes de l'enregistrement et du timbre	12	116	-
Recettes des douanes et impôts indirects	3	69	-
Recettes des Conservations Foncières	2	82	-
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires	-	-	122
SEGMA	-	21	11
Collectivités locales	55	529	295
TOTAL	62	879	712

2.2. Discipline budgétaire et financière

En matière de discipline budgétaire et financière, la Cour des comptes a compétence pour sanctionner tout responsable, fonctionnaire ou agent d'un organisme public soumis à son contrôle qui aurait commis l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 du code des juridictions financières.

Les affaires en instance à la chambre de discipline budgétaire et financière sont au nombre de 60 et concernent 213 dossiers dont 134 en cours d'instruction et 79 en instance de jugement.

À ce sujet, il y a lieu de signaler que la Chambre de la Discipline Budgétaire et Financière a établi huit (8) rapports préliminaires et 91 rapports définitifs.

Pour l'année 2006, aucune saisine de la chambre de discipline budgétaire et financière n'a été enregistrée.

3. ACTIVITÉS DU PARQUET

Le ministère public près la Cour des comptes est exercé par le Procureur Général du Roi qui est assisté d'avocats généraux choisis parmi les magistrats des juridictions financières.

Le Procureur Général du Roi exerce le ministère public en matière de :

- ▶ jugement des comptes, par le dépôt des conclusions sur tous les rapports des conseillers rapporteurs transmis par les Présidents de chambres ;
- ▶ discipline budgétaire et financière, par la réception des saisines, la poursuite ou le classement des dossiers, le dépôt des réquisitions et des conclusions sur les rapports ;
- ▶ gestion de fait en déférant les dossiers qui s'y rapportent aux chambres concernées de la Cour

3.1. En matière de jugement des comptes

Au cours de l'année 2006, le nombre de conclusions déposées en matière de jugement des comptes a été de 359 établis sur la base de 159 rapports concernant le jugement des comptes des comptables de l'Etat et 200 rapports relatifs aux comptes des collectivités locales et de leurs groupements.

Ces conclusions sont ventilées, par nature de comptes, dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Conclusions du Procureur Général du Roi en 2006

Rapports aux fins de jugements parvenus au Parquet	2005	2006
Comptes des comptables de l'Etat	108	159
Comptes des Collectivités locales	339	200
TOTAL	447	359

3.2. En matière de discipline budgétaire et financière

Le Procureur Général du Roi a été saisi par les chambres à compétences sectorielles de six (06) nouveaux cas de discipline budgétaire et financière, au titre desquels il a décidé d'engager des poursuites contre 21 responsables et agents pour infractions financières, et de classer 30 dossiers pour absence d'éléments suffisants justifiant des procès en justice.

Le tableau suivant résume l'activité du Parquet en matière de discipline budgétaire et financière.

Tableau 8 : Activités du Parquet en matière de la discipline budgétaire et financière en 2006

	2005	2006
Saisines	1	06
Décisions de poursuite	25	21
Décisions de classement	9	30
Rapports d'instruction parvenus au Parquet	39	51
Concussion du Procureur Général du Roi	41	50

4. MISSIONS PROGRAMMÉES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA GESTION ET DE L'EMPLOI DES FONDS PUBLICS

S'inscrivant dans une démarche visant l'instauration des principes d'égalité et d'équilibre dans l'exercice des contrôles et face à la multitude et la diversité des organismes assujettis au contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics, le choix des organismes à contrôler se fait en tenant compte de plusieurs critères objectifs, à savoir :

- ▶ La couverture géographique ;
- ▶ L'appartenance sectorielle ;
- ▶ L'importance des enjeux budgétaires, financiers et économiques ;
- ▶ La périodicité du contrôle...

Le programme, arrêté en 2006, a concerné une cinquantaine d'organismes publics en matière de contrôle de la gestion et associations dans le cadre du contrôle de l'emploi des fonds publics. Ces organismes sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Programme de l'année 2006

CHAMBRE I	CHAMBRE II	CHAMBRE III
<ul style="list-style-type: none"> - Programme de l'implantation généralisée en eau potable (OMGEK) ; - Programme national des eaux professionnelles ; - Centre Cinématographique Marocain ; - Agence du bassin hydraulique Oued Rabit ; - Association des œuvres sociales du Centre Cinématographique ; - Association DASNA ; - Association Occident/Orient ; - Association TARGA ; - Association de Lutte contre le SIDA ; - Association Mouharra Assija ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Programme d'électrification rurale générale (PERG) ; - Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM) ; - Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ; - Chambre de commerce et d'industrie de Tanger ; - Chambre de commerce et d'industrie d'Agadir ; - Chambre d'agriculture de Taza ; - Office régional de mise en valeur agricole de Tadmouct (ORMVAL) ; - Centre national de recherche et d'assistance (CNRA) ; - ECAR ; - Office national des pêches ; - Foncière Chellab ; - Dyar Al Madina ; - ONICL ; - Académie du Maroc ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonds de travail : Les fonds de répartition des rentes, le fond de garantie et le Fond de solidarité ; - Centre hospitalier Ibn Rochd à Casablanca ; - Carrefour national des organismes de prévoyance sociale (C.N.O.P.S) et Clinique mutualiste Duboué du Krocqeherr ; - Secrétariat d'échange de la jeunesse ; - Office national des œuvres universitaires, sociales et culturelles ; - Association des œuvres sociales des fonds du travail ;

5. ACTIVITÉS RELATIVES AU CONTRÔLE DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

5.1. Examen des pièces justificatives afférentes à l'utilisation par les partis politiques des subventions accordées par l'État

La Cour des Comptes a présidé la Commission chargée de s'assurer de l'emploi des fonds reçus par les Partis et les Organisations syndicales, à l'occasion de l'élection du tiers des membres de la Chambre des Conseillers organisée le 8 septembre 2006. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que la contribution de l'État a été utilisée dans les délais et les formes fixés par le Gouvernement et aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

L'arrêté du Premier ministre du 12 août 2006 a fixé à 45 millions de dirhams le montant de la contribution de l'État à cette occasion (30 millions de DH pour les partis et 15 millions de DH pour les organisations syndicales).

La commission précitée, créée en vertu des dispositions de l'article 32 du dahir n°1-8-76 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, comprend :

Un président de Chambre à la Cour suprême, désigné par le Ministre de la Justice ,

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Un inspecteur des Finances, nommé par le Ministre des Finances.

La commission a consigné l'ensemble de ses travaux dans un rapport qui a été communiqué aux autorités compétentes.

5.2. Examen de l'état et des pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats

La Cour des Comptes a présidé également la Commission chargée d'examiner l'état et les pièces justificatives des dépenses engagées par les candidats à l'occasion des élections du 8 septembre 2006. Ladite commission comprend :

- ▶ Un magistrat de la Cour suprême, désigné par le Ministre de la Justice ;
- ▶ Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- ▶ Un inspecteur des finances nommé par le Ministre des Finances.

Il est à rappeler que les candidats sont tenus de respecter le plafonnement des dépenses électorales fixé par le décret n°2-97-234 à 250.000 Dirhams. Ils doivent également déposer, dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, au Greffe de la Cour des Comptes, l'état et les pièces justificatives des dépenses engagées au cours de la campagne électorale.

Un rapport détaillé sur les résultats des travaux de ladite Commission a été communiqué aux autorités compétentes.

6. RÉSUMÉ DU RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES 2001 ET 2002

Conformément aux dispositions des articles 96 et 97 de la Constitution et en application de l'article 47 de la loi organique n°7-98 relative à la loi de finances, la Cour des Comptes a élaboré en 2006, les rapports sur l'exécution des lois de finances et les déclarations générales de conformité qui se rapportent aux exercices budgétaires 2001 et 2002.

L'article 47 de la loi organique précitée, dispose en outre que le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau d'une des deux chambres du Parlement, au plus tard, à la fin de la deuxième année budgétaire qui suit l'année d'exécution de la loi de finances.

Ainsi, le rapport sur l'exécution de la Loi de finances, constitué, avec la déclaration générale de conformité, le moyen pour la Cour d'informer les parlementaires sur les résultats de l'exécution des autorisations budgétaires par les différents départements ministériels. Or, les projets de lois de règlement continuent à être présentés à la Cour des comptes avec retard, ce qui est de nature à limiter la portée du contrôle exercé sur l'exécution de la loi de finances. En effet, la Cour n'a reçu les projets de la loi de règlement et le compte général du Royaume relatifs aux exercices 2001 et 2002 que deux années après l'expiration du délai légal.

L'exécution de la loi de finances pour l'année 2001, qui marque le retour à un exercice budgétaire couvrant l'année civile, a bénéficié de l'impact favorable découlant des recettes de privatisation, évaluées à 23.393,51 millions de dirhams (contre seulement 621,41 millions de dirhams en 2002 sur les 12,5 milliards de dirhams inscrits à la loi de finances, de fait de la non-réalisation des principales opérations de privatisation prévues).

6.1. Prévisions et réalisations des Lois de Finances 2001 et 2002

L'exécution de la Loi de Finances relative à l'exercice budgétaire 2001 s'est soldée par un déficit de 2.252,17 millions de Dirhams, alors qu'il était prévu un excédent de 1.739,05 millions de Dirhams. Ce déficit concerne uniquement le budget général, à hauteur de 3.422,63 millions de Dirhams.

Par contre, la Loi de Finances 2002 a dégagé un excédent de 3.573,11 millions de Dirhams, alors qu'il était prévu un déficit de 5.975,65 millions de Dirhams. Cette situation s'explique par le solde excédentaire des SFCMA et des comptes spéciaux du trésor qui sont respectivement de 1.655,18 millions de Dirhams et de 2.974,61 millions de Dirhams, ce qui a permis de compenser les déficits du budget général (956,15 millions de Dirhams) et des budgets annexes (100,57 millions de Dirhams).

Tableau 10 : Réalisation des ressources au Libr des exercices 2001 et 2002 (en millions de dirhams)

Désignation	2001			2002		
	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation
Budget général	140.348,47	133.773,24	95,38%	156.896,55	135.278,11	86,27%
Budgets Annexes	1.635,22	1.545,16	94,58%	1.693,60	1.374,75	81,18%
S.F.C.M.A	2.939,20	2.461,67	83,78%	1.587,80	2.834,78	178,53%
Comptes Spéciaux au Trésor	21.420,72	23.672,82	110,50%	20.425,51	22.970,90	112,46%
Total	166.332,60	176.382,88	106,09%	159.603,50	163.158,58	102,20%

Les ressources

Les ressources réalisées ont atteint 176.382,88 millions de dirhams au titre de l'exercice 2001 (contre 165.332,61 millions de dirhams prévus) et 163.158,58 millions de dirhams en 2002 (contre 159.803,50 millions de dirhams), soit un taux de réalisation respectif de 105,04 % et 102,10 %. Par ailleurs, entre l'exercice 2001 et 2002, les ressources ont connu une baisse sensible de 7,5%.

Les charges

Les charges effectives des exercices budgétaires 2001 et 2002 se sont élevées respectivement à 178.635,05 millions de Dirhams et 159.585,46 millions de Dirhams.

Tableau 11 : Dépenses budgétaires au titre des années 2001 et 2002 (En millions de dirhams)

Désignation	2001		2002	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
Budget Général				
- Fonctionnement	74.878,84	74.155,00	75.442,34	72.070,86
- Investissement	21.695,51	26.278,12	19.925,17	18.678,09
- Dette publique	42.325,86	41.792,76	46.707,57	45.985,31
Total Budget Général	138.800,01	142.195,88	142.075,08	136.734,26
budgets annexes	1.834,82	1.541,16	1.691,60	1.675,32
S.F.G.M.A.	1.536,03	1.587,57	1.577,86	1.179,60
Comptes spéciaux au Trésor	22.418,70	32.306,44	50.491,41	19.056,28
Total général	164.595,56	178.635,05	165.779,16	159.585,46

6.1.1. Le Budget Général de l'Etat

Les recettes

Les revenus globales réalisées au titre du budget général 2001 ont atteint 138.773,24 millions de Dirhams, (contre des prévisions de 140.340,47 millions de Dirhams) et de 135.778,11 millions de Dirhams en 2002, (alors que les prévisions ont été arrêtées à 136.056,93 millions de Dirhams).

Conformément à l'article 8 de la loi organique des lois de finances, le montant des recettes renouvelées comprend à la fois les prises en charges de l'exercice concerné et celles des exercices antérieurs. Les recettes du budget général se composent des recettes fiscales et des recettes non fiscales.

Les recettes fiscales

Les recettes fiscales représentent 56,63% du total des recettes du budget général en 2001 (soit 76.599,41 millions de Dirhams) et 59,76% en 2002 (soit 81.146,91 millions de Dirhams).

Le tableau ci-après fait état des principales composantes des recettes fiscales.

Tableau 12 : Répartition des principales recettes fiscales

Recettes fiscales	Part dans budget général 2001	Part dans budget général 2002
TVA	20,44 %	20,93 %
ITC (*)	20,27 %	19,87 %
IGâ	15,95 %	19,89 %
IS	12,99 %	19,02 %

(*) - Consistants à raison de 58 % de la taxe sur les produits pétroliers

Les recettes non fiscales

Les recettes non fiscales du budget général ont totalisé 60.183,83 millions de Dirhams en 2001 et 54.631,20 millions de Dirhams en 2002.

Tableau 13 : Répartition des recettes non fiscales

Recettes non fiscales	Part dans budget général 2001	Part dans budget général 2002
Revenus d'emprunt	21,68 %	35,81 %
Produit privatisations	16,85 %	3,46 %
Produits de municipalité et des participations de l'Etat	3,10 %	2,67 %

L'importance remarquable des produits de la privatisation en 2001 est due principalement au produit de la cession de 35% du capital de Maroc Telecom. Concernant l'année 2002, la faiblesse de ces produits s'explique par le report des principales opérations de privatisation prévues pour cet exercice.

Les dépenses

Dépenses de fonctionnement

Les crédits définitifs au titre du budget de fonctionnement se sont établis à 74.998,41 millions de Dirhams en 2001 et 75.525,04 millions de Dirhams en 2002, alors que les dépenses effectives de fonctionnement ont été respectivement de 74.155,00 millions de Dirhams en 2001, et de 72.070,86 millions de Dirhams en 2002.

Tableau 14 : Répartition des dépenses de fonctionnement (en millions de dirhams)

Désignation	2001	2002
Liste en Je et Dirabata de souveraineté	458,45	458,45
Dépenses de personnel	40.093,09	48.854,15
Dépenses de matériel et dépenses diverses	13.586,59	14.401,52
Charges communes	12.029,06	8.258,62
Total des dépenses fonctionnelles	74.154,99	71.072,85
Crédits de fonctionnement	74.994,01	71.525,04
Taux de réalisation	98,67%	95,15%

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses de personnel représenteront à elles seules entre 64 et 69 % des dépenses de fonctionnement (64,84% en 2001 et 67,78% en 2002).

La baisse sensible du taux de réalisation des dépenses de fonctionnement en 2002 est liée à la diminution des charges communes (-30,6%).

Dépenses d'investissement

Les crédits d'investissement définitifs (crédits de report inclus) ont atteint 36.537,63 millions de Dirhams en 2001 et 29.191,23 millions de Dirhams en 2002.

Les principaux bénéficiaires sont :

- ▶ Le ministère des Finances et de la Privatisation (charges communes), avec 35,85% de ces crédits en 2001 et 17,59% en 2002 ;
- ▶ Le ministère de l'Éducation nationale, avec 10,74% en 2001 et 13,52% en 2002 ;
- ▶ Le département de l'Équipement, avec 9,51% en 2001 et 12,97% en 2002.

Les dépenses effectives d'investissement ont totalisé 26.298,12 millions de dirhams en 2001 et 18.678,09 millions de Dirhams en 2002. Elles ont été affectées, pour plus de 56%, à des activités relevant du secteur économique.

Tableau 15 : Dépenses d'investissement par secteurs d'activités (En millions de dirhams)

Secteur	2001		2002	
	Montants	%	Montants	%
Secteur Administratif	8.418,50	32,00	4.357,01	23,37
Secteur social	4.284,05	16,21	4.385,37	23,48
Secteur économique	18.615,57	70,79	10.935,71	59,55
Total	26.298,12	100,00	18.678,09	100,00

Dépenses de la dette publique

Les dépenses effectives de la dette publique sont passées de 41.742,75 millions de Dirhams en 2001 à 45.985,31 millions de Dirhams en 2002. Elles ont constitué, respectivement, 29,36 % et 33,63% du budget général

Tableau 16 : Répartition de la dette publique de 2001 et 2002 (en millions de Dirhams)

Exercices budgétaires	Dette intérieure		Dette extérieure		Total
	Amortissements	Intérêts commissions	Amortissements	Intérêts commissions	
2001	11.110,67	12.853,54	9.373,48	5.403,11	41.742,75
2002	17.720,57	19.178,65	11.046,86	4.649,29	45.985,32
Variation	+25,58%	+2,5%	+17,74%	-25,06%	+10,16%

De 2001 à 2002, les dépenses de la dette publique ont progressé de 10,16%, suite notamment à la hausse sensible des dépenses de la dette intérieure (+14,58%). De ce fait, sa part dans l'ensemble de la dette est passée de 64,6% en 2001 à 67% en 2002.

Parallèlement, la dette extérieure n'a connu qu'une légère augmentation (+2%).

Les budgets annexes

Dans l'attente de leur suppression définitive par une loi de finances, les budgets annexes sont régis à titre transitoire par la loi n°7-96 relative à la loi organique des finances.

Les lois de finances 2001 et 2002 retiennent deux (2) budgets annexes :

- ▶ La Radio et Télévision Marocaine (RTM) ;
- ▶ La Conservation Foncière, le Cadastre et la Cartographie.

Le budget annexe de la RTM

Les ressources d'exploitation réalisées en 2001 par la R.T.M se sont élevées à 522,76 millions de Dirhams, contre 535,58 millions de DH prévus par la loi de finances, soit un taux de réalisation de 97,60%.

En 2002, ces ressources n'ont été que de 380,92 millions de Dirhams, pour des prévisions estimées à 533,26 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 71,43% seulement.

Parallèlement, les dépenses d'exploitation ont atteint 522,76 millions de Dirhams en 2001 et 481,48 millions de Dirhams en 2002, soit un taux moyen de réalisation de 93,96%.

Au niveau des dépenses d'investissement, la RIM a consommé 64,55 millions de DH en 2001, correspondant à 29,88% des crédits de paiements ouverts (soit 216,05 millions de DH).

Ce montant est passé à 151,18 millions de Dirhams, traduisant un taux de réalisation de 71,55% des crédits ouverts (316,14 millions de Dirhams en 2002, y compris 152,80 millions de dirhams de report de l'année 2001).

Le budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie

En 2001, les ressources d'exploitation de la conservation foncière s'établissent à 857,59 millions de DH, contre 800 millions de DH prévus par la loi de finances, soit un taux de réalisation de 107,25%. Elles ont progressé à 944,07 millions de Dirhams en 2002, dépassant ainsi de 11,07% les prévisions évaluées à 850,00 millions de Dirhams.

Les dépenses réalisées s'élèvent à 99,85 millions de DH pour un montant de crédits d'investissement de 124,46 millions de DH en 2001, soit un taux de réalisation de 80,23%. En 2002, elles sont passées à 118,59 millions de Dirhams, correspondant à 93,38% des crédits d'investissement (127,00 millions de Dirhams).

Les Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA)

Il convient de rappeler que depuis le 2ème semestre 2000, les services de l'Etat gérés de manière autonome ont été intégrés dans la loi de finances et ce, en vertu des dispositions de la loi organique n° 14-00

Recettes et dépenses des SEGMA

Recettes et dépenses d'exploitation

Au titre de l'exercice 2001, les recettes d'exploitation des SEGMA (1.991,40 millions de Dirhams) ont été inférieures aux prévisions (2.204,46 millions de Dirhams). En revanche, en 2002, leur montant (2.125,10 millions de Dirhams) a dépassé les prévisions (1.931,71 millions de Dirhams). Les crédits d'exploitation inscrits dans la loi de finances sont passés de 1.372,53 en 2001 à 1.448,72 millions de DH en 2002, alors que les dépenses réalisées ont régressé, passant de 1.301,35 à 1.031,70 millions de Dirhams.

Recettes et dépenses d'investissement

Les réalisations ont largement dépassé les prévisions au cours des deux exercices en question, puisqu'ils ont permis de mobiliser respectivement 470,24 et 709,70 millions de DH ; alors que les prévisions budgétaires ne dépassent guère 136,20 et 101,79 millions de DH.

L'écart entre les réalisations et les prévisions semble plus marqué concernant les dépenses d'investissement. En effet, les prévisions ont évolué de 782,22 millions de Dirhams en 2001 à 938,32 millions de Dirhams en 2002, pour des dépenses effectives respectivement de 386,21 millions de Dirhams et 147,90 millions de Dirhams.

Les Comptes Spéciaux du Trésor

Les ressources réellement mobilisées par les Comptes Spéciaux du Trésor dépassent largement les prévisions contenues dans les lois de finances en question.

Ainsi, en 2001, les ressources réalisées s'élèvent à 33.502,82 millions de Dirhams, alors que celles prévues tablent sur 21.429,72 millions de Dirhams, soit un taux de réalisation de 156,80%.

En 2002, les ressources réalisées s'établissent à 22.970,92 millions de Dirhams, contre 20.425,51 millions de Dirhams prévus, soit un taux de réalisation de 112,4%.

Parallèlement, les charges effectives au titre de l'exercice 2001 (33.306,44 millions de Dirhams) sont supérieures aux prévisions (22.418,7 millions de Dirhams), traduisant un taux de réalisation de 149,37%.

En 2002, elles ont baissé à 19.996,28 millions de Dirhams qui correspondent à 97,87% des prévisions (20.432,41 millions de Dirhams prévus)

Il est à remarquer que les comptes d'affectation spéciale ont constitué 78,53% des ressources et 89,94 % des charges des comptes spéciaux du Trésor en 2001, contre respectivement 83,82 % et 80,56 % en 2002.

6.2. Gestion des autorisations budgétaires

Les modifications budgétaires intervenues au cours des exercices 2001 et 2002 ont concerné : les fonds de concours, les prélèvements du chapitre des dépenses imprévues, les virements à l'intérieur des chapitres, les reports de crédits, les crédits supplémentaires, les dépassements de crédits et les annulations de crédits

6.2.1. Les Fonds de concours

Les fonds de concours versés au budget général de l'Etat s'élèvent à 233,07 millions de Dirhams en 2001 et à 262,43 millions de Dirhams en 2002.

Ces fonds ont alimenté les budgets des Départements ministériels suivants :

Tableau 17 - Ministères et organismes bénéficiaires des fonds de concours (en millions de Dirhams)

Budget Général	Montants (en millions de Dirhams)	
	2001	2002
1/ Fonctionnement		
Ministère de l'Intérieur	26,84	23,10
Ministère des Droits de l'Homme	2,16	
Ministère délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Eaux et Forêts	21,57	22,25
Ministère de la Justice		35,00
Ministère de l'Economie Sociale, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat		1,29
Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Postes et des Technologies de l'Information		0,85
2/ Investissement		
Ministère de l'Intérieur	2,51	1,34
Ministère de l'Economie, des Finances et du Tourisme	52,37	2,30
Ministère de l'Équipement	2,42	140,29
Ministère de l'Economie Sociale		2,99
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (Département de l'Industrie et du Commerce)	0,80	29,85
Ministère de l'Emploi	13,05	14,00
Ministère de la Justice	1,27	
Ministère de l'Agriculture	5,00	
Centre Royal de Télédiffusion spatiale	37,00	
Total	233,07	262,43

6.2.2. Prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues

Le montant des prélèvements opérés sur le chapitre des dépenses imprévues s'est établi à 3.984,34 millions de Dirhams en 2001 et à 2.620,23 millions de Dirhams en 2002.

En 2001, ces prélèvements ont profité essentiellement au Ministère des Finances (28%) et à l'Administration de la Défense Nationale (27%).

En 2002, les principaux bénéficiaires ont été le Ministère de l'Intérieur (31,37%) et le Ministère des Finances (17,48%).

Tableau 18 - Répartition des prélèvements par nature de dépenses (en millions de Dirhams)

Nature de dépenses	2001		2002	
	Montants (en millions de Dirhams)	%	Montants (en millions de Dirhams)	%
Personnel	1.355,20	33,99%	4,00	0,15%
Matériel	1.543,55	38,74%	1.158,25	44,21%
Charges courantes	1.085,61	27,3%	457,94	17,48%
Total	3.984,34	100%	2.620,23	100%

6.2.3. Virements de crédits

Le total des opérations de virements de crédits effectués durant l'exercice 2001 s'est établi à 1128 et correspond à un montant de 5.650,00 millions de Dirhams. En 2002, il est passé à 1148 décisions, pour un montant de 4.174,62 millions de Dirhams.

6.2.4. Dépassements de crédits

Les dépassements de crédits enregistrés en 2001 au niveau du Budget Général (dans son volet fonctionnement) se répartissent entre les dépenses de personnel (6.758,56 millions de Dirhams), les dépenses de matériel (20,12 millions de Dirhams) et les charges communes (18,33 millions de Dirhams).

En 2002, cette répartition s'est faite de la façon suivante : les dépenses de personnel (1.725,64 millions de DH), les dépenses de matériel (21,53 millions de DH), et les charges communes (19,51 millions de DH).

Il est à signaler que conformément aux dispositions de la loi organique des finances, les crédits limitatifs ne peuvent être engagés au-delà des dotations inscrites dans la loi de finances

Tableau 19 : Dépassements des crédits relatifs aux dépenses de matériel (en millions de dirhams)

Ministères	2001 (en millions de Dirhams)	2002 (en millions de Dirhams)
Ministère de la Justice	6,71	7,34
Ministère de l'Emploi		1,03
Autre ministères de la Défense Nationale	13,41	12,16
Total	20,12	21,53

6.2.5. Annulations de crédits

Les crédits ouverts au titre d'une année budgétaire donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Toutefois, et sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, les crédits de paiement disponibles au titre des dépenses d'investissement ont été reportés selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ils s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l'année. Les crédits proposés à l'annulation s'élèvent à 10.973,32 millions de Dirhams en 2001 et à 10.481,78 millions de DH en 2002.

Tableau 20 : Crédits proposés à l'annulation (En millions de dirhams)

Désignation	2001	2002
Budget Général	Fonctionnement	5 220,85
	Investissement	1 151,60
	Dette publique	3 271,15
	Total	9 643,60
Budget annexes	Fonctionnement	96,19
	Investissement	33,73
	Total	129,92
SE/OMA	610,55	705,35
Total	10.973,32	10.481,78

Il ressort du tableau ci-dessus que les crédits proposés à l'annulation ont concerné, essentiellement, le budget général (plus de 10 milliards de dirhams en 2001 et plus de 9,6 milliards en 2002). Il s'agit notamment des crédits au titre du budget de fonctionnement, suivis de ceux de la dette publique.

Les crédits d'investissement concernés tournent, en moyenne, autour d'un milliard de dirhams.

7. AUDIT DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL FINANCÉS PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Au cours de l'année 2006, et sur saisine du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, la Cour des comptes a audité 45 projets de développement dont 24 financés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), 18 par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et 3 par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

Cet audit vise essentiellement à vérifier la sincérité des états financiers relatifs aux projets audités et à s'assurer que les fonds ont été utilisés conformément aux objectifs fixés par les conventions conclues à ce sujet.

Au terme de cet audit, la Cour des comptes a formulé de nombreuses recommandations susceptibles d'améliorer les conditions d'exécution des projets d'assistance technique.

7.1. Projets financés par le PNUD

La Cour des comptes a audité 24 projets d'une valeur globale de 101.312.968,22 DH, répartis entre les départements ministériels et organismes publics suivants :

- ▶ Cour Suprême ;
- ▶ Cour des Comptes ;
- ▶ Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes ;
- ▶ Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- ▶ Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement ;
- ▶ Haut Commissariat au Plan ;
- ▶ Haut Commissariat aux Eaux et forêts et à la Lutte contre la Désertification ;
- ▶ Ministère de l'Energie et des Mines ;

- ▶ Ministère de l'Éducation Nationale ;
- ▶ Cour Suprême ;
- ▶ Cour des Comptes ;
- ▶ Agence de Développement Économique et Social des Provinces et Préfectures du Nord ;
- ▶ Agence de Développement Social ;
- ▶ Centre de Développement des Énergies Renouvelables.

7.2. Projets financés par le FNUAP

Il s'agit de l'audit de 18 projets, d'une valeur de 12.683.650,40 DH et concernant les organismes suivants :

- ▶ Le Ministère des Affaires Étrangères de la Coopération ;
- ▶ Le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- ▶ Le Ministère de la Santé ;
- ▶ Le Haut Commissariat au Plan ;
- ▶ Le Secrétariat d'État à la Jeunesse ;
- ▶ Les Établissements de sports ;
- ▶ La Direction de la Statistique ;
- ▶ L'Institut National de la Statistique et de l'Économie Appliquée ;
- ▶ Le Centre des Études Démographiques (CERED) ; et
- ▶ L'Association Démocratique des Femmes du Maroc.

7.3. Projets financés par le PNUE

Trois projets financés par le PNUE, correspondant à un montant global évalué à 952.814,41 Dirhams ont été audités. Il s'agit des projets réalisés par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement qui traitent de plusieurs aspects liés à l'environnement (stratégie, plan d'action, rapport national sur la biodiversité, évaluation d'impact et adaptation des zones côtières marocaines face aux changements climatiques).

8. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET FORMATION

Sur le plan de la coopération internationale, la Cour des comptes entretient des relations privilégiées avec l'organisation internationale et les organisations régionales regroupant les institutions supérieures de contrôle supérieur des finances publiques et leurs membres. Elle participe à plusieurs travaux initiés par ces institutions et, depuis quelques années elle y joue un rôle de plus en plus actif. En 2006, les juridictions financières ont accueilli, dans le cadre de visites de travail et de stages pratiques, un nombre important de délégations étrangères.

8.1. Coopération Internationale

Au cours de l'année 2006, la Cour des comptes a continué ses efforts en matière de coopération internationale aussi bien au niveau bilatéral que multilatéral.

8.1.1. Coopération multilatérale

La Cour a consolidé ses relations avec l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (OINTOSAI), l'Organisation arabe des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (OARABOSAI), l'Association des institutions supérieures ayant en commun l'usage du français (AISCOUF), la Commission maghrébine de coordination des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe (EUROSAI).

Avec l'OINTOSAI

L'année 2006 a été marquée par la présidence de la Cour de la première réunion de la Commission stratégique d'édification et de renforcement des capacités institutionnelles supérieures de contrôle dans le monde. Cette réunion s'est tenue à Londres en vue de constituer les organes de cette instance et définir les objectifs de la communication stratégique et des sous-commissions qui la composent.

Le Maroc participe également aux travaux de la commission des normes d'audit et d'autres groupes de travail qui relèvent de l'OINTOSAI.

Enfin, la Cour contribue aux travaux du comité de l'OINTOSAI en sa qualité de président de la commission stratégique.

Avec l'OARABOSAI

La Cour a participé à l'ensemble des rencontres et réunions tenues par l'OARABOSAI et a contribué activement à l'exécution de son plan d'action en matière de formation et de recherche scientifique. Ces rencontres, organisées principalement en Egypte, l'Algérie, la Libye et le Koweït, ont porté sur le rôle des techniques modernes relatives à la détection des fraudes et à la corruption, le contrôle des ressources propres, l'analyse financière en tant qu'instrument de contrôle et d'audit et enfin, le contrôle exercé sur les procédures de passation des marchés publics.

La Cour a également été représentée aux travaux des sous-commissions issues de l'OARABOSAI à savoir :

- ▶ La 5ème réunion de la sous-commission régionale relative à l'audit de l'environnement (du 18 au 23 juin 2006) ;
- ▶ La 15ème réunion de la sous-commission des guides et des concepts organisée en Jordanie (du 14 au 23 juin 2006) ;
- ▶ La réunion du groupe de travail chargé de l'élaboration du plan stratégique de formation (du 18 et le 23 septembre 2006).

Dans le cadre du même groupe de travail, la Cour a présidé deux réunions de travail à Tunis et a participé à la 35^{ème} réunion de la formation et de la recherche scientifique organisée du 25 au 26 novembre 2006, afin d'évaluer les activités de l'ARABOSAI au titre de l'année 2006 et de proposer un plan d'action en matière de formation et de recherche scientifique pour l'année 2007.

La Cour a participé également aux réunions tenues par les sous-commissaires relevant de l'ARABOSAI. Il s'agit de la 5^{ème} réunion de la sous-commission régionale chargée de l'audit environnemental tenue les 25 et 26 novembre 2006. Cette réunion a été l'occasion pour évaluer les activités de l'ARABOSAI au titre de l'année 2006 et proposer un plan d'action en matière de formation et de recherche scientifique pour l'année 2007.

Enfin, la Cour a participé à la 37^{ème} réunion du comité exécutif de l'ARABOSAI, à la séance commune tenue entre les présidents membres de ce conseil et ceux de l'EUROSAT et à la rencontre Euro-Arabe tenue à Tunis entre le 28 novembre et le 2 décembre 2006 sous le thème « la privatisation et ses effets sur l'administration des services publics. »

Avec l'ASCUF

A ce titre, la Cour a participé à la réunion tenue à Paris entre le 29 janvier et le 7 février 2006 pour débattre des modifications à apposer au statut de cette association. Elle a contribué également à la rencontre scientifique organisée à Djibouti, entre le 23 mars et le 4 avril 2006, sur le contrôle des dépenses des fonctionnaires de l'Etat.

Concernant la coopération avec la commission maghrébine de coordination des institutions supérieures du contrôle financier, la Cour des Comptes a assuré, du 13 au 16 février 2006, une session de formation sur le contrôle de la gestion. Cette rencontre, animée par des magistrats marocains, a été organisée au profit de magistrats et auditeurs des juridictions financières maghrébines.

La Cour a participé également à la 1^{ère} réunion tenue à Noussachout du 30 mai au 1^{er} juin 2006, en vue de développer et d'améliorer la coopération avec l'Agence allemande de développement. Dans ce cadre, la Cour a pris part à l'atelier de travail organisé à Alger du 2 au 5 mars 2006, en coopération avec la Cour des Comptes Tunisienne et ce, dans le cadre du programme "Gestion rationnelle dans les pays maghrébins", destiné à préparer en coopération avec la Cour des Comptes Tunisienne la rencontre des institutions supérieures de contrôle des finances publiques qui se tiendra en 2007.

Avec l'EUROSAT

La Cour a participé à la réunion tenue au Luxembourg du 29 juin au 1^{er} juillet 2006 par la commission chargée de la formation au sein de l'EUROSAT, en vue de procéder à l'évaluation des résultats des travaux de la commission de « renforcement des capacités institutionnelles ».

Par ailleurs, il est à signaler que la Cour des Comptes française a associé les magistrats de la Cour des Comptes marocaine :

- à l'audit des opérations de l'organe général de l'évaluation des indemnités distribuées par l'Organisation des Nations Unies (du 28 au 31 mai 2006) ; et
- au contrôle des opérations de maintien de la sécurité effectuées en Côte d'Ivoire par l'ONUCI, ainsi que des comptes de son secrétaire général (du 25 septembre au 5 octobre 2006)

La Cour a participé également aux travaux du Bureau International du Travail (BIT), organisés à Genève du 28 au 31 mai 2006, ainsi qu'aux travaux du Congrès International sur le contrôle des fonds publics, organisé en République Populaire de Chine du 8 au 18 novembre 2006. Elle a participé enfin à la réunion regroupant les Institutions Supérieures Africaines de Contrôle des finances publiques et la Cour des Comptes d'Espagne, tenues à Madrid.

8.1.2. Coopération bilatérale

L'année 2006 a été marquée par l'organisation de stages pratiques au profit de magistrats marocains et un renforcement des échanges d'expériences entre les juridictions financières marocaines et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'autres pays en ce, en raison de leurs préoccupations communes concernant l'amélioration de la gestion des deniers publics et la promotion de la bonne gouvernance. A ce sujet, il convient de citer :

La Cour des Comptes française

La promotion 2005-2007 comprenant 20 auditeurs a bénéficié d'un stage pratique dans les Chambres régionales des comptes françaises. De même, trois cadres supérieurs de la Cour ont bénéficié d'un stage d'information de 5 jours qui leur a permis de s'enquérir des méthodes utilisées par les juridictions françaises et d'échanger avec leurs homologues français les expériences en matière de contrôle.

L'Auditeur Général de Norvège

Du 4 au 7 décembre 2006, la Cour a accueilli Monsieur JORGON ROSMO, Auditeur Général de Norvège, qui a donné une conférence sur le rôle et les attributions de son Institution.

L'Institution supérieure de contrôle des finances publiques de la République de Corée du Sud

Deux magistrats des Cours régionales des comptes marocaines ont bénéficié d'un stage pratique de deux semaines organisé par l'Institution supérieure du contrôle de la République de Corée du Sud, en coopération avec l'Agence coréenne de développement.

L'Institution supérieure du contrôle des finances publiques de l'Inde

Trois magistrats de la Cour se sont rendus en Inde pour un stage pratique d'un mois.

L'Office national d'audit du Royaume Uni

Des magistrats de la Cour ont bénéficié d'un stage de perfectionnement organisé du 6 au 22 septembre 2006.

Les institutions supérieures de contrôle des Finances publiques en Afrique

Parallèlement la Cour a reçu plusieurs délégations des institutions supérieures de contrôle des pays africains amis, qui ont souhaité s'enquérir de l'expérience marocaine en matière de contrôle supérieur des finances publiques.

Tableau 21 : Délégations africaines reçues à la Cour des comptes en 2006

Pays	Institution	Composition de la délégation	Période
Cameroun	Chambre des comptes	- Président - Asses Général - 3 Présidents de Sections	Du 9 au 12 Mai 2006
Côte d'Ivoire	Chambre des comptes Ministère des Finances	- Président de la Chambre des comptes - Inspecteur général des Finances	29 Mai 2006
Sénégal	Cour des comptes	- Premier Président - Conseiller	Du 4 au 10 Juin 2006
Étoud	Chambre des comptes	- Président	8 Décembre 2006
Burkina Faso	Cour des comptes	- Premier Président - Secrétaire Général - DAAF (?)	Du 18 au 22 Décembre 2006
Mauritanie	Cour des comptes	Président de la chambre des établissements publics	Du 5 au 7 juillet 2006
Général	Instances gouvernementales en charge de la réforme des marchés publics		11 Mai 2006

Enfin, des stages pratiques ont été organisés au profit du personnel des cinq (5) institutions supérieures de contrôle supérieur des finances publiques des pays africains.

Tableau 22 : Stages au profit du personnel d'ISC africaines organisés en 2006

Institution	Stagiaires	Entités d'accueil	Période du stage
Cour des comptes du Burkina Faso	1 Procureur général 3 Conseillers, 1 Greffier en Chef	- Chambre I et II - Service du Greffe, - Service des Archives, - Parquet Général, CRC de Rabat,	Du 15 au 20 Juin
Cour des comptes du Sénégal	- 4 Magistrats, - 1 Auditeur, 1 Greffier en Chef.	- Chambres I, II et III - Service des Archives - Service du Greffe, CRC de Rabat	Du 11 au 22 Septembre
Chambre des comptes de la République du Cameroun	- 7 Greffiers, 1 Magistrat	- Greffe Central, - Greffe des Chambres, - Service des Archives.	Du 16 au 26 Octobre
Cour Suprême de la République de Madagascar	- 2 Présidents des Tribunaux Inférieurs	Toutes les Chambres de la Cour centrale, CRC de Rabat	Du 30 Octobre au 17 Novembre
Chambre des comptes de la République de Côte d'Ivoire.	1 Secrétaire de Chambre 1 Adjoint du Secrétaire de Chambre.	- Greffe Central, Greffe des Chambres - Services des Archives	Du 7 au 15 Novembre

8.2. Formation

L'année 2006 a été marquée par la poursuite du programme de formation de la promotion des 20 auditeurs recrutés en septembre 2005 et les 5 nouveaux magistrats de 1er grade recrutés dans le cadre du tour extérieur. Parallèlement, d'autres actions ont été organisées au profit des magistrats des Juridictions Financières.

Compte tenu de l'importance de cette composante dans le développement des compétences et de la nécessité de renforcer les connaissances et les bonnes pratiques dans les métiers liés au domaine juridictionnel et à celui de l'auditing, une attention particulière a été portée à la qualité de la formation dispensée et ce, par l'association de plusieurs professionnels du secteur public, des professeurs universitaires et des consultants du secteur privé, en vue d'assurer aux magistrats des juridictions financières une formation de haut niveau.

Par ailleurs, il a été procédé à la mise en place d'un comité chargé des aspects de la formation des magistrats. Ce comité a pour mission :

- ▶ élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation, et .
- ▶ de procéder à l'évaluation de leurs résultats.

Ainsi, la formation des auditeurs s'articule autour de deux sessions fondamentales, théorique et pratique.

Le programme théorique, étalé sur 12 mois, comprend 13 modules portant chacun sur deux ou plusieurs matières, à savoir :

- ▶ les orientations stratégiques des juridictions financières ;
- ▶ la déontologie des magistrats et les techniques de communication ;
- ▶ les matières juridiques ;
- ▶ les finances et la comptabilité publique ;
- ▶ les finances locales ;
- ▶ la comptabilité privée ;
- ▶ l'audit général et le contrôle de gestion ;
- ▶ la gestion des risques ;
- ▶ l'analyse et la gestion des projets ;
- ▶ les marchés des capitaux ;
- ▶ la rédaction des arrêts et rapports ;
- ▶ l'informatique; et
- ▶ les langues (espagnol et anglais).

La session pratique, d'une durée de 10 mois, est constituée de stages pratiques dans les différentes structures de la Cour des comptes, des Cours régionales des comptes et d'autres organismes publics ou privés.

Au terme des 24 mois de formation, les auditeurs sont soumis à un examen d'aptitude professionnelle.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue et d'ouverture de la Cour sur son environnement, plusieurs séminaires ont été organisés avec des organismes nationaux sur des thèmes d'intérêt commun.

D'autres sessions de formation sont organisées avec des institutions supérieures de contrôle des finances publiques de pays amis. C'est ainsi que des spécialistes de la Cour des comptes de France ont animé des thèmes sur "Le contrôle des institutions financières" et "Le contrôle des fonds collectés par appel à la générosité publique".

De même, des experts du NAO de Grande Bretagne ont animé des séminaires portant sur l'application des nouvelles technologies dans le domaine d'audit moderne "L'audit des technologies de l'information" et "L'audit financier".

9. MOYENS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

9.1. Ressources humaines

A fin 2006, l'effectif des juridictions financières a atteint 575 personnes employées dont près de 58% de magistrats. Par rapport à l'année 2005, cet effectif est resté quasi stable, en ce sens que seulement cinq (05) magistrats ont été recrutés dans le cadre de l'article 255 du code des juridictions financières.

Tableau 23 : Répartition des magistrats par lieu d'affectation

Juridictions	Haut grade	Grade exceptionnel	1er grade	2ème grade	Total
Cour des comptes	2	2	25	70	99
CRC Casablanca	-	-	1	34	35
CRC Rabat	-	-	1	10	11
CRC Fès	-	-	2	14	16
CRC Tanger	-	-	1	7	8
CRC Oujda	-	-	1	9	10
CRC Marrakech	-	-	1	12	13
CRC Agadir	-	-	1	7	8
CRC Laayoune	-	-	1	7	8
CRC Settat	-	-	2	7	9
Total CRC	-	-	11	87	98
TOTAL	2	3	36	157	198

Les juridictions financières disposent de 218 magistrats (dont 20 auditeurs en stage), d'un âge moyen de 40 ans et d'une durée moyenne d'exercice professionnel au sein de l'institution de 8 ans.

Corps des magistrats

Le corps des magistrats présente des profils divers, composés essentiellement d'économistes (40,5%), d'ingénieurs (28,6) et de juristes (20,6%).

De plus, près de 5% des magistrats est titulaire d'un doctorat d'Etat, et 39% d'un diplôme de 3^{ème} cycle.

Répartition des magistrats par type de formation



Personnel administratif

La Cour emploie du personnel administratif et technique, chargé d'assurer les tâches administratives diverses auprès des services relevant du secrétariat général de la Cour, du parquet et des CRC. Il se compose à raison de 31,3% de cadres supérieurs, de 27% de cadres moyens et de 41,7% d'agents.

Tableau 24 : Répartition géographique et par grade du personnel administratif

Désignation	Cadres supérieurs	Cadres moyens	Agents	Total
Cour des comptes	92	31	47	170
CRC Casablanca	1	3	2	6
CRC Rabat	2	4	4	10
CRC Fes	1	1	3	5
CRC Tanger	1	1	2	4
CRC Oujda	1	1	1	3
CRC Marrakech		2	2	4
CRC Agadir	1	1	2	4
CRC Laayoune	1		2	3
CRC Sema	1		2	3
Total	51	44	68	164
%	31,3	27	41,7	100

Cadres supérieurs : fonctionnaires classés dans une échelle supérieure ou égal à 10

Cadres moyens : fonctionnaires classés aux échelles 7, 8 et 9

Agents : fonctionnaires classés aux échelles inférieures à 7

Les ressources humaines des juridictions financières sont en deçà des besoins sans cesse croissants, au regard de plusieurs facteurs, notamment :

- ▶ les compétences des juridictions financières, tant en matière juridictionnelle qu'extra juridictionnelle, ont été élargies par la loi ;
- ▶ le nombre d'organismes et d'entités soumis au contrôle en 2006 a tendance à augmenter ;
- ▶ les cours régionales, actuellement opérationnelles, interviennent au niveau de deux régions au moins à l'exception des cours régionales des comptes du grand Casablanca et d'Agadir.

Aussi, et afin de permettre aux juridictions financières de s'acquies convenablement de leurs missions, il convient de poursuivre dans les années à venir le renforcement de leurs moyens humains et matériels.

9.2. Moyens financiers

Au titre de l'exercice 2006, le budget des juridictions financières s'est élevé à 113.263.000 dirhams, répartis en budget de fonctionnement (95.128.000 dh) et budget d'équipement (18.135.000 dh).

Par rapport à l'exercice 2005, le budget de fonctionnement a connu une augmentation notable de 17%, du fait essentiellement de la régularisation de la situation administrative des magistrats. Ainsi, les charges du personnel ont représenté 82% des dépenses de fonctionnement.

Tableau 25 - Répartition des crédits de fonctionnement cr. 2006

Nature des dépenses	2005	2006
Personnel	68.644	78.010
Locations de bâtiments	1.458	1.503
Frais de communication	903	1.000
Carburant et réparation	852	952
Indemnités de déplacements	1.500	3.000
Gardiennage	1.545	1.557
Autres	6.535	9.108
Total	81.432	95.128

En revanche, pour faible qu'il soit, le budget d'équipement est resté quasi-stable, puisqu'il n'a connu qu'une légère augmentation de 1,2 %. Cette situation est de nature à retarder de nombreux travaux d'équipements envisagés qui se rapportent notamment à l'aménagement des locaux adéquats des juridictions financières et à la réalisation du plan d'action en matière d'équipement informatique.

Le tableau ci-après retrace la ventilation des crédits d'équipement :

Tableau 26 : Répartition des crédits d'investissement en 2006

Nature des dépenses	2005	2006
Achat de terrain	3 000	3 000
Amenagement et insufflation	5 811	5 911
Achat de matériel et mobilier de bureau	2 281	1 948
Achat de véhicules	1 899	1 968
Achat de matériel informatique	4 056	3 797
Autres	197	1 591
Total	17 944	18 155

9.3. Moyens matériels

Les locaux

L'espace offert par le bâtiment accueillant le siège de la Cour reste largement insuffisant, au regard des différentes structures composant la juridiction qui sont : la présidence, le parquet, cinq chambres (avec leurs 20 sections), le secrétariat général (avec ses quatre divisions).

Pour pallier ce problème, la Cour a entamé les études pour l'extension de son siège et la réalisation d'une surface couverte supplémentaire de 3500 m², permettant ainsi l'aménagement d'environ 50 bureaux et une grande salle d'audience.

De même, compte tenu de la masse considérable des comptes produits à la Cour et afin de pallier l'encombrement du centre des archives implanté à Temara, les services de la Cour ont procédé à la location d'un bâtiment de 1400 m² couverts et entamé les travaux de rayonnage.

S'agissant des Cours régionales des comptes, leurs sièges sont domiciliés dans des bâtiments qui sont soit la propriété de la Cour, soit pris en location, soit prêtés par d'autres administrations.

Afin de remédier à cette situation, la Cour est en cours d'acquérir des terrains appropriés pour y construire les sièges des CRC. En effet, des acquisitions sont en cours de finalisation au niveau de Marrakech et d'Agadir. Pour les autres CRC, les prospections se poursuivent.

Le Parc automobile

Dans le cadre du budget de 2006, la Cour a acquis neuf véhicules de mission qu'elle a affecté en totalité aux CRC.

Néanmoins, le parc automobile mis à la disposition des juridictions financières reste très insuffisant, au regard de la fréquence des déplacements en constante évolution et du nombre des entrées soumises au contrôle.

Les moyens informatiques

La Cour accorde un intérêt particulier à l'utilisation de l'outil informatique dans toutes les missions du contrôle et ce en raison de l'importance de cet outil dans la modernisation des méthodes d'investigation et de contrôle.

En conséquence, elle a acquis de nouveaux équipements (serveurs matériels et logiciels) destinés à renforcer la sécurité du réseau local de la Cour ainsi qu'une soixantaine de PC de bureau et une dizaine d'ordinateurs portables mis à la disposition des magistrats pour les missions de contrôle.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance d'informations financières traitées, il a été procédé à l'acquisition de 06 licences d'utilisation du logiciel IDEA dédié à l'extraction et à l'analyse des données financières et comptables. La généralisation de cet outil est prévu pour les années à venir. Ainsi, au titre de 2007, il sera procédé à l'acquisition de dix licences supplémentaires.

En outre, la Cour poursuit la réalisation du sous-système dit "métiers greffe" qui consiste en la mise en place d'une solution informatique de prise en charge des procédures métiers de la Cour et des Cours régionales des comptes.

La Cour s'est dotée également d'une solution de messagerie Intranet susceptible de faciliter la communication interne entre son personnel. Cette solution assurera, une fois établie en 2007, l'interconnexion entre les juridictions financières.

Au niveau de la formation, un processus de mise à niveau de l'ensemble du personnel dans le domaine informatique est lancé, d'autant plus que des programmes de formation adaptés aux auditeurs et aux magistrats sont assurés par les spécialistes de la Cour dans le domaine.

II. Les Cours régionales des comptes

Depuis leur installation en janvier 2004, les neuf Cours régionales des comptes (CRC) ont commencé à exercer leurs attributions juridictionnelles tant en matière de jugement des comptes qu'en matière de discipline budgétaire et financière. Elles ont également été sollicitées pour donner leurs avis sur les actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales.

I. REDDITION DES COMPTES

1.1. Production des comptes par les comptables publics

Le tableau ci-dessous présente la production des comptes et des situations comptables en 2006.

Tableau 27 : Production des comptes et situations comptables en 2006

Poste comptable	Comptes produits	Comptes non produits
Régions	25	4
Provinces	45	12
Préfectures	32	4
Communes urbaines	308	56
Communes rurales	2046	196
Groupements	66	45
Établissements publics locaux	42	46
Total	2564	564

Le nombre de comptes produits et soumis au contrôle juridictionnel des CRC s'élève à 2564 comptes dont 1367 se rapportent à l'exercice 2004 et 1177 à celui de 2005.

La production des comptes et des situations comptables a connu une nette amélioration par rapport à 2005. Cette progression est due, entre autres, aux efforts déployés en matière de communication par les Cours régionales des comptes auprès des collectivités locales, en les invitant à veiller au respect de l'obligation légale de production des comptes dans les délais impartis et dans les formes requises.

Concernant les comptes non produits, leur nombre a atteint 564 comptes en 2006, représentant ainsi 35% des comptes devant normalement être communiqués aux CRC conformément aux exigences de la législation en vigueur.

Les comptes non produits concernent essentiellement les groupements de communes et les communes rurales, avec respectivement 33% et 59% du total des comptes à produire au titre de l'exercice 2005 par exemple.

Les principales raisons évoquées par les comptables pour justifier la non production de comptes sont :

- ▶ L'insuffisance de personnel
- ▶ Le retard dans l'approbation des comptes administratifs par les assemblées délibérantes et l'autorité de tutelle.
- ▶ Le retard des visas des minutes des comptes de gestion par les trésoriers provinciaux

Pour parer à ces dysfonctionnements, plusieurs lettres de rappel ont été adressées aux comptables par les CRC afin de les inciter à produire les comptes dans les délais réglementaires.

Il en est de même pour les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux auxquels les CRC ont demandé de réduire les délais de visas des minutes des comptes de gestion, en respectant les délais prescrits par la note du Trésorier général du Royaume du 25 février 2005.

1.2. Production des comptes par les ordonnateurs et autres assujettis au contrôle de la gestion

Selon les résultats du recensement effectué par les CRC en 2006, le taux de production des comptes de l'exercice 2005 n'a pas dépassé 37,2 %. Ce faible taux reflète une culture de gestion peu habitée à la reddition des comptes qui constitue un gage de la transparence et de la responsabilité.

A noter à cet égard que les sociétés concessionnaires et les établissements publics locaux se situent au premier rang, puisque le taux de reddition de leurs comptes a été respectivement de 3,2% et 18,5%.

Le tableau ci-après, retrace l'état de la production des comptes par les gestionnaires des organismes soumis au contrôle de la gestion exercé par les cours régionales des comptes :

Tableau 28 : Reddition des comptes en 2006 par les organismes assujettis au contrôle de la gestion

Poste comptable	Nombre d'organismes assujettis	Exercice 2004	Exercice 2005	Taux de production des comptes au titre de 2005 (%)
Régions	16	1	6	37,5
Provinces	47	16	13	27,6
Préfectures	14	9	5	35,7
Communes urbaines	122	139	18	39,2
Communes rurales	1279	974	520	40,6
Entreprises et EPs publics locaux	54	15	10	18,5
Groupements de collectivités locales	54	19	11	21,3
Concessions	400	45	13	3,2
Total	2 063	1 270	769	37,2

En vue d'améliorer le taux de la production des comptes, les CRC ont initié différentes démarches, notamment par l'organisation de journées de sensibilisation à l'attention des élus et gestionnaires locaux et l'envoi des lettres de rappel invitant les organismes concernés à se conformer aux obligations légales.

Parallèlement, les CRC se consacrent à résoudre les difficultés liées à l'archivage des comptes et documents comptables reçus en leur réservant des locaux adéquats.

2. ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES

Malgré les contraintes liées au retard dans la production des comptes, les Cours régionales ont attaché une importance particulière aux activités juridictionnelles à travers la vérification des comptes des collectivités et leurs groupements, d'une part, et des situations comptables des établissements publics locaux d'autre part.

2.1. Jugement des comptes

L'activité des CRC en matière de jugement des comptes durant l'exercice 2006 a concerné les comptes des exercices 2004 et 2005.

2.1.1. Vérification des comptes

Conformément à l'article 126 du code des juridictions financières, les cours régionales vérifient et jugent les comptes des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que d'autres organismes publics locaux dotés de comptables publics. Cette activité est retracée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 29 : Situation de vérification des comptes en 2006

Organismes	Comptes vérifiés en 2005	Comptes vérifiés en 2006
Régions	6	8
Provinces	8	22
Préfectures	5	9
Communes urbaines	30	120
Communes rurales	165	658
Groupements de collectivités locales	1	12
Etablissements publics locaux	0	5
Total	256	827

En fait, les comptes de gestion de l'exercice 2004 n'ont commencé à être produits aux CRC qu'à partir du mois de septembre 2005. De même, la circulaire de la Trésorerie Générale du Royaume, qui définit les modalités de production de ces comptes aux Cours régionales, n'a été établie qu'en 2005. Cependant, le nombre des comptes vérifiés a enregistré une progression substantielle (300%), en passant de 256 en 2005 à 827 en 2006.

2.1.2. Observations relevées

Tableau 30 : Situation des observations relevées

Organismes publics	Notes d'observation en 2005		Notes d'observation en 2006	
	Etablies	Notifiées	Etablies	Notifiées
Régions			30	30
Provinces	11	11	170	169
Préfectures			75	75
Communes urbaines	144	140	1382	1223
Communes rurales	450	425	3216	3045
Groupements	2	2	65	27
Total	607	578	4938	4569

Au cours de l'année 2006, l'activité juridictionnelle des CRC a enregistré une amélioration considérable qui s'est traduite par l'établissement de 4938 notes d'observation (contre 607 notes en 2005) se rapportant essentiellement aux comptes relatifs à l'exercice 2004 (4444 notes). Cette intensification d'activité peut être attribuée, d'une part au fait qu'une grande partie des comptes relatifs à l'exercice 2004 n'a été produite aux CRC qu'au cours de l'année 2006, et d'autre part, à la démarche d'équilibre que ces juridictions visent à établir entre les activités juridictionnelles et les missions de contrôle de la gestion.

Cependant, le taux de notification des notes d'observation (92%) se situe à un niveau légèrement inférieur à celui de l'année 2005 (95%). Ce taux constitue une contrainte juridique pour les CRC, dans la mesure où toute observation non notifiée constitue un facteur de retard de la procédure de jugement des comptes, basée sur la contradiction et la protection des droits de défense pour les justiciables.

Au regard des comptes ayant fait l'objet de notes d'observations, les communes rurales figurent au premier rang avec 3216 observations, suivies des communes urbaines avec 1382 observations. Si ces chiffres peuvent s'expliquer par le fait que les communes rurales et urbaines sont les principaux justiciables des CRC, il n'en demeure pas moins que les comptes de gestion

qui leur sont rattachés doivent être améliorés, tout en veillant à la conformité des opérations de recettes et de dépenses aux réglementations en vigueur.

En effet, à la lumière des dispositions du décret n° 2.76.576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, les infractions les plus fréquemment relevées à l'occasion de la vérification des comptes ont trait, non seulement aux différents aspects de la gestion comptable, mais également à la discipline budgétaire et financière.

En outre, les CRC ont notifié des notes d'observations aux ordonnateurs et ce, en application des dispositions du nouveau code des juridictions financières.

2.1.3. Rapports aux fins de jugement

Au cours de l'année 2006, les CRC ont établi 19 rapports aux fins de jugement provisoire.

Tableau 31 : Etat récapitulatif des rapports aux fins de jugements

Organismes publics	Rapport aux fins de jugement provisoire	Nombre de comptes objets de rapports
Régions	1	1
Provinces	2	2
Préfectures	1	1
Communes urbaines	6	6
Communes rurales	8	8
Groupements de collectivités locales	1	1
Total	19	19

A première vue, ce chiffre peut paraître insignifiant par rapport au nombre de comptes vérifiés. Cependant, il convient de souligner à ce sujet que le juge des comptes est confronté dans ce domaine à deux types de contraintes :

- ▶ La première est d'ordre administratif et technique, puisque de nombreux comptes vérifiés ne sont pas en état d'examen, par manque des pièces générales ou pour non respect des dispositions de l'article 28 du code des juridictions financières relatif à la gestion scindée (généralement, le comptable sortant quitte son poste sans signer le compte pour la partie qui le concerne).
- ▶ La seconde est d'ordre juridique, en ce sens que le code des juridictions financières prévoit des délais incompressibles, en particulier le délai de réponse accordé aux comptables publics qui ne peut être inférieur à deux mois.

2.2. Discipline budgétaire et financière

A l'occasion des contrôles effectués par les Cours régionales des comptes, notamment dans le domaine du contrôle de la gestion et du contrôle budgétaire, les CRC ont relevé plusieurs faits de nature à engager la responsabilité de plusieurs fonctionnaires et agents en matière de discipline budgétaire et financière.

3. MISSIONS PROGRAMMÉES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA GESTION

Les missions des Cours régionales des comptes, programmées en 2006 dans le cadre du contrôle de la gestion et du contrôle de l'emploi des fonds publics, ont concerné 70 organismes ventilés dans le tableau suivant :

Tableau 32 : Programme de contrôle de la gestion des CRC : 2006

CRC	ORGANISMES	CRC	ORGANISMES	
CASABLANCA	C.U. (*)Casablanca	RABAT	CU RABAT	
	Région du Grand Casablanca		CR OULMES	
	C.U Ain Harrouda		RAK	
TANGER	Prov. Fahs Anjra	OUJDA	C.U. d'Oujda	
	Prov. Larache		C.U. de Taza	
	Prov. Chefchaouen		C.U. de Nador	
	C.U Tanger (04 Arrondissements)	MARRAKECH	C.U de Marrakech	
	C.U Oued Laou		C.U de Beni Mellal	
	C.R (**) Moqrissat		C.U d'Essaouira	
	C.R Boukhalef		C.U d'Azilal	
	C.R Zouada		La RADEEMA	
	C.R Aqouass Briech		La RADEET	
	C.R Raissana Janoubia		Société de transport • ALSA •	
	C.R Bni Guarfett		AGADIR	CU Dcheira
	C.R Ksar Sghir			CU Taliouine
	Fondation Assilah			
	Maghreb Athlétique de Tétouan			

Il ressort du tableau ci-dessus que les CRC ont cherché, au cours des deux années d'exercice du contrôle de la gestion, à toucher des entités représentant les différentes catégories d'assujettis en l'occurrence :

- ▶ Une région (Grand Casablanca) ;
- ▶ 03 provinces, (représentant 6 % des provinces) ;
- ▶ 62 communes urbaines, (31 % des communes urbaines) ;
- ▶ 32 communes rurales, (29 % des communes rurales) ;
- ▶ 11 établissements publics locaux, (21% des établissements assujettis) ;
- ▶ 16 sociétés concessionnaires, (4 % des sociétés concessionnaires recensés par les différentes CRC) ;
- ▶ 08 associations.

Il s'ensuit que ce contrôle vise davantage les communes urbaines (31% du total recensé) suivies des établissements publics locaux (21%).

Ce choix s'explique essentiellement par l'importance des enjeux financiers et les risques que présente la gestion des organismes précités.

4. CONTRÔLE DES ACTES RELATIFS À L'EXÉCUTION DES BUDGET LOCEAUX

Les Cours régionales sont compétentes pour émettre des avis sur les actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements. Le tableau suivant retrace le bilan de cette activité au cours de l'année 2006 .

Tableau 34 : Contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget

Collectivité locale ou groupement de collectivités	Autorité ayant saisi la CRC	Objet de la saisine
3 Communes urbaines	Ministre de l'Intérieur	Refus du compte administratif
21 Communes rurales	Gouverneur	Refus du compte administratif

Il ressort de ce tableau que le refus du vote du compte administratif constitue jusqu'à présent le seul cas étant à l'origine de la saisine des Cours régionales dans le cadre du contrôle des actes budgétaires. A cet égard, il est à constater que ce sont les communes rurales qui soulèvent davantage de difficultés au niveau du vote des comptes administratifs. En atteste le nombre relativement élevé des comptes administratifs des communes rurales transmis pour avis aux CRC durant l'année 2006. Ces comptes sont au nombre de 21 (contre 3 pour les communes urbaines).

Les avis rendus par les CRC en matière du contrôle des actes budgétaires peuvent se résumer comme suit :

- ▶ Le contrôle des actes budgétaires peut s'étendre au contrôle de fond des comptes administratifs et engager le cas échéant, des poursuites à l'encontre des responsables ayant commis des infractions en matière de discipline budgétaire et financière.
- ▶ Le contrôle des actes budgétaires permet de signaler toute discordance entre le compte de gestion établi par le comptable et le compte administratif préparé par l'ordonnateur.
- ▶ Le contrôle des comptes administratifs permet aux CRC de donner leurs avis, le cas échéant, sur le montant de l'excédent programmable.

- ▶ La clarification de la notion des conditions d'exécution du budget, en excluant des motifs qui se rapportent à la marginalisation des commissions du conseil et à la revendication de l'audit des projets financés par des prêts du FEC...

- ▶ La non exécution des crédits d'investissements ne constitue pas une infraction aux règles budgétaires.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le bilan d'activités des juridictions financières, objet du présent rapport, témoigne des avancées atteintes par le contrôle des finances publiques au Maroc, en ce sens qu'il consacre le positionnement institutionnel de la Cour des Comptes en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques veillant au respect de la transparence financière et à la bonne gestion des deniers publics.

Cette évolution a permis également aux Cours régionales des Comptes de renforcer le système du contrôle des finances locales dont l'efficacité constitue une condition sine qua non du succès de la politique de la décentralisation de l'Etat et de la moralisation de la vie publique.

La principale innovation de ce rapport réside dans le fait qu'il rend compte des premières missions de contrôle de la gestion effectuées par la Cour et les Cours régionales des comptes, sous l'égide de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Ces missions ont concerné des organismes publics de différente nature : départements ministériels, établissements publics, sociétés d'Etat, collectivités locales et associations bénéficiant de fonds publics.

Elles ont touché à tous les aspects de la gestion publique, du respect de la réglementation régissant les organes contrôlés jusqu'à la réalisation des objectifs escomptés, en passant par la gouvernance, le processus de prise de décision et surtout le degré d'optimisation des ressources.

Il importe de rappeler aussi que les missions d'audit menées ont été réalisées conformément aux procédures consacrées par le code des juridictions financières en vigueur et selon les normes admises par les organisations professionnelles au niveau international.

Les conclusions de ces premières interventions ont montré combien le contrôle des organismes publics est une mission délicate, en ce sens que ces derniers sont tenus de concilier entre les contraintes de l'orthodoxie budgétaire et financière et l'obligation d'une gestion par les résultats, contrairement aux entreprises privées animées par le seul mobil du profit.

L'action des juridictions financières, à travers les recommandations formulées dans les différents rapports, a suscité des réactions positives de la part des responsables publics. En témoignent les réponses des organismes contrôlés et des autorités de tutelle, faisant état des premiers redressements des dysfonctionnements relevés et surtout de leur engagement à s'inscrire dans une dynamique d'amélioration de la gestion ayant pris comme point de départ la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports.

La consolidation des interventions des juridictions financières dans le domaine du contrôle de la gestion constitue un choix stratégique ayant, comme corollaire, un processus continu de renforcement de leurs capacités professionnelles et matérielles et le rapprochement avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, en vue de faire perdurer l'échange d'expériences.

Si le contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics s'est vu renforcé en 2006, cela ne signifie nullement que les contrôles juridictionnels ont été relégués au second plan. En effet, au cours de cet exercice, les juridictions financières ont continué à exercer leurs attributions en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière, attributions qui relèvent d'ailleurs de l'ordre public.

En outre et suite aux campagnes de sensibilisation, menées par la Cour et les Cours régionales des comptes, la majorité des organismes publics ont produit leurs comptes ou leurs situations comptables. Il s'agit d'un indicateur encourageant sur la reddition des comptes, de nature à favoriser la genèse d'une culture de dialogue entre les acteurs publics, qu'ils soient gestionnaires ou contrôleurs.

Il est évident que l'instauration et la généralisation du principe de la reddition des comptes est le premier principe de bonne gouvernance.

Sur un autre plan, il importe de souligner que le bilan d'activité des juridictions financières, tant au niveau du contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics que du contrôle juridictionnel, conforte la position de la Cour dans le processus de participation à l'amélioration de l'action publique. Néanmoins, le nombre important d'organismes incite à redoubler les efforts pour un contrôle supérieur des finances publiques performant visant le respect du droit budgétaire et des exigences d'une gestion saine des ressources publiques.

Toutefois, l'action des juridictions financières ne peut réussir pleinement si elle ne tient pas compte de l'évolution de l'environnement économique et financier dans laquelle elle s'exerce. Le Maroc a lancé de grands chantiers dans le processus de la moralisation de la vie publique, et pour lesquels les juridictions financières sont interpellées. En témoignent les textes portant sur la réforme budgétaire et financière, la responsabilité des gestionnaires publics, le blanchiment d'argent, le contrôle du financement des partis politiques, la déclaration du patrimoine, etc..

Les juridictions financières, directement concernées par ces textes, entendent :

- ▶ Renforcer et développer les capacités professionnelles des magistrats des juridictions financières afin d'améliorer la qualité des rapports établis à l'occasion de l'exercice des différentes missions dévolues aux juridictions financières dans la perspective d'aboutir à une gestion publique efficace, efficiente et économique ;
- ▶ continuer leur ouverture sur l'environnement national, en développant le partenariat avec d'autres organismes et institutions (Cour Suprême, Ordre National des Experts Comptables, Inspection Générale de l'Administration Territoriale, Inspection Générale des finances, Inspections Générales des Ministères, Universités...);
- ▶ renforcer leur relations de coopération au niveau international, en participant à des missions d'audit et de commissariat aux comptes tout en s'imprégnant de l'évolution des normes professionnelles et des meilleures pratiques de contrôle des finances publiques.

Dahir n° 1-07-134 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 07-03
relative à la révision du montant du loyer des locaux
à usage d'habitation ou à usage professionnel,
commercial, industriel ou artisanal**

Article premier

Le bailleur et le locataire peuvent convenir, d'un commun accord, de la fixation du montant du loyer, des conditions de sa révision et du taux de son augmentation ou de sa diminution, qu'il s'agisse de local à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

Article 2

Il ne peut être convenu d'augmenter le montant du loyer pendant une période inférieure à trois ans courant à compter de la date de conclusion du contrat de bail ou de la date de la dernière révision judiciaire ou conventionnelle, ni de convenir d'une augmentation supérieure aux taux fixés dans la présente loi.

Article 3

Si aucun accord n'est intervenu entre les deux parties concernant les conditions de révision du montant du loyer et le taux de son augmentation, ce montant peut faire l'objet de révision après chaque période de trois ans au moins à compter de la date de l'accord sur le montant du loyer, de la date de sa révision d'un commun accord par les parties ou de la date de la dernière révision fixée par le tribunal, et ce conformément aux taux fixés dans la présente loi.

Article 4

Le taux d'augmentation du montant du loyer est fixé ainsi qu'il suit :

– 80 % pour les locaux à usage d'habitation ;

– 10 % pour les autres locaux.

Article 5

Par dérogation aux deux taux indiqués à l'article 4 ci-dessus, il appartient au tribunal d'apprécier le taux d'augmentation du loyer si son montant n'excède pas quatre cent dirhams par mois sans que le taux d'augmentation fixé par le tribunal soit supérieur à 50 %.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles 660 et 661 du dahir formant code des obligations et contrats, le locataire peut demander la diminution du montant du loyer s'il survient des circonstances qui ont des répercussions sur l'usage pour lequel le local a été loué.

Article 7

Le montant nouveau du loyer est applicable à compter de la date à partir de laquelle l'action en justice a été introduite.

Si le bailleur demande la révision du loyer par voie de mise en demeure adressée au locataire, le montant nouveau du loyer est applicable à compter de la date de réception par le locataire de cette mise en demeure, à condition que le bailleur introduise une action en justice dans les trois mois qui suivent la date de réception de ladite mise en demeure par le locataire.

Article 8

Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des litiges concernant la révision et le recouvrement de l'augmentation du loyer, que cette augmentation soit stipulée dans le contrat ou prévue par la législation en vigueur relative aux locaux visés à l'article premier de la présente loi.

Le jugement prononçant l'augmentation du montant du loyer fixe le montant dû suite à cette augmentation de sa date d'application à la date d'exécution du jugement.

Le jugement prononcé en la matière est susceptible d'appel pendant un délai de trente jours francs courant à compter de la date de notification dudit jugement.

Le délai d'appel ainsi que l'appel ne suspendent pas l'exécution des jugements pris conformément à l'article 4 ci-dessus, toutefois, la cour d'appel peut en suspendre l'exécution par arrêt motivé sur la base d'une demande distincte.

Article 9

La présente loi ne s'applique qu'aux pourvois en justice enregistrés postérieurement à sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Article 10

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi relatives à la révision du montant du loyer.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-156 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 37-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 18 mai 2006, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 18 mai 2006, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 37-06

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Rabat le 18 mai 2006,
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan
tendant à éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention, faite à Rabat le 18 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-157 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 38-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 20 juillet 2006, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 20 juillet 2006, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 38-06

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Rabat le 20 juillet 2006,
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
tendant à éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention, faite à Rabat le 20 juillet 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-158 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 07-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006), entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 07-07, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006), entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 07-07
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Sultanat d'Oman
tendant à éviter la double imposition et à interdire
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention, faite à Rabat le 24 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-159 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 09-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 9 janvier 2007, entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 09-07, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 9 janvier 2007, entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 09-07
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Rabat le 9 janvier 2007,
entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour
tendant à éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention, faite à Rabat le 9 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-160 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 21-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 20 mars 2007, entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-07, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 20 mars 2007, entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 21-07

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention, faite à Rabat le 20 mars 2007,
entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à
éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention, faite à Rabat le 20 mars 2007, entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-161 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 11-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo-méditerranéens, faite à Rabat le 25 février 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 11-07, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo-méditerranéens, faite à Rabat le 25 février 2004.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 11-07

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification du Royaume du Maroc du Protocole
portant création d'une entité technique pour le suivi
des dispositions de la Convention créant
une zone de libre-échange entre les Etats arabo-méditerranéens,
faite à Rabat le 25 février 2004**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc du Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo-méditerranéens, faite à Rabat le 25 février 2004.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-162 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 57-06 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord international de 1992 sur le sucre, fait à Genève le 20 mars 1992.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 57-06 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord international de 1992 sur le sucre, fait à Genève le 20 mars 1992.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 57-06

portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord international de 1992 sur le sucre, fait à Genève le 20 mars 1992

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord international de 1992 sur le sucre, fait à Genève le 20 mars 1992.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-163 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 58-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de la Société internationale islamique de financement du commerce, faite à Koweït le 30 mai 2006.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 58-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de la Société internationale islamique de financement du commerce, faite à Koweït le 30 mai 2006.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 58-06

portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de la Société internationale islamique de financement du commerce, faite à Koweït le 30 mai 2006

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention portant création de la Société internationale islamique de financement du commerce, faite à Koweït le 30 mai 2006.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-164 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 59-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc des amendements apportés aux actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^e congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 59-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du

Maroc des amendements apportés aux actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^e congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 59-06
portant approbation, quant au principe,
de la ratification du Royaume du Maroc
des amendements apportés aux actes de l'Union postale
universelle adoptés par le 23^e congrès
de l'Union tenu à Bucarest
du 15 septembre au 5 octobre 2004

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc des amendements apportés aux actes de l'Union postale universelle adoptés par le 23^e congrès de l'Union tenu à Bucarest du 15 septembre au 5 octobre 2004.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-165 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 03-07 relative à
l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines
catégories de professionnels du secteur privé et
modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code
des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 03-07 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour certaines catégories de professionnels du secteur privé et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 03-07
relative à l'assurance maladie obligatoire de base
pour certaines catégories de professionnels du secteur privé
et modifiant et complétant la loi n° 17-99
portant code des assurances

Titre premier

Assurance maladie obligatoire de base pour certaines
catégories de professionnels du secteur privé

Article premier

Sont tenus de disposer, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs descendants au premier degré, d'une assurance maladie obligatoire de base, soit auprès d'entreprises d'assurances et de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances, soit auprès de sociétés mutualistes régies par les dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité :

1. Les travailleurs indépendants, avec ou sans local, qui exercent pour leur propre compte, une activité génératrice de revenus, quelle que soit la nature de l'activité ou du revenu ;

2. Les personnes exerçant une profession libérale ;

3. Les gérants, n'ayant pas la qualité de salarié, d'une des sociétés régies par la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;

4. Les aides artisans exerçant une activité artisanale, titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par voie réglementaire, travaillant pour un donneur d'ordre ou, simultanément, pour plusieurs donneurs d'ordre, et exerçant leur activité dans les locaux et avec l'outillage du donneur d'ordre et des matières fournies, si nécessaire, par ce dernier et qui sont rémunérés à l'ouvrage ou à la pièce.

La liste des activités artisanales visées au présent paragraphe 4 est fixée par voie réglementaire.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes ne disposant pas, en raison de leurs faibles ressources, d'un revenu annuel leur permettant de disposer d'une telle assurance. Le montant dudit revenu est fixé par voie réglementaire.

Article 2

L'assurance maladie obligatoire de base garantit le remboursement et éventuellement la prise en charge directe des frais de soins inhérents à la maladie, à l'accident et à la maternité.

A cet effet, cette assurance doit couvrir au moins :

- les soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales ;
- les soins liés au suivi des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ;
- les soins relatifs à l'accouchement.

Article 3

Sont fixées par voie réglementaire, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- le taux minimum de remboursement ou de prise en charge directe des frais de soins ; □

- le montant maximum annuel des remboursements ou des prises en charge directes des frais de soins par personne ;
- la base sur laquelle s'effectue le remboursement des frais relatifs aux médicaments ;
- la liste des prestations pouvant être couvertes dans le cadre de l'hôpital de jour ;
- la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ;
- les frais qui peuvent être remboursés sous forme de forfait ;
- et la période de stage préalable à l'ouverture du droit au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins.

Article 4

Les contrats d'assurances maladie obligatoire de base souscrits dans le cadre de la présente loi bénéficient de l'exonération de la taxe sur les contrats d'assurances telle que prévue par l'article 6 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007.

Article 5

Satisfont à l'obligation de l'assurance maladie de base instituée par la présente loi, les personnes visées à l'article premier ci-dessus ayant :

- soit souscrit un contrat d'assurance garantissant une couverture portant au moins sur les soins prévus à l'article 2 ci-dessus ;
- soit adhéré à une société mutualiste dont les statuts prévoient une couverture portant au moins sur les soins prévus audit article.

Article 6

Est passible d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) dirhams quiconque contrevient aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Article 7

La vérification du respect de l'obligation de l'assurance maladie de base est effectuée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 8

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes devant être pris pour leur pleine application.

Les personnes visées au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, qui disposent à la date d'entrée en vigueur du présent titre d'une assurance maladie garantissant une couverture moins favorable que celle visée à l'article 2 ci-dessus, sont tenues de se conformer à ses dispositions dans un délai maximum de 12 mois à compter de ladite date.

Titre II

Code des assurances

Article 9

Les dispositions des articles 21 (7^e alinéa), 105, 238 et 306 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 21(7^e alinéa). – Les dispositions des alinéas 2 à 6 « du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la « vie et aux contrats souscrits en application de la loi n° 03-07 « relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour « certaines catégories de professionnels du secteur privé. »

« Article 105. – Le souscripteur ne peut exclure un adhérent « « versées antérieurement par l'adhérent.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables « aux contrats souscrits en application de la loi précitée n° 03-07. »

« Article 238. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent « sont fixées par l'administration.

« Les comptes relatifs au dépôt des actifs, espèces ou « valeurs, représentatifs des provisions techniques auprès d'un « établissement dépositaire habilité à cet effet, doivent être « nettement séparés des autres engagements et avoirs de « l'entreprise d'assurances et de réassurance auprès du même « établissement ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune « compensation avec ces derniers et ne peuvent être grevés « d'aucun privilège ou garantie que ceux prévus par l'article 276 « ci-dessous.

« L'établissement dépositaire reste, dans tous les cas, « débiteur de l'équivalent de tout actif, espèces ou valeurs, objet « d'une opération réalisée en infraction aux dispositions du « présent article. »

« Article 306. – Barid Al-Maghrib créé par la loi n° 24-96 « relative à la poste et aux télécommunications, les banques « agréées en application de la loi n° 34-03 relative aux « établissements de crédit et organismes assimilés et les « associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 relative « au micro-crédit, ne peuvent présenter au public des opérations « d'assurances qu'après obtention d'un agrément de « l'administration à cet effet.

« Pour cet agrément « des opérations d'assurances.

« La présentation des opérations d'assurances par Barid « Al-Maghrib et par les banques est limitée aux assurances de « personnes, à l'assistance et à l'assurance crédit. La présentation « des opérations d'assurances par les associations de micro- « crédit est limitée aux assurances de personnes et aux « assurances contre l'incendie et le vol, contractées par leurs clients.

« Au titre de leur activité de présentation des opérations « d'assurances, Barid Al-Maghrib, les banques et les associations « de micro-crédit sont soumis aux dispositions des articles »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

**Dahir n° 1-07-167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 69-99 relative aux
archives.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 69-99 relative aux archives, telle
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des
conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 69-99 relative aux archives

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES ARCHIVES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que
soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou
reçus par toute personne physique ou morale et par tout service
ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La constitution et la conservation de ces documents sont
organisées dans l'intérêt public tant pour les besoins de la
gestion et de la justification des droits des personnes physiques
ou morales, publiques ou privées que pour la recherche
scientifique et la sauvegarde du patrimoine national.

Les fonds d'archives constitués par les personnes et les
organismes visés au présent article doivent être conservés dans le
respect de leur intégrité et structure interne.

Article 2

Tout fonctionnaire ou employé relevant des personnes
physiques ou morales visées à l'article 3 ci-après est responsable
des documents produits ou reçus dans l'exercice de sa fonction.

Chapitre II

Les archives publiques

Article 3

Les archives publiques sont :

- les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des
collectivités locales, des établissements et des entreprises
publics, dans l'exercice de leurs activités ;
- les documents qui procèdent de l'activité des organismes
privés chargés de la gestion d'un service public pour la
partie de leurs archives découlant de l'exercice de ce
service public ;
- les minutes et répertoires des notaires et adouls, les
registres de l'état civil et de l'enregistrement.

Les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables.

Toute personne privée, physique ou morale détentrice
d'archives publiques à quelque titre que ce soit, est tenue de les
restituer, pour conservation, à l'organisme qui les a produit ou
aux « Archives du Maroc » prévu à l'article 26 ci-dessous.

Article 4

Lorsqu'il est mis fin à l'exercice d'une administration,
organisme ou établissement visé à l'article 3 de la présente loi,
ses archives doivent être versées à « Archives du Maroc » à
moins que ses attributions n'aient été confiées à un organisme
successeur.

Article 5

Les personnes, organismes et établissements visés à l'article 3
de la présente loi sont tenus, en collaboration avec « Archives du
Maroc » et conformément à ses missions, d'élaborer et de mettre en
application un programme de gestion de leurs archives courantes et
des archives intermédiaires, visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous,
ce programme désigne les structures, les moyens et les procédures
qui permettent la gestion de ces documents depuis leur création
jusqu'à leur archivage définitif dans un service d'archives public
ou leur élimination.

Section première. – **De l'organisation des archives publiques**

Article 6

Les archives publiques sont des archives courantes,
intermédiaires ou définitives.

Article 7

Les archives courantes sont les documents visés à l'article 3
ci-dessus qui sont couramment utilisés pour une période
déterminée, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, par les
personnes, les organismes et les établissements visés audit article 3.

La conservation des archives courantes incombe aux
organismes qui les ont produits ou reçus.

Article 8

Les archives intermédiaires sont les documents qui ont
cessé d'être considérés comme archives courantes, qui peuvent
être utilisés occasionnellement par les organismes qui les ont
constitués alors que leur sort final n'est pas encore fixé.

La conservation et la gestion des archives intermédiaires
doivent être assurées par les organismes qui les ont constituées
dans des locaux aménagés à cette fin et qui doivent en assurer la
protection et les conserver progressivement sous forme d'archive
électronique.

Article 9

Les personnes, établissements et organismes visés à l'article 3 de la présente loi sont tenus d'établir et de tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les délais de conservation des archives courantes et intermédiaires et leur sort final.

Les modalités de conservation des archives courantes et intermédiaires ainsi que celles de l'élaboration et de l'approbation du calendrier de conservation de ces dernières sont définies par voie réglementaire.

Article 10

A l'expiration des délais de conservation prévus par le calendrier visé à l'article 9 ci-dessus, ces archives font l'objet d'un tri pour déterminer les documents destinés à être conservés de manière définitive et ceux dépourvus de tout intérêt scientifique, statistique ou historique destinés à être détruits.

Les documents qui, après tri, sont destinés à la conservation, sont considérés comme des archives définitives. Une liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées d'un commun accord entre l'organisme qui les a produit ou reçu et « Archives du Maroc ».

Les procédures de tri, d'élimination et de versement des archives à « Archives du Maroc » sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Les archives définitives doivent être versées à « Archives du Maroc ». Les organismes ayant constitué ces archives doivent en assurer progressivement la conservation sous forme d'archive électronique.

Les cas où « Archives du Maroc » laisse le soin de la conservation des archives définitives produites ou reçues par certaines administrations, organismes ou établissements aux services compétents de ces administrations, organismes ou établissements ainsi que les conditions de coopération entre « Archives du Maroc » et ces administrations, organismes ou établissements sont fixés par voie réglementaire.

Article 12

Les services d' « Archives du Maroc » et les autres services d'archives publics sont tenus de collecter, d'inventorier, de classer et de mettre à la disposition du public les archives définitives.

Ils sont également, tenus de les conserver et de les préserver.

Section II. – De la communication des archives publiques

Article 13

Tout fonctionnaire ou employé chargé de la collecte ou de la conservation d'archives est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article 14

Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous, les documents versés à « Archives du Maroc » et aux autres services d'archives publics demeurent à la disposition des personnes, administrations, organismes et établissements qui en ont effectué le versement.

Article 15

Les documents qui, de par leur nature, ont vocation à être communiqués au public ou ceux qu'une loi spéciale rend communicables dans les conditions qu'elle fixe peuvent être consultés, sans délai, par toute personne qui en fait la demande.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les archives publiques sont librement communicables au public à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus à l'article 17 ci-après.

Article 17

Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont librement communicables est porté à :

1 – Cent ans :

a) à compter de la date de naissance de l'intéressé pour les documents comportant des renseignements individuels à caractère médical et pour les dossiers de personnel ;

b) pour les minutes et répertoires des notaires et des adouls, les registres de l'état civil et de l'enregistrement.

2 – Soixante ans :

a) à compter de la date de l'acte pour les documents dont la communication porterait atteinte :

– au secret de la défense nationale ;

– à la continuité de la politique extérieure du Maroc ;

– à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes ;

– aux procédures juridictionnelles et aux opérations préliminaires à de telles procédures ;

– à l'intimité de la vie privée.

b) à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics.

Article 18

Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, « Archives du Maroc » peuvent autoriser, à des fins de recherches scientifiques et après accord de l'administration d'origine, la consultation d'archives publiques sans toutefois porter atteinte au secret de la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de la vie privée.

Article 19

Sous réserve des textes législatifs et réglementaires régissant la propriété industrielle ou les droits d'auteurs et les droits voisins, toute personne autorisée à consulter les archives publiques peut en faire établir à ses frais des reproductions ou extraits.

Article 20

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, « Archives du Maroc » est habilitée à délivrer des copies et extraits certifiés conformes des documents d'archives qu'il conserve.

Les demandeurs desdits documents doivent prendre à leur charge les frais de ces copies et extraits et de leur certification.

Article 21

Les modalités de communication des archives publiques aux usagers et de délivrance des copies et extraits certifiés conformes sont fixées par voie réglementaire.

Article 22

Les dispositions de ce présent chapitre ne s'appliquent pas aux archives publiques relatives à l'histoire militaire qui demeurent régies, quant à leur identification, classement, conservation et communication, par les dispositions du dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1424 (3 mai 2000) portant création de la commission marocaine d'histoire militaire.

Chapitre III*Les archives privées*

Article 23

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article premier ci-dessus qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la présente loi.

Article 24

Afin de sauvegarder le patrimoine archivistique national, « Archives du Maroc » est habilité à acquérir par voie d'achat et à recevoir à titre de don, de legs, ou de dépôt révocable, des archives privées dont il assure la conservation, le traitement et la communication.

Toute acquisition d'archives privées par voie d'achat, ou leur réception à titre de don, de legs ou de dépôt révocable est effectuée par « Archives du Maroc » au nom et pour le compte de l'Etat.

Les conditions et les modalités d'acquisition et de communication desdites archives sont fixées d'un commun accord entre les parties concernées et « Archives du Maroc ».

Article 25

Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques par « Archives du Maroc » dans les conditions et formes prévues par la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'art et d'antiquité telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-05 notamment les dispositions relatives aux effets du classement à la cession des archives classées, au droit de préemption et à l'exportation illégale ainsi que les sanctions applicables aux infractions auxdites dispositions.

TITRE II

« ARCHIVES DU MAROC »

Chapitre premier*Définition et missions*

Article 26

Il est créé un établissement public dénommé : « Archives du Maroc », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect par les organes compétents de l'établissement des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et de veiller, en ce qui le concerne, à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

L'établissement est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Son siège est fixé à Rabat.

Article 27

« Archives du Maroc » est chargé principalement de sauvegarder le patrimoine archivistique national, d'assurer la constitution, la conservation, l'organisation et la communication des archives publiques à des fins administratives, scientifiques, sociales ou culturelles.

A cet effet, « Archives du Maroc » exerce les missions suivantes :

1 – Promouvoir et coordonner le programme de gestion des archives courantes et intermédiaires des personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente loi et donner des directives en la matière.

A ce titre, « Archives du Maroc » est chargé de :

- fournir auxdites personnes physiques et morales l'assistance technique nécessaire en matière d'archives ;
- assister ces personnes physiques et morales en matière d'élaboration des calendriers de conservation et assurer leur approbation ;
- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et intermédiaires desdites personnes physiques et morales.

2 – Sauvegarder et promouvoir la mise en valeur du patrimoine archivistique national.

A ce titre, « Archives du Maroc » est chargé de :

- d'assurer la collecte, la conservation et le traitement des archives définitives des personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente loi dans les services d'archives publics gérés par lui ou placés sous son contrôle ;
- de veiller à la sauvegarde des archives privées d'intérêt public ;
- d'établir et publier les instruments de recherche en vue de faciliter l'accès aux archives ;
- d'assurer par les moyens appropriés la communication des archives et promouvoir leurs valeurs scientifique, culturelle et éducative conformément aux dispositions de la section II du chapitre premier du titre premier de la présente loi ;
- d'assurer la préservation et la restauration des fonds d'archives qu'il conserve ;

3 – établir la normalisation des pratiques de collecte, de tri, d'élimination, de classement, de description, de conservation préventive, de restauration et de substitution des supports d'archives ;

4. promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale.

« Archives du Maroc » est chargé de collecter, traiter, conserver et communiquer les sources archivistiques se rapportant au Maroc et qui se trouvent à l'étranger.

Chapitre II

Des organes d'administration et de gestion

Article 28

« Archives du Maroc » est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration de l'établissement se compose outre son président, des représentants de l'Etat et de personnalités nommées par le Premier ministre, choisies dans le secteur public ou privé pour leur compétence, en matière de conservation des archives pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 29

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'établissement. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'établissement et notamment :

- arrête le programme des opérations techniques et financières de l'établissement ;
- arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'établissement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats s'il y a lieu ;
- fixe le statut du personnel de l'établissement ;
- élabore l'organigramme de l'établissement fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- fixe les prix des services rendus aux tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur de l'établissement pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 30

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèses de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de tout comité ou commission, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions, notamment une commission consultative qui donne son avis sur toutes les questions qui sont dévolues à l'établissement par la présente loi ainsi que sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux archives.

La commission consultative donne également son avis sur toute question soumise à son examen par « archives du Maroc ».

Article 32

« Archives du Maroc » est géré par un directeur nommé conformément à l'article 30 de la constitution. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement. A cet effet :

- il exécute les décisions du conseil d'administration ;
- il gère l'établissement et agit en son nom, assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'établissement conformément au statut de son personnel ;
- il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'établissement. Il le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires ;
- il représente l'établissement en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, en prépare les travaux et établit le procès-verbal des questions qui y sont examinées ;
- il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité ;
- il prépare à la fin de chaque exercice un rapport sur les activités de l'établissement. Ce rapport est adressé au Premier ministre.

Chapitre III

Organisation financière et administrative

Article 33

Le budget d'« Archives du Maroc » comprend :

En recettes :

- les produits et les revenus provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons et legs et les produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

En dépenses :

- les charges d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toute autre dépense en rapport avec son activité.

Article 34

Le personnel d'« Archives du Maroc » est constitué :

- des agents recrutés conformément à son statut particulier du personnel ;
- des fonctionnaires détachés des administrations publiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier*Constatation des infractions et sanctions*

Article 35

Toute personne qui, aura même sans intention frauduleuse, détruit, détourné ou soustrait des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de trois à six ans.

Article 36

Toute infraction aux dispositions de l'article 13 ci-dessus est passible de la peine prévue à l'article 446 du code pénal.

Article 37

Le vol, la destruction ou la dégradation d'un document d'archives publiques ou d'un document d'archives privées conservé par un service public d'archives est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans.

Article 38

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents assermentés dûment habilités à cet effet par l'« Archives du Maroc ».

Chapitre II*Conclusion des transactions*

Article 39

« Archives du Maroc » a le droit de transiger en matière d'infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, soit avant ou après le jugement, s'il est avéré que cela constituait un intérêt pour la sauvegarde d'une archive publique ou que celle-ci représentait un intérêt historique, scientifique ou civilisationnel.

La transaction passée par écrit, sans réserve, éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration.

Chapitre III*Dispositions diverses*

Article 40

Les fonds d'archives conservés à la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc sont transférés, après inventaire, aux archives du Maroc, conformément aux conditions et formes fixées par voie réglementaire.

Article 41

« Archives du Maroc » est subrogé dans les droits et obligations de la bibliothèque nationale du Royaume pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relatifs aux activités de la bibliothèque nationale du Royaume dans le secteur des archives.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 10-07 relatif à la modification de la dénomination de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et à sa restructuration.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-07 relatif à la modification de la dénomination de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et à sa restructuration, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 10-07

**relatif à la modification de la dénomination
de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir
et à sa restructuration**

Article premier

A compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA), régie par le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir, prendra désormais la dénomination de « Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) », régie par les dispositions de la présente loi, par la législation relative aux sociétés anonymes ainsi que par ses statuts.

A compter du premier janvier suivant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », la SMIT absorbera la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger régie par le décret royal portant loi n° 1092-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger.

Article 2

La SMIT continue de disposer des privilèges accordés à la SNABT et de la SONABA respectivement par le décret royal portant loi n° 1092-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) et le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) précités et poursuit la réalisation des missions qui étaient imparties à ces sociétés par lesdits textes jusqu'à épuisement de leurs effets.

Article 3

Outre les missions visées à l'article 2 ci-dessus, la SMIT a pour objet principal de réaliser ou faire réaliser, pour le compte de l'Etat ou des personnes morales de droit public, sur l'ensemble du territoire national, les missions citées ci-dessous. Elle peut également réaliser lesdites missions sur ordre d'une personne morale de droit public, pour le compte d'une personne privée chargée, dans un cadre conventionnel, par ladite personne de droit public de l'aménagement d'une zone. Ces missions sont :

- * les études de toute nature nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme arrêtée par les pouvoirs publics, notamment :
- * les études de marché pour la définition des différentes gammes de produits touristiques ;
- * les études préalables à l'identification et au choix des zones touristiques ainsi qu'à la définition de leur vocation ;
- * les études relatives à l'apurement de l'assiette foncière des zones touristiques et aux aménagements de toute nature en vue de leur mise à la disposition des investisseurs ou de la réalisation de projets touristiques ;
- * les études nécessaires à l'élaboration et à la réalisation des plans d'aménagement des zones touristiques, des plans de lotissements devant supporter des établissements d'hébergement et/ou d'animation touristiques, des plans d'occupation des sols dans lesdites zones ;
- * la promotion du développement touristique auprès des investisseurs et la recherche et la mobilisation des ressources de financement en faveur du développement touristique ;
- * la consultation de toute nature donnée aux pouvoirs publics dans les domaines de sa compétence, notamment :
 - le choix des candidatures aux appels d'offres proposées pour l'aménagement, l'exploitation et la gestion des zones touristiques ;
 - la négociation et la préparation des contrats et autres actes juridiques nécessaires à l'aménagement, l'exploitation, la gestion des zones touristiques et des établissements d'hébergement ou d'animation touristique ;

– le suivi des contrats et conventions conclus avec des investisseurs touristiques et le règlement des litiges y afférents.

Article 4

Les actifs et passifs de la SNABT seront inscrits dans la comptabilité de la SMIT à leur valeur comptable nette, à la date d'effet de l'absorption.

Article 5

A compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », le personnel titulaire au ministère chargé du tourisme, chargé des missions définies à l'article 3 ci-dessus, est détaché à sa demande et intégré dans les cadres de la SMIT dans les conditions fixées par le statut du personnel de ladite société.

La situation conférée par le statut particulier de la SMIT au personnel intégré en vertu du premier alinéa ci-dessus ne serait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués par ledit personnel au ministère chargé du tourisme, en ce qui concerne l'ancienneté, sont considérés comme ayant été effectués au sein de la SMIT.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré continue à être affilié au régime des pensions et aux caisses auxquelles il cotisait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6

La SMIT est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux ou de fournitures, ainsi que tous autres contrats ou conventions, afférents aux missions prévues à l'article 3 ci-dessus relevant de la direction des aménagements et des investissements du ministère chargé du tourisme, conclus avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Dahir n° 1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-06 relative au groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 13-06
relative au Groupe Institut supérieur de commerce
et d'administration des entreprises**

Chapitre premier

*Du Groupe Institut supérieur de commerce
et d'administration des entreprises*

Article premier

L'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, institué par le dahir portant loi n° 1-72-092 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) et réorganisé par le dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) prend la dénomination de « Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises » ci-après désigné par (Groupe ISCAE).

Le Groupe ISCAE est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents du Groupe les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Le Groupe ISCAE est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation en vigueur.

Le siège du Groupe ISCAE est fixé à Casablanca.

Article 2

Le Groupe ISCAE est un établissement d'enseignement supérieur qui exerce ses missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur énoncée par les articles 25 et 26 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et, à cet effet, il assure :

* la formation initiale et supérieure dans le domaine de la gestion, en particulier dans le domaine du commerce et d'administration des entreprises en vue de préparer à l'exercice des fonctions supérieures dans les entreprises privées, semi-publiques et publiques et dans les administrations publiques ;

* la formation continue ;

* la recherche scientifique et la diffusion des connaissances ;

* la réalisation d'expertises liées à la gestion des entreprises ;

* la promotion des activités culturelles et sportives ;

* le développement de l'esprit d'initiative.

Article 3

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont imparties, le Groupe ISCAE jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Certaines activités de formation, de recherche et d'expertise peuvent faire l'objet de contrats passés avec l'Etat et les entreprises publiques et privées.

En outre, le Groupe ISCAE participe aux programmes de formation et de recherche nationaux, régionaux et internationaux.

Article 4

Le Groupe ISCAE est constitué de deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche appelés Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca et Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Rabat.

D'autres instituts supérieurs de commerce et d'administration des entreprises peuvent être créés par voie réglementaire sur proposition du conseil d'administration du Groupe après accord de l'autorité gouvernementale de tutelle, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur créés respectivement par les articles 28 et 81 de la loi précitée n° 01-00.

Article 5

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le Groupe ISCAE peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Conformément à la législation en vigueur et dans la limite des ressources disponibles, le Groupe ISCAE peut, après approbation de l'administration, dans le but de renforcer ses activités entrepreneuriales :

– prendre des participations dans des entreprises privées et publiques, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20 % du capital social de ces entreprises ;

– créer des sociétés filiales, sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel, et que le Groupe détienne au moins 50 % du capital social de ces filiales.

Article 6

Le Groupe ISCAE est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 7

Le conseil d'administration se compose de représentants des autorités gouvernementales concernées et des membres suivants :

- les présidents des conseils des régions des sièges des instituts du Groupe ;
- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de l'université dans le ressort territorial de laquelle se situe le siège du groupe ;
- six personnalités du secteur économique désignées par voie réglementaire, dont trois représentants des entreprises publiques ;
- deux enseignants-chercheurs élus par et parmi les enseignants-chercheurs de chaque institut du Groupe dont les modalités d'élection et la durée du mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Groupe ISCAE. A cet effet et sous réserve des pouvoirs d'approbation dévolus au ministre chargé des finances par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil :

- propose l'instauration des diplômes, licences, mastères et doctorat, présentés par les conseils des instituts après consultation du conseil de coordination créé par l'article 28 de la loi précitée n° 01-00 ;
- approuve les projets de création des cycles et des filières de formation et de recherche, après consultation des conseils des instituts et du conseil de coordination précités ;
- propose la création d'autres instituts supérieurs de commerce et d'administration des entreprises ;
- approuve les contrats passés avec l'Etat et concernant les activités de formation et de recherche visés au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles du Groupe et des instituts qui en relèvent, ainsi que leurs attributions ;
- fixe les statuts des ressources humaines du Groupe ISCAE ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- adopte le budget du Groupe ISCAE ;
- approuve les comptes du Groupe ISCAE ;

– approuve les régimes d'indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et du personnel prévus dans l'article 12 ci-après ;

– approuve les emprunts ;

– décide des prises de participations et de la création de sociétés filiales du Groupe ISCAE ;

– approuve les accords et conventions ;

– accepte les dons et legs ;

– donne mandat au directeur général pour toutes acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier du Groupe ISCAE conformément aux lois en vigueur ;

– prend toutes mesures visant l'amélioration de la gestion du Groupe ISCAE.

Le conseil d'administration peut créer tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Il peut donner délégation au directeur général du Groupe ISCAE pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue à huit jours d'intervalle lorsqu'un quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil, aussi souvent que les besoins du Groupe ISCAE l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

– arrêter les états de synthèse de l'exercice écoulé ;

– examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant ainsi que la répartition des crédits entre les instituts.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée n° 01-00, le Groupe ISCAE est dirigé, pour une période de quatre ans, par un directeur général spécialisé dans un domaine lié à la gestion. Il est choisi, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent un projet de développement du Groupe ISCAE.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité désigné par l'autorité gouvernementale de tutelle et qui présente à celle-ci trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

La composition dudit comité est fixée par voie réglementaire.

Le directeur général sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Article 11

Le directeur général du Groupe ISCAE détient les prérogatives et attributions nécessaires à la gestion du groupe. A cet effet, le directeur général :

- prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;
- assure le fonctionnement du groupe ISCAE et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- agit au nom du groupe ISCAE, fait tous les actes conservatoires et exerce les actions judiciaires ;
- conclut les accords et les conventions conformément aux orientations du conseil d'administration et des conseils des instituts qui les approuvent ;
- nomme l'ensemble des personnels administratif et technique du Groupe ISCAE conformément aux statuts du groupe ;
- affecte le personnel enseignant-chercheur et les personnels administratif et technique dans les services du Groupe ISCAE et les instituts après approbation du président du conseil d'administration ;
- prépare à la fin de chaque année, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport sur la gestion du Groupe ISCAE et un programme d'action pédagogique et de recherche pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel du Groupe ISCAE ;
- veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte du Groupe ISCAE et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur ;
- soumet au conseil d'administration un rapport détaillé sur les participations financières du Groupe ISCAE ;
- soumet au conseil d'administration, au moins 15 jours avant la tenue de la session dudit conseil, un ordre du jour de la session accompagné des principaux documents et des projets de décisions proposés au conseil.

Le directeur général délègue une partie de ses pouvoirs et attributions d'ordonnateur aux directeurs des instituts relevant du Groupe ISCAE pour des domaines relevant de leur compétence, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement.

Il est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur chargé du développement, des relations internationales et de la communication auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Le secrétaire général est nommé, par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du directeur général du groupe ISCAE, parmi les titulaires au moins d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur attestant d'une expérience dans la gestion administrative.

Le directeur chargé du développement, des relations internationales et de la communication est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du directeur général du groupe, parmi les enseignants-chercheurs du groupe.

Article 12

Le budget du Groupe ISCAE comprend :

En recettes :

- * les subventions de l'Etat ;
- * les droits perçus au titre des formations ;
- * les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- * les produits provenant des travaux de recherches et des prestations de services notamment des travaux d'expertise ;
- * les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- * les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers nationaux ;
- * les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs ou de toute autre origine ;
- * les avances remboursables du Trésor ;
- * les recettes accidentelles ;
- * les subventions autres que celles de l'Etat ;
- * les dons et legs ;
- * les produits divers ;
- * les recettes diverses.

En dépenses :

- * les traitements, salaires, indemnités et allocations octroyés aux ressources humaines ;
- * les indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et des personnels ;
- * les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- * les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- * les dépenses afférentes aux étudiants ;
- * les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- * la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire des étudiants ;
- * le remboursement des avances et emprunts contractés et des charges y afférentes ;
- * les dépenses diverses.

Chapitre II

Des instituts du Groupe ISCAE

Article 13

Les instituts du Groupe ISCAE dispensent des formations et enseignements organisés en cycles, filières et modules et sanctionnés par des diplômes nationaux, des diplômes et certificats du Groupe ISCAE.

Les cycles des formations et des enseignements sont constitués de filières et modules obligatoires communs à tous les instituts du Groupe ISCAE et des filières et modules optionnels qui traduisent la diversité entre ces instituts dans le respect du libre choix de l'étudiant.

Ces formations et enseignements doivent :

- comporter des tronc communs et des passerelles entre les différentes filières;
- asseoir le cursus des élèves sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation ;
- baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Article 14

Les instituts du Groupe ISCAE sont dirigés, sous la supervision du directeur général du Groupe ISCAE, pour une période de quatre ans, par des directeurs spécialisés dans un domaine lié à la gestion, choisis, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent un projet de développement de l'institut concerné.

Ces candidatures et projets sont étudiés et classés par un comité dont la composition est fixée par voie réglementaire puis soumis à l'examen du conseil d'administration du Groupe ISCAE qui présente à l'autorité gouvernementale de tutelle trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Le directeur de l'institut assure, sous la supervision du directeur général du Groupe ISCAE, le fonctionnement de l'institut et coordonne l'ensemble de ses activités. A cet effet, le directeur :

- préside le conseil de l'institut prévu à l'article 15 ci-dessous et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil ;
- gère l'ensemble des ressources humaines affectées à l'institut ;
- veille sur le bon déroulement des formations, des études et le contrôle des connaissances et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- préside les jurys des professeurs qui arrêtent le classement semestriel et de fin d'année, la liste des étudiants à passer en classe supérieure ainsi que la liste des étudiants proposés pour les diplômes et certificats des instituts. Les jurys précités sont désignés par décision du directeur général du Groupe, sur proposition du directeur de l'institut qui assure ces formations ;
- fait respecter, sous la supervision du directeur général du Groupe ISCAE, la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intérieur de l'institut. Il peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Les deux directeurs adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur général du groupe, dont l'un au moins est choisi parmi les enseignants-chercheurs du groupe.

Article 15

Il est institué un conseil d'institut dans chaque institut du Groupe ISCAE.

Le conseil de l'institut, présidé par le directeur de l'institut, est composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants ainsi que de personnalités extérieures.

La composition du conseil, les modalités de son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'institut et peut formuler à ce sujet des propositions au conseil d'administration du groupe.

Il propose les projets de création de filières de formation et de recherche.

Il élabore le règlement des examens et des contrôles des connaissances des formations et des enseignements assurés.

Il assure la répartition des moyens entre les différentes structures visées à l'article 17 ci-dessous et formule des propositions relatives au budget du Groupe ISCAE.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Il élabore son règlement intérieur qui est soumis, après consultation du conseil de coordination, dans un délai maximum de 30 jours, à l'approbation du Conseil d'administration du Groupe ISCAE.

Il crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur du Groupe ISCAE.

Article 16

Il est institué au sein de chaque institut du Groupe ISCAE une commission scientifique chargée de proposer toutes mesures relatives à la titularisation et l'avancement des enseignants-chercheurs.

Les arrêtés de titularisation et d'avancement sont pris par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du comité scientifique de l'institut auquel appartient l'enseignant-chercheur concerné, après leur examen par la commission permanente chargée de la gestion des affaires des enseignants créée par le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 01-00.

Le comité scientifique est également chargé de proposer les décisions ayant un objet disciplinaire concernant les enseignants-chercheurs.

La composition et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la commission scientifique sont fixées par voie réglementaire.

Article 17

Les structures pédagogiques de formation, d'enseignement et de recherche des instituts du Groupe ISCAE ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition des conseils des instituts et après avis du conseil de coordination.

Article 18

La durée des cycles et des formations visés à l'article 2 de la présente loi et la liste des diplômes et certificats sont fixées par voie réglementaire.

Les conditions d'accès aux cycles et aux filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation sont proposés par les conseils des instituts, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, et fixés par voie réglementaire.

Article 19

Est abrogé le dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Décret n° 2-07-1334 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) sont exercées par M. Chakib BENMOUSSA, ministre de l'intérieur.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997).

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5587 du 6 hija 1428 (17 décembre 2007).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1854- 07 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé « RMBA 07 » applicable aux marchés d'études ou de travaux de construction.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et du transport.

ART. 2. – Il est prescrit aux services relevant du ministère de l'équipement et du transport de se référer expressément au cahier des prescriptions communes mentionné dans l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales afférents aux marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé.

Les dérogations éventuelles à ce cahier ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue, doivent être précisées obligatoirement dans les cahiers des prescriptions spéciales afférents auxdits marchés.

ART. 3. – Les services des marchés des directions du ministère de l'équipement et du transport sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé, applicable aux marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé, entrera en vigueur trois mois après la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté.

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1853-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) portant réglementation temporaire du tonnage des véhicules empruntant la route nationale n° 16, de Tanger à Fnidq entre les pks 7+000 et 61+500.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (12 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'accès est interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 20 tonnes sur la Route nationale n° 16 entre Tanger et Fnidq sur la section comprise entre les points kilométriques 7+000 et 61+500.

ART. 2. – L'interdiction citée dans l'article premier sera portée à la connaissance des usagers de la route par panneaux de signalisation correspondants.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5587 du 6 hija 1428 (17 décembre 2007).

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-07-1310 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007)
portant autorisation de l'édition de la revue
« Instalmaroc » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n°1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Groupe d'éditions l'installateur » sise au 196, avenue Mers Sultan, résidence Al Khansae, 2^e étage, n° 19 - Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Instalmaroc » paraissant bimestriellement en langue française dont la direction est assurée par M. Patricio Moreno Perdet.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Rabat, le 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5587 du 6 hija 1428 (17 décembre 2007).

**Décret n° 2-07-1311 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007)
portant autorisation de l'édition de la revue « Astuces
et Remèdes » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n°1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Golden Cat Edition » sise au 73, rue Jilali El Aoufir, résidence Khalid, appartement n° 38B, Maârif – Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Astuces et Remèdes » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M. Said Timezguida.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Rabat, le 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
Porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5587 du 6 hija 1428 (17 décembre 2007).

**Décret n° 2-07-1322 du 22 kaada 1428 (3 décembre 2007)
portant autorisation de l'édition du journal
« J'annonce » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n°1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Club Technologie » sise au 40, avenue Hassan II, résidence Hasna, 4^e étage, appartement n° 13, Guéliz, Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc le journal « J'annonce » paraissant mensuellement en langue arabe et française dont la direction est assurée par M. Pascal Pinto.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Rabat, le 22 kaada 1428 (3 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5587 du 6 hija 1428 (17 décembre 2007).

**Décret n° 2-07-1216 du 29 kaada 1428 (10 décembre 2007)
portant nomination de M. Abdelaziz Khaoua en
qualité de commissaire du gouvernement auprès du
Crédit populaire du Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), notamment ses articles 34 et 35 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelaziz Khaoua, inspecteur divisionnaire en chef, est nommé commissaire du gouvernement auprès du Crédit populaire du Maroc, pour une période de six (6) ans.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 16 octobre 2007 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1428 (10 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1833-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « Air Marrakech service S.A.R.L. ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société « Air Marrakech service » le 13 juin 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Marrakech service S.A.R.L » dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa, hangar 99 Casablanca 20200, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Air Marrakech service S.A.R.L » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou, à défaut, d'un infirmier (e) ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premiers secours que dans le cadre des missions coordonnées avec les services responsables autorisés.

ART. 6. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 - ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 9. – La société « Air Marrakech service » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification de son statut, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société « Air Marrakech service S.A.R.L » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2243-07 du 26 chaoual 1428 (7 novembre 2007) portant retrait de l'agrément de la catégorie d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine accordé à l'entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 308-66 du 16 mai 1966 portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA » pour effectuer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2244-07 du 26 chaoual 1428 (7 novembre 2007) approuvant le transfert du portefeuille, avec ses droits et obligations, de la catégorie d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé, par l'arrêté du ministre des finances n° 308-66 du 16 mai 1966, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA », dont le siège social est à Casablanca, 123, avenue Hassan II.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1428 (7 novembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5587 du 6 hija 1428 (17 décembre 2007).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2244-07 du 26 chaoual 1428 (7 novembre 2007) approuvant le transfert du portefeuille, avec ses droits et obligations, de la catégorie d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 28 ;

Vu la convention de transfert du portefeuille, avec ses droits et obligations, de la catégorie d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » signée le 9 juillet 2007 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4941 du 25 joumada II 1428 (11 juillet 2007) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération de transfert demandée ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé dans les conditions prévues par les articles 231 et 232 de la loi n° 17-99 susvisée, le transfert du portefeuille, avec ses droits et obligations, de la catégorie d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ES SAADA » dont le siège social est à Casablanca, 123, avenue Hassan II, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Assurance » dont le siège social est à Casablanca, au 216, boulevard Zerktouni.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1428 (7 novembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5587 du 6 hija 1428 (17 décembre 2007).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2242-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Compagnie marocaine d'assurances » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Zurich Assurances Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Compagnie marocaine d'assurances » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Compagnie marocaine d'assurances » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Compagnie marocaine d'assurances » dont le siège social est situé à Casablanca, 106, rue Abderrahmane Sehraoui, agréée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « Zurich Assurances Maroc ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2258-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Zag confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-04-13 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 59-03 modifiant et complétant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Zag en date du 7 chaoual 1424 (1^{er} décembre 2003) et en date du 3 moharrem 1427 (2 février 2006), relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Zag, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5586 du 2 hija 1428 (13 décembre 2007).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 27-07 d u 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007)
relative aux services non relayés de communication
audiovisuelle.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, en particulier ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 26 et 42 ;

Vu les cahiers de charges de services non relayés de communication audiovisuelle, notamment « Les définitions » et les articles 4 et 6,

Après en avoir délibéré :

Attendu que tout opérateur de communication audiovisuelle est libre de concevoir ses programmes et d'en organiser la grille de diffusion ;

Attendu que cette liberté s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et en conformité avec les prescriptions du cahier de charges du service édité ;

Attendu que les cahiers de charges des services radiophoniques non relayés définissent le « Service non relayé » comme étant celui « dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise sur les programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger » ;

Attendu que cette définition vise la garantie par l'opérateur de la maîtrise de son antenne, ainsi que la prévention de toute cession déguisée ou renonciation irrégulières, totales ou partielles, par l'opérateur, au profit d'un tiers, au droit qui lui est reconnu à titre exclusif d'utiliser les fréquences radioélectriques relevant du domaine public de l'Etat ;

Attendu que les cahiers de charges des services radiophoniques non relayés mettent l'accent sur l'obligation mise à la charge des opérateurs de conserver, en toutes circonstances, la maîtrise de leur antenne ;

Attendu que, en vertu des dispositions de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les licences attribuées sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, en totalité ou en partie, que par décision de la Haute autorité ;

Attendu que, dans le cadre de l'observation des programmes diffusés par les services radiophoniques non relayés, il a été relevé la difficulté pour certains opérateurs de communication audiovisuelle, reprenant des programmes de services de radiodiffusion sonore étrangers, d'identifier, conformément aux objectifs précités, la portée de la notion de « partie dominante de la programmation » ;

Attendu qu'il convient de préciser la portée de la notion de « partie dominante de la programmation » pour l'ensemble des opérateurs,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour la reprise de programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, tout opérateur détenteur d'une licence portant sur un service radiophonique non relayé est tenu d'observer les conditions essentielles suivantes :

1°) cette reprise des programmes ne doit en aucun cas affecter la maîtrise d'antenne de l'opérateur sur son service radiophonique non relayé ;

2°) la nature et l'importance des programmes repris doivent être compatibles avec la nature du service non relayé et les prescriptions du cahier de charges le régissant, notamment celles relatives aux caractéristiques générales de la programmation ;

3°) la durée quotidienne des programmes repris, identifiés ou identifiables à l'antenne en tant que tels, ne peut excéder, de manière discontinue, la proportion de dix pour cent (10%) de la durée totale quotidienne de la programmation, hors œuvres musicales, du service radiophonique non relayé.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – La présente décision entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Ilyass El Omary et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le Président,

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 28-07 d u 3 kaada 1428 (14 novembre 2007)
relative à l'émission « Libre antenne » diffusée sur HIT
Radio les 2, 5 et 6 novembre 2007.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 9 (tirets 2 et 5) et 26 ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique musical multirégional non relayé « Hit Radio », notamment ses articles 5, 6, 7 (1^{er} alinéa, paragraphe 2), 8 (1^{er}, 3^e et 4^e alinéas), 9 et 33 ;

Vu la charte déontologique de la société Hit Radio Maroc, établie par l'opérateur et communiquée à la Haute autorité en application des dispositions de l'article 28.1 du cahier de charges du service Hit Radio, notamment ses paragraphes II. Les principes déontologiques (les engagements), III.1. généralités (paragraphe 12), III.3. respect de la personne (paragraphes 1, 2 et 3) et III.4. engagements déontologiques ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'émission « Libre antenne », diffusée sur Hit Radio, notamment, ses éditions du vendredi 2, du lundi 5 et du mardi 6 novembre 2007,

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et de l'article 9 du cahier de charges du service radiophonique Hit Radio, la communication audiovisuelle est libre ;

Considérant qu'en vertu de ce principe l'opérateur est libre de traiter sur l'antenne de tous les sujets de société de son choix, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier de charges régissant le service qu'il édite ;

Considérant qu'aux termes des articles susmentionnés cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine, des valeurs religieuses, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'opérateur est tenu d'assurer, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne et assume l'entière responsabilité du contenu des programmes qu'il met à la disposition du public sur le service qu'il édite ;

Considérant que l'émission « Libre antenne » diffusée sur les ondes de Hit Radio est une émission interactive dont l'audience est constituée principalement de jeunes et d'adolescents ;

Considérant que les éditions du 2, 5 et 6 novembre 2007, de la dite émission ont notamment porté sur des témoignages et commentaires d'auditeurs recueillis, en direct, à propos de questions telles que « Comment passer le samedi soir ? », « Que signifie pour toi de tromper ton/ta petit (e) ami (e) ? » et « Comment mettre fin à une relation extra conjugale ? » ;

Considérant que les questions abordées par les éditions ci-dessus mentionnées ont traité, tout particulièrement, en interaction avec des jeunes et des adolescents, de la consommation de drogue et d'alcool, d'adultère, de viol et d'homosexualité ;

Considérant que le traitement avisé de questions de société de cette nature exige une bonne maîtrise d'antenne et une animation assistée par des professionnels disposant de la maturité, de la rigueur, de la pédagogie et des connaissances suffisantes, notamment scientifiques, à même de maintenir le contenu des débats à un niveau respectueux de l'audience et protecteur du jeune public ;

Considérant que les échanges diffusés lors des éditions précitées révèlent un défaut de maîtrise d'antenne manifeste, une légèreté inadmissible dans le traitement des sujets débattus, une atteinte à la dignité de certains participants et un manque de considération de l'impact que de tels échanges pourraient avoir sur les auditeurs en général, et sur les jeunes auditeurs cibles de l'émission en particulier ;

Considérant que la manière dont ces sujets ont été présentés, traités et commentés en « Libre antenne », lors des éditions précitées, induit une banalisation de comportements présentant un danger pour la santé physique et psychique des individus, en général, et les jeunes, en particulier ;

Considérant que l'article 3 du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans ses 8^e, 11^e et 16^e alinéas, dispose que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle », « contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur » et « sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle ... » ;

Considérant que l'article 9 de la même loi, dans ses 2^e et 5^e alinéas, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de : porter atteinte à la moralité publique...comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes... » ;

Considérant que l'article 6 du même cahier des charges dispose que « l'opérateur conserve, en toute circonstances, la maîtrise de son antenne... » ;

Considérant que l'article 7 (1^{er} alinéa, paragraphe 2) du même cahier des charges dispose que : « Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole » ;

Considérant que l'article 8 (1^{er}, 3^e et 4^e alinéas) du même cahier des charges dispose que « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et sa dignité... », « L'opérateur veille en particulier (i) à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ; (ii) à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant de l'individu ... » et que « l'opérateur s'engage à ne diffuser aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ;

Considérant que l'article III.1.1 de la charte déontologique établie par Hit Radio Maroc, en exécution de l'article 28.1 de son cahier des charges, stipule que « Hit Radio ... se consacre essentiellement aux auditeurs de 13 à 35 ans et plus particulièrement aux 13/25 ans » ;

Considérant que l'article III.1.12 de la même charte stipule que «Hit Radio garantit pour ses contenus ... une ligne éditoriale rigoureuse, originale, et de qualité professionnelle, adaptée à l'âge et à la sensibilité de son public ... Si aucun sujet n'est considéré comme tabou, traitement, mise en onde, mise en ligne font l'objet d'une réflexion poussée et d'une attention particulièrement stricte de l'encadrement. » ;

Considérant que l'article III.4 de la même charte stipule que « ... Sur l'antenne de Hit Radio, le journaliste ou animateur ou toute personne intervenant sur l'antenne veillera notamment à : ... ne pas porter atteinte à la moralité publique ... » ;

Considérant que les articles 33.1 et 33.2 du même cahier des charges, en application des dispositions de l'article 26 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, disposent respectivement que « Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, la Haute autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis... » et que « En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, outre ses décisions de mises en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : - l'avertissement ; - la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; - la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; le retrait de la licence » ;

Considérant que l'article 33.2 sus visé précise que « La Haute autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée » ;

Considérant qu'il convient de prononcer à l'encontre de l'opérateur Hit Radio Maroc des sanctions proportionnelles à la gravité des manquements constatés lors des trois éditions précitées de l'émission « Libre antenne », diffusées sur Hit Radio les 2, 5 et 6 novembre 2007 ;

PAR CES MOTIFS :

1) Décide d'adresser un avertissement appuyé à la société Hit Radio Maroc ;

2) Décide d'appliquer à la société Hit Radio Maroc une pénalité pécuniaire de cent mille (100.000,00) DH devant être réglée, conformément à la réglementation en vigueur, dans les trente jours suivants la notification de la présente décision à la société Hit Radio Maroc ;

3) Ordonne, en application des dispositions de l'article 33.2 du cahier de charges de Hit Radio Maroc, la diffusion du message ci-après sur l'antenne de Hit Radio en début de l'édition de l'émission « Libre antenne » qui suit la notification de la décision ou, à défaut, en début de l'heure habituelle de sa diffusion le jour suivant celui de ladite notification :

« Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a prononcé à l'encontre de Hit Radio des sanctions disciplinaires en raison des manquements à la maîtrise d'antenne et à la déontologie commis lors des éditions des 2, 5 et 6 novembre 2007 de l'émission « Libre antenne ».

Après avoir rappelé que tout opérateur est libre de traiter sur l'antenne de tous les sujets de société de son choix, le Conseil supérieur a mis l'accent sur le fait que lorsque des phénomènes sociaux et des comportements individuels socialement, culturellement et psychologiquement complexes et sensibles sont abordés, particulièrement en interaction avec un jeune public, l'opérateur doit faire preuve d'une bonne maîtrise d'antenne et assurer une animation assistée par des professionnels disposant de la maturité, de la rigueur, de la pédagogie et des connaissances suffisantes, notamment scientifiques, à même de maintenir le contenu des débats à un niveau respectueux de l'audience et protecteur du jeune public. Il ne doit pas être procédé à la banalisation de tels phénomènes et comportements, surtout lorsqu'ils présentent un danger pour la santé physique et psychique des individus, en général, et des jeunes, en particulier ».

4) Ordonne la notification de la présente décision à la société Hit Radio Maroc et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 03 kâada 1428 (14 novembre 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Ilyass El Omary et Abdelmounim Kamal, Conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le Président,

AHMED GHAZALI.